



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome I - Arrêtés)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

Arrêté n° 2016 DEL 035 du 30 mars 2016 concernant Mme Pierrette FAURE	2
Arrêté n° 2016 DEL 043 du 07 avril 2016 concernant M. Michel BOUYNET	3

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2016 DEL 036 du 30 mars 2016 concernant Mme Carole LEBOUCHER	5
Arrêté n° 2016 DEL 037 du 07 avril 2016 concernant M. Sébastien REGNER	6
Arrêté n° 2016 DEL 038 du 07 avril 2016 concernant Mme Karine MONTEIL	7
Arrêté n° 2016 DEL 039 du 07 avril 2016 concernant M. Georges HONORAT	8
Arrêté n° 2016 DEL 040 du 07 avril 2016 concernant Mme Evelyne ROUX	9
Arrêté n° 2016 DEL 041 du 07 avril 2016 concernant M. Vincent BOUTIGNY	10
Arrêté n° 2016 DEL 042 du 07 avril 2016 concernant M. François LAVIELLE	11

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 160238 du 01 avril 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Marcel Jean GERMAIN	13
Arrêté n° 160239 du 05 avril 2016 autorisant le cabinet ADAMAS à défendre les intérêts du Département dans l'affaire du contournement de BOURDEILLES	14

Arrêté n° 160242 du 08 avril 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marcelle BARRIERE	15
Arrêté n° 160251 du 18 avril 2016 autorisant le cabinet KPDB à défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à.....	16
Arrêté n° 160252 du 18 avril 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Françoise AZOUAR	17
Arrêté n° 160253 du 18 avril 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. FLOUR Frédéric.....	18
Arrêté n° 160256 du 21 avril 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme PROVOST Jacqueline	19

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L’AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégation d’autorisation d’ester en justice

Arrêté n° 160243 du 30 mars 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme MELCHIORI Yvette.....	21
Arrêté n° 160244 du 30 mars 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. MELCHIORI Michel	22
Arrêté n° 160245 du 30 mars 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l’affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme TESAN ROMEO Raymonde.....	23

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DDSP)

Arrêté n° 2016/002 du 22 février 2016 concernant la mise en place d’une régie de recettes auprès du Centre Départemental de Vaccination de la DDSP	25
---	----

Pôle Personnes Handicapées – Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH 16-018 du 13 avril 2016 concernant la tarification de la Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe (24100 BERGERAC).....	28
Arrêté n° SE-PH 16-019 du 13 avril 2016 concernant la tarification du SAVS de l'ADPH (24110 SAINT-ASTIER)	30
Arrêté n° SE-PH 16-020 du 13 avril 2016 concernant la tarification du Foyer Occupationnel de l'ADPH (24110 SAINT-ASTIER)	32
Arrêté n° SE-PH 16-021 du 13 avril 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de l'ADPH (24110 SAINT-ASTIER)	34
Arrêté n° SE-PH 16-022 du 13 avril 2016 concernant la tarification du SAMSAH de l'APF (24430 MARSAC sur L'ISLE)	36
Arrêté n° SE-PH 16-023 du 13 avril 2016 concernant la tarification du Foyer Occupationnel Le Bercail (24170 SAINTE-FOY-de-BELVES)	38
Arrêté n° SE-PH 16-024 du 13 avril 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé Le Bercail (24170 SAINTE-FOY-de-BELVES).....	40
Arrêté n° SE-PH 16-025 du 18 avril 2016 concernant la tarification du SAMSAH de l'ALPEA (24750 TRELISSAC)	42
Arrêté n° SE-PH 16-026 du 18 avril 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie (24410 SAINT PRIVAT des PRÉS).....	44
Arrêté n° SE-PH 16-027 du 18 avril 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé du Val de Dronne (24600 RIBERAC)	46
Arrêté n° SE-PH 16-028 du 18 avril 2016 concernant la tarification du Foyer Occupationnel du Val de Dronne (24600 RIBERAC).....	48

Pôle Personnes Agées – Service des Personnes Agées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-16-096 du 01 avril 2016 concernant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL	51
Arrêté n° SPAE-16-097 du 01 avril 2016 concernant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'EXCIDEUIL	53
Arrêté n° SPAE-16-099 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l'EHPAD KORIAN « Yvan Roque » à ISSIGEAC	55
Arrêté n° SPAE-16-100 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l'EHPAD « Résidence de la Cavalerie » de PRINGONRIEUX	57
Arrêté n° SPAE-16-101 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l'EHPAD KORIAN « Les bords de l'Isle » de TRELISSAC	59

Arrêté n° SPAE-16-102 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Le Petit Gardonne » de MONTAGNAC-LA-CREMPSE	61
Arrêté n° SPAE-16-103 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD	63
Arrêté n° SPAE-16-104 du 21 avril 2016 concernant le versement de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie à l’EHPAD « La Vallée du Roy » à VILLAMBLARD.....	65
Arrêté n° SPAE-16-105 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « La Retraite du Manoire » à SAINT-PIERRE-de-CHIGNAC.....	67
Arrêté n° SPAE-16-106 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD KORIAN « Villa des Cébrades » à NOTRE-DAME-de-SANILHAC	69
Arrêté n° SPAE-16-107 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « La Chêneraie » à BASSILLAC	71
Arrêté n° SPAE-16-108 du 21 avril 2016 concernant le versement de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie à l’EHPAD « La Chêneraie » » à BASSILLAC	73
Arrêté n° SPAE-16-109 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Résidence des 4 Saisons » à TERRASSON-LAVILLEDIEU	75
Arrêté n° SPAE-16-110 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « La Dryade » à SAINT-MEDARD-de-MUSSIDAN	77
Arrêté n° SPAE-16-111 du 25 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Les Pergolas de Sigoulès » à SIGOULÈS.....	79
Arrêté n° SPAE-16-112 du 21 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Le Clos Saint Roch » à MONTPON-MENESTEROL	81
Arrêté n° SPAE-16-130 du 26 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Les Jardins d’Iroise de Lamothe » à LAMOTHE-MONTRAVEL.....	83
Arrêté n° SPAE-16-131 du 26 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Les Jardins de Sainte-Alvère » à SAINTE-ALVÈRE	85
Arrêté n° SPAE-16-132 du 26 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Les Chênes Verts » à AGONAC	87
Arrêté n° SPAE-16-133 du 29 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Les Jardins de Thenon » à THENON	89
Arrêté n° SPAE-16-134 du 29 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-et-BEAULIEU	91
Arrêté n° SPAE-16-135 du 29 avril 2016 concernant le versement de l’Allocation Personnalisée d’Autonomie à l’EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-et-BEAULIEU	93
Arrêté n° SPAE-16-136 du 29 avril 2016 concernant la tarification de l’Accueil de jour d’Adrienne à SARLAT-la-CANÉDA	95

Arrêté n° SPAE-16-137 du 29 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « La Juvénie » à PAYZAC	97
Arrêté n° SPAE-16-138 du 29 avril 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Résidence les Chaminades » à CHAMPAGNAC-de-BELAIR	99

Pôle Personnes Agées – Agrément pour prise en charge des personnes âgées à domicile

Arrêté n° 16-113 du 26 avril 2016 – SARL SADRD 24 « ADHAP Services »	102
Arrêté n° 16-114 du 26 avril 2016 – Organisme ASSISTALIANCE	105
Arrêté n° 16-115 du 26 avril 2016 – CCAS de CHÂTEAU L’EVÊQUE	108
Arrêté n° 16-116 du 26 avril 2016 – SIAS d’EXCIDEUIL	111
Arrêté n° 16-117 du 26 avril 2016 – Association DHANA 24	114
Arrêté n° 16-118 du 26 avril 2016 – CIAS de MONTIGNAC	117
Arrêté n° 16-119 du 26 avril 2016 – Association PERIGORD FAMILLE	120
Arrêté n° 16-120 du 26 avril 2016 – SARL AdheO Services - PERIGUEUX	123
Arrêté n° 16-121 du 26 avril 2016 – EURL AIDE SERVICES PLUS 24 « COVIVA »	126
Arrêté n° 16-122 du 26 avril 2016 – SARL ANDREVA SERVICES	129
Arrêté n° 16-123 du 26 avril 2016 – CCAS de La ROCHE CHALAIS	132
Arrêté n° 16-124 du 26 avril 2016 – SARL DCJ EVOLUTION « FREE DOM »	135
Arrêté n° 16-125 du 26 avril 2016 – SARL IDEES O LOGIS	138
Arrêté n° 16-126 du 26 avril 2016 – CAP’SERVICES A DOMICILE	141
Arrêté n° 16-127 du 26 avril 2016 – SARL All4home - Dordogne	144
Arrêté n° 16-128 du 26 avril 2016 – CCAS de TRELISSAC	147
Arrêté n° 16-129 du 26 avril 2016 – « Organisme RESIDENCE HOME SERVICES »	150

DIRECTION DE L’AGRICULTURE ET DE L’ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 160249 du 13 avril 2016 : concernant l’interdiction de la pêche à la carpe et du canotage aux personnes ne participant pas à l’enduro de pêche organisé sur le site de MIALLET du 5 au 8 Mai 2016 inclus.	154
--	-----

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 160267 du 26 avril 2016 : Communes de MENSIGNAC, SAINT-AQUILIN et LEGUILLAC-de-L'AUCHE..... 157

Arrêté n° 160268 du 26 avril 2016 : Communes de CÉNAC-et-SAINT-JULIEN et DOMME . 159

SOMMAIRE

COMMISSION PERMANENTE DU 25 AVRIL 2016

Ordre du jour	167
Délibérations.....	171

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Fin de nomination

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 558 du 15 septembre 2015 portant nomination de Mme Pierrette FAURE, en qualité de Chef de Bureau « Comptabilité » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DRH 3486 en date du 29 décembre 2015 portant admission de Mme Pierrette FAURE à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} juillet 2016,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 558 du 15 septembre 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », Mme Pierrette FAURE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
M. le Président du Conseil départemental,
le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016
LE PRÉSIDENT,


General PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 140 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Michel BOUUNET en qualité d'Adjoint au Chef du Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, chargé de la préparation, du suivi budgétaire et de la paie du Personnel à la Direction des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 135 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Patrick ESCURIOL en qualité de Directeur des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 136 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Séverine PAUL en qualité de Directrice-Adjointe des Ressources Humaines,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 139 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Christine GAUVRIT en qualité de Chef de Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire à la Direction des Ressources Humaines,

VU le courrier de M. Michel BOUUNET, en date du 15 avril 2016, sollicitant sa décharge des fonctions d'Adjoint au Chef du Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, chargé de la préparation, du suivi budgétaire et de la paie du Personnel à la Direction des Ressources Humaines,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 140 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Directeur, la Directrice-Adjointe des Ressources Humaines, le Chef du Service de la Comptabilité-Paie et de la Gestion Budgétaire, M. Michel BOUUNET et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour application,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 334 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Didier METOIS en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires »,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 548 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Eric SEGUY en qualité de Chef du Parc Départemental,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 549 du 15 septembre 2015 portant nomination de M. Daniel LE-BERRE, en qualité d'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier »,
CONSIDÉRANT l'absence de Mme Pierrette FAURE, Chef de bureau « comptabilité » au Parc Départemental et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTERIM, Madame Carole LÉBOUCHER FERA FONCTION DE CHEF DE BUREAU « COMPTABILITÉ » au Parc Départemental du Pôle « Territoires » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Carole LÉBOUCHER, à l'effet de signer, durant cet Intérim, dans le cadre de ses attributions et compétences, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire (avancement, promotion, congés de maladie, etc...) des personnels placés sous son autorité.

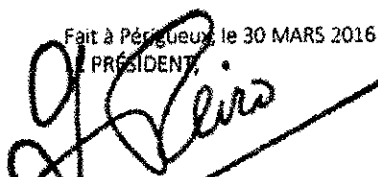
ARTICLE 3 : Mme Carole LÉBOUCHER est chargée, durant cet intérim, de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} AVRIL 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Territoires », le Chef du Parc Départemental, l'Adjoint au Chef du Parc Départemental-Chef de Bureau « Atelier », Mme Carole LÉBOUCHER et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour application,
Pour le Président, en délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCUMIOL

Fait à Périgueux, le 30 MARS 2016
PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale VERDIER en qualité d'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien REGNER est NOMMÉ CHEF DE BUREAU DES ACTIVITÉS NATURE ET RANDONNÉE au Service du Tourisme et du Développement Touristique à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien REGNER, Technicien Territorial, Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle et des attributions de son bureau, toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement des dépenses se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'œuvre de travaux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien REGNER, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Mme Evelyne ROUX, Adjointe au Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée.

ARTICLE 4 : M. Sébastien REGNER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique, l'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier, l'Adjointe au Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée, M. Sébastien REGNER et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 279 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 280 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef du Service « Foncier & Domaine Public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Karine MONTEIL est NOMMÉE CHEF DU BUREAU DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC au service « Foncier & Domaine Public » du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Karine MONTEIL, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- * toutes décisions conformément à l'arrêté en vigueur portant délégation générale des champs de compétences à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager,
- * en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, le congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...).

ARTICLE 3 : Mme Karine MONTEIL est détentrice d'un certificat de signature électronique.

ARTICLE 4 : Mme Karine MONTEIL est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 5 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », le Chef du Service « Foncier & Domaine Public », Mme Karine MONTEIL et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Patrick ESCURIOL
Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « **ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Georges HONORAT et de Mme Pascale VERDIER, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par M. Sébastien REGNER, Chef de Bureau des Activités Nature et Randonnée »...

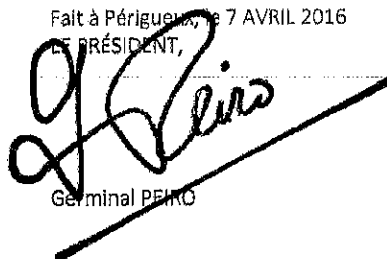
ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, l'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier, le Chef de Bureau des Activités Nature et Randonnée, M. Georges HONORAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification,
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 161 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Evelyne ROUX en qualité d'Adjointe au Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale VERDIER en qualité d'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 037 du 7 avril 2016 portant nomination de M. Sébastien REGNER en qualité de Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 161 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Madame Evelyne ROUX est NOMMÉE ADJOINTE AU CHEF DE BUREAU DES ACTIVITÉS NATURE ET RANDONNÉE au Service du Tourisme et du Développement Touristique à la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Evelyne ROUX, Technicien Territorial, Adjointe au Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle :

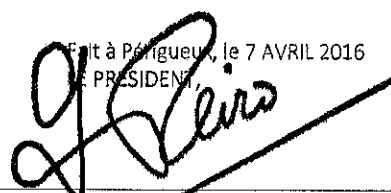
- les lettres, notes de correspondances courantes et toutes pièces administratives n'emportant pas décision,
- toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement des dépenses se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'œuvre de travaux.

ARTICLE 4 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique, l'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier, le Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée, Mme Evelyne ROUX et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification,
Pour le Directeur Général des Services Départementaux,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016
Le PRÉSIDENT,

Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 162 du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Vincent BOUTIGNY,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 057 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Philippe SAUTONIE en qualité d'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 154 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Georges HONORAT en qualité de Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 158 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Pascale VERDIER en qualité d'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2016 DEL 037 du 7 avril 2016 portant nomination de M. Sébastien REGNER en qualité de Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée au Service du Tourisme et du Développement Touristique,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 162 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent BOUTIGNY, Agent de Maîtrise Territoriale au Bureau des Activités Nature et Randonnée du Service du Tourisme et du Développement Touristique, à l'effet de signer, dans le cadre de son activité professionnelle, les procès-verbaux de réception des travaux et les attestations de conformité des travaux se rapportant à sa participation aux missions de maîtrise d'œuvre de travaux du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

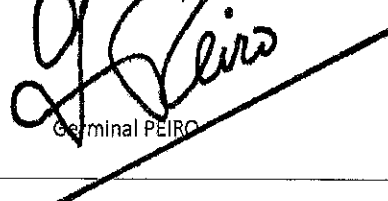
ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, l'Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux-Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction de l'Organisation et du Développement Territorial, le Chef du Service du Tourisme et du Développement Touristique, l'Adjointe au Chef de Service-Chef du Bureau Administratif et Financier, le Chef du Bureau des Activités Nature et Randonnée, M. Vincent BOUTIGNY et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour exécution,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des Ressources Humaines


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016

LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 280 du 2 avril 2015 portant nomination de M. François LAVIELLE en qualité de Chef du Service « Foncier et domaine public » au Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 279 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jacques FOREST en qualité de Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 280 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

... « ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LAVIELLE la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques RODRIGUEZ, Chef de Bureau des Affaires Foncières et par Mme Karine MONTEIL, Chef de Bureau de la Gestion du Domaine Public, chacun pour ce qui les concerne »...

ARTICLE 2 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Pilotage et Maîtrise d'Ouvrage », les Chefs de Bureau des Affaires Foncières et de la Gestion du Domaine Public, M. François LAVIELLE et le Payeur départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour ampliation,
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Général des Services Départementaux


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 7 AVRIL 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

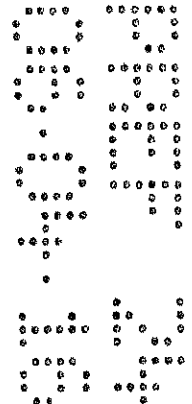
SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 160238



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 30 mars 2016 concernant M. GERMAIN Marcel Jean, hébergé à l'EHPAD rue Jean Moulin 24600 Ribérac, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à M. GERMAIN Marcel Jean, et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 01 AVR. 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

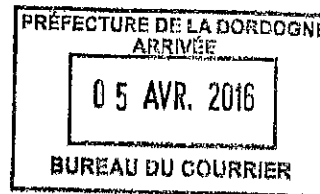
PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZÉAU

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles



N° 160239

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la requête en appel enregistrée sous le n° 16BX00925 au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 14 mars 2016, par laquelle l'association Bourdeilles Environnement, la Sepanso Dordogne, et autres demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1301642 du 14 janvier 2016 par lequel le Tribunal administratif de Bordeaux a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 11 mars 2013 par lequel le préfet de la Dordogne a, à la demande du département de la Dordogne, déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale 78, d'une longueur de 2,2 kilomètres en vue du contournement du bourg de Bourdeilles sur le territoire de la commune de Bourdeilles ; 2°) d'annuler l'arrêté contesté ; 3°) de condamner l'Etat à verser à chacun des requérants la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Xavier HEYMANS, Cabinet ADAMAS, 14 cours de l'Intendance - 33000 BORDEAUX, pour ce faire dans l'affaire enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux sous le numéro d'instance 16BX00925.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le

- 5 AVR. 2016

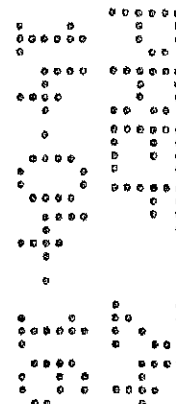
POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE, DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 06 avril 2016 concernant Mme BARRIERE Marcelle, hébergée à l'EHPAD Hôpital local rue Jean moulin - 24600 Ribérac, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme BARRIERE Marcelle et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

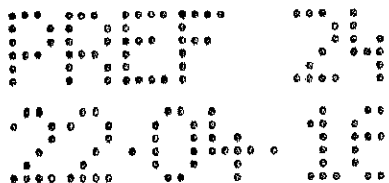
Fait à Périgueux, le 08 AVR. 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE



N°
160251 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU les arrêtés n° :

- 150750 - Madame Laure MOUTON-BRADY
- 150535 & 150035 - Société VIDELIO IEC
- 150457 - 150458 - Madame Françoise AZOUAR
- 120610 - 140126 - DOJO départemental
- 150999 - Madame Bénédicte ROY
- 150565 - Monsieur Jean-Claude ROUGIER
- 150295 - Monsieur Olivier BLIN

confiant la défense des intérêts du Département au Cabinet KPDB, domicilié 353 Boulevard du Président Wilson, 33 073 BORDEAUX, en la personne de Maître Xavier Heymans,

VU l'intégration par Maître Xavier Heymans, au 1^{er} janvier 2016, du Cabinet ADAMAS, domicilié 14 Cours de l'Intendance, 33 000 BORDEAUX,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de confirmer le mandat confié à Maître Xavier Heymans aux fins de poursuivre la défense des intérêts du Département,

ARRETE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner pour ce faire le Cabinet ADAMAS, domicilié 14 Cours de l'Intendance 33 000 BORDEAUX, dans les affaires visées supra.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

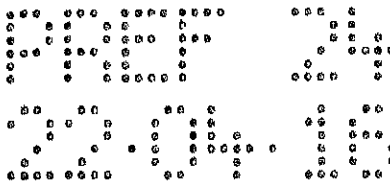
Fait à Périgueux, le **18 AVR. 2016**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE



N° 160252

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant
au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la décision en date du 27 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil général
refusant de faire droit à la demande d'indemnisation de Madame Françoise AZOUAR
qui estime que le Département aurait commis une faute en refusant de renouveler
son agrément d'assistante familiale,
VU la requête en plein contentieux présentée par Madame Françoise AZOUAR, enregistrée
le 26 mars 2015 sous le n° 1501367-5 au greffe du Tribunal administratif de Bordeaux.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner un avocat
dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour
en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner pour ce faire
le Cabinet ADAMAS - domicilié 14 Cours de l'Intendance, 33000 BORDEAUX.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article
fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

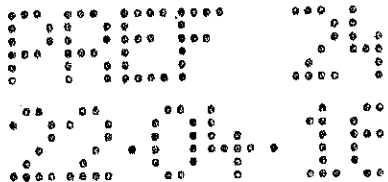
Fait à Périgueux, le **18 AVR. 2016**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE



N°

160253

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 13 avril 2016 concernant M. FLOUR Frédéric, hébergé à l'EHPAD du Centre Hospitalier – rue Jean Moulin – 24600 Ribérac, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à M. FLOUR Frédéric et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

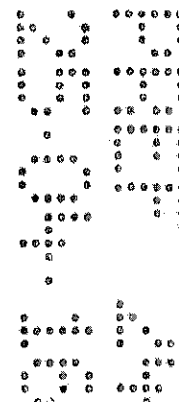
Fait à Périgueux, le **18 AVR. 2016**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU



N° 160256

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 19 avril 2016 concernant Mme PROVOST Jacqueline, hébergée à l'EMPAD Caillavet de l'hôpital de Bazas – Chemin de Marmande – 33430 Bazas, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme PROVOST Jacqueline et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **21 AVR. 2016**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZÉAU

**SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,
DU CONTROLE DE GESTION ET
DE LA DEMARCHE QUALITE**

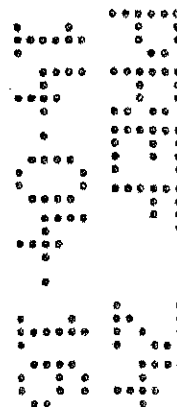
Délégations d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCG

160243



ARRETE

Objet : Madame MELCHIORI Yvette (Les Coquilloux 24510 TREMOLAT) c/ Département de la Dordogne

Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu le recours en date du 18 février 2016 déposé par Madame MELCHIORI Yvette, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département en défense

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 30 mars 2016
POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

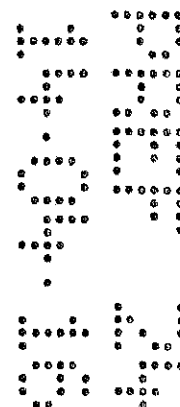
Marc BÉCRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCG

160244



ARRETE

Objet : Monsieur MELCHIORI Michel (Les Bersanes 24620 MANAURIE) c/ Département de la Dordogne –
Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu le recours en date du 1^{er} mars 2016 déposé par Monsieur MELCHIORI Michel, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département en défense

DECIDE,
En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 30 mars 2016

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

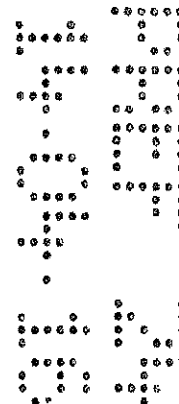
Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCG



160245

ARRETE

Objet : Madame LAFON Corinne, agissant en qualité de tutrice de Madame TESAN ROMEO Raymonde (Pech d'Ange 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE) c/ Département de la Dordogne –

Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu le recours en date du 29 février 2016 déposé par Madame LAFON Corinne, agissant en qualité de tutrice de Madame TESAN ROMEO Raymonde, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département en défense

DECIDE,

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 30 mars 2016

POUR AMPLIATION

POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ET PAR DELEGATION

LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES

ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Pour le Président

et par délégation

Le Directeur Général des Services

Marc BECRET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

N° 2016/002

*Oké ?
22*

DECISION PORTANT INSTITUTION D'UNE RÉGIE DE RECETTES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

VU les articles R1617.1 à R1617.18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'instruction ministérielle codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recette relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la décision du 27 décembre 2001 de Monsieur le Président du Conseil Général abrogeant la décision n°96-0621 du 20 mars 1996 et instituant une régie de recettes auprès du Centre Départemental de Vaccination de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *11 février 2016*

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La décision du 27 décembre 2001 susvisée est abrogée, à compter du 1^{er} avril 2016.

Article 2 : Il est institué, à compter du 1^{er} avril 2016, une régie de recettes auprès du Centre Départemental de Vaccination de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention.

Article 3 : Cette régie de recettes est installée dans les locaux du Centre Départemental de Vaccination – Cité Administrative Bugeaud – Bâtiment B – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie – CS 70010 – 24016 PERIGUEUX Cedex.

Article 4 : La régie encaisse les produits issus des vaccinations effectuées au Centre Départemental de Vaccination (compte d'imputation : 934-48-7588).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées en numéraire, chèque et par carte bancaire.

Article 6 : Les recouvrements des produits seront effectués contre délivrance de quittances à souche.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2.000 €.

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront a minima une fois par mois et lorsque le plafond d'encaisse sera atteint.

Article 11 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 : Le suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Périgueux, le 27 FFV, 2016

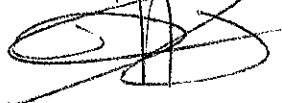
Le Président du Conseil départemental,


Geminal PEIRO

Date : 11 février 2016
Avis du Payeur Départemental



Mme Dominique MASSON-GERVAISE



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Handicapées

Service des Etablissements

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 8**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 18 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-019 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Section d'Accueil de Jour Brousse St Christophe
Brousse Saint Christophe
Rocade Sud - Z A La Vallade
24100 Bergerac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 846,00 €	72 696,66 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	48 598,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	9 258,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	8 994,66 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	72 696,66 €	72 696,66 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 6 107,23 € par mois

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique MAILLARD

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

13 AVR. 2016

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 1 9**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-015 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

SAVS de l'ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 083,00 €	173 488,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	153 111,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	12 294,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	165 812,20 €	173 488,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	1 479,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	6 196,80 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 13 646,92 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 1 364,69 € à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

13 AVR. 2016

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Établissements

N° SE – PH – **16 - 020**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-012 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel de l'ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 605,00 €	974 698,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	706 369,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	165 724,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	935 874,00 €	974 698,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 441,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 948,00 €	
	<u>Compte 10 687 :</u> Réserve de compensation des charges d'amortissement	4 435,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	30 000,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel	168,57 € par jour
Accueil de Jour	84,28 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 021**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 14 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-013 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de l' ADHP
95, rue du Maréchal Leclerc
24110 Saint-Astier

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 263,00 €	1 139 688,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	835 727,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	186 698,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 110 785,36 €	1 139 688,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	12 551,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	2 196,00 €	
	<u>Compte 10 687 :</u> Réserve de compensation des charges d'amortissement	5 001,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	9 154,64 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 156,57 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Veronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 022**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 17 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-021 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

SAMSAH de l'APF
85, Route de Bordeaux
24430 Marsac-sur-Isle

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 686,00 €	240 698,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	189 476,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	33 536,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	219 896,60 €	240 698,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 617,00 €	
	<u>Compte 10687 :</u> Réserve de compensation des charges d'amortissement	475,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	18 709,40 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 18 472,91 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 615,76 € à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 2 3**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-022 en date du 21 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel Le Bercaïl
La Barde
24170 Sainte-Foy-de-Belvès

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	341 224,00 €	2 235 170,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	1 647 193,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	246 753,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	2 105 383,00 €	2 235 170,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	68 254,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	27 955,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	33 578,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer Occupationnel 115,68 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 21 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-023 en date du 21 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'accueil Médicalisé Le Bercail
La Barde
24170 Sainte-Foy-de-Belvès

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 102,00 €	740 373,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	483 194,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	156 077,00 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	642 102,00 €	740 373,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	78 127,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	20 144,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 110,24 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président en délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 13 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 025

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-036 en date du 29 mai 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

SAMSAH de l'ALPEA
7, rue des Pétunias
24750 Trélissac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 614,00 €	207 688,03 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	130 698,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	28 489,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	23 887,03 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	207 688,03 €	207 688,03 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 19 399,59 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 1293,31 € à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service des Etablissements,

Sandra Bonnet

Sandra BONNET

Fait à Périgueux, le 18 AVR. 2016

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation

La Vice-Présidente

Annie SEDAN
Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-037 en date du 29 mai 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de la Meynardie
Centre hospitalier de la Meynardie
24410 St Privat

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Titre I</u> : Charges de personnel	1 026 356,00 €	1 293 678,00 €
	<u>Titre III</u> : Dépenses à caractère hôtelier et général	167 715,00 €	
	<u>Titre IV</u> : Charges d'amortissement, de provisions, financières et exceptionnelles	99 607,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Titre I</u> : Produits de la tarification	1 283 678,00 €	1 293 678,00 €
	<u>Titre II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	<u>Titre III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 119,64 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 18 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service des Etablissements,


Sandra BONNET

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 027**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-034 en date du 29 mai 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé du Val de Dronne
Les Cailloux Est
Avenue de Royan
24600 Ribérac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	209 035,00 €	1 939 267,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	1 204 682,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	525 550,00 €	
Résultats	Déficit	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	1 896 395,12 €	1 939 267,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 591,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	Excédent	31 280,88 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 171,38 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 18 AVR. 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service des Etablissements,


Sandra BONNET

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 0 2 8**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 25 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-035 en date du 29 mai 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer Occupationnel du Val de Dronne
Les Cailloux Est
Avenue de Royan
24600 Ribérac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 522,00 €	471 734,00 €
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	342 457,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	70 755,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	462 485,19 €	471 734,00 €
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	426,00 €	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	8 822,81 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer occupationnel 164,57 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
l'Adjoint au Chef de Service des Etablissements,


Sandra BONNET

Fait à Périgueux, le 18 AVR. 2016
LE PRESIDENT,
Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Âgées en Etablissement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 096

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre Hospitalier
d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 11 décembre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification ;
CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15 - 092 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil est abrogé à compter du 1^{er} avril 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	3 142 510,83 €	3 142 510,83 €	0,00 €
Section Dépendance	1 027 890,41 €	1 027 890,41 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à compter du 1^{er} avril 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 53,81 €
- pour les résidents de moins de 60 ans : 72,39 €

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à compter du 1^{er} avril 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	21,62 €
GIR 3/4 :	13,72 €
GIR 5/6 :	5,82 €

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annexes
Annexe SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - **16 - 097**

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD du Centre
Hospitalier d'Excideuil
2 Allées André MAUROIS à Excideuil

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15 -093 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à Excideuil ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 11 décembre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier d'Excideuil à Excideuil. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	49 097,76 €
Février	49 097,76 €
Mars	49 097,76 €
Avril	64 104,38 €
Mai	52 849,42 €
Juin	52 849,42 €
Juillet	52 849,42 €
Août	52 849,42 €
Septembre	52 849,42 €
Octobre	52 849,42 €
Novembre	52 849,42 €
Décembre	52 849,42 €
TOTAL	634 193,02 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.


ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **16 - 099**

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville à Issigeac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" en date du 5 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-113 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD KORIAN "Yvan Roque" à Issigeac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	348 265,64 €	362 434,04 €	- 14 168,40 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD KORIAN "Yvan Roque"
Rue du Tour de Ville
24560 Issigeac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,34 € HT	17,24 € TTC
Gir 3/4 :	10,37 € HT	10,94 € TTC
Gir 5/6 :	4,40 € HT	4,64 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016
Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 100

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé à Prigonrieux

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" en date du 2 avril 2016 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-124 en date du 29 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence de la Cavalerie" à Prigonrieux sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	303 738,10 €	328 738,10 €	- 25 000,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Résidence de la Cavalerie"
37 rue Salvador Allendé
24130 Prigonrieux

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,46 € HT	17,37 € TTC
Gir 3/4 :	10,45 € HT	11,02 € TTC
Gir 5/6 :	4,43 € HT	4,67 € TTC

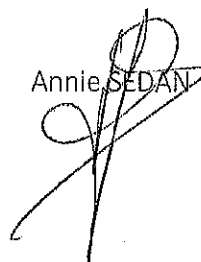
ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 101

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle à Trélissac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" en date du 4 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-111 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle" à Trélissac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	298 835,31 €	298 835,31 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD KORIAN "Les Bords de l'Isle"
Rue de l'Isle
24750 Trélissac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	14,79 € HT	15,60 € TTC
Gir 3/4 :	9,39 € HT	9,91 € TTC
Gir 5/6 :	3,97 € HT	4,19 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *

Annie SEBAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 102

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Petit Gardonne"
à Montagnac-la-Crempse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 21 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Le Petit Gardonne" en date du 4 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-107 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Petit Gardonne" à Montagnac-la-Crempse sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	221 504,24 €	223 475,59 €	- 1 971,35 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Le Petit Gardonne"
24140 Montagnac-la-Crempse

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	17,93 € HT	18,92 € TTC
Gir 3/4 :	11,38 € HT	12,01 € TTC
Gir 5/6 :	4,82 € HT	5,09 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 103

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard en date du 5 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-096 en date du 17 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Hébergement	548 585,32 €	553 487,36 €	- 4 902,04 €
Section Dépendance	110 230,80 €	115 463,82 €	- 5 233,02 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement applicables à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard à compter du 1^{er} mai 2016 sont fixés :

- pour les résidents de plus de 60 ans : 51,94 € HT 54,80 € TTC
- pour les résidents de moins de 60 ans : 62,58 € HT 66,03 € TTC

ARTICLE 4 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard à compter du 1^{er} mai 2016 sont fixés comme suit :

GIR 1/2 :	12,51 € HT	13,20 € TTC
GIR 3/4 :	7,95 € HT	8,39 € TTC
GIR 5/6 :	3,36 € HT	3,54 € TTC

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *Y*

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 104

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Vallée du Roy"
65 rue des artisans à Villamblard

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15-097 en date du 17 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Vallée du Roy" à Villamblard. Pour l'année 2016 le montant mensuel T.T.C. de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	5 613,16 €
Février	5 613,16 €
Mars	5 613,16 €
Avril	5 613,16 €
Mai	3 473,61 €
Juin	5 185,25 €
Juillet	5 185,25 €
Août	5 185,25 €
Septembre	5 185,25 €
Octobre	5 185,25 €
Novembre	5 185,25 €
Décembre	5 185,25 €
TOTAL	62 223,00 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 105

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Retraite du Manoire"
à Saint-Pierre-de-Chignac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Retraite du Manoire" en date du 6 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-104 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Retraite du Manoire" à Saint-Pierre-de-Chignac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	164 981,66 €	164 981,66 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "La Retraite du Manoir"
24330 Saint-Pierre-de-Chignac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	15,12 € HT	15,95 € TTC
Gir 3/4 :	9,60 € HT	10,13 € TTC
Gir 5/6 :	4,07 € HT	4,29 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 106

Fixant la tarification de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie à Notre-Dame-de-Sanilhac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" en date du 12 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Notre-Dame-de-Sanilhac ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-108 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Notre-Dame-de-Sanilhac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" à Notre-Dame-de-Sanilhac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	343 956,58 €	343 956,58 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades"
1 rue de la Mairie
24660 Notre-Dame-de-Sanilhac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,03 € HT	16,91 € TTC
Gir 3/4 :	10,17 € HT	10,73 € TTC
Gir 5/6 :	4,32 € HT	4,56 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée, *h*

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 107

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "La Chêneraie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Chêneraie" en date du 4 avril 2016 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-084 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	311 358,00 €	311 358,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "La Chênerale"
6 rue du Petit Prince
24330 Bassillac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,28 € HT	17,18 € TTC
Gir 3/4 :	10,34 € HT	10,91 € TTC
Gir 5/6 :	4,38 € HT	4,62 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR, 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 108

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Chêneraie"
6 rue du Petit Prince à Bassillac

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE-15-083 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 29 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "La Chêneraie" à Bassillac. Pour l'année 2016 le montant mensuel TTC de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	16 156,83 €
Février	16 156,83 €
Mars	16 156,83 €
Avril	16 156,83 €
Mai	15 842,93 €
Juin	16 094,05 €
Juillet	16 094,05 €
Août	16 094,05 €
Septembre	16 094,05 €
Octobre	16 094,05 €
Novembre	16 094,05 €
Décembre	16 094,05 €
TOTAL	193 128,60 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Madame la Directrice de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée, *

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **16 - 109**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo à Terrasson-Lavilledieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" en date du 8 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-021 en date du 11 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence des 4 Saisons" à Terrasson-Lavilledieu sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	515 672,94 €	520 557,42 €	- 4 884,48 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Résidence des 4 Saisons"
91 Avenue Victor Hugo
24120 Terrasson-Lavilledieu

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,70 € HT	17,62 € TTC
Gir 3/4 :	10,59 € HT	11,17 € TTC
Gir 5/6 :	4,49 € HT	4,74 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 110

Fixant la tarification de l'EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté à St Médard de Mussidan

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 21 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD La Dryade a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD La Dryade en date du 6 avril 2016 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-003 en date du 30 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD La Dryade à St Médard de Mussidan sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	188 533,97 €	188 533,97 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD La Dryade
28 rue de la Liberté
24400 St Médard de Mussidan

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,50 € HT	17,41 € TTC
Gir 3/4 :	10,47 € HT	11,05 € TTC
Gir 5/6 :	4,44 € HT	4,68 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 111

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus à Sigoulès

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées à l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" en date du 21 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès";
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-109 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès" sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	329 428,20 €	337 286,07 €	- 7 857,87 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Les Pergolas de Sigoulès"
Route du Perthus
24240 Sigoulès

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	17,23 € HT	18,18 € TTC
Gir 3/4 :	10,93 € HT	11,53 € TTC
Gir 5/6 :	4,63 € HT	4,88 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **25 AVR. 2016**

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 112

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill à Montpon-Ménéstérol

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées à l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" en date du 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménéstérol ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-112 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménéstérol est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Clos Saint Roch" à Montpon-Ménéstérol sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	248 676,63 €	257 261,99 €	- 8 585,36 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Le Clos Saint Roch"
4 rue Winston Churchill
24700 Montpon-Ménéstérol

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	13,16 € HT	13,88 € TTC
Gir 3/4 :	8,36 € HT	8,82 € TTC
Gir 5/6 :	3,54 € HT	3,73 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 21 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 130

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de
Lamothe"
à Lamothe-Montravel

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées à l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" en date du 19 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe";

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-119 en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe" sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	339 066,35 €	355 539,19 €	- 16 472,84 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Les Jardins d'Iroise de Lamothe"

24230 Lamothe-Montravel

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :


Gir 1/2 :	15,81 € HT	16,68 € TTC
Gir 3/4 :	10,04 € HT	10,59 € TTC
Gir 5/6 :	4,25 € HT	4,48 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDA 

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - **16 - 131**

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"
Rue de Saint Avit 7 Rue de Iostanges à Sainte-Alvère

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" en date du 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère";

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 14- 152 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère" sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	263 394,21 €	263 394,21 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Les jardins de Sainte Alvère"

Rue de Saint Avit

7 Rue de Iostanges

24510 Sainte-Alvère

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	19,18 € HT	20,23 € TTC
Gir 3/4 :	12,17 € HT	12,84 € TTC
Gir 5/6 :	5,17 € HT	5,45 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN


DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Établissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 132

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Chênes Verts"
Le Lyonnet à Agonac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Chênes Verts" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées à l'EHPAD "Les Chênes Verts" en date du 20 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-110 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Chênes Verts" à Agonac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	315 278,01 €	335 368,48 €	- 20 090,47 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Les Chênes Verts"

Le Lyonnet
24460 Agonac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,87 € HT	17,80 € TTC
Gir 3/4 :	10,71 € HT	11,30 € TTC
Gir 5/6 :	4,54 € HT	4,79 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 133

Fixant la tarification de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon"
1 rue Pierre Loti à Thenon

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées à l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" en date du 20 avril 2016 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 14-153 en date du 23 décembre 2014 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Jardins de Thenon" à Thenon sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	196 087,00 €	196 087,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Les Jardins de Thenon"

1 rue Pierre Loti
24210 Thenon

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	15,10 € HT	15,93 € TTC
Gir 3/4 :	9,58 € HT	10,11 € TTC
Gir 5/6 :	4,07 € HT	4,29 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AVR. 2016**

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 134

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Le Verger des Balans" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "Le Verger des Balans" en date du 18 avril 2016 ;
CONSIDERANT l'absence de réponse du gestionnaire de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-078 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	400 064,00 €	405 000,81 €	- 4 936,81 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

EHPAD "Le Verger des Balans"
9 route des Balans
24430 Annesse-et-Beaulieu

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	21,30 € HT	22,47 € TTC
Gir 3/4 :	13,52 € HT	14,26 € TTC
Gir 5/6 :	5,73 € HT	6,05 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 135

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des
Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314 184 ;
 VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;
 VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
 VU l'arrêté n° SPAE- 15-079 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu ;
 VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	20 944,93 €
Février	20 944,93 €
Mars	20 944,93 €
Avril	20 944,93 €
Mai	24 182,63 €
Juin	21 692,47 €
Juillet	21 692,47 €
Août	21 692,47 €
Septembre	21 692,47 €
Octobre	21 692,47 €
Novembre	21 692,47 €
Décembre	21 692,47 €
TOTAL	259 109,64 €

ARTICLE 2 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 136

Fixant la tarification de l'Accueil de Jour d'Adrienne
rue Gaubert Le Colombier à Sarlat-la-Canéda

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'Accueil de Jour d'Adrienne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées au gestionnaire de l'Accueil de Jour d'Adrienne en date du 20 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-117 en date du 24 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil de Jour d'Adrienne à Sarlat-la-Canéda sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	27 183,20 €	27 183,20 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour :

Accueil de Jour d'Adrienne
rue Gaubert
Le Colombier
24200 Sarlat-la-Canéda

sont fixés comme suit:

Gir 1/2 : 25,68 €
Gir 3/4 : 16,30 €
Gir 5/6 : 6,92 €

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 137

Fixant la tarification de l'EHPAD "La Juvénie"
à Payzac

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 30 novembre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "La Juvénie" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'EHPAD "La Juvénie" en date du 19 avril 2016 ;
CONSIDÉRANT l'accord formulé par le gestionnaire de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac ;
SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE-15-106 en date du 21 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Juvénie" à Payzac sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	253 262,00 €	262 095,65 €	- 8 833,65 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour : EHPAD "La Juvénie"

24270 Payzac

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	18,29 € HT	19,30 € TTC
Gir 3/4 :	11,60 € HT	12,24 € TTC
Gir 5/6 :	4,92 € HT	5,19 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 138

Fixant la tarification de l'EHPAD "Résidence les Chaminades"
Rue des Chaminades à Champagnac-de-Belair

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
 VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel le gestionnaire de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
 VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification adressées à l'EHPAD "Résidence les Chaminades" en date du 20 avril 2016 ;
 VU le désaccord exprimé par le gestionnaire de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair
 SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° SPAE- 15-123 en date du 28 avril 2015 de Monsieur le Président du Conseil départemental fixant les tarifs 2015 de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair est abrogé à compter du 1^{er} mai 2016.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Résidence les Chaminades" à Champagnac-de-Belair sont autorisées comme suit :

Section Budgétaire	Charges	Produits	Résultat repris
Section Dépendance	389 127,00 €	389 127,00 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers relatifs à la dépendance applicables à compter du 1^{er} mai 2016 pour : EHPAD "Résidence les Chaminades"

Rue des Chaminades
24530 Champagnac-de-Belair

sont fixés comme suit, selon le taux de TVA en vigueur (5,50 %) :

Gir 1/2 :	16,88 € HT	17,81 € TTC
Gir 3/4 :	10,71 € HT	11,30 € TTC
Gir 5/6 :	4,55 € HT	4,80 € TTC

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 AVR. 2016

Le Président,
Par déléation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEBAN



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION**

Pôle Personnes Âgées

**Agrément pour prise en charge des personnes âgées
à domicile**

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° 16 - 113

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU le contrat de franchise en date du 18 février 2013 pour la SARL SADR 24 « ADHAP Services »,

CONSIDERANT,

La SARL SADR 24 « ADHAP Services » exerce depuis le 28 février 2013 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés

autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du 1 du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL SADRD 24 « ADHAP Services » pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 28 février 2013.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 27 février 2018, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à l'aide sociale**. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à son contrat de franchise, la SARL SADRD 24 « ADHAP Services » est autorisée sur la zone suivante : la totalité du territoire du Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

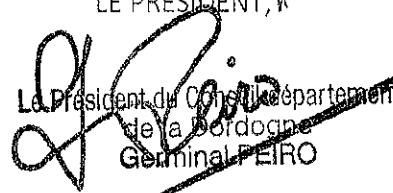
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, X


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16-114** LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

L'organisme ASSISTALLIANCE exerce depuis le 11 septembre 2014 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'organisme ASSISTALLIANCE pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 11 septembre 2014.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 10 septembre 2019, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

L'organisme ASSISTALLIANCE est autorisé sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

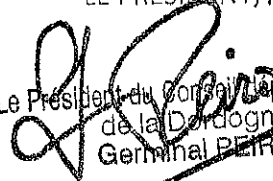
ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, X

26 AVR. 2016


Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 115**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Château-l'Evêque exerce depuis le 1^{er} janvier 2012 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Château-L'Evêque pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 31 décembre 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à l'aide sociale**. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Le CCAS de Château-L'Evêque est autorisé pour le territoire de son ressort c'est-à-dire le territoire communal.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

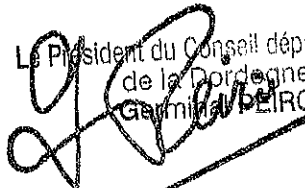
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, ✕


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Garmignol PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 116**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

Le Syndicat intercommunal d'action sociale (SIAS) d'Excideuil exerce depuis le 1^{er} janvier 2012 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au SIAS d'Excideuil pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 31 décembre 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Le SIAS d'Excideuil est autorisé pour le territoire de son ressort c'est-à-dire les communes adhérentes au Syndicat : Anliac, Clermont-d'Excideuil, Excideuil, Génis, Preyssac-d'Excideuil, St-Germain-des-Prés, St-Jory-las-Bloux, St-Martial-d'Albarède, St-Médard-d'Excideuil, St-Mesmin, St-Pantaly-d'Excideuil, St-Raphael, Salagnac.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.


ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, M


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 117** LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU les statuts en date du 11 février 2016 de l'Association DHANA 24,

CONSIDERANT,

L'Association DHANA 24 exerce depuis le 5 décembre 2013 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association DHANA 24 pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 5 décembre 2013.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 4 décembre 2018, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à ses statuts, l'Association DHANA 24 est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.


ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, x


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germainal PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 118** LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

Le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Montignac exerce depuis le 1^{er} janvier 2012 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CIAS de Montignac pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 31 décembre 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Le CIAS de Montignac est autorisé pour le territoire de son ressort c'est-à-dire treize communes : Aubas, Auriac du Périgord, Fanlac, La Chapelle Aubareil, Les Farges, Fanlac, Peyzac le Moustier, Plazac, Saint-Amand-de-Coly, Sergeac, Thonac, Saint-Léon-sur-Vézère et Valojoux.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016

LE PRÉSIDENT, X


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 119** LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU les statuts en date du 27 septembre 2001 de l'Association PERIGORD FAMILLE,

CONSIDERANT,

L'Association PERIGORD FAMILLE exerce depuis le 26 décembre 2011 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association PERIGORD FAMILLE pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 26 décembre 2011.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 25 décembre 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à ses statuts, l'Association PERIGORD FAMILLE est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, ¶

26 AVR. 2016


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 120**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU les statuts en date du 25 février 2011 de la SARL AdheO Services – Périgueux,

CONSIDERANT,

La SARL AdheO Services – Périgueux exerce depuis le 6 juin 2011 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles **dans son ancienne rédaction** (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL AdheO Services – Périgueux pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 6 juin 2011.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 5 juin 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à l'aide sociale**. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à ses statuts, la SARL AdheO Services – Périgueux est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

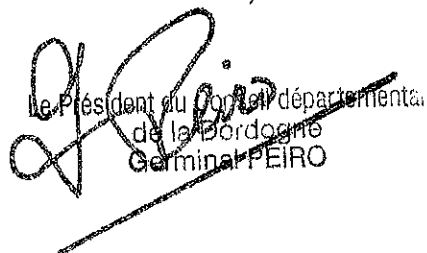
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, *


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 121**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

L'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 « COVIVA » exerce depuis le 1^{er} juin 2015 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 « COVIVA » pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} juin 2015.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 31 mai 2020, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

L'EURL AIDE SERVICES PLUS 24 « COVIVA » est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

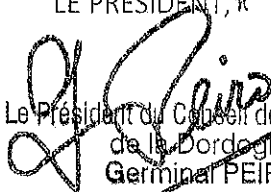
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, K


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° 16 - 122

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

La SARL ANDREVA SERVICES – Réseau « Junior Senior » exerce depuis le 21 septembre 2015 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL ANDREVA SERVICES – Réseau « Junior Senior » pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 21 septembre 2015.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 20 septembre 2020, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

La SARL ANDREVA SERVICES – Réseau « Junior Senior » est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

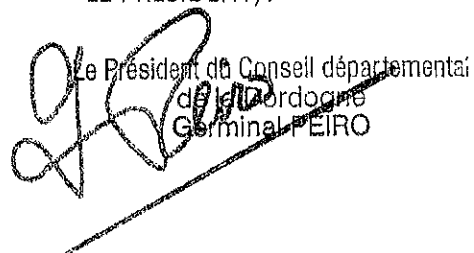
ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, X


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 123**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de la Roche Chalais existe depuis le 1^{er} janvier 2012 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de la Roche Chalais pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 31 décembre 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Le CCAS de la Roche Chalais est autorisé pour le territoire de son ressort c'est-à-dire le territoire communal.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.


ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT,


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 124** LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

La SARL DCJ EVOLUTION « FREE DOM » exerce depuis le 7 janvier 2016 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL DCJ EVOLUTION « FREE DOM » pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 7 janvier 2016.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 6 janvier 2021, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

La SARL DCJ EVOLUTION « FREE DOM » est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

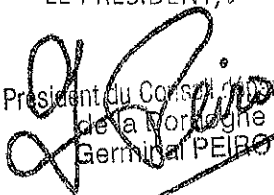
ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT, &

26 AVR. 2016


Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 125**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

La **SARL IDEES O LOGIS** exerce depuis le 21 octobre 2014 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne **valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale** à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL IDEES O LOGIS pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 21 octobre 2014.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 20 octobre 2019, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

La SARL IDEES O LOGIS est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.


ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, X


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° 16 - 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU les statuts de l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE,

CONSIDERANT,

L'Association CAP'SERVICES A DOMICILE exerce depuis le 1^{er} juillet 2012 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} juillet 2012.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 30 juin 2017, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à ses statuts, l'Association CAP'SERVICES A DOMICILE est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

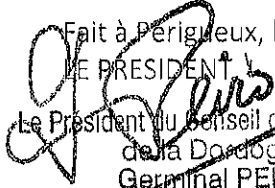
Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° 16 - 127

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU les statuts en date du 3 janvier 2008 de la SARL All4home – Dordogne,

CONSIDERANT,

La SARL All4home – Dordogne exerce depuis le 4 février 2013 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la SARL All4home – Dordogne pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 4 février 2013.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 3 février 2018, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation **ne vaut pas habilitation à l'aide sociale**. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à ses statuts, la SARL All4home – Dordogne est autorisée sur la zone suivante : le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRESIDENT, M


Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germinal PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 128**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

CONSIDERANT,

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Trélissac existe depuis le 1^{er} janvier 2012 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS de Trélissac pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 31 décembre 2016, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations. Toutefois, conformément à l'article 47 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, le service dispose d'un report sur cette date, soit au 29 décembre 2017.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Le CCAS de Trélissac est autorisé pour le territoire de son ressort c'est-à-dire le territoire communal.

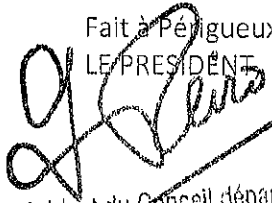
Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRÉSIDENT

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne
Germain PEIRO

Direction Départementale de la
Solidarité et de la Prévention (DDSP)

Service Personnes âgées à domicile

N° **16 - 129**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°86.17 du 06 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-1-2, L. 313-3, L. 313-4, L. 313-5, L. 313-6, L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9,

VU les statuts en date du 31 décembre 2014 de la Société « RESIDENCES HOME SERVICES »

CONSIDERANT,

L'organisme « RESIDENCE HOME SERVICES » exerce depuis le 10 mars 2016 au titre de l'agrément prévu par le 2° de l'article L. 313-1-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans son ancienne rédaction (en référence à l'article L. 7232-1 du Code du travail).

Dès lors, eu égard à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à « l'adaptation de la société au vieillissement », et en particulier son article 47, qui prévoit notamment que « les services d'aide et d'accompagnement à domicile qui, à la date de publication de la présente loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L. 313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont réputés détenir, au titre de l'article L. 313-1 du même Code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément. Ils sont également réputés autorisés au titre de l'article L. 313-1-2 dudit Code, dans sa rédaction résultant du I du présent article ».

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'organisme « RESIDENCE HOME SERVICES » pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date d'effet du dernier agrément du service soit au 10 mars 2016.

ARTICLE 3 : A la date à laquelle son agrément aurait pris fin, soit au 9 mars 2021, le service s'engage à faire procéder à l'évaluation externe de ses activités et de la qualité de ses prestations.

ARTICLE 4 : Le renouvellement total ou partiel de la présente autorisation est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même Code. De plus, en application de l'article précité, les résultats des évaluations sont communiqués à l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale. Le service reste toutefois, en capacité de demander s'il le souhaite, une telle habilitation. Le cas échéant, sous réserve de la conclusion d'une convention, le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande d'habilitation conformément aux articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : La capacité autorisée d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile est fixée conformément aux exigences légales, par « zone d'intervention ».

Conformément à ses statuts, l'organisme « RESIDENCE HOME SERVICES » est autorisé à intervenir exclusivement au sein même des résidences du Groupe basées sur le Département de la Dordogne.

Le service est tenu sur cette zone d'intervention de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.


ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Cette autorisation sera réputée caduque si la présente décision n'a pas reçu un commencement d'exécution avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 26 AVR. 2016
LE PRÉSIDENT,


Le Président du Tribunal Administratif
de la Dordogne
Germain PEIRO

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET
DE L'ENVIRONNEMENT**

DIRECTION DE L'ORGANISATION ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Service de l'Environnement

160249

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil départemental n°15-206 du 2 avril 2015,

VU l'arrêté départemental de Pêche du 23 décembre 2015,

VU le Règlement Intérieur du site,

CONSIDERANT, que le site de la Retenue de Miallet appartient au domaine public départemental,

CONSIDERANT, que Monsieur le Président du Conseil départemental exerce le pouvoir de police et la gestion de ce domaine,

CONSIDERANT, qu'un enduro de pêche à la carpe sur le site départemental de la retenue de Miallet est organisé par l'Association « Team Bandiat Carpe 87 » du 5 mai 2016 au 8 mai 2016 inclus,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision d'interdire la pratique de la pêche à la carpe et du canotage à toute personne ne participant pas à l'enduro de pêche organisé sur le site de la retenue de Miallet du 5 mai au 8 mai 2016 inclus.

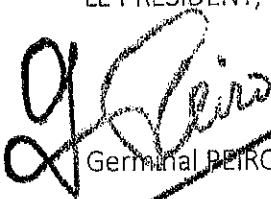
ARTICLE 2 : la décision d'autoriser à titre exceptionnel et par dérogation aux articles 3, 5-2, 5-3, et 5-4 du Règlement intérieur du site et aux articles 5 et 8 de l'Arrêté départemental de pêche en vigueur sur le site :

- l'utilisation de réchauds à gaz,
- la circulation de véhicules légers le 5 mai de 14 h à 18 h, le 6 mai de 7 h à 10 h, le 8 mai de 15h à 19h et le 9 mai de 8 h à 16 h pour l'installation et le retrait du matériel au niveau des postes de pêche sans sortir de l'emprise de la piste circumlacustre et en roulant à 20 km/h maximum,
- de pêcher en rive gauche de la retenue,
- l'utilisation des sacs de conservation uniquement jusqu'à la pesée du poisson,
- l'utilisation d'un bateau à moteur thermique pour les secours et urgences.

ARTICLE 3 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

13 AVR. 2016



Germain PEIRO

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n°

160267

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu la demande du Maire de la commune de Cénac-et-Saint-Julien / Domme en date du 27/01/2016,

Vu l'arrêté n° 140505, du 25.06.2014, de Monsieur le Président du Conseil Général,

CONSIDERANT la demande de dérogation de la Mairie de Domme, concernant l'accès des véhicules de transport scolaire en faveur des écoles de Domme et de Cénac, il importe pour des raisons de sécurité de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de transports en commun et des campings cars, sur la route départementale n° **D49 du PR 5+612 au PR 7+692**, sur le territoire des communes de Cénac-et-Saint-Julien / Domme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

Article 1er :

La circulation des campings cars et des véhicules de transport en commun, est interdite sur la route départementale n° D49 du PR 5+612 au PR 7+692, sur le territoire des communes de Cénac-et-Saint-Julien / Domme, sauf celle des véhicules de transport scolaire.

Article 2 :

Page 1 / 2
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

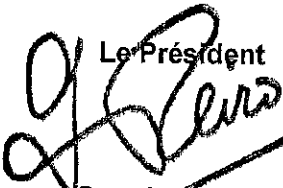
L'arrêté du n°140505 en date du 25.06.2014, de Mr le Président est abrogé, et les nouvelles dispositions prévues aux présentes seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SABLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 26 AVR. 2016

Le Président

Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE MAIRE DE Mensignac / Saint-Aquilin / Légouillac-de-l'Auche

Arrêté n° 160268

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Vu les articles L2211-1 et L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que pour répondre à des questions de sécurité, dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D103 du PR 17+566 au PR 21+339, il importe de réglementer les régimes de priorité aux carrefours formés par la route départementale n° D103 et les voies adjacentes rencontrées, communes de Mensignac / Saint-Aquilin / Légouillac-de-l'Auche,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

ARRETEMENT

Article 1er :

La Route Départementale n° D103 est prioritaire par rapport aux voies désignées ci-après, commune de MENSIGNAC :

VC 242 Larcy PR 17+566 côté gauche
VC 216 le Verrier PR 18+005 côté gauche
CR la Benechie PR 18+684 côté gauche
VC4 Charroux PR 18+892 côté droit.
VC104 Laveyssière PR 18+908 côté gauche

commune de LEGUILHAC DE L'AUCHE :
VC201 Les Tuilières PR 19+138 côté gauche

commune de SAINT AQUILIN :
VC206 Boriac PR 20+356 côté gauche
CR Puymaud PR 20+826 côté gauche
VC203 Charroux PR 21+059 côté droit
VC202 Maisonneuve PR 21+317 côté droit

VC205 St Aquilin PR 21+339 côté droit
CR les Barbilloux PR 21+339 côté gauche

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables aux voies définies ci-dessus, à leur débouché respectif sur la RD n° D103.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées et remplacées par celles définies par le présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Secrétaire de Mairie de MENSIGNAC / SAINT-AQUILIN /
LEGUILLAC-DE-L'AUCHE,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de **MUSSIDAN**.

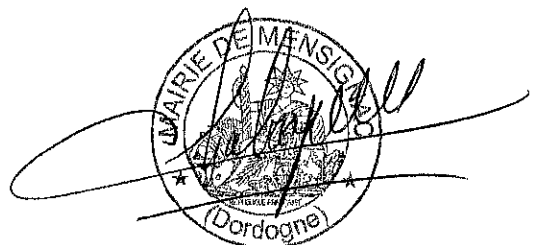
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 Février 2016

Le Maire de MENSIGNAC / SAINT-AQUILIN / LEGUILLAC-DE-L'AUCHE

Fait le 26 AVR. 2016
Le Président du Conseil Départemental,


Germain PEIRO



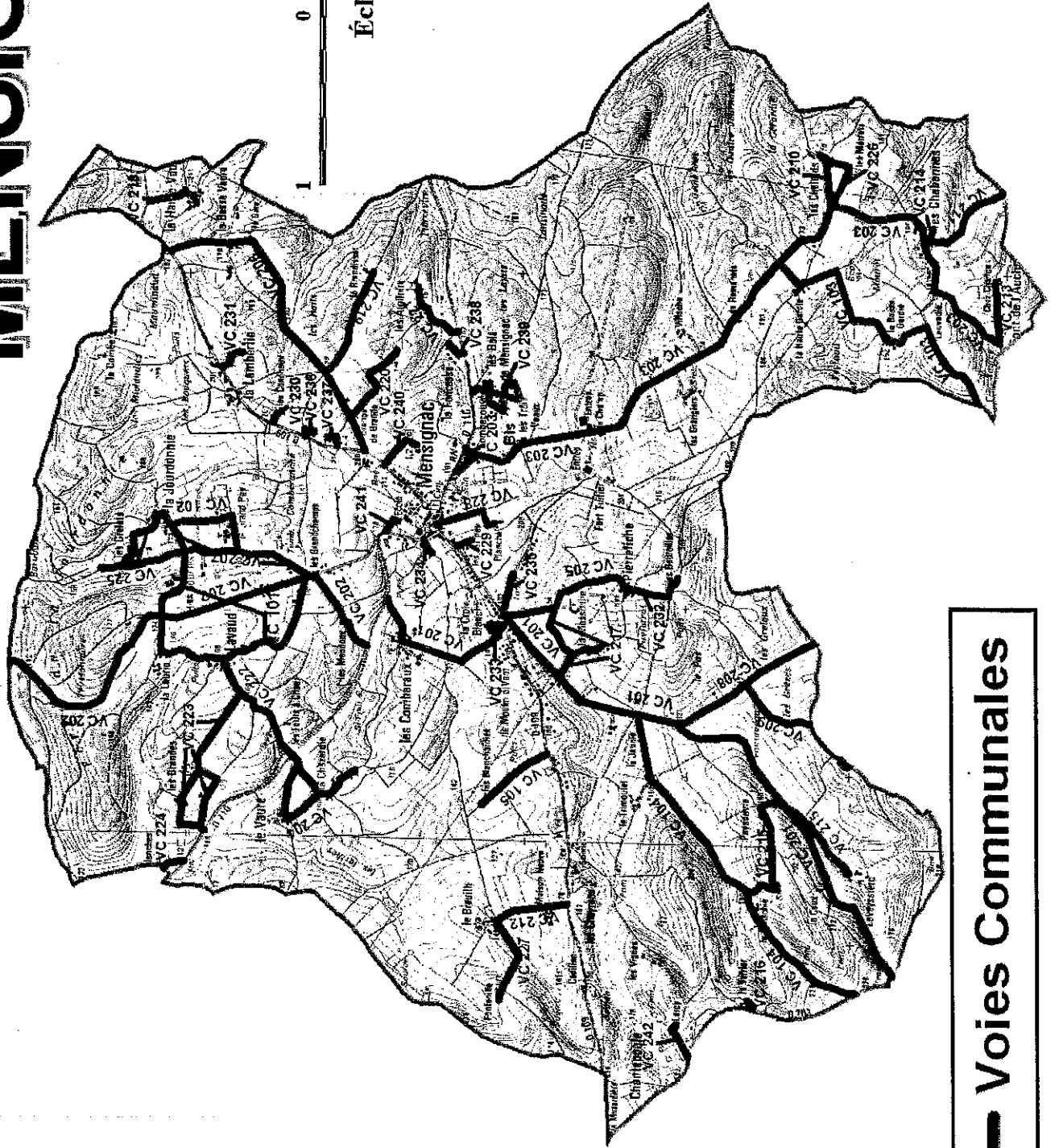
pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE

Page 2 / 2

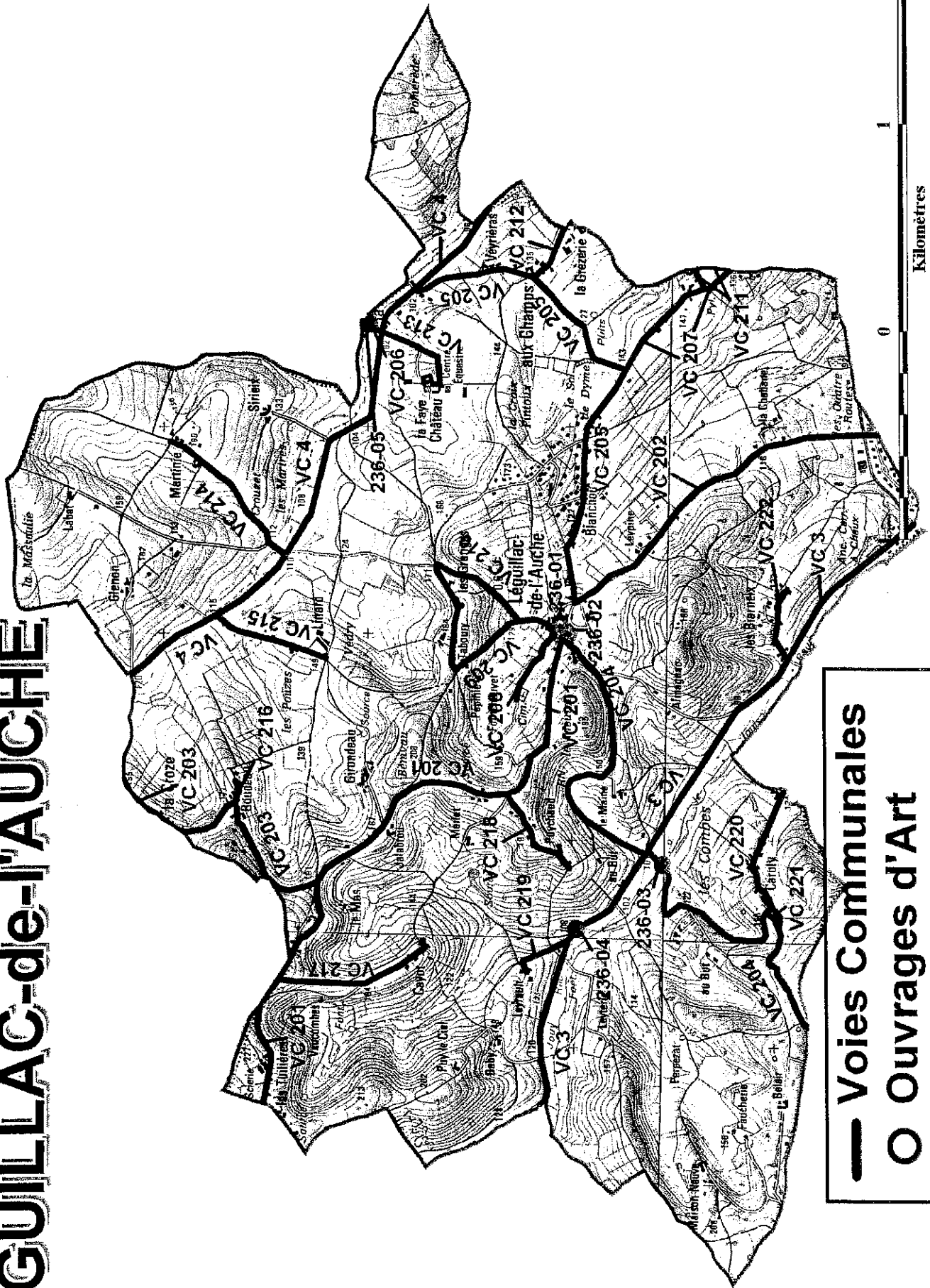
MENSIGNAC



Kilomètres
Échelle: 1:35,000

— Voies Communales

LEGUILLAC-de-l'AUCHE

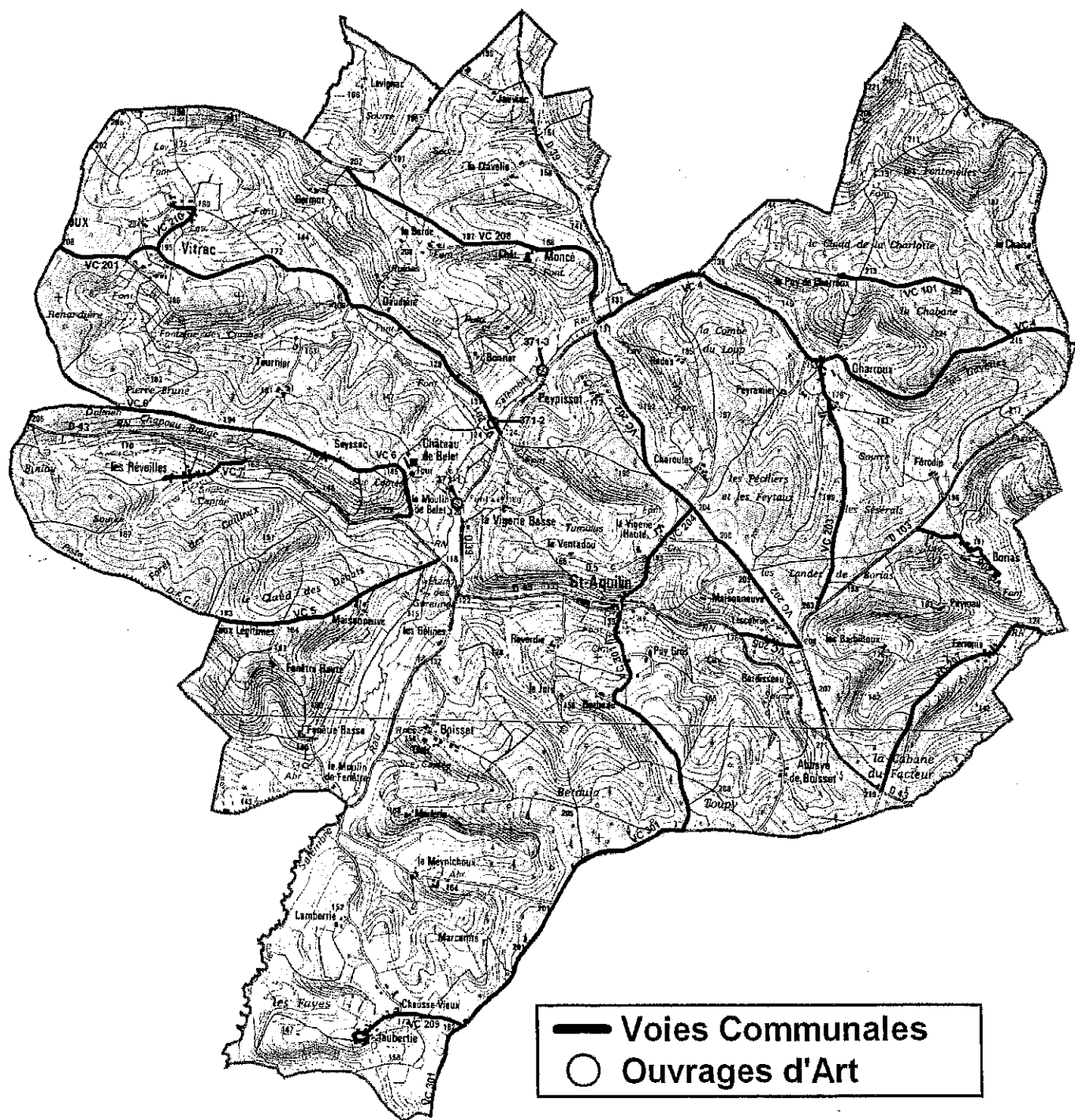


- Voies Communales
- Ouvrages d'Art



Échelle: 1:25,000

SAINT-AQUILIN



Kilomètres

Échelle: 1:22,500



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DÉPARTEMENT

(Tome II – Commission Permanente)

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
(III)**

25 avril 2016

**DELIBERATIONS
(n°s 16.CP.III.1 à 16.CP.III.52)**

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 25 avril 2016

**

PRESENTS :

M. PEIRO, Président du Conseil départemental,

Vice-présidents,

MM. AUZOU,
BAZINET,
BOURDEAU,
DROIN,
LOTTERIE,
NADAL,
ZACCARON.

Mmes ANGLARD,
BORDES,
BOUCAUD,
LABARTHE,
LANGLADE,
SEDAN,
VARAILLAS.

Membres,

MM. BOIDÉ,
BOUSQUET,
DELMARES,
MAGNE,
MERILLOU,
PROTANO,
TEILLAC.

Mmes CHEVALLIER,
DE ALMEIDA,
HUTH,
MARTY,
NEVERS,
PISTOLOZZI,
VEYSSIERE Marie-Rose.

ABSENTS EXCUSÉS :

M. Adib BENFEDDOUL donne pouvoir à M. Dominique BOUSQUET.
Mme Natacha MAYAUD donne pouvoir à M. Thierry BOIDÉ jusqu' à 10h
et à Mme Elisabeth MARTY de 10h à 11h35.
M. Thierry BOIDÉ donne pouvoir à M. Pascal PROTANO de 10h à 11h35.

ASSISTENT à la SEANCE :

MM. DOBBELS,
LAJUGIE.

La séance est ouverte à 9 h 45 et levée à 11 h 35.

**

La date de la prochaine réunion de la Commission Permanente
du Conseil départemental est fixée le **lundi 30 mai à 9 h 30.**

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics.


Jean-Luc NADAL

ORDRE DU JOUR

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 25 avril 2016

ORDRE DU JOUR

Economie et emploi (Mme LANGLADE)

- 1) Actions générales d'animation économique. Attribution d'une indemnisation pour préjudice de travaux à la SARL ITINERANCE CUIR à CALVIAC EN PERIGORD.
- 2) Actions générales d'animation économique. SAS TPL SYSTEMES à SARLAT LA CANEDA. Octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation du programme d'investissement dans le cadre de l'aide à l'innovation.
- 3) Aide au développement économique. Attribution de subventions aux Associations.

Finances, administration générale, marchés publics (M. NADAL)

- 4) Reconstruction du Centre Médico-Social de VERGT. Validation du programme. Protocole d'accord entre le Département et la Commune de VERGT pour l'acquisition du nouveau bâtiment.
- 5) Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES. Création de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine moyenne/basse tension sur le site du Dojo Départemental pour l'alimentation d'un panneau "info".
- 6) Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.
- 7) Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.
- 8) Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale Sauvegarde Enfance Adolescence (ADSEA) 24 - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) pour la mise à disposition de locaux sur l'ensemble du Département.
- 9) Liste des marchés attribués pour l'année 2015.
- 10) Mode de gestion et d'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.

Insertion, économie sociale et solidaire, enfance et famille, fonds européens (Mme BORDES)

- 11) Subventions aux Associations porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) en faveur de l'insertion socioprofessionnelle des bénéficiaires du RSA.
- 12) Village de l'Enfance. Tickets repas du personnel. Tarification.

ORDRE DU JOUR

- 13) Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Départemental. Livret d'accueil pour les parents ou représentants légaux des enfants pris en charge au CAMSP.
- 14) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération du Grand Périgueux.
- 15) Politique de la Ville. Subventions accordées dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération bergeracoise.
- 16) Fonds Social Européen (FSE) : opération d'assistance technique pour l'appui aux services gestionnaires dans le cadre de la subvention globale FSE pour la période 2015-2017.
- 17) Actions à l'international. Déplacement en Cantabrie (Espagne) les 26 et 27 mai 2016 dans le cadre de la mise en oeuvre d'un partenariat et d'une coopération européenne autour de la valorisation du patrimoine préhistorique.
- 18) Soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement.

Routes (M. AUZOU)

- 19) Opérations de sécurité routière sur routes départementales. Programme complémentaire 2016. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 20) Travaux divers de voirie. Sous-affectation d'autorisation de programme.
- 21) Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 78 et 46 dans les traverses de bourgs. Conventions entre le Département de la Dordogne et les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) et SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT.
- 22) Route départementale n° 709. Commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN. Contournement de MUSSIDAN - Phase n° 2. Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable. Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de MUSSIDAN.
- 23) Route départementale n° 5. Commune de SAINT-PRIVAT-DES-PRES. Occupation du domaine public routier. Convention entre le Département de la Dordogne et l'auto-école MARINA de RIBERAC.
- 24) Transactions foncières sur le territoire des Communes de CHANCELADE, de LANOUAILLE, de SAINTE SABINE ET BORN et de VILLETUREIX.
- 25) Déclassement du domaine public routier d'un délaissé de voirie. Routes départementales n° 704 et n° 708. Communes de LANOUAILLE et de VILLETUREIX.
- 26) Vente de véhicules et matériels réformés du Parc départemental (Complément). Cession d'un véhicule par le Parc départemental.
- 27) Parc départemental. Offres d'acquisitions des véhicules, engins et matériels réformés.

ORDRE DU JOUR

- 28) Gestion des déchets sur les aires de repos du Département. Conventions entre le Département de la Dordogne et les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS et VERGT.
- 29) Rallies de découverte de la cité historique de PERIGUEUX. Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association "Au Fil du Temps".

Personnes âgées et personnes handicapées (Mme SEDAN)

- 30) Associations et autres organismes de droit privé à caractère social. Associations d'Anciens Combattants et victimes de guerre. Subventions de fonctionnement.

Education (M. ZACCARON)

- 31) Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré. Année scolaire 2015/2016. 4ème répartition.
- 32) Subventions aux Collèges Publics pour les repas BIO. 3ème répartition.
- 33) Convention d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Bergerac par la classe Relais du Collège Henri IV de Bergerac.
- 34) Conventions d'utilisation des locaux des Collèges d'Annesse et Beaulieu et de Beaumont du Périgord.

Solidarités territoriales et développement local (Mme LABARTHE)

- 35) Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux. Attribution de subventions.

Transition écologique, mobilité et développement durable (M. BOURDEAU)

- 36) Convention de partenariat entre le Département et le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA). Programme d'actions 2016.
- 37) Ferme du Parcot. Entretien et gestion des prairies. Convention de prêt à usage gracieux.
- 38) Attribution de subventions à l'Association CISTUDE NATURE. Programme Serpents d'Aquitaine. Programme Sonneur à ventre jaune. Conventions d'application 2016.
- 39) Partenariats piscicoles sur les sites départementaux de Miallet et Gurson.
- 40) Assainissement des eaux usées. Prolongation de validité de deux Décisions Attributives de Subvention. Commune de CAZOULES.
- 41) Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux pour l'organisation des transports scolaires sur le territoire urbain.

ORDRE DU JOUR

- 42) Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative à la délégation de compétence en matière de transport public de voyageurs.

Jeunesse et sports (Mme BOUCAUD)

- 43) Subventions au mouvement sportif.
- 44) Activités de Pleine Nature (APN). Val Natura en Périgord.
- 45) Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH). Opération "Apprendre à nager" sur le site départemental de Rouffiac.

Culture et langue occitane (Mme ANGLARD)

- 46) Affaires culturelles : attribution de diverses subventions et interventions de conventions.
- 47) Projet culturel de territoire : attribution d'une subvention à l'Association "Ensemble Instrumental de la Dordogne".
- 48) Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle. Modification de la délibération du Conseil général n° 14-357 du 21 novembre 2014 portant annulation de la subvention accordée à la Société AB Productions.
- 49) Création d'un groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale.

Logement (Mme VARAILLAS)

- 50) Politique Départementale de l'Habitat. Suspension de la convention n° 24 3 01 2011 02-846 560 concernant 1 logement sur la Commune de Miallet.
- 51) Politique Départementale de l'Habitat. Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre. Programme d'Actions 2012-2017. Objectifs 2016.
- 52) Fonds de Solidarité pour le Logement. Convention relative à l'aide à la gestion locative entre le Département de la Dordogne et le Service Immobilier Rural et Social Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne Dordogne (SIREs 24). Année 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.1 du 25 avril 2016

Actions générales d'animation économique.
Attribution d'une indemnisation pour préjudice de travaux à la SARL ITINERANCE CUIR à
CALVIAC EN PERIGORD.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 919 / 93 / 20421.63 / 0 / 2016 / ECO	
Autorisation de programme votée	: 30 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP3 12145 1	: 9 185,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 20 815,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-18 du 5 février 2016,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Thierry BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme de 9.185 € au chapitre 919, article fonctionnel 93, nature 20421.63 au titre d'indemnisation pour préjudice de travaux.

ACCORDE à la SARL Itinérance Cuir (SIRET 750 268 963 00014) sise à Rouffillac de Carlux – 24370 CALVIAC EN PERIGORD, une indemnisation d'un montant de 9.185 € à cet effet.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.2 du 25 avril 2016

Actions générales d'animation économique.
SAS TPL SYSTEMES à SARLAT LA CANEDA.
Octroi d'un délai supplémentaire pour la réalisation du programme d'investissement
dans le cadre de l'aide à l'innovation.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.52 du 3 juin 2013,

VU la convention signée le 24 juin 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Thierry
BOIDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE à la SAS TPL SYSTEMES (SIRET 351 037 338 00016), située ZAE du Périgord Noir à SARLAT LA CANEDA (24200), un délai supplémentaire de 2 ans pour demander le versement du solde de la subvention octroyée au titre de l'aide à l'innovation.

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Dordogne et ladite Entreprise.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.2 du 25 avril 2016.

CONVENTION entre LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

et

la SAS TPL SYSTEMES à SARLAT LA CANEDA

AVENANT N° 1

VU la délibération de la Commission Permanente n° 13.CP.V.52 du 3 juin 2013,

VU la convention signée le 24 juin 2013,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III..... en date du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part,

ET

La SAS TPL SYSTEMES (SIRET 351 037 338 00016), située ZAE du Périgord Noir à SARLAT LA CANEDA (24200), représentée par le Président, M. Thierry GAUTHIER,

Ci-après désignée « l'Entreprise bénéficiaire »,
D'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

L'Article 2 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de sept ans à compter de la date de sa signature par les deux parties et ne pourra faire l'objet de tacite reconduction.

L'Article 4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La présente convention donne lieu au paiement d'une subvention d'un montant maximum de 50.000 €.

La subvention sera automatiquement annulée si l'opération n'a pas fait l'objet, de la part de la SAS TPL SYSTEMES, d'une demande de paiement dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Ce montant ne peut être révisable à la hausse. En outre, si le montant final des dépenses éligibles s'avérait inférieur à l'estimation initiale (article 1^{er}), la subvention sera réduite au prorata des dépenses réellement engagées et justifiées.

L'Article 6 de la convention susvisée est modifié comme suit :

La demande de paiement de la subvention se fera par le Maître d'ouvrage et selon son choix de la façon suivante :

▫ soit en un seul versement à la fin du programme ; la demande se fera au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,

▫ soit en deux versements (acompte et solde) selon les modalités suivantes :

- ◆ la demande d'un acompte d'un maximum de 50 % de la subvention devra être effectuée dans le délai de quatre ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,
- ◆ la demande du solde de la subvention se fera au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date de la signature de la présente convention par les deux parties.

Les versements de ladite subvention interviendront sur présentation par le Maître d'ouvrage des justificatifs suivants :

➤ Pour l'acompte :

- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*),
- les pièces comptables justifiant la dépense (un état récapitulatif des dépenses déjà réalisées daté et signé par le Maître d'ouvrage [Modèle joint en annexe], ainsi que la copie des factures acquittées),
- une déclaration sur l'honneur établie par le Président de la SAS TPL SYSTEMES, attestant que l'Entreprise est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales (Modèle joint en annexe).

➤ Pour le solde :

- un plan de financement, daté et signé par le Maître d'ouvrage, faisant apparaître notamment les différentes aides publiques accordées, les prêts bancaires, les fonds propres, etc., définitivement acquis et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération. Il sera fourni à l'appui une copie de chacune des décisions des Organismes participant au financement, des contrats de prêts et tableaux d'amortissement,
- les attestations de régularité de la SAS TPL SYSTEMES au regard de ses obligations fiscales et sociales : Pôle Emploi, Trésor Public et Direction Générale des Impôts (Services Fiscaux),
- un certificat de bon achèvement des travaux établi par la Chambre consulaire dont dépend l'Entreprise bénéficiaire,
- les pièces comptables justifiant la dépense (état récapitulatif des factures acquittées de l'opération daté et signé par le Maître d'ouvrage, ainsi que la copie desdites factures),
- un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à la norme SEPA, portant les numéros d'Iban (*International Bank Account Number*) et de BIC (*Bank Identifier Code*).

Le reste sans changement.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la SAS TPL SYSTEMES,
le Président,

Germinal PEIRO

Thierry GAUTHIER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.3 du 25 avril 2016

Aide au développement économique.
Attribution de subventions aux Associations.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 93 / 6574.62 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 815 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140112 1	: 23 500,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 507 700,00€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 939 / 91 / 6281 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 50 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140131 1	: 17 800,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 32 200,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-91 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe
« Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL et à M. Thierry BOLDÉ par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 939, article fonctionnel 93, nature 6574.62, une subvention d'un montant global de 23.500 € réparti comme suit :

- 21.300 € à l'Association Périgord Développement (SIRET 494 286 669 00028) sise au Pôle Interconsulaire - Cré@Vallée Nord – Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660) pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2016.

- 2.200 € au Groupement de la Société des Meilleurs Ouvriers de France de Dordogne (MOF 24) (SIRET 483 744 298 00017) sis Maison des Associations – 12, cours Fénelon à PERIGUEUX (24000) pour l'organisation du concours «Un des Meilleurs Apprentis de France» session 2016.

ADHERE à l'Association Périgord Développement sise au Pôle Interconsulaire - Cré@Vallée Nord – Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24660), pour un montant de cotisation annuelle pour 2016 de 17.800 € sur le chapitre 939, article fonctionnel 91, nature 6281.

APPROUVE la convention ci-annexée à intervenir entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgord Développement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.3 du 25 avril 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Association Périgord Développement
pour la réalisation d'actions spécifiques pour l'année 2016.

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III..... en date du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Périgord Développement (SIRET 494 286 669 00028), sise au Pôle Interconsulaire – Cré@Vallée Nord – Boulevard des Saveurs à COULOUNIEIX CHAMIER (24660) représentée par son Président, (nom, prénom)....., dûment autorisé à signer en vertu de

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part.

PREAMBULE

L'Association Périgord Développement a pour objectif d'accompagner ou d'anticiper les mutations du tissu économique afin de permettre à des opérateurs extérieurs d'investir sur le territoire départemental.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Périgord Développement pour la réalisation d'actions spécifiques suivantes, pour l'année 2016 :

- Salon des Entrepreneurs (Action 1),
- Opération de prospection d'entreprises et de promotion territoriale (Action 2),
- Action « Evénements des secteurs clés du territoire (Action 3),
- Salon Parcours France (Action 4),
- Salon France SHOW (Action 5).

ACTION 1 : SALON DES ENTREPRENEURS

Le Salon des Entrepreneurs a eu lieu les 3 et 4 février 2016 au Palais des Congrès, Porte Maillot à Paris.

Comme chaque année, la Dordogne était présente à ce salon qui est un événement de référence pour les futurs créateurs ou repreneurs d'entreprises. L'objectif principal est d'identifier de nouveaux porteurs de projets et de les accompagner dans leur volonté de création ou de reprise sur notre territoire.

La participation à ce salon est le fruit d'une action collective qui associe les acteurs techniques, les dispositifs partenariaux de soutien ainsi que les chefs d'entreprises.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, l'Association Périgord Développement assure la coordination entre les participants et l'organisation tant sur le plan administratif que financier.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Location et aménagement du stand	15.844 €	Département de la Dordogne	7.054 €
Déplacements, hébergements	1.160 €	Région Aquitaine	7.000 €
Frais divers	3.070 €	Autofinancement	6.020 €
TOTAL	20.074 €	TOTAL	20.074 €

ACTION 2 : OPERATION DE PROSPECTION D'ENTREPRISES ET DE PROMOTION TERRITORIALE

Cette action consiste à proposer une offre de prospection supplémentaire en synergie avec les Collectivités locales après avoir étudié leurs attentes en matière d'implantation d'activités économiques.

Il s'agit de cibler les entreprises en phase de développement et celles intervenant sur des marchés en forte progression.

Cette opération sera réalisée sur deux ans, en collaboration avec le cabinet de mission de prospection Regional Partner.

L'Association Périgord Développement agira en qualité de chef de projet et de coordinateur de cette action. Un suivi sera effectué avec les techniciens des Collectivités locales.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Coût de l'opération	28.000 €	Département de la Dordogne	7.750 €
		Région Aquitaine	7.750 €
		Collectivités	5.000 €
		Autofinancement	7.500 €
TOTAL	28.000 €	TOTAL	28.000 €

ACTION 3 : EVENEMENTS DES SECTEURS CLES DU TERRITOIRE

Cette action consiste à faire la promotion des outils de développement économique du département de la Dordogne et de renforcer les liens avec l'Association des Périgourdiens de Paris pour qu'ils deviennent des prescripteurs.

Il s'agit de cibler les entreprises en phase de développement ou celles souhaitant s'implanter sur le territoire.

Une journée au Sénat et une soirée au Pôle Interconsulaire seront organisées à cet effet.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Prestations de services	4.850 €	Département de la Dordogne	1.884 €
Déplacements, hébergements	450 €	Région Aquitaine	1.884 €
Frais divers	200 €	Autofinancement	1.732 €
TOTAL	5.500 €	TOTAL	5.500 €

ACTION 4 : SALON PARCOURS FRANCE

Ce salon, organisé à Paris, a pour objectif d'identifier des porteurs de projets intéressés par une création ou une reprise d'entreprise en Dordogne.

L'Association accompagne le porteur de projet dans la phase de préparation et d'implantation.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Location et aménagement du stand	9.187 €	Département de la Dordogne	4.262 €
Déplacements, hébergements	1.075 €	Région Aquitaine	4.263 €
		Autofinancement	1.737 €
TOTAL	10.262 €	TOTAL	10.262 €

ACTION 5 : SALON FRANCE SHOW

Ce salon a été organisé du 29 au 31 janvier 2016 à Paris.

Il s'agit de détecter des porteurs de projets anglophones qui souhaitent s'installer ou développer leur activité en Dordogne.

L'Association accompagne le porteur de projet dans la phase de préparation et d'implantation.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Coût du Salon	700 €	Département de la Dordogne	350 €
		Autofinancement	350 €
TOTAL	700 €	TOTAL	700 €

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département de la Dordogne alloue une subvention globale de 21.300 € (Vingt et un mille trois cent Euros) à l'Association Périgord Développement, au titre de la réalisation des actions spécifiques mentionnées à l'article 1^{er} à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention affectée à la réalisation des actions spécifiques interviendra à la demande de l'Association et sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- un compte rendu financier par action,
- un rapport d'évaluation faisant apparaître notamment l'impact de chacune des actions, l'évaluation qualitative et quantitative.

ARTICLE 5 : CONTRÔLES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

5.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- Un compte rendu financier par action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : Autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la Dordogne, de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 6 : PUBLICITE DE LA SUBVENTION

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 7 : OBLIGATION D'INFORMATION DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

ARTICLE 8 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaire pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 9 : IMPÔTS- TAXES- DETTES- RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières. La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 12 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à la participation accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association dans un délai d'un mois, après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de toute ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels qu'ils sont indiqués en en-tête de la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le comptable assignataire de la dépense est Mme le Payeur départemental.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

A, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Périgord Développement,
le Président,

Germinal PEIRO

.....

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.4 du 25 avril 2016

Reconstruction du Centre Médico-Social de VERGT.
Validation du programme.
Protocole d'accord entre le Département et la Commune de VERGT
pour l'acquisition du nouveau bâtiment.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE les termes du programme de reconstruction du Centre Médico-Social (CMS) de VERGT présenté par l'Agence Technique Départementale (ATD). Ce document est joint à la présente délibération (annexe II).

VALIDE les termes du protocole d'accord à intervenir entre le Département et la Commune de VERGT. Les bases de ce document joint à la présente délibération (annexe I) sont les suivantes :

- la Commune accepte de reconstruire un bâtiment à destination de centre médico-social sur la base du programme qui lui sera fourni par le Département,
- la maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune. Le Département sera invité à suivre le déroulement de l'opération,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- à l'issue des travaux, entièrement pris en charge par la Commune, le Département s'engage à acquérir le bâtiment et ses abords immédiats pour le montant réel des dépenses payées par la Commune, sans excéder 275.000 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et frais divers). Le terrain sera cédé par la Commune au Département à l'euro symbolique. Cette vente sera réalisée par la signature d'un acte en la forme administrative, élaboré par les services départementaux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ce protocole d'accord, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.4 du 25 avril 2016

RECONSTRUCTION DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE VERGT

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° du 25 avril 2016

Et

La Commune de VERGT, représentée par Raymond CACAN, Maire, 3 place Charles Mangold – BP 27 – 24380 VERGT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal N° du

PREAMBULE

Le Centre Médico-social (CMS) de VERGT était abrité dans un bâtiment communal, loué au Département.

Depuis sa destruction totale par incendie, le CMS est installé dans l'ancien presbytère mis à disposition du Département par la Commune. Cependant, au regard des normes d'accessibilité, les locaux actuels ne peuvent être qu'une implantation provisoire.

Le Département et la Commune ont donc envisagé ensemble la reconstruction du CMS à son ancienne adresse, propriété communale (section AL n°2 – lieudit les Granges – 10 route du Collège – 24380 VERGT).

OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD

La Commune accepte de reconstruire un bâtiment à destination de centre médico-social sur la base du programme qui lui sera fourni par le Département.

Le montant de l'opération ne devra pas excéder 275.000 € HT (maîtrise d'œuvre, travaux et frais divers). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Commune. Le Département sera invité à suivre le déroulement de l'opération.

A l'issue des travaux, entièrement pris en charge par la Commune, le Département s'engage à acquérir le bâtiment et ses abords immédiats pour le montant réel des dépenses payées par la Commune, sans excéder 275.000 € HT. Le terrain sera cédé par la Commune au Département à l'euro symbolique.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Cette vente sera réalisée par la signature d'un acte en la forme administrative, élaboré par les services Départementaux.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune,
Le Maire,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental

R. CACAN

G. PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.4 du 25 avril 2016

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 04 MAI 2016



Commune de
VERGT

Maître
d'ouvrage,

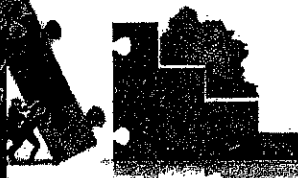
AGENCE TECHNIQUE
DÉPARTEMENTALE
2, place Hoche
24000 Périgueux
Tél. : 05 53 06 65 65
atd24@atd24.fr

Reconstruction du
Centre Médico-Social

Dossier Programme



Ensemble
construisons nos territoires



Cahier des Charges

Janvier 2016

AB



Données générales :

Pages

• Présentation de l'opération.....	4
• Intervenants.....	5
• Situation géographique.....	6
• Repérage du site.....	7
• Limites de propriété.....	8
• Caractéristiques du terrain.....	9
• Intentions générales.....	10
• Calendrier prévisionnel.....	11
• Coût d'objectif.....	12



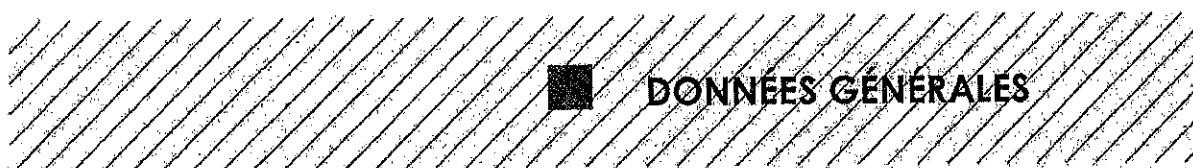
Données particulières :

• Fonctionnement/transpositions.....	14
• Besoins.....	15
• Tableau des surfaces.....	16
• Eléments d'objectifs.....	17
• Organigramme fonctionnel.....	18
• Contraintes.....	19
• Exigences.....	20
• Recommandations.....	21
• Spécifications détaillées.....	22



Annexes :

• Prescriptions spéciales courants faibles.....	A1
• Extrait cadastral.....	A2
• Plan de Prévention des Risques Naturels.....	A3
• Extraits du règlement d'urbanisme.....	A4
• Protocole d'échange de données numérisées.....	A5
• Plan départemental de gestion des déchets de chantier.....	A6
• Guide de bonnes pratiques.....	A7
• Plan de l'ancien bâtiment.....	A8

 ■ **DONNÉES GÉNÉRALES**

Présentation de l'opération



Vues du C.M.S. avant le sinistre



Le Centre Médico-Social (C.M.S.) de Vergt est l'organe territorial chargé d'assurer les actions sociales de proximité, de prévention et d'aide à la famille portées par la politique départementale d'aide à la famille sur un territoire de 16 communes (Anciennes limites cantonales de Vergt).

Ce C.M.S. dépend administrativement de l'Unité Territoriale de Mussidan, elle-même dépendant de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental.

Le bâtiment dans lequel logeait le C.M.S. a été détruit par un incendie fin 2014, et a depuis été entièrement démoli. Il ne reste plus aujourd'hui de ce bâtiment que son dallage. Le personnel a été relogé provisoirement dans l'ancien presbytère mis à disposition par la commune, pour poursuivre ses missions.

L'objet de l'opération consiste à reconstruire le bâtiment sinistré sur son site initial, propriété communale, en tenant compte au plus près des conditions d'indemnisation, c'est-à-dire que les surfaces à reconstruire sont par conséquent pratiquement équivalentes à celles qui existaient avant le sinistre.

Il a été admis de s'affranchir du dallage de l'ancien bâtiment, lequel n'apportait que des contraintes (Contrainte dimensionnelle, difficulté de validation technique, un niveau fini fixé et incompatible avec une bonne accessibilité).

Une fois reconstruit, ce C.M.S. sera rétrocédé au Département.

Le programme propose des locaux neufs, confortables et bien adaptés à leurs destinations. L'ensemble sera conçu sur un même niveau, de plain-pied avec la voie d'accès. Une dizaine de stationnements publics sera aménagée à proximité pour son fonctionnement.



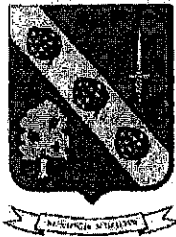
Direction
De la Solidarité et de
la Prévention





Vue de la mairie de Vergt

- La commune de Vergt est le maître d'ouvrage de cette opération. Elle est représentée par Monsieur Cacan, son maire.



Correspondances :

Mairie de Vergt
3, Place Charles Mangold
24380 VERGT
Tel : 05 53 54 90 05 Fax : 05 53 04 59 89
Mail : mairie-de-vergt@orange.fr
Site : vergt-perigord.fr



- L'Agence Technique Départementale (ATD 24) a été chargée par la commune de rédiger le présent cahier des charges. Elle est représentée par Monsieur Boisserie, son directeur.

Correspondances :

ATD 24
Espace Mitterrand
2, Place Hoche
24000 Périgueux
Tel : 05 53 06 65 65 Fax : 05 53 09 44 33
Mail : atd24@atd24.fr
Site : atd24.fr



Direction des
Bâtiments
Départementaux

- La Direction des Bâtiments Départementaux du Conseil Départemental est le futur gestionnaire du bâtiment. Elle est représentée par Monsieur Varailhon, son directeur.



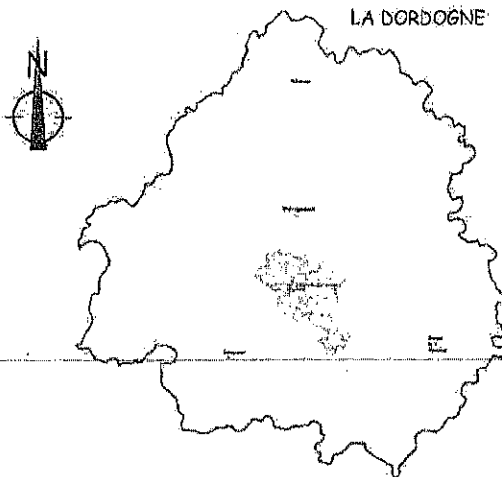
Direction
De la Solidarité et de
la Prévention

- La Direction de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Départemental est le futur utilisateur des lieux. Elle est représentée par Mme Lhote, directrice générale de la D.S.P., et Mme Rissér, responsable de l'Unité Territoriale de Mussidan.

- Les Contrôleur Technique et Coordonnateur S.P.S. n'ont pas encore été désignés à ce jour.



Situation géographique



Chef-Lieu du canton du Périgord Central (Mars 2015), Vergt est une commune de 1682 habitants (2014) répartis sur 3335 ha.

Elle est située en Périgord Blanc, à mi-parcours entre Périgueux au Nord (22 km via la R.D. n°8) et Bergerac au Sud (32 km via la R.D. n°21).



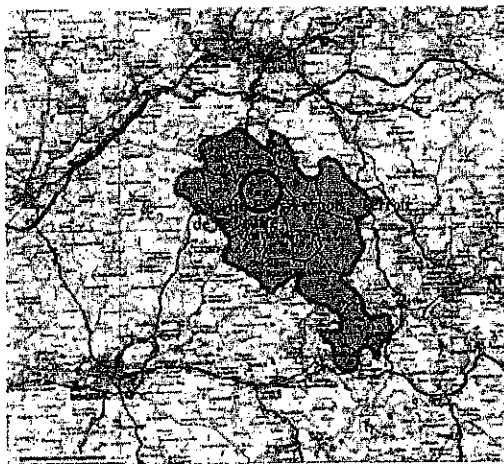
Pays Vernois Terroir de la Truffe

Communauté de Communes

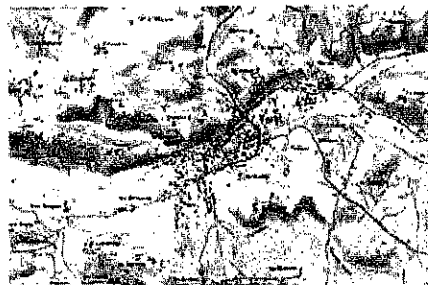
Communauté de Communes
du Pays Vernois et du Terroir
de la Truffe (21 communes),
8623 habitants sur un territoire
de 933,46 km².

Siège:
C.C.P.V.T.T.
7 route de Périgueux
24380 VERGT

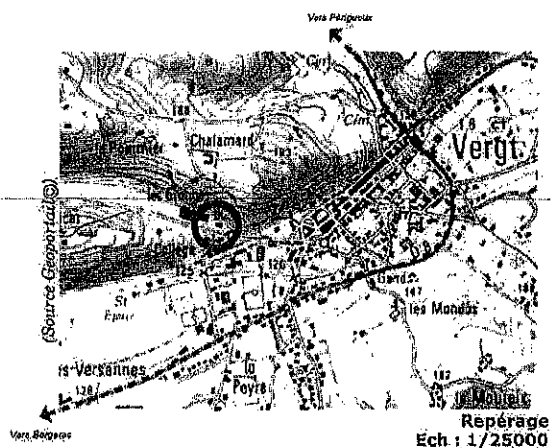
Elle est le siège de la Communauté de Communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (Président Monsieur Thierry Nardou, maire d'Eglise-Neuve-de-Vergt) et fait partie du Pays de l'Isle en Périgord.



(Source: Geoportail©)



Repérage du site



Le site de reconstruction se trouve en partie Ouest du bourg de Vergt, lieu-dit "Les Granges", à proximité du collège "Les 3 Vallées", en bordure de la voie communale n°301 (Route de Peyrefonds), dite rue du Collège.

Ce site est d'accès libre.

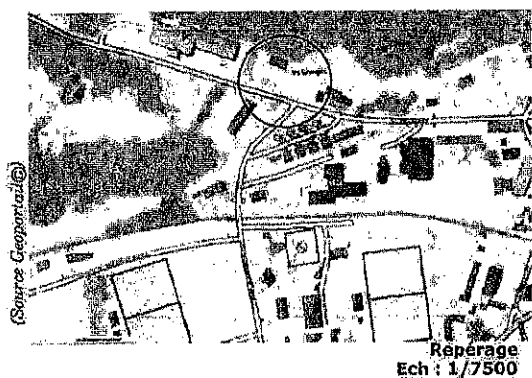


Photo aérienne
Ech : 1/4000

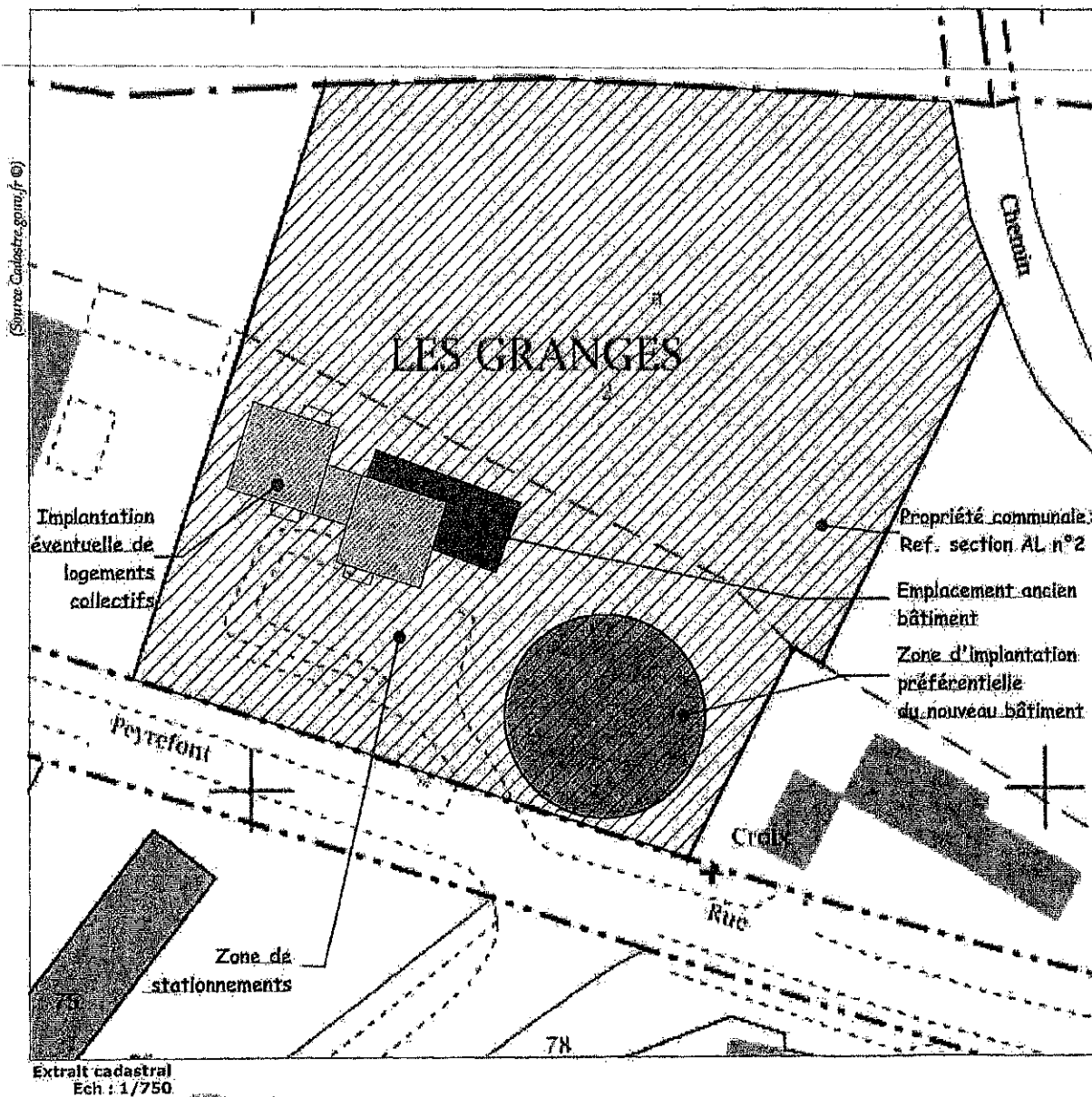


Vue du C.M.S. depuis le collège

Limites de propriété



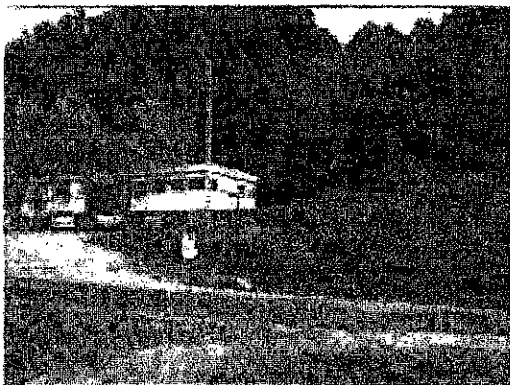
Le terrain est cadastré section AL, feuille 01, parcelle n°2, pour une contenance totale de 7380 m².
Un extrait cadastral est joint en annexe A1.



Logements Dordogne Habitat à Belvès

La zone réservée pour la construction du C.M.S. est au Sud-Est du terrain. Il est envisagé de réaliser 8 logements collectifs types T2 sur la partie Ouest.

Caractéristiques du terrain



Vue du CMS en venant du collège

Le terrain est caractérisé par sa situation en pied de colline boisée (Pente env. 45°) et une topographie marquée par des remblais successifs.

Le bâtiment initial se trouvait sur la plateforme supérieure où l'on aperçoit encore le dallage et à laquelle on accédait par un jeu de marches droites depuis la partie inférieure où étaient localisés les stationnements. Environ 1,50 m séparent ces deux plateformes.

Il n'a pas encore été établi de relevé topographique du site ni de reconnaissances géotechniques (Travaux en cours).

A noter que ce terrain est répertorié en zone moyennement exposée au risque de retrait et gonflement des argiles (Voir annexe A2).

Les réseaux AEP, électricité, téléphone et E.U./E.P. se trouvent déjà en limite parcellaire, mais leurs tracés ne sont pas précisés.

La nouvelle construction prendra place dans l'angle Sud-Est de la parcelle, de façon à se trouver au même niveau que les stationnements.



Vue du terrain depuis l'Ouest



Vue du terrain depuis le Sud

Intentions générales

L'opération à venir doit permettre notamment :

- de replacer le C.M.S. sur son site historique et connu;
- d'améliorer son accessibilité P.M.R.;
- de proposer des locaux modernes, clairs, fonctionnels, représentatifs de l'offre de service du Département;

Le bâtiment à construire est destiné à accueillir l'équipe du C.M.S. de Vergt, comprenant des personnels permanents et des intervenants ponctuels.

Cette équipe est principalement composée de :

- 2 secrétaires assurant l'accueil, l'orientation et le suivi des personnes en difficulté ;
- 2 assistants sociaux tenant permanences dans le centre, + 1 occasionnel ;
- 1 médecin P.M.I. assurant les actions de protection maternelle et infantile ;
- 1 puéricultrice ;
- 1 référent pour l'insertion et la lutte contre l'exclusion ;

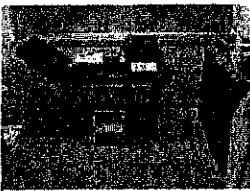
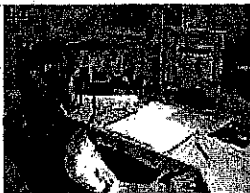
Les activités exercées dans ce centre sont :

- * les consultations pré et postnatales;
- * les actions de prévention médico-sociales;
- * les actions de planification et d'éducation familiales;
- * les actions médico-sociales à domicile;
- * le recueil et le traitement d'informations en épidémiologie et en santé publique;
- * la diffusion d'informations médicales (Prévention, vaccination, examens, maltraitance);
- * des actions de formations;

L'ensemble sera complété de locaux privatifs tels un local d'archives, un sanitaire, une tisanerie, et des locaux techniques.

Les propositions seront particulièrement appréciées au regard :

- du respect de l'enveloppe budgétaire (Pertinence des solutions techniques proposées), ainsi que du calendrier;
- de la fonctionnalité d'ensemble ;
- de son insertion paysagère;



Calendrier prévisionnel

La consultation d'équipes de maîtrise d'œuvre interviendra à compter de mars 2016, en 1 phase unique (Proposition d'honoraires et note méthodologique), selon une procédure adaptée ou M.A.P.A. (Art. 26, 28 et 40 du Code des Marchés Publics).

La consultation de maîtres d'œuvre porte sur la totalité de l'opération « construction du bâtiment et aménagement de ses abords ».

Le détail du calendrier ci-contre est indicatif, mais la date de livraison fait partie des objectifs à atteindre.

Phases de l'opération :	Dates :
Lancement de la consultation :	Début mars 2016
Date limite de remise des offres :	Début avril 2016
Notification du marché de maîtrise d'œuvre :	Mi avril 2016
Remise esquisse :	Fin avril 2016
Remise A.P.S. :	Fin mai 2016
Remise A.P.D. :	Fin juin 2016
Dossier Permis de Construire :	Mi juillet 2016
Remise PRO/DCE (Dossier de Consultation des Entreprises) :	Fin août 2016
Lancement consultation entreprises :	Mi sept. 2016
Retour des offres d'entreprises :	Fin oct. 2016
Retour Permis de Construire :	Fin oct. 2016
Notification des entreprises :	Mi nov. 2016
Préparation du chantier :	Fin-nov. 2016
Fin des travaux (7 mois) :	Fin juin 2017
Levée des réserves :	Mi juil. 2017
Ouvrage livré en totalité	Fin juillet 2017

Coût d'objectif

L'atteinte des objectifs calendaires et financiers nécessitera :

■ de mettre en œuvre des solutions constructives simples et efficaces;

■ d'envisager la mise en œuvre d'éléments préfabriqués pour réduire les temps de construction;

Le coût d'objectif pour les seuls travaux (Construction des locaux et aménagement des abords immédiats), est arrêté à **240.000 € H.T.**

Il comprend notamment :

- la construction de l'ouvrage tous corps d'état, fondations comprises ;
- les aménagements extérieurs minimum jusqu'en limite de propriété côté accès, compris réseaux;
- les installations temporaires de chantier;
- la démolition et l'enlèvement du dallage de l'ancien bâtiment;
- toutes sujétions éventuelles dictées par les contraintes de site ;

Il ne comprend pas :

- les mobiliers, matériels et équipements non fixes, propriété des futurs exploitants;
- les frais de relevés, de repérages préalables, de constats et honoraires ;

Sont à faire figurer en options :

- néant

DONNÉES PARTICULIÈRES

Fonctionnement/transpositions

■ Généralités :

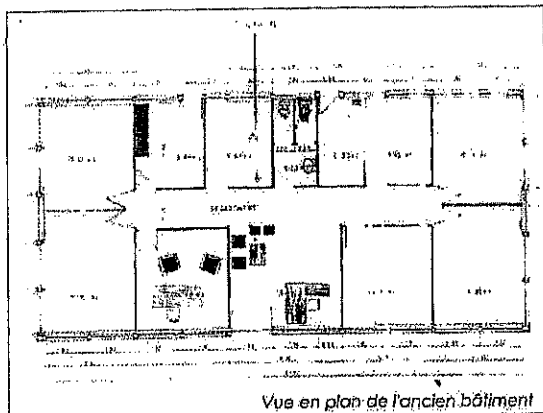
Le C.M.S. de Vergt est un établissement recevant du public de type W, 5ème catégorie pour ses espaces accessibles. A ce titre, il doit respecter les réglementations en matière d'accessibilité et de sécurité incendie pour ses parties accessibles au public. Les espaces privés répondront quant à eux, aux règles issues principalement du Code du Travail (Livre II notamment), qui sont venus compléter le Décret n°2009-1272 du 21/10/2009 relatif à l'accessibilité des lieux de travail, et le Décret n°2010-78 du 21/10/2010 relatif aux conditions de sécurité incendie.

■ Principe de fonctionnement :



Le bâtiment comprend un accès unique visible depuis les bureaux d'accueil. La porte extérieure, protégée par un auvent, est munie d'un signal d'appel (Platine Interphonie) et d'une serrure électrique commandée depuis les bureaux. L'intérieur est partagé entre des locaux accessibles au public et d'autres privés. Le public est accueilli par l'un ou l'autre secrétariat, puis peut être invité à patienter en attendant le rendez-vous. La signalétique sera particulièrement claire et compréhensible par tous pour faciliter l'orientation. L'espace d'attente sera confortable, lumineux et visible depuis les positions d'accueil. Il sera complété par une aire de jeux pour les enfants.

■ Transpositions :



Vue en plan de l'ancien bâtiment

Les locaux seront conçus pour favoriser la sérénité et l'écoute. Les espaces présenteront de larges vues sur l'extérieur et donc beaucoup de lumière naturelle. Ils pourront être facilement réaménageables si besoin était, grâce à des retombées de charges ou refends limités.

Une porte séparera les espaces publics de ceux privés.

Précisions :

■ Les locaux seront bien signalés, de plain-pied et faciles d'accès à tout public. Ils seront livrés sans le mobilier « classique » de bureau.

■ L'implantation du bâtiment devra tenir compte de la topographie du site et répondre à la recherche d'optimisation des coûts.

Les besoins à satisfaire concernent la construction de locaux à usage de bureaux recevant du public et de locaux privatifs complémentaires.

L'ensemble se présentera sous la forme d'un bâtiment à simple rez-de-chaussée, de conception sobre et pérenne. En dehors des expressions en termes de surfaces et de proximités (voir tableaux pages 16 et 18), on peut noter les volontés suivantes :

- la réalisation d'un ouvrage sous maîtrise d'ouvrage communale, transcrivant la volonté d'optimiser le facteur coût-performance;

- la mise en œuvre de solutions simples et éprouvées ;
- des équipements techniques sobres (Chauffage, renouvellement de l'air, éclairage, etc...) et d'entretien facile;

- La prise en compte du risque vandalisme/intrusion (Bâtiment isolé);

- Une facilité d'exploitation, d'entretien et de maintenance des locaux et installations;

- Une architecture et une intégration paysagère réussie;

Les surfaces accessibles au public seront toutes de plain-pied, en portant une attention particulière au confort du visiteur (Cheminements, repérages, interphonie, protections à la pluie/ensoleillement, jardinières, etc...). L'accès à ces locaux doit être facilité, le lieu doit être convivial et chaleureux.

Tableau des surfaces

Précisions :

■ Les surfaces sont exprimées en surfaces utiles minimales.

■ Les surfaces de circulations/sas et dégagements sont indicatives.

Rep.	Désignation des locaux :	Nb	Programme (théorique (m ² utile mini))		S/T
			Unitaire	Global	
1 - 1 Locaux recevant du public :					
1	□ Bureaux d'accueil et de secrétariat...	2	12	24	
2	□ Bureau d'assistants sociaux.....	2	12	24	
3	□ Bureau du médecin P.M.I.....	1	15	15	
4	□ Bureau puéricultrice.....	1	15	15	
5	□ Bureau référent Insertion.....	1	12	12	
6	□ Salle de réunions.....	1	18	18	
7	□ Espace d'attente.....	1	12	12	
8	□ Sanitaire.....	1	6	6	
					126
1 - 2 Locaux privés :					
9	□ Réserve/archives.....	1	8	8	
10	□ Sanitaire personnel.....	1	3	3	
11	□ Tisanerie.....	1	3	3	
12	□ Local ménage.....	1	2	2	
13	□ Local technique.....	1	6	6	
14	□ Local informatique.....	1	2	2	
					24
15	□ Circulations/dégagements (Prévis.).....				30
Total locaux C.M.S.					180



Éléments d'objectifs

Précisions :

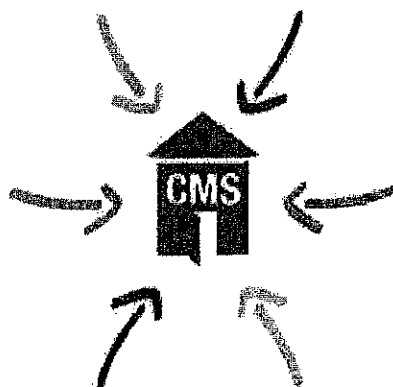
■ Le nouveau bâtiment devra satisfaire à la réglementation thermique R.T. 2012.

Le projet devra refléter en particulier, la prise en considération des paramètres suivants :

- Analyse urbaine et architecturale :
 - Tenir compte des paramètres locaux existants forts et contraignants, tels que la topographie, le paysage et la localisation;
 - Analyser le fonctionnement du futur centre, les flux, le potentiel et les inconvénients du terrain;
 - Retenir un parti constructif répondant à la fois aux contraintes (Budget et calendrier), à l'exigence d'intégration au site, et les volontés de facilité d'accès, de discrétion, de confort et de confidentialité ;
 - Nécessité d'accompagnement extérieur de l'ouvrage (Sûreté des cheminements piétonniers, espaces-verts, signalétique, etc...);
 - Tenir compte du relatif isolement de la construction (Risque de vandalisme);
 - Respect des contraintes d'urbanisme (Voir extraits annexe A3);

- La réponse aux fonctions :
 - Une composition architecturale intégrée et reflétant sa fonction ;
 - Répondre aux nécessités fonctionnelles de locaux recevant du public;
 - L'ouvrage devra assurer la meilleure pérennité possible (Choix judicieux matériaux et mises en œuvre), ainsi que toutes les commodités d'entretien et de maintenance (Bâtiment public);
 - Il offrira toute la sécurité et la sûreté nécessaires envers les personnes appelées à l'utiliser ;
 - Il proposera des installations techniques sobres ;

- Sécurité du public durant les travaux et respect des délais de livraison :
 - La sécurité du public devra être maintenue durant la totalité du chantier ;
 - La méthodologie d'intervention devra faire apparaître les moyens envisagés pour réaliser l'opération dans les meilleurs délais;



Organigramme fonctionnel

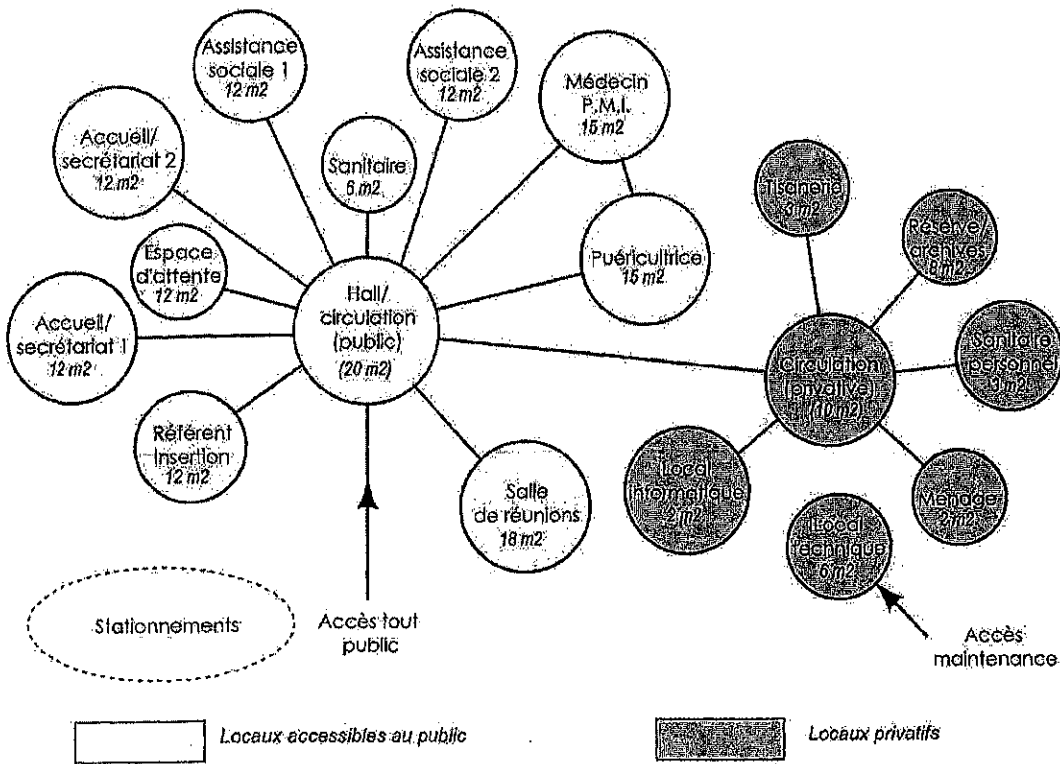
Précisions :

- La salle de réunions est un grand bureau pouvant aussi servir à accueillir le public (Cas d'affluence);
- Les bureaux du médecin et de la puéricultrice sont communicants;
- Les bureaux accueillant du public doivent être équipés d'une issue de secours (Cas d'agression) pouvant donner dans un autre bureau;

Les locaux se répartissent de plain-pied selon un schéma organisationnel très simple. Chaque local pouvant accueillir du public est accessible directement depuis le hall (ou circulation) et son espace d'attente.

L'espace d'attente n'est pas un local fermé mais une partition du hall délimitée par des petites cloisons ou jardinières.

Seuls les bureaux "Médecin" et "Puéricultrice" sont communicants.



Contraintes

■ Contraintes réglementaires :

L'ouvrage devra se conformer à l'ensemble des normes de construction, Codes, réglementations, textes, circulaires, décrets, arrêtés et règles de calculs applicables aux Etablissements Recevant du Public, en vigueur à la date de livraison. On peut mentionner en particulier :

- Les normes françaises et européennes homologuées, ainsi que les dispositions spéciales des D.T.U. couvrant les matériaux, éléments ou ensembles constitutifs utilisés pour le projet;
- la réglementation thermique en vigueur;
- les textes relatifs à la protection de l'environnement, de la santé, et ceux relatifs au tri et au recyclage des déchets;
- les textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs;

■ Contraintes d'urbanisme :

Le terrain est situé en zone UB du P.L.U.I. dont s'est dotée la Communauté de Communes en février 2014 (Voir annexe A3). Il est accessible à partir du site de la C.C.P.V.T.T. Cette zone est caractérisée par une relative densité de construction dans le prolongement immédiat du bourg, et le plus souvent proche des voies. Elle a pour vocation d'accueillir principalement de l'habitat, mais aussi des services. On peut y relever en particulier :

- art UB6 : construction à l'alignement des voies publiques ou entre 0 et 15 m depuis la limite;
- art UB 7: construction sur 1 des 2 limites latérales ou retrait H/2 et > 3 m;

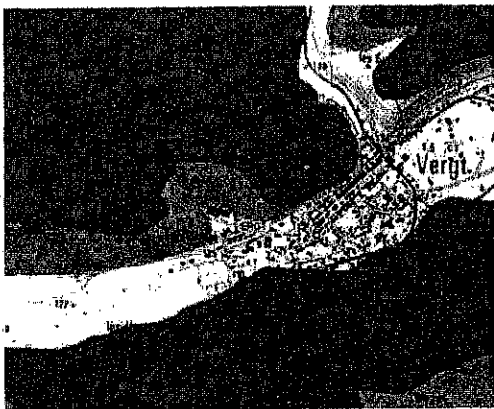
Ce P.L.U.I. est également doté d'un volet paysager.

Le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire (Construction neuve) avec notice d'accessibilité et notice de sécurité.

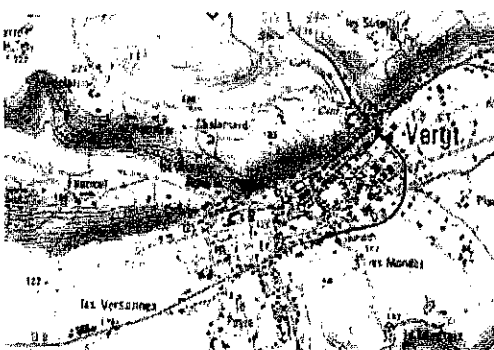
■ Autres contraintes :

Le terrain est en limite de zone concernée par le risque de retrait/gonflement des argiles et dans une zone de protection Natura 2000.

Le relevé topographique du site et les reconnaissances géotechniques ne sont pas encore réalisés. Ces travaux seront communiqués ultérieurement.



Extrait zonage PPR retrait/gonfl. argiles (D.D.T. 24)



Repérage des cavités (B.R.G.M.)

Précisions :

■ Parmi les cibles visées concernant le volet H.Q.E. seront prises en compte au minimum :

- le choix des produits, des systèmes et modes de construction;
- la gestion de l'énergie;
- la gestion des déchets de chantier;
- la pérennité des performances annoncées;
- la prise en compte de la maintenance;

■ Une attention particulière est à prêter aux dispositifs destinés à réduire les coûts d'exploitation;

■ Les apports naturels sont à privilégier (Éclairage, chaleur, ventilation...) tout en étant maîtrisés;

■ **De fonctionnement et d'exploitation :**

Les dispositions permettant de limiter les coûts de maintenance seront naturellement préférées. La mise en œuvre d'équipements sobres en énergie est une exigence d'économie générale. Elle concerne également l'entretien, l'exploitation, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage.

Les matériaux de revêtements et matériels fortement sollicités seront choisis pour leur robustesse.

■ **Environnementales :**

Les matériaux seront obligatoirement accompagnés de leurs fiches de Déclarations Environnementales et Sanitaires (FDES). Les installations techniques tiendront compte des effets naturels (Orientations, dimensionnement des baies, caractéristiques des isolants thermiques, maîtrise du rayonnement solaire, etc...).

Dans le même registre, certaines normes dimensionnelles seront ré-évaluées en fonction des risques liés au dérèglement climatique (Dimensionnement des cheneaux, des descentes E.P., résistance au vent, etc...).

Situé dans un flot urbain, le chantier sera à qualifier de "chantier à faibles nuisances" (Voir annexe A6).

■ **Techniques :**

Les installations techniques courants-faibles devront répondre aux prescriptions spéciales en vigueur au Conseil Départemental (Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunications).

Les locaux devront pouvoir être chauffés l'hiver et rafraîchis en été. Sur le principe, la technologie P.A.C. peut répondre à cette demande.

La température de l'eau chaude sera régulée par une vanne thermostatique générale en sortie de ballon E.C.S.

Recommandations

Précisions :

■ Le maître d'ouvrage confiera une mission de coordination S.P.S. conformément à la loi du 31/12/93 et ses décrets d'application. Le maître d'œuvre s'engage à appliquer les principes généraux de prévention, en concertation avec les divers intervenants dès la phase A.P.S.;

■ Le maître d'ouvrage confiera également à un bureau de contrôle accrédité les missions normalisées LP + SEI + Hand + Th qui démarreront dès la phase A.P.S. Le maître d'ouvrage sollicitera un contrôle technique initial, à la livraison de l'ouvrage, en particulier les équipements techniques afin de lister d'éventuelles réserves;

■ La livraison de l'ouvrage donnera lieu à la remise d'un D.O.E. (Dossier d'ouvrages exécutés) et d'un D.I.U.O. (Dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage) facilitant l'exploitation, la maintenance et l'entretien courant. Ces documents sont à élaborer conjointement entre l'équipe de maîtrise d'œuvre et le coordonnateur S.P.S. Les plans seront à livrer sous forme de tirages papier et sous forme numérique (Voir protocole en annexe A4);

■ **Architecturales :**

Les solutions d'aménagement devront être pertinentes et pérennes. L'entretien, la maintenance et les interventions ultérieures sur l'ouvrage, sont des paramètres à considérer dès la conception. Ces solutions et leurs mises en œuvre devront être parfaitement maîtrisées pour respecter le coût d'objectif et le calendrier.

■ **Techniques :**

Les installations techniques seront simples, sobres et éprouvées. Leur utilisation, réglage et maintenance devront être aisés. Elles seront complétées par toute la documentation et synoptiques utiles. Les interventions ultérieures, telles le remplacement de composants, devront rester courantes et peu onéreuses. Les marques seront de fabrications connues, suivies et répandues.

Les fondations et dallages seront conçus et calculés d'une part en fonction des surcharges d'exploitation et d'autre part en fonction des données concernant la nature et caractéristiques du sol.

Plaquette explicative (Département de Seine-Madille)



Précisions :

■ Tous les blocs-portes d'accès aux différents locaux accueillant du public, seront munis en partie latérale, d'un élément vitré translucide permettant de vérifier facilement si le bureau est occupé;

■ Les blocs-portes seront munis de plaques de propreté, de protection de bas de porte et de protections anti-pince-dozigts (Côté paumelles et côté battement). La porte d'entrée sera conçue avec pivots haut et bas, profil du dormant formant une cage tubulaire épousant le profil de l'ouvrant. Les assemblages seront soudés. Cette porte sera munie de ventouses électro-magnétiques dans son dormant commandées depuis les secrétariats et de barres de tirage et de poussée;

■ Les bureaux d'accueil/secrétariat :

Au nombre de 2, ces locaux doivent être immédiatement identifiables depuis l'entrée du C.M.S. Ils assurent leur fonction de "primo-accueil" grâce à une conception (Type comptoir) permettant l'échange confidentiel. Véritables "coeurs" du centre, ces positions d'accueil assurent une présence constante et demeurent à l'écoute des usagers. Chacune de ces positions aura la vue sur l'espace d'attente, sur l'espace de jeux pour enfants, ainsi que sur l'entrée et le parking. Ils seront équipés de rangements intégrés fermés par vantaux battants condamnables et équipés de rayonnages réglables. On trouvera à proximité une imprimante "libre service" dans une alcove aménagée dans la circulation privative. Ils sont équipés des terminaux de gestion de l'accès (Interphonie, télécommande de l'ouverture).

■ Les bureaux des assistants sociaux :

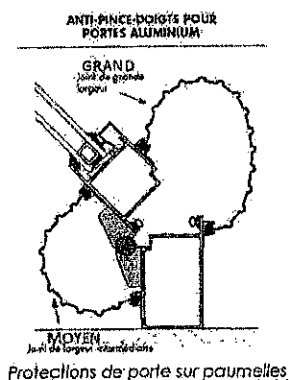
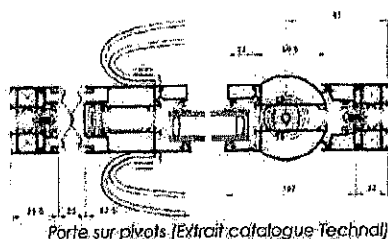
Au nombre de 2 également, ces bureaux permettent d'accueillir 2 ou 3 personnes pour des entretiens personnalisés, dans des conditions de confidentialité optimales (Traitement acoustique entre bureaux et par rapport à la circulation). Ils comportent un petit espace de jeux pour les enfants. Ils seront équipés de rangements intégrés dits bureaux d'accueil.

■ Le bureau de la Puéricultrice :

Ses caractéristiques principales sont celles d'une salle de soins médicaux (Luminosité, revêtements lessivables, confort acoustique). Ce bureau comprend une zone de change et de pesée pour les nourissons, équipée d'un point d'eau. L'eau chaude sera régulée par une vanne mitigeuse thermostatique. La pièce sera équipée de rangements intégrés et d'un petit réfrigérateur.

■ Le bureau du médecin :

Ce bureau, mutualisé avec la sage-femme, permet des consultations. Il sera équipé d'un point d'eau d'it bureau de la puéricultrice, et de rangements intégrés (Produits de soins) fermant à clé. Communiquant avec le bureau de la puéricultrice, il offrira un espace libre pour la préparation à l'accouchement.



Précisions :

■ Les revêtements de sols seront choisis pour leur robustesse et leur facilité d'entretien. Ils seront adaptés à l'usage de chaque local, auront une glissance réduite et participeront à l'affaiblissement sonore;

■ Le câblage informatique sera de type multimédia banalisé à hauts débits de catégorie 6E;

■ Chaque position de travail sera équipée d'un boîtier de connexions composé de 2 connecteurs RJ45 et 3 PC, dont 1 PC sur un réseau indépendant (Réseau secourru). Le câblage sera mis en place dans des goulottes à 3 compartiments;

■ Les locaux seront équipés de détecteurs d'intrusion bi-volumétriques;

■ Les aciers et matériaux ferreux seront durablement protégés contre la corrosion;

■ L'accès principal sera protégé de la pluie (Porte normalement fermée);

■ L'éclairage naturel des locaux de travail et de réception du public sera privilégié, avec possibilité de moduler la lumière et l'apport calorifique (Ensoleillement). Une orientation favorable de ces bureaux permettra des conditions de travail correctes et homogènes, en particulier sur informatique.

■ **Le bureau du référent insertion :**

Ce bureau est identique à celui des assistants sociaux.

■ **La salle de réunions :**

La salle de réunions est avant tout un bureau qui peut permettre d'accueillir du public en cas d'affluence, dans des conditions de confort, convivialité et confidentialité identiques à celles des bureaux des assistants sociaux. Un peu plus vaste (18 m²), elle intégrera un "coin cuisinette" pouvant être refermé totalement par des vantaux à effacement latéral (Galandage). Elle permettra donc au personnel (Une dizaine de personnes) de se réunir (Formations, préparations d'animations, échanges) et durant les coupures journalières, d'y préparer et prendre leur repas. Elle sera équipée d'un système de renouvellement d'air adapté et de rideaux permettant d'obscurcir la salle (Cas vidéoprojection).

Une porte-fenêtre permettra une ouverture sur une aire extérieure aménagée et en retrait de l'accès principal.

■ **L'espace d'attente :**

D'une douzaine de m², cet espace est une partition du hall, sans cloisonnement massif, (Confinement) délimité par des cloisonnettes ou jardinières. Il doit en effet être maintenu visible depuis les points d'accueil.

On y trouvera une zone aménagée pour occuper les jeunes enfants, ainsi que de l'affichage d'informations pratiques.

Confortable, agréable, cet espace sera bien identifié par un jeu d'éclairage et de faux plafond distinct de celui des autres locaux. Une vue sur l'extérieur serait appréciée.

■ **Le sanitaire :**

Placé à proximité de l'espace d'attente, facilement repérable, ce sanitaire est à la disposition du public (Accessibilité P.M.R.). Il comprend une cuvette suspendue sur bâti support, avec chasse habillable, une barre de relèvement, et un lave-mains avec eau chaude (Mitigée) et eau froide. Il est équipé d'une ventilation mécanique.

Spécifications détaillées

Précisions :

- Les baies vitrées seront munies de volets-roulants à commandes électriques. Une commande centralisée permettra de lever ou descendre l'ensemble des volets;
 - Chaque appareil sanitaire sera équipé d'une vanne quart de tour accessible. Les canalisations encastrées seront protégées par des fourreaux. Les canalisations d'évacuation seront munies de regards ou tampons accessibles permettant leur curage en cas de besoin. Il sera préféré des canalisations apparentes;
 - Les menuiseries extérieures porteront le label de qualité C.E.R.F.F. (Classement A2/E2/V2) ou C.T.B. fenêtres (Air II et Eau B);
- Le local d'archives :

La géométrie de ce local permettra de disposer d'un maximum de rangements pratiques. Accessible depuis la circulation privative, il est destiné au stockage des archives et du matériel consommable (Fournitures, papier imprimante). Il est compté dans sa surface (8 m2) un espace pour l'imprimante réseau (2 m2) qui peut se trouver à l'extérieur du local (Alcove dans circulation). Ce local, non accessible au public, se trouvera à proximité des bureaux d'accueil. La lumière naturelle n'y est pas indispensable. Prévoir le point d'allumage artificiel côté couloir avec témoin.
 - Le sanitaire du personnel :

Réservé strictement au personnel et mixte, il sera conçu pour permettre son accès à une P.M.R. Il est équipé d'ito le sanitaire destiné au public.
 - La tisanerie :

Espace communiquant avec la salle de réunions, et pouvant être fermé, il permet de préparer des boissons chaudes, ou fraîches, le réchauffage de plats préparés (Micro-ondes), ou la cuisson (2 plaques électriques), et le lavage des ustensiles (Evier 1 bac + égouttoir). Cette "cuisinette" sera équipée de rangements dessus et dessous, d'un réfrigérateur, de prises électriques et d'une hotte aspirante à l'aplomb de la plaque de cuisson.
 - Le local de ménage :

Equipé d'un point de puisage et d'une ventilation, il est destiné à entreposer le matériel et les produits ménagers.
 - Le local informatique :

Ce local intègre la panoplie technique de transmission/réception de données informatiques (Armoire de brassage, serveur, HUBs, onduleur), téléphoniques (Arrivée opérateur) et de gestion des dispositifs d'alerte (Sécurité incendie, sécurité effraction). Ce local doit être bien ventilé. Chaque point d'accès sera relié à la baie de brassage 32 U, équipée d'un bandeau de 8 PC, de la terre électrique et d'un plateau (30% d'extensibilité). Ce local sera normalement fermé à clé. Prévoir d'y amener le fourreau pour le raccordement avec l'opérateur de télécommunications.

■ Le local technique :

Ce local, accessible uniquement depuis l'extérieur, est destiné à accueillir les équipements techniques de chauffage/refraichissement, de production d'eau chaude sanitaire et de renouvellement d'air. Ses parois et plafond devront présenter un degré coupe-feu réglementaire.

Le point d'accès électrique et l'armoire divisionnaire générale pourront se trouver dans la circulation privative, dans un aménagement adapté.

■ Les circulations :

La circulation privative sera équipée d'espaces d'affichages à destination du personnel. L'éclairage artificiel sera adapté.

■ Les abords :

Il n'est pas prévu dans un premier temps de clore le site, tant que la division du terrain n'est pas arrêtée avec un éventuel opérateur pour réaliser un habitat collectif.

Le bâtiment sera convenablement drainé. Un caniveau E.P. sera disposé devant l'entrée principale. Chaque descente E.P. sera munie d'un regard de pied de chute. Le cheminement entre le parking et l'entrée sera adapté à tout public et éclairé. L'éclairage extérieur est à prévoir sur horloge et interrupteur crépusculaire. L'appareillage sera choisi dans une gamme anti-vandalisme.

Il est souhaité un aménagement paysager des espaces extérieurs pour agrémenter l'environnement de travail et l'accueil du public. Cet aménagement confèrera une identité propre au site tout en l'intégrant dans son environnement.

Il est prévu une dizaine de places de stationnement pour les visiteurs (Dont 1 place P.M.R.) et quelques places pour le personnel.

Récapitulatif des locaux

Rep	Désignations :	Surfaces min et m2 :	Nb :	Fonctions :	Caractéristiques :	Détails :
1	Bureaux d'accueil	12	2	Accueil, renseignements, secrétariat;	- Visibilité sur les accès extérieurs, la porte principale, le sas et l'espace d'attente; - Facilement identifiables ; - Convivialité, confidentialité (Primo-accueil) et sécurité (issue de secours); - Accessibilité P.M.R. ; - Rangements ;	- Depuis circulation; - Depuis espace d'attente (voir forme d'accueil);
2	Bureau des assistants sociaux	12	2	Entretiens personnalisés;	- Accueil 2 ou 3 personnes; - Espace jeux pour les enfants ; - Isolation acoustique (Qualité et confidentialité des entretiens); - Rangements ;	- Depuis circulation; - Proches bureaux d'accueil et espace d'attente ;
3	Bureau du médecin	16	1	Consultation (Nourissons); Polyvalence avec sage-femme ;	- Accueil 2 ou 3 personnes; - Espace pour examens avec point d'eau ; - Accessibilité tout public ; - Espace libre pour la préparation à l'accouchement ; - Rangement produits de soins ;	- Circulation ; - Communication avec bureau puéricultrice ; - Proximité accueil/espace d'attente ;
4	Bureau puéricultrice	16	1	Ecoute, conseils, soins aux nourissons ;	- Accueil 2 ou 3 personnes; - Espace pour change et pesée nourissons avec point d'eau ; - Accessibilité tout public ; - Isolation acoustique (Qualité et confidentialité des entretiens); - Rangements ;	- Circulation ; - Communication avec bureau médecin ; - Proximité accueil/espace d'attente ;
5	Bureau référent insertion	12	1	Bureaux;	- Dito assistants sociaux ;	- Circulation ;
6	Salle de réunions	18	1	Réunions, informations et formations des personnels; Rencontres et animations pour les usagers ;	- Accueil 10 personnes ; - Renouvellement d'air ; - Acoustique ;	- Circulation ; - Ouverture possible sur l'extérieur (porte-fenêtre); - Tisanerie ;
7	Espace d'attente	12	1	Attente confortable, jeux d'enfants et Informations ;	- Visible depuis circulation et bureaux d'accueil; - Accessible directement depuis le sas ; - Espace ouvert, non confiné ; - Affichage d'Informations ; - Jeux d'enfants ;	- Articulation entre le sas (Accès principal) et la circulation ;
8	Sanitaire public	6	1	Sanitaire réservé au public et accessible P.M.R.;	- Lavabo séparé ; - V.M.C. ;	- Proximité espace d'attente et bureaux ; - Circulation ;
9	Local archives/ réserve	8	1	Archivage, stockage consommable ;	- Géométrie adaptée aux rayonnages ; - Inclus espace photocopieur (2 m2) libre accès ;	- Proximité bureaux ; - Circulation ;
10	Sanitaire du personnel	3	1	Sanitaire réservé au personnel et non accessible P.M.R. ;	- Un seul bloc-sanitaire (H et F) ; - V.M.C. ;	- Circulation ;
11	Tisanerie	3	1	Préparation boissons chaudes et fraîches ;	- Espace «cuisinette» équipée, avec évier et égouttoir, réfrigérateur, plaque électrique, prises pour micro-ondes et cafetière, etc... ; - Si intégration salle de réunions, équipé de portes coulissantes pour l'isoler ;	- Circulation ; - Intégration salle de réunions ;
12	Local ménage	2	1	Rangement matériel entretien;	- Equipé poste de pulvérisation ; - Porte s'ouvrant sur le couloir ;	- Circulation ;
13	Local technique	6	1	Equipements techniques du centre	- Mode de chauffage à déterminer ;	- Accès depuis l'extérieur uniquement ;
14	Local informatique	2	1	Equipements techniques courants-faibles du centre (Téléphonie/informatique)	- Placard dédié, fermant à clé, équipé ventilation et éclairage ;	- Accès depuis circulation ;
15	Circulation et dégagements	30	Prév.	Distribution des locaux ; Intègre sas ;	- Robustesse des revêtements ; - Affichages ; - Dispositifs de repérages ; - Porte d'entrée munie verrouillage électrique et commande depuis accueils ;	- Accès depuis le sas et l'extérieur ; - Sortie annexe (Secours) ;

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.5 du 25 avril 2016

Commune de COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Création de servitude pour le passage d'une canalisation souterraine moyenne/basse tension sur le site du Dojo Départemental pour l'alimentation d'un panneau "info".

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE SON ACCORD pour l'intervention, à titre gracieux, d'un acte administratif portant création de servitude, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24), pour permettre le passage d'une canalisation souterraine moyenne/basse tension sur le site du Dojo Départemental destinée à alimenter un panneau « info » qui sera implanté Place Vaclav Havel. Cette servitude grève la parcelle, propriété du Département, cadastrée section BM n° 167 d'une superficie de 3.678 m² et elle s'établit sur une bande de protection de 3 mètres de large et une longueur totale d'environ 20 mètres.

AUTORISE M. le Vice-président chargé des Finances, de l'Administration générale et des Marchés publics à signer l'acte administratif à intervenir, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.6 du 25 avril 2016

Opérations de parrainages et soutien aux radios associatives de catégorie A.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 023 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 188 850,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140282 1	: 73 750,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 96 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 023, nature 6574, les subventions d'un montant total de 73.750 €, imputé au titre des opérations de parrainages, réparties comme suit :

- Isabelle FM (Tocane Saint Apre) 12.000 €
Fonctionnement 2016
- Radio Vallée de Bergerac (Bergerac) 12.000 €
Fonctionnement 2016
- Radio Vallée de l'Isle (Saint Rémy sur Lidoire) 12.000 €
Fonctionnement 2016
- Cristal FM (Terrasson La Villedieu) 12.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Fonctionnement 2016

- | | |
|--|----------|
| - Office de Tourisme de Sarlat en Périgord noir
<i>Fête de la Truffe, Sarlat La Canéda, 16 et 17 janvier 2016</i> | 5.000 € |
| - Culture Loisirs Animations Périgieux (CLAP)
<i>32^{ème} édition de la Truffe de Périgieux, concours de chanson française interprètes et auteurs compositeurs interprètes), juillet à août 2016, Périgieux</i> | 14.000 € |
| - Art et Fibre Optique (Meyrals)
<i>Exposition artistique 28 au 31 juillet 2016, Meyrals</i> | 500 € |
| - Fet Astier (Saint-Astier)
<i>19ème Festival des bandas du 29 au 31 juillet 2016, Saint-Astier</i> | 5.000 € |
| - Meriller Vapeur (Coulounieix-Chamiers)
<i>Modélisme ferroviaire et valorisation du patrimoine ferroviaire départemental au travers d'animations et expositions</i> | 750 € |
| - Ecole de danse de Montpon-Ménéstérol
<i>Spectacle du 26 juin 2016, Montpon-Ménéstérol</i> | 500 € |

APPROUVE la convention type ci-annexée entre le Département et chacune des quatre radios associatives de catégorie A précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.6 du 25 avril 2016.

CONVENTION TYPE DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION « »

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux cedex, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III..... du 25 avril 2016,

Désigné ci-après par « le Département »

D'une part,

Et

L'Association xxx inscrite à la Préfecture sous le n° d'agrément xxx et n° de SIRET xxx, dont le siège social est établi à xxx représenté(e) par son Président, Mme ou M. xxx, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

Désignée ci-après par l'Association

D'autre part.

PREAMBULE

Les radios associatives de catégorie A remplissent des missions de communication sociale de proximité. Elles doivent permettre de favoriser les échanges entre les groupes socio-culturels, le soutien au développement local. Leur programme d'intérêt local doit représenter une durée quotidienne de 4 heures.

Le Fonds de Soutien à l'Expression Radiophonique (FSER) est leur principale source de financement mais elles peuvent faire appel aux Collectivités territoriales.

Dans ce cadre, la Radio a notamment pour mission d'informer les auditeurs sur la vie du territoire de la Dordogne à travers un journal quotidien et des émissions thématiques. Elle produit et diffuse donc des émissions à caractère informatif sur le territoire départemental et sollicite dans ce contexte une contribution du Département de la Dordogne.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Tenant compte du fait que les radios associatives font preuve d'un véritable dynamisme et portent une mission d'intérêt public sur l'ensemble de leurs territoires de diffusion et considérant l'attachement du Département à garantir la pluralité des moyens d'expression et l'accès de tous à l'information la plus diverse, le Département entend soutenir financièrement le fonctionnement des radios associatives de catégorie A qui en font la demande.

Ces supports contribuent en effet à informer les Périgordins en diffusant des programmes d'intérêt général et constituent un outil d'attractivité pour la Dordogne.

CECI ETANT EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er : OBJET

Par la présente convention, l'Association s'engage à diffuser, en cohérence avec les actions publiques du Département, des programmes courts d'information mettant en valeur le territoire de la Dordogne via les événements qui s'y déroulent et les politiques qui y sont mises en place.

La présente convention précise en outre les obligations auxquelles s'engage l'Association dans le respect de ses obligations statutaires et de la réglementation audiovisuelle.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Dans le respect des règles déontologiques qui s'imposent à un organe d'information, à savoir notamment l'indépendance, le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée ou d'opinion, l'Association s'engage à :

- Réaliser des programmes courts hebdomadaires (1 à 5 min) sur les événements mis en place par le Département et permettant de mettre en valeur son action en faveur du développement local et de l'attractivité du territoire.

Un même sujet pourra être traité deux fois sous un angle différent.

Ces programmes courts :

- traiteront des sujets libres en alternance et selon l'actualité départementale parmi les thématiques suivantes: développement économique, emploi & formation, solidarité (personnes âgées, personnes handicapées, enfance, famille, jeunesse), logement, environnement, aménagement et mobilité, culture et sport, loisirs et tourisme,

- rendront compte des séances mensuelles de l'Assemblée départementale (principales questions à l'ordre du jour, débats...),

- contribueront à l'éducation civique des auditeurs en les informant sur les compétences d'un Conseil départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- informeront les auditeurs sur les modalités d'accès aux services départementaux présents sur le territoire de diffusion ainsi que sur les principaux équipements publics réalisés localement avec l'aide d'un financement départemental.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département informera le bénéficiaire :

- de toutes inaugurations d'équipements financés par le Département sur le territoire de diffusion,

- de toutes informations relatives au traitement d'un sujet départemental,

- de toutes modifications apportées aux conditions et modalités de fonctionnement des services départementaux ouvert au public sur le territoire de diffusion,

- de toutes manifestations organisées par le Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département accorde à l'Association une subvention d'un montant de 12.000 €.

La présente subvention fera l'objet de 2 versement(s). L'un à la signature de la présente convention, l'autre sur présentation des justificatifs de diffusion de l'année écoulée au plus tard avant la date de clôture des mandats qui aura été signifiée.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2016 à compter de sa signature, et ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN PATRIMOINE AUDIO-VISUEL DEPARTEMENTAL

Les programmes réalisés seront conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du territoire concerné par la zone de diffusion (obligation de dépôt aux Archives Départementales).

L'Association fournira mensuellement à la Direction de la Communication du Département les enregistrements et reportages réalisés sur format de son choix.

ARTICLE 7 : ACCES DU DEPARTEMENT AUX PROGRAMMES REALISES

Le Département pourra, pour son propre usage, et à des fins non commerciales, librement accéder et disposer des émissions audio afin de les diffuser sur ses supports de communication existants ou à venir.

ARTICLE 8 : OPERATIONS DE COMMUNICATION

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

L'Association s'engage, dans ses opérations de communication pour la promotion de son activité, à mentionner le nom du Département ou son logo sur tous les supports de communication.

ARTICLE 9 : SUIVI ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action au moyen des indicateurs suivants :

- nombre de programmes réalisés sur la durée de la présente convention,
- liste des sujets traités,
- date de réalisation des sujets,
- date de diffusion,
- date de rediffusion éventuelle,
- taux d'audience au moment de la diffusion des émissions,
- moyens matériels et humains mis en œuvre pour répondre aux objectifs de production de programme d'intérêt public général,
- montant de la participation du FSER.

Le Département procédera à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation portera notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local.

ARTICLE 10 : CONTRÔLES

10.1 : Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier par actions afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

10.2 : Autre contrôle

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 11 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Nonobstant les dispositions de l'article 13, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 13 : RESILIATION

Le Département pourra résilier de plein droit et sans indemnité la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, à le

Le/La Président(e) de l'Association,

Le Président du Conseil
Départemental,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.7 du 25 avril 2016

Répartition partielle de l'enveloppe destinée aux Congrès.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 0202 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 10 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 6 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 3 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-86 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, une subvention d'un montant de 1.600 € en faveur de l'Association Départementale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile de la Dordogne (ADRASEC 24) pour l'organisation du congrès national de la Fédération Nationale des Radioamateurs au service de la Sécurité Civile (FNRASEC), du 9 au 12 juin prochain, à Sarlat.

ALLOUE au chapitre 930, article fonctionnel 0202, nature 6574, une subvention d'un montant de 5.000 € en faveur de la Fédération de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Territoriaux pour l'organisation de son congrès fédéral, du 7 au 9 juin prochain, à Périgueux.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.8 du 25 avril 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et l'Association Départementale Sauvegarde
Enfance Adolescence (ADSEA) 24 - Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO)
pour la mise à disposition de locaux sur l'ensemble du Département.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD
du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et l'ADSEA24 –
Service AEMO, relative à la mise à disposition de locaux, à titre gracieux, destinés à assurer
des rencontres ponctuelles avec des familles.

Prise d'effet : 1^{er} mai 2016.

Durée : 2 ans, renouvelable par reconduction expresse, sauf avis contraire des parties sur
présentation d'un courrier en recommandé avec accusé de réception 3 mois avant
l'échéance.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du
Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.8 du 25 avril 2016.

Convention entre le Département de la Dordogne et l'ADSEA24
- Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO) -
pour la mise à disposition de locaux sur l'ensemble du Département.

Entre

- Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX CEDEX représenté par M. Germain PEIRO, Président du Conseil départemental, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. en date du 25 avril 2016,

D'une part,

ET

- L'ADSEA 24 située 78, rue Victor Hugo - 24000 PERIGUEUX, représentée par son Président M. Jérôme FERDY,

D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Le Département de la Dordogne met à la disposition de l'ADSEA 24 - Service AEMO, à titre gracieux, des locaux pour y assurer des rencontres ponctuelles avec des familles, sous réserve de la disponibilité des locaux et après accord des secrétariats des Unités Territoriales.

Article 2 :

Ces locaux seront occupés par les professionnels de l'ADSEA 24 qui les ont acceptés en l'état pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} mai 2016 renouvelable par reconduction expresse sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties signataires, 3 mois avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 :

Le Département de la Dordogne se donne le droit de mettre un terme à cette mise à disposition si les locaux ne sont plus disponibles.

Article 4 :

Ces locaux étant mis à disposition pour assurer des services, faisant l'objet de la convention, l'ADSEA 24 ne peut en changer la destination sans l'accord écrit du Conseil départemental. Elle ne peut ni en céder les droits, ni les louer, ni les prêter pour quelque cause que ce soit. L'ADSEA 24 s'engage à maintenir les locaux en bon état de propreté et ne pas réaliser de transformation sauf accord express du Conseil départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Article 5 :

L'ADSEA 24 s'engage à souscrire une assurance risques locatifs et recours aux tiers et en adressera une copie au Département de la Dordogne.

Article 6 :

En cas de litiges pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une médiation notamment. En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux (un original pour chaque partie).

Fait à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'ADSEA 24,

le Président,

Jérôme FERDY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.9 du 25 avril 2016

Liste des marchés attribués pour l'année 2015.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-209 du 2 avril 2015,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés
PREND ACTE des marchés attribués en 2015 :

MARCHES DE TRAVAUX

<i>Libellés</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000,00 € HT</i>			
Restructuration du Collège "Les Trois Vallées" à Vergt. Marché complémentaire n°1	SAS FROID CUISINE 24	24750 BOULAZAC	1.178,00 €
Restructuration du Collège des Trois Vallées à Vergt. Marchés complémentaires Lots n° 1, 2, 9, 12, 15	COURSAC BTP	24380 CHALAGNAC	1.950,00 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	S2PS	33230 LES EGLISOTTES	3.198,29 €

Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	ENT BENOIT	24750 BOULAZAC	4.113,00 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	ENT NADAL	24350 TOCANE ST APRE	4.380,00 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	B ELECTRIC	24000 PERIGUEUX	4.832,84 €
Fourniture et mise en place de faux plafonds au Collège Olympe de Gouges à Vélines	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	5.244,00 €
RD 4 RD 42 - Villablard - Reconfiguration du carrefour dit « du Sargaillou »	ETS Muret	24380 VERGT	5.941,50 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	ETS BREL	24200 SARLAT	6.257,70 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	ATSE BORDES	24590 ST GENIES	6.889,14 €
Collège LEROY GOURHAN au Bugue Réalisation de Travaux électriques Marché Complémentaire n°1	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC sur L'ISLE	7.125,99 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	GRECO BLONDY	24290 MONTIGNAC	7.313,00 €
Restructuration du collège "Les Trois Vallées" à Vergt Marché complémentaire n°1	LAFAYE BATIMENT	24350 MONTAGRIER	8.171,12 €
Remplacement de la couverture en tuiles du Centre d'exploitation d'Issigeac - Lot 1 désamiantage	GRECO BLONDY	24290 MONTIGNAC	8.192,00 €
Plafonds Cité scolaire Excideuil Lot 2 : électricité	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	8.300,52 €

Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	SCEP	24750 ATUR	9.990,54 €
Restructuration du Collège des Trois Vallées à Vergt Marchés complémentaires Lots n° 1, 2, 9, 12, 14	BRISSAUD	24430 MARSAC SUR L'ISLE	10.437,50 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	SBSM	24750 BOULAZAC	10.854,50 €
Travaux de terrassement pour le diagnostic archéologique - Route départementale n° 78 - Déviation de Bourdeilles - Commune de Bourdeilles	EUROVIA	24660 COULOUNIEUX CHAMIERES	11.556,00 €
Restructuration du Collège des Trois Vallées à Vergt Marchés complémentaires Lots n° 1, 2, 9, 12, 17	SALLERON	24000 PERIGUEUX	11.770,51 €
RD n° 936 – Commune de VELINES – Opération de sécurité - Mise en œuvre de dispositifs béton	AGILIS	84250 LE THOR	12.394,90 €
Travaux de couverture des logements de fonction au Collège de La Force	DALLEMANS CHARPENTE	47800 SAINT PARDOUX ISAAC	13.493,30 €
RD 38 PR 54 +300 - Commune de SAINT AULAYE Comblement d'un karst et reconstitution de chaussée	DUPUY ET FILS	24410 SAINT PRIVAT DES PRES	13.795,00 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	EIFFAGE ENERGIE	24650 CHANCELADE	14.000,00 €
Remplacement de stores et volets roulants au Collège "Jean Ladignac" à Saint Cyprien"	SARL LAVAL	24100 BERGERAC	14.180,00 €
Collège "Laure Gatet" réalisation d'un traitement d'air	EIFFAGE ENERGIE THERMIE ATLANTIQUE	24650 CHANCELADE	14.850,07 €

Routes Départementales de la Dordogne. Végétalisation des dépendances vertes par ensemencement hydraulique	ENGAZONNEMENT INDUSTRIEL	60190 ARSY	15.000,00 €
Collège de La Coquille- Aménagements Paysagers	SERRA PAYSAGE	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	15.239,20 €
RD 31 – Commune de PAUNAT – Réalisation d'une longrine béton	HERAUT TP	24260 LE BUGUE	15.540,00 €
Entretien et maintenance des installations de chauffage du LDAR	COFELY	92800 PUTEAUX	16.366,18 €
Obturation de puits de jour au Collège de Lalinde	BERGES	24750 BOULAZAC	16.830,00 €
Collège LEROY GOURHAN au Bugue Réalisation de Travaux électriques	SPIE	24430 RAZAC S/ISLE	17.480,14 €
Remplacement de la couverture en tuiles du Centre d'exploitation d'ISSIGEAC Lot 2 bac acier	EURL BERTRAND	24100 CREYSSE	18.034,00 €
Collège "Suzanne Lacore" Travaux de menuiserie	Pascal DUBOIS	24000 PERIGUEUX	18.601,41 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	KONE	87220 FEYTIAT	18.700,00 €
Mise en place de panneaux de protection et habillage pvc au Collège de Vélignes	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	18.769,60 €
Campagne 2015 - Visites subaquatiques d'appuis d'ouvrage	CTES	69002 LYON	19.140,00 €
RD n° 109 - Commune de MENSIGNAC- Aménagement du carrefour de la Croix Blanche	MURET	24380 VERGT	19.565,30 €

Collège de Vélines couverture du logement de fonction	THIERRY ESTAY	24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT	19.772,71 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,99 € HT</i>			
RD 708 – Commune de Verteillac – Démolition d'immeuble	SENTOU	24410 PARCOUL	20.557,05 €
Collège de Vélines- Aménagements Paysagers	JAROUSSIE	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	20.641,30 €
Réalisation de travaux électriques au Collège de Vélines	SPIE	24430 RAZAC SUR L'ISLE	21.206,66 €
Collège "Olympe de Gouges" à Vélines Travaux de mise en place de faux plafonds	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	21.802,00 €
Démolition et reconstruction d'un bassin au Thot à Thonac	SARL GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	22.353,07 €
Tailles d'entretien sur les routes départementales	AUPRES DE MON ARBRE	24600 SIORAC DE RIBERAC	23.020,00 €
Restructuration du Collège des Trois Vallées à Vergt Marchés complémentaires Lots n° 1, 2, 9, 12, 16	SIAT	24660 NOTRE DAME DE SANILHAC	23.523,50 €
Commune de Carsac du Gurson - Base de loisirs de Gurson - Voirie du camping 2 ^{ème} Tranche	COLAS	24110 SAINT ASTIER	23.951,25 €
Routes Départementales n° 704 – 61 – 48 Commune de SAINT GENIES Lieu-dit : « les Quatre Routes » Création d'ilots séparateurs sur carrefour existant	SIORAT	19270 USSAC	24.378,00 €
Réparation du bac à sel de Creysse	SARL RIOU	24750 BOULAZAC	24.641,00 €

RD 704 – Suppression des obstacles latéraux	LAGARDE et LARONZE	24122 TERRASSON	25.000,00 €
Construction d'un bâtiment agricole sur le site du Thot - Commune de THONAC - Lot 2 Charpente - Couverture - Bardage - Electricité	SARL SECA	24420 SAVIGNAC LES EGLISES	25.383,35 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	ARTISANS DU BOIS	24750 TRELISSAC	26.767,00 €
Impression du Magazine du Conseil Général de la Dordogne	LENGLET	59554 RAILLENCOURT ST OLLE	27.032,00 €
Mise en conformité du local traiteur du Bâtiment B de l'Hôtel du Département	EQUIP FROID	19000 TULLE	29.120,00 €
Remplacement des paillasses des salles de science du collège " Dronne Double" à Saint Aulaye	SCOMEBAT	24600 RIBERAC	29.871,64 €
RD 704 Communes d'Angoisse-Aménagement du carrefour formé par la RD 704 et la VC 20- lieu-dit "Les Noches"	SARL TALLET	24270 SARLANDE	30.877,50 €
Réfection de l'étanchéité du bâtiment restauration au Collège Clos Chassaing à Périgueux	SMAC	24430 MARSAC SUR L'ISLE	31.954,20 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	VALIANI ET FILS	24750 BOULAZAC	32.247,81 €
Collège Olympe de Gouge à Vélignes réfection des cours	SARL BOUIJAUD	24230 VELINES	32.689,00 €
Remplacement de stores et volets roulants au Collège Laure Gatet à Périgueux	SARL BERGES	24750 BOULAZAC	33.333,00 €
Fournitures et mise en place de stores au Collège Michel de Montaigne	SARL BERGES	24750 BOULAZAC	33.942,00 €

Mise en conformité de l'installation eau chaude Sanitaire du Gymnase du Collège "Jean Monnet" à Lalinde	DOMICILE DEPANNAGE	24130 PRIGONRIEUX	34.386,21 €
Restructuration du Collège des Trois Vallées à Vergt Marchés complémentaires Lots n° 1, 2, 9, 12, 18	SPIE SUD OUEST	24430 RAZAC SUR L'ISLE	34.622,15 €
Route départementale n° 3A6 - Commune de Razac sur l'Isle - Opération Locale de Sécurité - Création d'un cheminement piéton	LAURIERE	24400 MUSSIDAN	34.788,00 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac.	ETEC	24750 BOULAZAC	34.820,00 €
RD 107 – Commune de JAURE – Retraitement en place de la chaussée	COLAS SUD OUEST	24400 SAINT LAURENT DES HOMMES	35.323,50 €
Collège de Beaumont fournitures et mise en place de stores et volets roulants	SARL J. DUBOIS	24000 PERIGUEUX	35.488,40 €
RD n° 20 - Commune de PETIT BERSAC - Aménagement du carrefour avec la VC n° 5	EUROVIA AQUITAINE	24660 COULOUNIEIX CHAMIERIS	37.523,05 €
Elagage des arbres d'alignement sur le territoire de l'UA de Bergerac	PERIGORD ELAGAGE	24580 ROUFFIGNAC	38.308,00 €
Plafonds Cité scolaire Excideuil Lot 1: plâtrerie peinture	VALIANI et FILS	24750 BOULAZAC	38.340,00 €
Fourniture et mise en place de clôture et portail au Collège de Belvès	GIRARDEAU ESPACES VERTS	24100 BERGERAC	38.545,44 €
Fourniture et mise en place de store au Collège de Laure Gatet	BERGES	24750 BOULAZAC	38.555,00 €
RD 36 RD 40 - Commune de Douzillac - Aménagement de carrefour	LAURIERE ET FILS	24400 SAINT FRONT DE PRADOUX	38.654,00 €

RD 708 – Commune de Saint Sulpice de Mareuil – Dégagement de visibilité	LAURIERE ET FILS	24400 MUSSIDAN	38.990,00 €
Réfection complète du câblage informatique électricité CFO CFA au Collège de Lalinde	SAS CROC DENIS	24200 ST VINCENT LE PALUEL	42.353,52 €
Travaux de génie civil pour réseau fibre optique – Rue du Barry	ALLEZ et CIE	24202 SARLAT	42.797,00 €
Réalisation d'un bac à sel au Centre d'exploitation de Belvès	ENTREPRISE GUY	24480 LE BUISSON DE CADOUIN	44.853,74 €
RD 52 – Commune de Monplaisant Aménagement du carrefour avec la VC 1	SAS CYPRIOTE	24220 ST CYPRIEN	44.882,00 €
Construction d'un bâtiment agricole sur le site du Thot - Commune de THONAC - Lot 1 Terrassements - Fondations - Réseaux des bâtiments	SARL BERNAZEAU	24140 VILLAMBLARD	57.219,90 €
Remplacement de la couverture bac acier du bâtiment B à la Cité scolaire Arnaud Daniel à Ribérac	DUBOIS TURBAN	24750 BOULAZAC	57.825,00 €
RD 32- Commune de Bergerac-Passage à niveau du Libraire- Aménagements paysagers	ANTOINE ESPACES VERTS	47110 STE LIVRADE SUR LOT	70.539,04 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 4.999.999,99 € HT</i>			
Construction d'un ponton à Rouffiac	C L M	19700 SEILHAC	90.998,50 €
RD 40 - Commune de Saint Barthélemy de Bellegarde - Reconstruction du pont de la "Charpenterie"	LAURIERE ET FILS	24400 MUSSIDAN	93.295,92 €
Réalisation de parcours d'accrobranche sur le site départemental de l'étang de ROUFFIAC	SOLEIL AVENTURE	64170 LACQ	96.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Aménagement du parc d'activités de Saint-Lizier - Travaux de VRD complémentaires	EUROVIA Aquitaine	24100 BERGERAC	97.765,68 €
RD 37E1 - RD 660 Commune de Couze St Front - Démolition partielle de "l'usine des Anglais"	FEGEAC	19100 BRIVE	103.339,98 €
Réfection complète du câblage et des baies informatiques du Collège LA BOETIE à SARLAT - Electricité courants forts et faibles	CROS/ALLEZ	24200 SAINT VINCENT DE PALUEL	118.992,90 €
Mise aux normes d'accessibilité au Centre d'interprétation du Thot à Thonac	MALAURIE	24250 CENAC ET ST JULIEN	119.866,00 €
Marché complémentaire au marché DRPP-15-006 « RD 703 – CALVIAC/CARLUX – Calibrage, rectification de courbe ».	COLAS SUD-OUEST	24110 SAINT ASTIER	127.472,50 €
Réfection de la couverture du Collège "Pierre Fanlac" à Belvès	DALLEMANS CHARPENTE	47800 SAINT PARDOUX ISAAC	154.141,10 €
Commune de Coulounieix-Chamiers – Aménagement du parking du LDAR	EUROVIA AQUITAINE	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	157.254,16 €
RD 112 – Commune de Piégut Pluviers – Rétablissement RD, construction ouvrage hydraulique, mur MVL au lieu-dit «Digue de la Folie Est»	EUROVIA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	171.740,38 €
Ancienne usine Albany à Ribérac dépose d'une couverture en amiante ciment et remplacement par des panneaux sandwich bac acier. Lot 1 : désamiantage	C3D	16100 MERPINS	219.829,94 €
RD 50, 61 – Commune de Saint Julien de Lampon – Aménagement de la traverse (groupement de commande)	SIORAT	24200 SARLAT	226.434,43 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Ancienne usine Albany à Ribérac dépose d'une couverture en amiante ciment et remplacement par des panneaux sandwich bac acier. Lot 2 : couverture panneaux sandwich	SARL DUVERGT	24600 RIBERAC	240.726,00 €
Centre International de l'Art Pariétal Montignac-Lascaux (CIAPML) - Commune de MONTIGNAC - Aménagement de la voirie - Avenue de Lascaux – Section 6 - Giratoire –Section 7 - Rue du Barry – Sections 8 et 9.1	EUROVIA AQUITAINE	24660 COULOUNIEIX- CHAMIER	516.615,48 €
Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML ou Lascaux 4) Volet architectural Lot 15 A : béton projeté sculpté	ATELIER ARTISTIQUE DU BETON AAB / LAGARRIGUE	77720 MORMANT	789.784,00 €
RD 703 Communes de Calviac en Périgord et Carlux Calibrage et rectification de courbes entre le PR 81.000 et 83.500	COLAS	24110 SAINT ASTIER	1.093.288,06 €
Réalisation du Centre International de l'Art Pariétal à Montignac-Lascaux (CIAPML ou Lascaux 4) Volet scénographique Lot 22 : Fragments scénographiques	AFSP - Atelier des Fac- Similés du Périgord	24290 MONTIGNAC	2.115.231,50 €
<i>Marchés dont les montants sont supérieurs à 5.000.000,00 € HT</i>			
Aucun marché supérieur à 5.000.000,00 € HT en 2015.			

MARCHES DE FOURNITURES ET SERVICES

<i>Libellés</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Souscription des contrats d'Assurances du Conseil Départemental	SARRE ET MOSELLE	57400 SARREBOURG	1.090,00 €
Maintenance du logiciel de gestion du temps " CHRONOS"	ASYS	75006 PARIS	2.343,04 €
Souscription des contrats d'Assurances du Conseil Départemental	CABINET MOUREY ET JOLY	50180 AGNEAUX	2.538,00 €
Maintenance du logiciel de gestion de CAMPS	GFI	69003 LYON	2.760,00 €
Maintenance du logiciel de gestion de la qualité du Laboratoire départemental	DENIS JAGER	89400 BRION	3.325,00 €
Fourniture et livraison d'engins pour le Parc Départemental	VILLETON	38490 SAINT ANDRE LE GAZ	3.980,00 €
Maintenance du logiciel de gestion des ouvrages d'art "AREO"	NETISYS	06560 VALBONNE	4.450,00 €
Souscription des contrats d'Assurances du Conseil Départemental	CABINET MOUREY ET JOLY	50180 AGNEAUX	5.243,00 €
Maintenance du logiciel de gestion de la formation " Inser Formation"	INSER SARL	75002 PARIS	8.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Inspections détaillées de digues	CESIM	33450 IZON	8.330,00 €
Création du site Internet de la MDPH	ALIENOR. NET	331100 LE BOUSCAT	8.500,00 €
Gestion de la dette	FINANCE ACTIVE	75002 PARIS	8.500,00 €
Maintenance du logiciel de gestion des bourses " Pegase Bourses"	GFI PROGICIELS	93400 SAINT OUEN	9.544,00 €
Maintenance du logiciel de gestion des établissements	SAS INFO DB	22195 PLERIN	9.960,00 €
Fourniture et livraison d'engins pour le Parc Départemental	ACOMETIS	68360 SOULTZ	13.400,00 €
Fourniture de produits chimiques pour le Parc	PHEM	01150 ST VULBAS	15.000,00 €
Fourniture de batteries pour le Parc	CIB SUD-OUEST	24750 TRELISSAC	15.000,00 €
Fourniture et livraison de Mastic bitumineux de scellement de joints appliqué à chaud	INTERDESCO	21220 GEVREY CHAMBERTIN	15.000,00 €
Collecte des ordures ménagères et nettoyage des points d'arrêt et de pique-nique sur le territoire de l'UA de Bergerac	SITA	24750 BOULAZAC	16.000,00 €
Maintenance évolutive des licences Autodesk	GEOMEDIA	29229 BREST	16.127,00 €
Etat des lieux de la sécurité du système d'information	TIBCO Services	44860 ST AGNAN DE GRAND LIEU	17.965,00 €
Restauration de la journée "Seniors Soyez Sport"	HYPER U	24750 BOULAZAC	18.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Restauration Périgord Raid Aventure	MAIRIE DE SARLAT	24200 SARLAT	18.410,00 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,00 € HT</i>			
Campagne 2015 - inspections détaillées d'ouvrages	BETERS OA	26780 CHÂTEAU DU RHONE	20.550,00 €
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Nontron	CFPS	24300 NONTRON	23.200,00 €
Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 6: Fourniture de tous documents imprimés pour l'action culturelle	MARBOT	24000 PERIGUEUX	23.625,00 €
Marché subséquent à l'accord- cadre DRPP-PARC-14-050 " Fourniture et livraison de VL"	SARDA	24750 TRELISSAC	23.966,67 €
Marché subséquent carburant	ALVEA	24650 CHANCELADE	24.959,00 €
Fourniture de carburant pour le Parc	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	25.498,00 €
Agenda du Conseil Général	PROACTIS	77600 BUSSY SAINT GEORGES	25.900,00 €
Marché subséquent de carburant	ALVEA	87000 LIMOGES	26.065,00 €
Marché subséquent carburant	ALVEA	24650 CHANCELADE	26.182,00 €
Marché subséquent carburant	RIEUPET	24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	26.819,00 €
Site Départemental de CAMPAGNE-Fourniture et livraison d'une tondeuse autoportée à coupe frontale,	DOUSSET MATELIN	86170 NEUVILLE DE POITOU	26.900,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

d'un plateau mulching et d'un souffleur de feuilles.			
Maintenance du logiciel de gestion des ressources humaines "ASTRE"	GFI	93400 SAINT OUEN	27.538,00 €
Marché subséquent n° 4 carburant	DYNEFF	33600 PESSAC	27.571,20 €
Marché subséquent carburant	DYNEFF	33600 PESSAC	27.856,20 €
Fourniture et pose d'un équipement porte-véhicule sur un châssis porteur du Parc Départemental de la Dordogne	BESSE et AUPY	24600 RIBERAC	28.280,00 €
Marché subséquent de carburant	RIEUPET	24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN	28.340,00 €
Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 5: Littérature policière adulte imprimée	LIBRAIRIE DES LIVRES ET NOUS	24000 PERIGUEUX	28.350,00 €
Marché subséquent carburant	DYNEFF	33600 PESSAC	28.534,00 €
Marché subséquent carburants	RIEUPET	24400 ST MEDARD DE MUSSIDAN	29.180,00 €
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Ribérac	CFPPA	24660 COULOUNIEIX CHAMIERES	29.950,00 €
Remise à neuf des stations de comptage automatiques fixes sur les RD	SFERIEL	63530 VOLVIC	30.000,00 €
Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 4: Bandes dessinées imprimées adultes et jeunesse :	LES BULLIVORES	24000 PERIGUEUX	37.800,00 €

Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 7: Fourniture rapide de tous documents imprimés destinés aux services du Conseil général (non assujettis au droit de prêt.)	MARBOT	24000 PERIGUEUX	47.250,00 €
Acquisition d'un automate pour la détermination des paramètres DBO selon les normes NF EN 1899-1 et -2	AMS Alliance	95740 FREPIILLON	49.999,00 €
Prestations de traiteur pour les besoins du Conseil Départemental de la Dordogne dans l'agglomération de Périgueux	PEDRO	24000 PERIGUEUX	50.000,00 €
Elaboration et maintenance d'une plate-forme multisectorielle pour le commerce international, site web www.dordogne-perigord-export.com	EXPORT ENTREPRISE	75008 PARIS	50.000,00 €
Fourniture et livraison d'engins pour le Parc Départemental	FRANCE PL	24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE	51.500,00 €
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Hautefort	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	24001 PERIGUEUX	60.000,00 €
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Mussidan	DEMAIN FAISANT	24400 MUSSIDAN	63.000,00 €
Marché subséquent à l'accord-cadre DRPP-PARC-14-050 " Fourniture et livraison de VL"	DELUC SA	24750 TRELISSAC	66.296,73 €
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Sarlat	INSUP	33000 BORDEAUX	75.000,00 €
Le Périgord à Montmartre du 22 au 25 mai 2015	SECTEUR OUEST	75002 PARIS	75.170,00 €
Maintenance du logiciel de gestion de l'aide sociale " IODAS"	GFI	93400 SAINT OUEN	76.705,47 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Fourniture de produits chimiques 166 lots	ASCD / ADL et Prochilab / Atlantic labo / Courtage / Elvetec / Sigma Aldrich / Sodipro / VWR / Carlo Erba		80.000,00 €
Fourniture et livraison d'engins pour le Parc Départemental	FRANCE PL	24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE	85.200,00 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 206.999,00 € HT</i>			
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Périgueux	LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	24001 PERIGUEUX	94.400,00 €
Acquisition d'un chromatographe en phase gazeuse couplé à un spectromètre de masse	AGILENT	91978 LES ULIS	95.860,96 €
Fourniture et acheminement d'électricité pour le Conseil Départemental et le groupement de commandes (Collèges départementaux, SDIS, SEMITOUR, PIP, Village de l'Enfance)	EDF	31000 TOULOUSE	100.000,00 €
Fourniture et livraison d'engins pour le Parc Départemental	EUROLINERS	57220 BOULEY	102.871,00 €
Fourniture et livraison d'une unité de pontage de fissures pour le Parc Départemental de la Dordogne	SECMAIR	53230 COSSE LE VIVIEN	102.910,00 €
Fourniture et livraison d'engins pour le Parc Départemental	FAURIE 24	24750 BOULAZAC	103.322,08 €
Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 3 : Littératures et documentaires imprimés jeunesse	LIBRAIRIE DES LIVRES ET NOUS	24000 PERIGUEUX	108.675,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 1: Documentaires imprimés adultes	MARBOT	24000 PERIGUEUX	118.125,00 €
Fourniture de livres en langue française destinés aux services du Conseil Départemental Lot 2: Littératures imprimées adultes	LA COLLINE AUX LIVRES	24100 BERGERAC	122.850,00 €
Accompagnement Intégré vers l'Emploi UT Bergerac	RETRAVAILLER	24100 BERGERAC	125.760,00 €
Fourniture de véhicules légers	DELUC SAS	24750 TRELISSAC	165.584,21 €
Acquisition et maintenance de solution de téléphonies et d'usage collaboratif	NEXTIRAONE	33600 PESSAC	204.752,90 €
<i>Marchés dont les montants sont supérieurs à 207.000 € HT</i>			
Fourniture de mobiliers de bureau destinés aux Services départementaux	EXCEL BURO	24100 BERGERAC	207.000,00 €
Consommables informatique	CALESTOR PERIWAY	92230 GENNEVILLIERS	210.000,00 €
Fourniture et transport de signalisation verticale	SUD OUEST SIGNALISATION	81000 ALBI	210.000,00 €
Souscription des contrats d'Assurances du Conseil Départemental	CABINET MACARY- CHARRIER	24000 PERIGUEUX	210.840,00 €
Fourniture et livraison d'un ensemble de broyage à grand rendement avec reprise de matériel pour le Parc Départemental de la Dordogne	DOUSSET MATELIN	86170 NEUVILLE DE POITOU	216.000,00 €
Initiative Emploi des Jeunes Repérer et accompagner les jeunes sans emploi, ni scolarisés, ni en formation vers l'insertion socio-professionnelle	ASSOCIATION ITINERANCE	24200 SARLAT	247.313,25 €

Fourniture de consommables à usage unique utilisées par le LDAR 172 lots	VWR / Biomerieux / Starlab / Millipore / Chromoptic / Less France / Labo Moderne / Sarstedt / Interpack / Courtage / Greiner / Macherey Nagel / CML / Orexad / Dutscher		250.000,00 €
Initiative Emploi des Jeunes Repérer et accompagner les jeunes sans emploi, ni scolarisés, ni en formation vers l'insertion socio-professionnelle	ASSOCIATION L'ATELIER	24100 BERGERAC	267.628,50 €
Fourniture de véhicules légers	SARDA	24750 TRELISSAC	277.028,33 €
Fourniture de produits de biologie moléculaire utilisés par le LDAR 31 lots	Biomerieux / Dutscher / Fisher / Id-Vet / Life Technologies / Qiagen		280.000,00 €
Fourniture et livraison de pneumatiques, accessoire de roue et prestations associées pour le Parc Départemental et le SDIS 24	TAQUI PNEU	82004 MONTAUBAN	300.000,00 €
Fourniture et livraison de pièces détachées pour véhicules légers	PEUGEOT SERREAU	24750 TRELISSAC	300.000,00 €
Fourniture et livraison de pièces détachées pour véhicules légers	GROUPE REBIERE	24750 TRELISSAC	300.000,00 €
Location longue durée d'appareils de reprographes destinés aux Services départementaux et à 10 Etablissements scolaires	SHARP BUSINESS	95948 ROISSY	342.107,20 €
Souscription des contrats d'Assurances du Conseil Départemental	SMACL	79000 NIORT	401.264,00 €
Souscription des contrats d'Assurances du Conseil Départemental	CABINET MACARY-CHARRIER	24000 PERIGUEUX	424.238,00 €

Fourniture et acheminement d'électricité pour le Conseil Départemental et le groupement de commandes (collèges départementaux, SDIS, SEMITOUR, PIP, Village de l'Enfance)	EDF	31000 TOULOUSE	500.000,00 €
Initiative Emploi des Jeunes Repérer et accompagner les jeunes sans emploi, ni scolarisés, ni en formation vers l'insertion socio-professionnelle	GOEM Le chemin- Mosaïque	24000 PERIGUEUX	535.666,50 €

MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

<i>Libellés</i>	<i>titulaire</i>	<i>adresse</i>	<i>montant € HT</i>
<i>Marchés dont les montants sont inférieurs à 20.000 € HT</i>			
Maîtrise d'œuvre des travaux de traitement d'air dans la salle de sport du Collège de la Cité scolaire de Laure Gatet à Périgueux	ODETEC	24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE	2.200,00 €
Collège de Lalinde - Maîtrise d'œuvre des travaux de mise en conformité de l'installation ECS du gymnase et de réfection complète du câblage et des baies informatiques	ODETEC	24331 SAINT LAURENT SUR MANOIRE	5.800,00 €
Maîtrise d'œuvre de la construction d'un bâtiment de type hangar agricole sur le site du Thot à Thonac	ACTEBA	24000 PERIGUEUX	6.720,00 €
AMO pour la création d'un groupement d'achat d'électricité pour le Conseil général et les Collèges de la Dordogne	APPROS ENERGIES SARL	24400 LES LECHES	8.000,00 €
Maîtrise d'œuvre des travaux de câblage informatique au Collège La Boétie à Sarlat	ODETEC	24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE	8.437,59 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Maîtrise d'œuvre des travaux de restructuration de 2 salles de classe et d'isolation extérieure du bâtiment au Collège de Saint-Aulaye	INTECH	24430 MARSAC SUR L'ISLE	8.640,00 €
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour le contrôle de la délégation de service public du réseau de chaleur bois de Saint-Astier	INDDIGO	31100 TOULOUSE	11.200,00 €
Etude hydrologique et hydraulique du barrage de Rouffiac	ARTELIA	38432 ECHIROLLES	14.250,00 €
RD 8 – Commune de Lalinde – Etude et assistance relatives aux travaux de réparation d'un ouvrage hydraulique sur le Canelet de Lalinde	LA GARE ARCHITECTES	24160 EXCIDEUIL	14.700,00 €
Optimisation des recettes fiscales	FISCALITE ET TERRITOIRE	34080 MONTPELLIER	15.750,00 €
Maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'une billetterie-boutique au château de Biron	LA GARE ARCHITECTES Luc Joudinaud	24160 EXCIDEUIL	17.828,10 €
Fourniture de données et de prévisions météorologiques	METEO GROUP France	29200 BREST	19.850,00 €
Diagnostic complet et maîtrise d'œuvre des travaux préparatoires à la consolidation et à la conservation des peintures murales du Château de Biron	LA GARE ARCHITECTES Luc Joudinaud / Bureau Michel Bancon / Rosalie Godin	24160 EXCIDEUIL	19.872,00 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 20.000 € HT et 89.999,00 € HT</i>			
Maîtrise d'œuvre de l'aménagement d'une unité technique hydrobiologie au Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche à Coulounieix-Chamiers	ODETEC	24330 SAINT LAURENT SUR MANOIRE	22.200,00 €
Réalisation d'un nouveau site internet pour les Archives départementales de la Dordogne	PROFIL 1 égal 2	13010 MARSEILLE	24.680,00 €
Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de la Dordogne 2012-2017 - Bilan à mi-parcours et diagnostic social à 360° : nouvelles perspectives	PLACE	33130 BEGLES	29.000,00 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Diagnostic des chaussées de 1ère catégorie du réseau routier départemental de la Dordogne.	RICENT BTP	76140 LE PETIT QUEVILLY	46.852,00 €
Missions SPS catégories 2 et 3 pour travaux génie civil et bâtiments (marché à bons de commande sur 2 ans)	VERITAS	24000 PERIGUEUX	60.000,00 €
<i>Marchés dont les montants sont inclus entre 90.000 € HT et 206.999,00 € HT</i>			
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des dispositifs scénographiques du centre international de l'art pariétal de Montignac-Lascaux (CIAPML dit « Lascaux 4 »)	CAP SCIENCES	33300 BORDEAUX	153.390,00 €
<i>Marchés dont les montants sont supérieurs à 207.000,00 € HT</i>			
Prestation de géomètre concernant l'aménagement foncier agricole et forestier en zone forestière basée sur la valeur vénale sur la Commune de SAINT GEORGES DE BLANCANEIX.	SCP COUTURE EYMARD	33393 BLAYE	251.362,00 €
Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des ouvrages d'art et de l'intégration paysagère du contournement de BEYNAC - Routes départementales n° 49, 53 et 703.	SETEC TPI / Alain SPIELMANN / Samuel CRAQUELIN	75583 PARIS	1.486.410,13 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.10 du 25 avril 2016

Mode de gestion et d'exploitation de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 10 mars 2016,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 14 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE son accord au recours à une Délégation de Service Public de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à lancer la procédure de consultation et à accomplir tous les actes préparatoires à la passation des contrats de délégation d'une part, de la Grotte du Grand Roc et du site de Laugerie Basse, et d'autre part, du site départemental de Gurson.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.11 du 25 avril 2016

Subventions aux Associations porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)
en faveur de l'insertion socioprofessionnelle
des bénéficiaires du RSA.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558.3 / 0 / 2016 / FSE	
Autorisation de programme votée	: 847 536,00€
Décision : Affectation N° :	: 209 503,38€
Autorisation de programme disponible après la Com. Perm ^{te} .	: 551 384,26€

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 564 / 6558 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 878 503,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 452 504,25€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 47 211,12€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le règlement d'attribution des aides financières aux structures d'insertion, objet de la délibération du Conseil départemental n° 16-181 du 31 mars 2016,

VU l'avis de la Commissions RSA en date du 4 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir dans le cadre du Revenu de Solidarité Active (RSA), entre le Département de la Dordogne et les Associations listées ci-après, avec les montants indiqués :

Structures	Montants proposés au titre du FDI	Montant prévu au titre du FSE	Montant total de la subvention
Association de Lieux d'Accueil pour l'Insertion par les Jardins et l'Environnement (ALAIJE)	24.750 €	24.750 €	49.500 €
Association de Récupération et Traitement pour l'Emploi, l'Environnement et la Créativité (ARTEEC)	134.750 €	/	134.750 €
Association pour la Promotion Sociale et Professionnelle par les Activités Techniques (ASPAT)	68.750 € pour l'entretien des espaces verts et l'enlèvement d'encombrants 105.141 € pour la réparation mécanique	/	68.750 € 105.141 € Total : 173.891 €
Association Accompagnement Social et Professionnel Pour l'Insertion sur la Dordogne (ASPP 24)	20.350 €	20.350 €	40.700 €
Association Bergerac Actions Solidarité Emploi (BASE)	39.875 €	39.875 €	79.750 €
Association Les Saveurs du Bois du Roc	21.505 €	21.505 €	43.010 €
Association Centre Social et Culturel de Thenon, Causses et Vézère	32.670 €	/	32.670 €
Association Pour Les Enfants du Pays de Beleyme	27.500 €	27.500 €	55.000 €
Association La Main Forte	59.730 € pour la récupération des encombrants et le tri de papiers 63.794 € pour la réparation mécanique	/	59.730 € 63.794 € Total : 123.524 €
Association Mosaïque	52.250 €	/	52.250 €
Association Question de Culture en Bergeracois	63.250 €	63.250 €	126.500 €
Association Ricochets	42.487,50 €	42.487,50 €	84.975 €
Association Service d'Action et de Gestion en Economie Sociale et Solidaire de la Dordogne (SAGESS 24)	71.500 €	/	71.500 €

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, vote « CONTRE »
 Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »
 Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.12 du 25 avril 2016

Village de l'Enfance.
Tickets repas du personnel. Tarification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

FIXE la tarification des tickets repas pour le personnel du Village de l'Enfance prenant leur repas sur leur lieu de travail, en dehors des repas thérapeutiques, à 5,28 € TTC l'unité, selon le montant facturé par le Centre Hospitalier de Périgueux dans le cadre du marché.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.13 du 25 avril 2016

Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Départemental.
Livret d'accueil pour les parents ou représentants légaux des enfants pris en charge au CAMSP.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

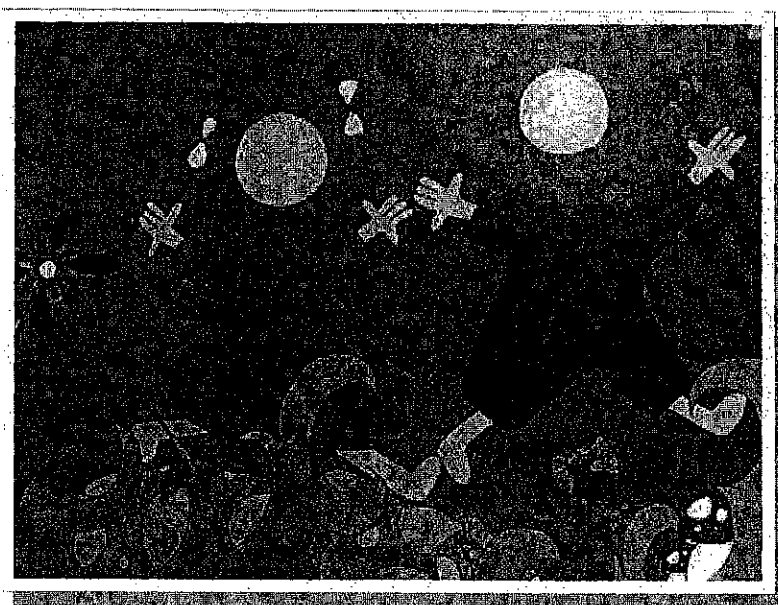
APPROUVE le livret d'accueil, ci-annexé, établi par le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) Départemental pour diffusion auprès des parents des enfants suivis dans le service.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.13 du 25 avril 2016

LIVRET D'ACCUEIL

Centre d'Action Médico-Sociale
Précoce
(CAMSP)



SOMMAIRE

<i>Présentation du CAMSP</i>	3
<i>Situation géographique</i>	4
<i>Les missions</i>	5
<i>L'organigramme du service</i>	6
<i>Le public accueilli</i>	8
<i>L'accompagnement de votre enfant</i>	8
<i>La démarche de projet personnalisé au CAMSP</i>	9
<i>Le dossier de votre enfant</i>	10
<i>Après le CAMSP</i>	10
<i>Les annexes</i>	11
<i>Règlement de fonctionnement</i>	12
<i>Formulaire de demande d'accès au dossier médical</i>	20
<i>Charte des droits et libertés de la personne accueillie</i>	22
<i>Les personnes qualifiées pour faire valoir ses droits</i>	25
<i>Notes personnelles</i>	27

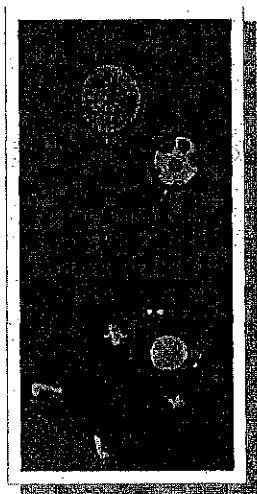
PRESENTATION DU CAMSP

Créé par arrêté préfectoral du 5 janvier 1977, le Centre d'Action Médico Sociale Précoce (CAMSP) Départemental de la Dordogne fonctionne depuis le 1er février 1978 avec trois antennes situées à Périgueux, Bergerac et Terrasson.

Le CAMSP de la Dordogne dépend du Conseil départemental et est rattaché à la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) - Pôle PMI et Actions de Santé.

Lieu de prévention et de prise en charge, le CAMSP assure le suivi des enfants âgés de 0 à 6 ans rencontrant des difficultés de développement (moteur, sensoriel ou psychique) et / ou présentant des facteurs de risque pouvant engendrer un handicap.

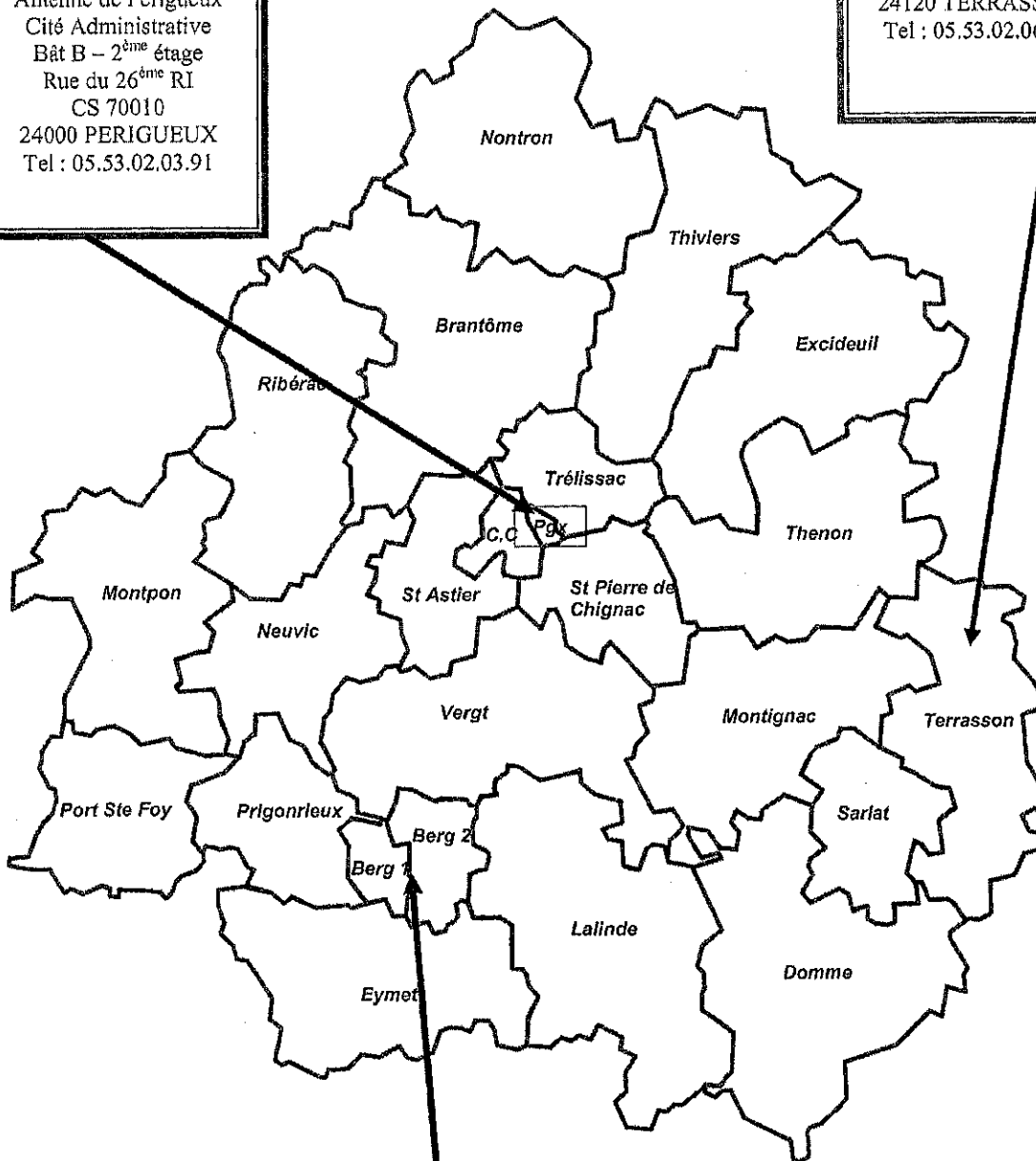
Le CAMSP est financé sous forme de dotation globale dont 80% revient à la charge de l'ARS et 20% au Conseil départemental.



SITUATION GEOGRAPHIQUE

Antenne de Périgueux
Cité Administrative
Bât B - 2^{ème} étage
Rue du 26^{ème} RI
CS 70010
24000 PERIGUEUX
Tel : 05.53.02.03.91

Antenne de Terrasson
Château Jeanne d'Arc
Place du Foirail
24120 TERRASSON
Tel : 05.53.02.06.48



Antenne de Bergerac
Impasse Desmartis
24100 BERGERAC
Tel : 05.53.02.04.40

LES MISSIONS

Disposant d'un fondement législatif intégré au Code de la Santé Publique (art L2132-4 et L.2112-8) et repris à l'article L 343-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les CAMSP ont une mission spécifique de prise en charge, dans une logique préventive, des jeunes enfants pour lesquels un handicap a été décelé notamment à l'occasion des examens médicaux obligatoires prévus à l'article L 2132 du Code de la Santé Publique. Plus précisément le Décret n°76-389 du 15 avril 1976, annexe 32 bis dispose que: « Les

centres d'action médico-sociale précoce ont pour objet le dépistage, la cure ambulatoire et la rééducation des enfants des premiers et deuxièmes âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux, en vue d'une adaptation sociale et éducative dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci. Ils exercent des actions préventives spécialisées. » « Ces centres exercent aussi, soit au cours des consultations, soit à domicile, une guidance des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant.

Le CAMSP est en mesure de proposer :

Des bilans diagnostiques spécifiques permettant d'évaluer les compétences et les difficultés de l'enfant,

Des prises en charge personnalisées, individuelles, familiales et/ou en groupe,

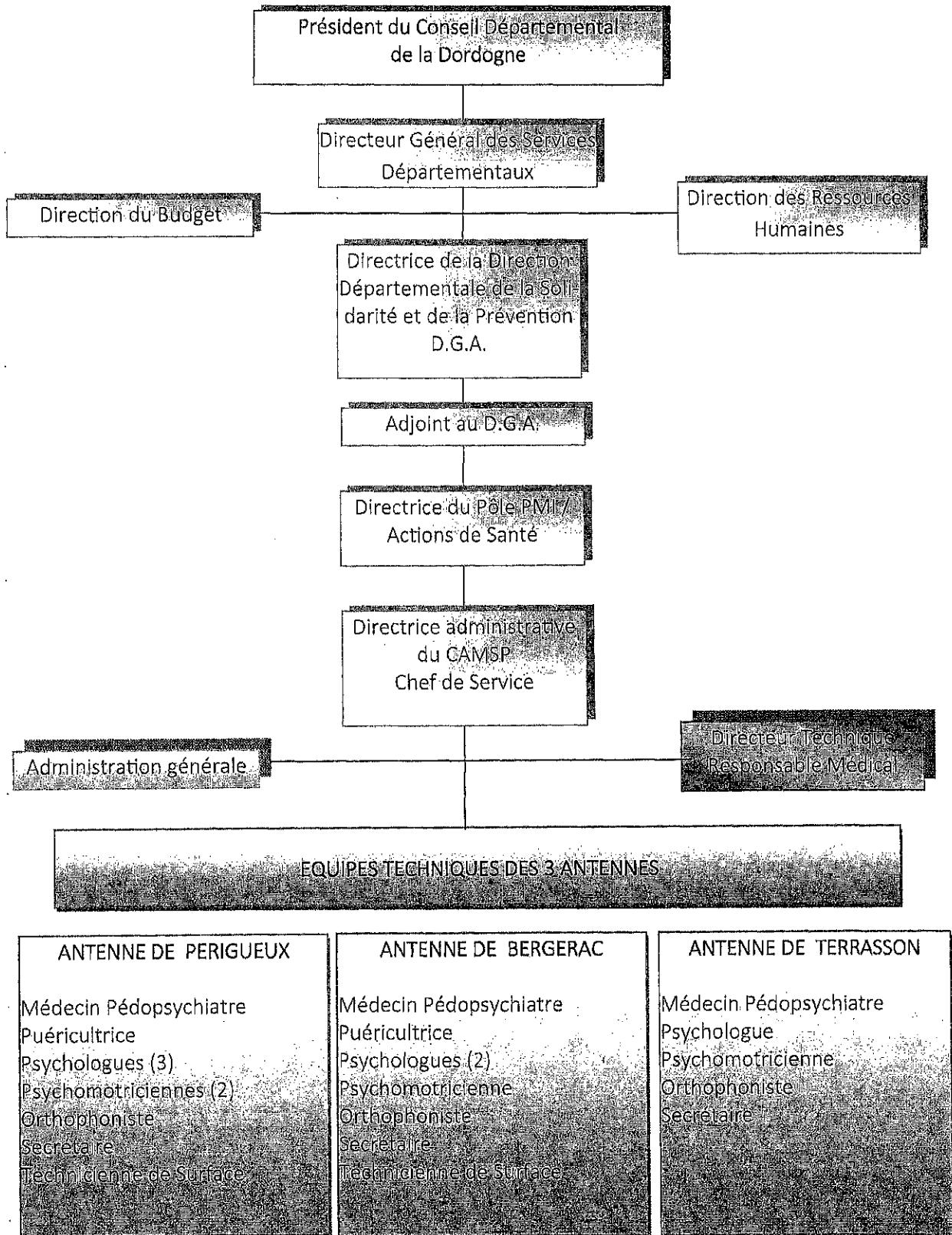
Des accompagnements précoces de l'enfant et de sa famille éventuellement à domicile,

Des actions s'adressant aux parents,

Un lieu d'accueil, de paroles, d'information et d'écoute des parents.

Les actions définies au cours d'une réunion entre les professionnels du service autour d'une réunion d'équipe (synthèse) sont mises en place en accord avec la famille.

L'ORGANIGRAMME DU SERVICE



Le CAMSP dispose d'une équipe professionnelle pluridisciplinaire :

- Médecin Pédiatre
- Pédopsychiatre
- Psychologue
- Psychomotricienne
- Infirmière puéricultrice
- Orthophoniste
- Secrétaire médico-sociale
- Directrice administrative
- Coordinatrice

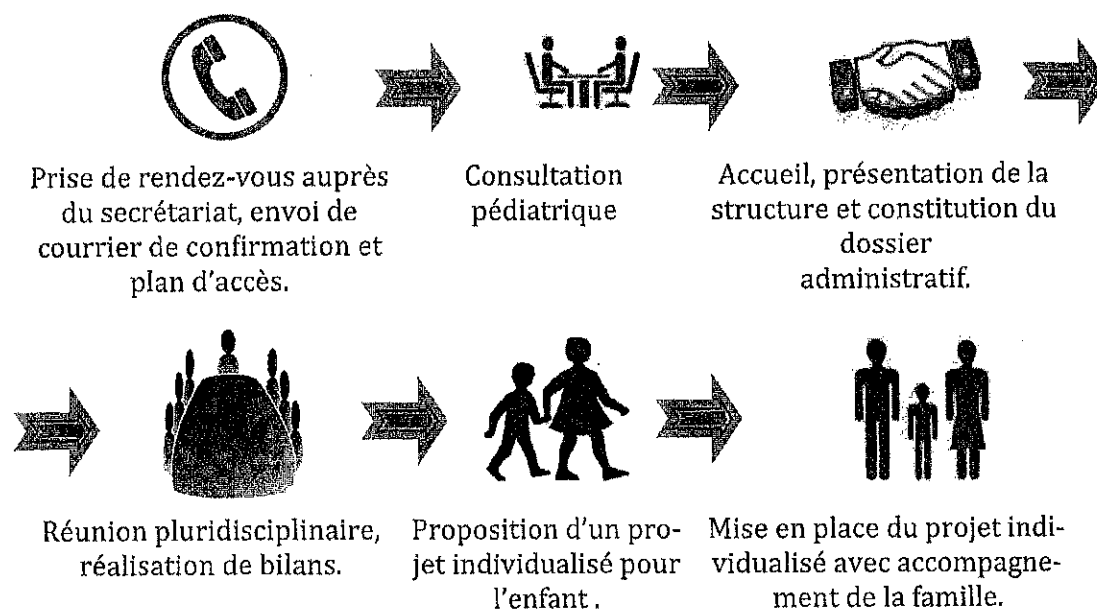


LE PUBLIC ACCUEILLI

Le CAMSP s'adresse à des enfants âgés entre 0 et 6 ans dont le développement suscite des inquiétudes de la part de l'entourage familial et / ou extra-familial.

L'ACCOMPAGNEMENT DE VOTRE ENFANT :

Les différentes étapes :



La démarche de projet personnalisé au CAMSP

Pousser la porte du CAMSP est toujours une étape importante dans la vie d'une famille. C'est pourquoi l'équipe du CAMSP se montre disponible et à l'écoute, dès les premiers instants de cette rencontre.

Une prévenance qui se poursuit au cours du chemin parcouru au CAMSP par chaque enfant et ses proches.

Le projet personnalisé au CAMSP s'exprime donc, tout d'abord, par cet accueil privilégié et ce désir de faire connaissance.

Mais accompagner individuellement un enfant, celui-là et pas un autre, signifie aussi prendre le temps de créer pour lui, avec lui et ses parents, les moyens et outils nécessaires à son bon développement.

Ainsi, ensemble, parents, enfant et équipe, réfléchissent à chaque étape de ce si particulier « voyage » au CAMSP.

Et quand vient le temps de penser à « l'après-CAMSP », c'est encore à plusieurs que se discutent les différentes opportunités et voies à suivre.

Toujours convaincus qu'ensemble on va plus loin.

LE DOSSIER DE VOTRE ENFANT

- Les informations contenues dans le dossier de l'enfant sont confidentielles,
- Les informations administratives font l'objet d'un traitement informatisé, conformément à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, tout patient peut exercer ses droits d'accès et de rectification pour des raisons légitimes d'une part pour la partie administrative du dossier et d'autre part pour la partie médicale dans la limite des obligations légales.
- Les représentants légaux de l'enfant pris en charge au CAMSP peut exercer son droit d'accès au dossier le concernant en adressant une demande écrite à Mme le Directeur de la DDSP, suivant les modalités de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. (cf. règlement de fonctionnement—annexe 1).

APRES LE CAMSP.....

L'arrêt de l'accompagnement de votre enfant par le CAMSP est décidé en concertation avec vous. Si votre enfant a besoin de soins à plus long terme, le CAMSP vous informera sur le ou les service (s) le (s) plus approprié (s) pour lui apporter l'aide nécessaire.



LES ANNEXES





DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle PMI – ACTIONS DE SANTE
Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP)

CENTRE D'ACTION MÉDICO-SOCIALE PRÉCOCE (CAMSP)

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement du Centre d'Action Médico-Sociale précoce (CAMSP) de Dordogne est établi par l'ensemble des professionnels du CAMSP et validé par le Conseil Départemental de Dordogne, gestionnaire du service. Il répond aux obligations réglementaires imposées aux Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux – ESSMS, (art L311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003).

Il est affiché dans la salle d'attente de chaque antenne CAMSP Dordogne, selon l'ART R 311-34 CASF. Il est établi pour une durée maximale de cinq ans.

I – PRÉSENTATION DU CAMSP

Le CAMSP de Dordogne a pour objet le dépistage, le traitement en cure ambulatoire et la rééducation des enfants des 1ers et 2^{ème} âges qui présentent des déficits sensoriels, moteurs ou mentaux. Il propose des actions préventives spécialisées. Il exerce aussi, soit au cours des consultations, soit à domicile, des guidances des familles dans les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant (référence au décret n° 76-389 du 15 avril 1976).

Le CAMSP de Dordogne agréé en 1977 et géré par le Conseil Départemental dans le cadre du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)- Actions de Santé, est subdivisé en 3 antennes :

- PERIGUEUX – Cité administrative – Bâtiment B – 2^{ème} étage – Rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie – CS 70010 - ☎ 05.53.02.03.91
- BERGERAC – Impasse Desmartis - ☎ 05.53.02.04.40
- TERRASSON – Château Jeanne d'Arc, place du Foirail - ☎ 05.53.02.06.48

Le nombre de places agréées n'est pas limitatif.

Il n'existe pas de sectorisation définie. La zone d'attraction de chaque antenne est de l'ordre de 30 kms.

Le CAMSP de Dordogne peut :

➤ Organiser des projets de prévention :

- Prévention primaire (Ex : atelier au sein de lieux d'accueil Petite Enfance, etc.)
- Prévention secondaire (suivi d'enfants prématurés, enfants porteurs d'une maladie chronique, soutien des relations précoces parents-enfant et dépistage d'éventuelles complications)
- Prévention tertiaire (chez un enfant dont le handicap est repéré, prévention du sur handicap)

➤ Organiser des bilans diagnostiques

L'équipe pluridisciplinaire, sous la responsabilité du médecin pédiatre, réalise des bilans concernant des retards moteurs, retards des acquisitions, des difficultés psychologiques, relationnelles ou comportementales.

Ces consultations peuvent être faites, en individuel, ou en petits groupes d'enfants par un ou plusieurs professionnels, en présence ou non des parents.

En cas de nécessité, une convention avec les centres hospitaliers, notamment, facilite la mise en place de bilans spécialisés complémentaires.

➤ Proposer des prises en charge thérapeutiques

L'enfant est pris en charge individuellement, ou en groupe, avec ou sans ses parents ou les adultes qui en ont la charge. Ces prises en charge peuvent se dérouler à l'intérieur du CAMSP ou dans tout autre lieu présentant un intérêt thérapeutique.

Les ressources humaines

La direction administrative est assurée par le chef de service administratif du CAMSP, sous la hiérarchie de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention (DDSP) du Conseil Départemental – Pôle PMI – Actions de Santé.

Chaque antenne dispose des professionnels suivants : médecin pédiatre (responsable des soins), infirmière-puéricultrice, psychologue, psychomotricien, orthophoniste, secrétaire et technicienne de surface. Des consultations pédopsychiatriques complètent ce dispositif.

Les moyens matériels

Chaque antenne bénéficie de locaux, soit appartenant au Conseil départemental soit loués par ce dernier.

Les bâtiments sont cloisonnés en espaces communs (salle d'attente, toilettes) et espaces de consultations et de soins.

Les horaires d'ouverture et d'accueil du public sont : 9H00/12H00 et 14H00/17H00, avec une fermeture le vendredi après-midi.

Les particularités de chaque antenne apparaissent sur la plaquette du service.

Les moyens financiers

Le financement du CAMSP départemental est assuré par l'Agence Régionale de Santé pour 80 % et par le Conseil départemental pour 20%.

La gestion financière du CAMSP est réglée dans le cadre d'un budget annexe du Conseil départemental.

Aucune participation financière directe n'est demandée aux familles. Ces dernières doivent communiquer leur numéro de Sécurité Sociale, afin qu'une entente préalable soit sollicitée auprès du médecin contrôleur de la caisse d'affiliation des parents pour la prise en charge des soins et des transports.

II – ACCUEIL DES DEMANDES ET PARCOURS DE SOINS AU CAMSP

① La demande de consultation est formulée auprès de la secrétaire du CAMSP par les parents ou le représentant légal de l'enfant.

② Le premier entretien est assuré par le médecin-Directeur Technique du CAMSP. Il s'agit avant tout d'une consultation pédiatrique qui permet également de faire connaissance avec l'enfant et sa famille, d'accueillir la demande et d'aider à formuler les préoccupations qui les amènent à consulter.

③ Une deuxième consultation sera possible avec le médecin-Directeur Technique du CAMSP en binôme avec un autre professionnel de l'équipe, en cas de besoin.

④ En fonction des éléments repérés lors de cette ou ces consultation(s), le choix du type de bilan sera fait par le médecin-Directeur Technique, en lien avec l'équipe.

Le bilan est un temps d'évaluation et de compréhension des difficultés de l'enfant, dans son contexte social et familial. Il fait l'objet d'une **synthèse** en équipe, où peuvent être associés des professionnels extérieurs concernés par la situation, en accord avec les parents. La synthèse est suivie d'une restitution aux parents.

⑤ Les **réunions de synthèses** sont explicitement prévues par le décret n° 76-389 du 15 avril 1976 (cf. article 20 de l'annexe 32 bis) ; elles réunissent les divers intervenants et donnent lieu à un compte rendu conservé dans le dossier de l'enfant.

⑥ A la suite de cette synthèse, a lieu la **restitution** du ou des bilans à la famille, qui représente un temps de réflexion avec les parents et l'enfant autour des éléments recueillis durant ce ou ces bilans et des propositions éventuelles de soins émises par l'équipe. Cette restitution du ou des bilans, est réalisée par chaque professionnel à l'issue de son bilan.

A la suite du bilan, le projet de soin, élaboré avec les parents et l'enfant en fonction de son âge, fait l'objet d'un **Document Individuel de Prise en Charge (DIPC)**. Celui-ci est présenté à la famille et à l'enfant soit par le médecin-Directeur technique du CAMSP, soit par un thérapeute chargé de la prise en charge de l'enfant. Le DIPC est signé par les représentants légaux de l'enfant, le médecin-Directeur Technique et le chef de service du CAMSP.

Toute modification du projet de soin nécessite un avenant au DIPC. Chaque projet de soin fera l'objet d'une réévaluation au minimum une fois par an.

⑦ L'arrêt de la prise en charge peut être décidé, au plus tard aux 6 ans de l'enfant, par l'équipe thérapeutique, en accord avec les parents ; ou à tout moment sur simple demande des parents

Si cela est justifié, un relais vers une autre structure de soins (établissements de soins adaptés, Centres Médico Psychologique-CMP, spécialistes libéraux, etc.) est mis en place.

III – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Garantie des droits et libertés de la personne accueillie

L'exercice des droits et des libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge au CAMSP, selon la réglementation en vigueur (arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La charte est affichée dans la salle d'attente de chaque antenne (et annexée au livret d'accueil remis aux responsables légaux de l'enfant).

Sont ainsi garantis à toute personne prise en charge au CAMSP :
Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité ;
Le libre choix de la prise en charge requise par les besoins de l'enfant au CAMSP ;
L'accès à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge, l'organisation et le fonctionnement de la structure.

Obligations de la personne accueillie

Les parents doivent prévenir de tout retard ou absence dans les plus brefs délais auprès du professionnel concerné (cas d'une absence prévisible) ou du secrétariat du service (absence de dernière minute).

IL EST ÉGALEMENT RAPPELÉ QUE TOUT ACCOMPAGNEMENT D'UN ENFANT AU CAMSP DOIT SE FAIRE PAR UN ADULTE RESPONSABLE.

Participation des familles au fonctionnement du CAMSP

La participation des familles au fonctionnement du CAMSP s'exerce notamment dans le cadre d'enquêtes de satisfaction remises aux responsables légaux des enfants suivis au CAMSP dans les 6 mois qui suivent le début de la prise en charge et à l'issue de celle-ci.

Ces écrits sont analysés par l'équipe du CAMSP annuellement et un bilan est rendu aux familles sous forme de notes affichées en salle d'attente.

Transport

Ces derniers sont de la responsabilité de la famille. Dans des cas très précis, les caisses d'assurance maladie prennent en charge financièrement ces transports, sur prescription du médecin-Directeur Technique du CAMSP.

Par ailleurs, les professionnels du CAMSP peuvent être amenés à se déplacer dans les lieux de vie de l'enfant (halte-garderie, crèche, école, domicile...).

Confidentialité des informations

Pour chaque enfant accueilli, le CAMSP constitue un dossier conservé dans un lieu sécurisé. La consultation de ce dossier n'est autorisée qu'aux professionnels du service concernés par la prise en charge de l'enfant et se fait sur place.

L'ensemble du personnel du CAMSP est soumis au secret professionnel. Les informations concernant la situation des patients peuvent être partagées entre les professionnels de chaque antenne.

Toutes les informations orales communiquées par les familles et celles contenues dans le dossier de l'enfant sont soumises aux mêmes règles de confidentialité. Ces informations ne pourront être communiquées qu'avec l'accord des représentants légaux de l'enfant, sous réserve des nécessités liées à la protection des mineurs en situation de danger.

L'ensemble du personnel du CAMSP est tenu d'observer les règles du secret médical (article L1110-4 du Code de Santé Publique). L'article 226-14 du Code Pénal, précise les limites dans le cadre de la protection de l'enfance.

Termes et modalités de communication du dossier médical

ANNEXE I

Textes de référence

Loi 78-753 du 17 juillet 1978 concernant l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Loi du 4 mars 2002 - art. 11 : concernant le droit des malades

Arrêté du 5 mars 2004 portant homologation des recommandations de bonnes pratiques relatives à l'accès aux informations concernant la santé d'une personne, et notamment l'accompagnement de cet accès

Arrêté du 3 janvier 2007 portant modification de l'arrêté du 5 mars 2004

Code de la santé publique : articles R1111-1 à R1111-8

Code de la santé publique : articles L1110-1 à L1110-11 : Article à consulter : L1110-4

Code de la santé publique : article L1111-7

Code de la santé publique : articles L1111-14 à L1111-24 : Articles à consulter : L1111-17 et L1111-18

«Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention, ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès d'un tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après qu'un délai de réflexion de quarante huit heures aura été observé.

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations. [...]

Sous réserve de l'opposition prévue à l'article L111-5, dans le cas d'une personne mineure le droit d'accès est exercé par le ou les titulaires de l'autorité parentale. A la demande du mineur, cet accès a lieu par l'intermédiaire d'un médecin. [...]

La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents ».

Le formulaire de demande d'accès au dossier médical du patient est annexé au présent règlement de fonctionnement.

IV –RÈGLES DE SÉCURITÉ ET RESPONSABILITÉS

Règles de sécurité

- Les consignes de sécurité exigées dans tout lieu d'accueil du public sont ici applicables. Toute personne présente dans les locaux du CAMSP est tenue de les respecter.
- Familles, enfants et professionnels, ainsi que toute personne qui pénètre dans le service se doit d'avoir un comportement responsable à l'égard des autres personnes, des locaux et du matériel afin que tous puissent en jouir dans les meilleures conditions et dans le respect du travail des personnes chargées d'en assurer l'entretien.
- En cas d'incendie, les locaux sont équipés d'un dispositif de lutte contre l'incendie.
- En cas d'urgence et selon la gravité, en cas d'accident corporel ou évènement nécessitant une hospitalisation, le CAMSP procède à cette démarche et/ou appelle les services concernés en collaboration avec la famille :
 - Pompiers : 18
 - SAMU : 15
 - Police : 17

Responsabilité

- Une assurance responsabilité civile, couvrant notamment les activités du CAMSP (enfant pendant la prise en charge), est contractée par le Conseil départemental.
- Tout objet trouvé doit être remis au secrétariat et toute perte doit, le plus rapidement possible, être signalée. Le service ne pourra en aucun cas être tenu responsable d'éventuels vols d'objets personnels qu'elle qu'en soit leur nature. Une plainte pourra, si nécessaire, être déposée par le représentant légal auprès des services compétents.
- Dans la salle d'attente des différentes antennes, les parents sont responsables de leurs enfants et des enfants qui les accompagnent et qui jouent dans la salle d'attente. Une surveillance leur est demandée pour leur sécurité et par respect pour les autres.
- Les parents doivent accompagner leurs enfants dans les toilettes et sont priés de laisser cette pièce propre.
- Pendant les prises en charge, les parents attendent leur enfant dans la salle d'attente, sauf dans le cadre d'une prise en charge parents-enfant, en atelier, notamment.
- Tout enfant blessé, même de façon bénigne, doit être signalé.
- Tout enfant doit être assuré. Il est recommandé aux représentants légaux de souscrire une assurance « responsabilité civile » ou « multirisques » afin de couvrir leur enfant pour les dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.
- Tout accident doit faire l'objet d'une déclaration dans les plus brefs délais auprès de la direction du CAMSP.
- Le service décline toute responsabilité en cas d'accident survenu en dehors de ses locaux, ou de ceux prévus par convention.

Règles particulières à l'égard des enfants

Tout adulte est chargé d'assurer la sécurité des enfants, y compris à l'intérieur et à l'extérieur des locaux.

- Dans ce sens, toute suspicion d'acte de maltraitance observé ou de situation qui mettrait en danger un enfant doit être signalée immédiatement à la direction du CAMSP.
- toute situation de violence ou de maltraitance observée sur autrui est susceptible d'entraîner des poursuites administratives et/ou judiciaires (Art L311-7 CASF).
- A ce titre notamment, le CAMSP est tenu de se conformer aux dispositions légales et réglementaires visant à la protection des mineurs.

ANNEXES COMPLEMENTAIRES :

- ❖ Formulaire de demande d'accès au dossier médical
- ❖ Charte des Droits et Libertés de la personne accueillie
- ❖ Liste des personnes qualifiées pour faire valoir ses droits

« Madame, Monsieur,

Conformément aux termes de l'article L311-5 du CASF, veuillez trouver ci-joint en annexe, l'arrêté portant définition de la liste des personnes qualifiées pour vous aider à faire valoir vos droits, en tant qu'utilisateur(s) d'un établissement ou service social et médico-social. Une adresse mail adossée à un secrétariat dédié, sont ainsi à votre disposition.

Les personnes qualifiées ici concernées relèvent du secteur des « Personnes handicapées » (adultes et enfants). »

Formulaire
Demande d'accès au dossier médical

Imprimé à retourner rempli, signé et accompagné des pièces justificatives à l'adresse suivante :

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Madame la Directrice Générale Adjointe
Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention
Cité Administrative Bugeaud – Rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 70010
24 016 PERIGUEUX CEDEX

1. Identité du demandeur

NOM : NOM de jeune fille :

PRENOM : DATE DE NAISSANCE :

ADRESSE :

Tel :

Dans tous les cas, vous devez justifier à quel titre vous formulez votre demande :

- Représentant légal
 - Père
 - Mère
 - Tuteur d'un enfant majeur sous tutelle
 - Tuteur d'un enfant mineur
- Ayant droit (lorsque le patient est décédé)

2. Identité du patient mineur

NOM : PRENOM :

DATE DE NAISSANCE :

3. Pièces souhaitées

- Intégralité du dossier médical

Si vous ne souhaitez pas obtenir l'intégralité du dossier médical, merci de cocher les pièces nécessaires à votre demande :

- Comptes rendus de synthèse
 - Conclusions de bilan
 - Correspondances
 - Autres (à préciser)
-

4. Modalités de communication du dossier médical

Consultation sur place (la simple consultation sur place est gratuite)

- Je viendrai seul
- Avec accompagnement d'un médecin
- En présence d'une tierce personne de mon choix

Je prends acte que je bénéficierai de l'accompagnement du médecin ou thérapeute du service pour prendre connaissance des informations médicales. Dans ce cas, il convient de prendre rendez-vous auprès du secrétariat central du Service du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce ☎ 05.53.02.28.76

Remise de copies en mains propres au Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

Envoi à mon domicile

Le dossier vous parviendra en recommandé avec accusé de réception. Bien préciser : le numéro de la rue, de la porte, l'étage, l'appartement.

Envoi au médecin de mon choix

Nom et adresse :

.....
.....
.....
.....
.....

En cas d'absence de précisions sur les modalités de communication, les documents seront envoyés à l'adresse du demandeur en recommandé avec accusé de réception.



Conformément à l'Article 1111-7 du Code de la Santé Publique, nous vous rappelons que toute reproduction de documents vous sera facturée au tarif en vigueur au sein de la collectivité. Les frais d'envoi seront facturés au tarif

Pour donner suite à votre demande, il est impératif de joindre :

- ⇒ Une copie de votre carte d'identité recto-verso valable ou de votre passeport
- ⇒ Une copie du livret de famille ou de l'acte de naissance du mineur
- ⇒ En cas de délégation de l'autorité parentale ou de divorce : une copie de la décision du juge des affaires familiales, du juge des enfants, du juge des tutelles

Date :

Signature :

Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1 – Principe de la non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2– Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3- Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandé ou dont elle bénéficie ainsi que sur les droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4– Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1.- la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2.- le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension ;

3.- le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par des établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5- Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6- Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7- Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8- Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9- Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10– Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11– Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12– Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Délégation Territoriale de la Dordogne

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
RÉGIONALE DE SANTÉ D'AQUITAINE



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE



Direction Départementale
de la Solidarité et de la Prévention
Cité Administrative Bugeaud
CS 70010
24016 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

ANNEXE 3

Arrêté n° DDSP / SLH / 2015 / 005

portant définition de la liste des personnes qualifiées pour aider à faire valoir les droits des usagers
des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L311-5, L312-1 et R311-1,

VU le décret n° 2003-1094, du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du CASF.

CONSIDÉRANT, la nécessité de refondre la liste des personnes qualifiées pour la Dordogne, en raison des nombreuses modifications passées.

Sur la proposition de Mme la Directrice de la délégation territoriale de l'ARS Aquitaine, M. le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Toute disposition relative à la désignation des personnes qualifiées au sens de l'article L311-5 du CASF, prise antérieurement au présent arrêté, est abrogée.

ARTICLE 2 : La liste des personnes qualifiées auxquelles peuvent faire appel les usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux, en vue de les aider à faire valoir leurs droits, est constituée ainsi qu'il suit :

- Secteur de la Protection de l'Enfance :

- M. Jacques MOREAU,
- M. Jean-François ROUZÉE,
 - o secrétariat dédié : DDSP – pôle Aide Sociale à l'Enfance
 - courriel : Cd24.ddsp.ase@dordogne.fr
 - téléphone (heures de bureau) : 05.53.02.27.99

- Secteur des Personnes Agées :

- M. Philippe LAVEAU,
- M. Alain NEUVILLE,
 - o secrétariat dédié : DDSP – pôle Personnes âgées
 - courriel : Cd24.ddsp.seniors@dordogne.fr
 - téléphone (heures de bureau) : 05.53.02.27.79

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

- Secteur des Personnes Handicapées (enfants et adultes) :

- M. Jean-François MATHIEU,
- M. Jean-François PINSON,
 - secrétariat dédié : DT-ARS – Pôle territoires et parcours de santé
 - courriel : ars-dt24-parcours-de-sante@ars.sante.fr
 - téléphone (heures de bureau) : 05.53.03.10.50

- Secteur des personnes en situation d'exclusion sociale :

- Mme Nathalie SEGURA
- M. Joël COLINEAUX
 - secrétariat dédié : DDCSPP – Service Solidarité Logement Hébergement
 - courriel : ddcspp-service-logement-hebergement@dordogne.gouv.fr
 - téléphone (heures de bureau) : 05.53.03.66.16 – 05.53.03.66.12

- Secteur des Personnes sous Protection Juridique :

- Mme Claudie CHASSAING
- M. Jean-Luc CHATEAU
 - secrétariat dédié : DDCSPP – Service Solidarité Logement Hébergement
 - courriel : ddcspp-service-logement-hebergement@dordogne.gouv.fr
 - téléphone (heures de bureau) : 05.53.03.66.16 – 05.53.03.66.12

ARTICLE 3 : Les personnes qualifiées ci-dessus nommées peuvent prétendre au défraiement des frais qu'ils auront engagés dans l'exercice de leurs missions en qualité, dans les conditions fixées par le décret susvisé.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées informent les demandeurs, en temps utile et en tout état de cause dès la fin de leur intervention, des suites données à leur demande, voire des mesures suggérées et/ou des démarches entreprises, dans les conditions fixées à l'article R311-1 du CASF. Elles en rendent compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

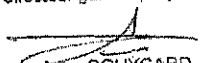
ARTICLE 5 : Les informations utiles du présent arrêté seront annexées, au titre d'une bonne information, au livret d'accueil remis aux usagers par leur structure d'hébergement ou d'accompagnement en respect de l'article L311-4 du CASF et seront portées à leur connaissance par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 6 : Un recours peut être formé à l'encontre du présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai franc de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.


ARTICLE 7 : Le secrétariat général de la Préfecture de la Dordogne, la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Général Adjoint directeur de la Solidarité et de la Prévention, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 SEP. 2015.....

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

LE PREFET DE LA DORDOGNE,


Christophe BAY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE, R


Germain PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.14 du 25 avril 2016

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération du Grand Périgueux.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2016 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12148 1	: 20 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 13 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-27 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU le relevé des conclusions du Comité de Pilotage des Financeurs du 4 mars 2016,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE, au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, une autorisation de programme de 20.500 €, au titre de 2016, aux financements des actions Politique de la Ville dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération du Grand Périgueux.

ALLOUE une subvention d'un montant de 20.500 € au titre de la Politique de la Ville répartie comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Les vacances comme sur des roulettes	2.000 €
ALL BOARDS FAMILY Espace Jules Verne 60 ter avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Chantiers participatifs et pédagogiques 2016	1.000 €
VILLE DE COULOUNIEIX CHAMIER Hôtel de ville Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Soit sport	5.000 €
COMITE INTERCOMMUNAL DU FONDS DE PARTICIPATION DES HABITANTS (CIFPH) 3211 rue Eugénie Cotton 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Accompagnement des projets des quartiers prioritaires	3.000 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX 1 boulevard Lakanal BP 70171 24019 PERIGUEUX CEDEX	Atelier Santé Ville	6.000 €
THEATRE DE MENO Château des Izards 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	Création théâtrale des « mots-cailloux » à l'école élémentaire Eugène Le Roy à Coulounieix-Chamiers	1.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

VILLE DE COULOUNIEIX-CHAMIER Hôtel de ville Avenue du Général de Gaulle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER	M'TVAC Tous différents Tous égaux	1.000 €
ASSOCIATION CINE CINEMA 12 cours Fénelon 24000 PERIGUEUX	Le cinéma comme moteur de vivre ensemble	1.500 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.15 du 25 avril 2016

Politique de la Ville.

Subventions accordées dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération bergeracoise.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 915 / 58 / 204141.156 / 0 / 2016 / AS	
Autorisation de programme votée	: 50 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 12147 1	: 16 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 14 500,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU le relevé des conclusions du Comité de Pilotage des Financeurs du 4 mars 2016,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE, au chapitre 915, article fonctionnel 58, nature 204141.156, une autorisation de programme de 16.000 €, au titre de 2016, aux financements des actions Politique de la Ville dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération bergeracoise.

ALLOUE une subvention d'un montant de 16.000 € au titre de la Politique de la Ville répartie comme suit :

NOM DE L'ATTRIBUTAIRE	ACTION	MONTANT ATTRIBUE
UNION MUSICALE BERGERACOISE Rue Baricotte 24100 BERGERAC	Orchestre à l'école	1.000 €
MELKIOR THEATRE/LA GARE MONDIALE Espace René COICAUD - BP 540 Rue du Sergent Rey 24105 BERGERAC CEDEX	2016, l'année de départ pour « Habiter Le Monde »	8.000 €
FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE EUGENE LEROY Rue Louis Léger Vauthier 24100 BERGERAC	Théâtre au quartier	800 €
CANAL POURPRE 19 avenue Emile Zola 24100 BERGERAC	Télévision locale à dimension de service public	1.000 €
COLLEGE JACQUES PREVERT 18 rue Armand Got 24100 BERGERAC	Lutter contre les discriminations	200 €
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SECTION BERGERAC 138 rue Mercadet 75018 PARIS	Forum de la Citoyenneté et de la Solidarité	1.000 €
VILLE DE BERGERAC Hôtel de Ville 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Les Jardins solidaires – Jean Moulin	2.000 €

VILLE DE BERGERAC Hôtel de Ville 19 rue Neuve d'Argenson 24100 BERGERAC	Animation inter culturelle de la ville par des jeunes bergeracois	400 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE Domaine de la Tour Est CS40012 24112 BERGERAC	Création d'un film d'animation Toutifaut	500 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE Domaine de la Tour Est CS40012 24112 BERGERAC	Cultures Urbaines	600 €
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE Domaine de la Tour Est CS40012 24112 BERGERAC	Actions Jeunes	500 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.16 du 25 avril 2016

Fonds Social Européen (FSE) : opération d'assistance technique pour l'appui aux services gestionnaires dans le cadre de la subvention globale FSE pour la période 2015-2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil général n° 14-338 du 21 novembre 2014 actant l'engagement du Département pour la gestion d'une subvention globale FSE,

VU le courrier du Préfet de Région en date du 11 décembre 2014 portant notification des crédits FSE Inclusion confiés sous la forme d'une subvention globale au Conseil Départemental de la Dordogne,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.I.35 du 9 février 2015 validant le contenu du dossier de candidature à la gestion d'une subvention globale, la maquette financière et les dispositifs ouverts et actant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2015,

VU l'avis favorable du Comité régional de programmation en date du 30 avril 2015 et la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée en date du 22 mai 2015,

VU la délibération n° 15.CP.VII.16 du 20 juillet 2015 actant la notification de l'autorité de gestion déléguée sur la subvention globale,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.20 du 7 septembre 2015 adoptant la nouvelle dénomination de l'instance départementale de sélection et de programmation FSE, modifiant sa composition et son règlement intérieur et actant les missions confiées au Département,

VU la convention de subvention globale signée entre le Département de la Dordogne et l'autorité de gestion déléguée en date du 25 septembre 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.XI.18 du 14 décembre 2015 adoptant la programmation FSE et validant les transferts de crédits entre dispositifs sur l'année 2015 et actant la nouvelle maquette financière pour l'année de programmation 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.I.32 du 29 février 2016 validant le contenu de l'appel à projets FSE pour l'année 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la validation de l'opération d'appui aux services gestionnaires pour la réalisation des contrôles de service fait des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen (FSE) pour la période 2015/2017.

VALIDE le dépôt du dossier de demande de subvention européenne au titre des crédits d'assistance technique de la subvention globale FSE pour la période 2015-2017.

PREND ACTE du plan de financement prévisionnel comme suit :

- coût total de l'opération : 90.000 € HT.
- Part Conseil départemental : 45.000 € HT.
- Part FSE sollicité au titre des crédits d'assistance technique de la subvention globale FSE 2015-2017 : 45.000 € HT.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.17 du 25 avril 2016

Actions à l'international.

Déplacement en Cantabrie (Espagne) les 26 et 27 mai 2016 dans le cadre de la mise en oeuvre d'un partenariat et d'une coopération européenne autour de la valorisation du patrimoine préhistorique.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-92 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

VALIDE l'organisation d'une mission composée d'élus, de techniciens et de partenaires extérieurs en Cantabrie (Espagne) les 26 et 27 mai 2016 dans le cadre d'une mission d'étude pour la mise en oeuvre d'une coopération internationale sur le thème de la valorisation de l'art pariétal.

AUTORISE la prise en charge des dépenses et recettes inhérentes à ce déplacement (mobilité, hôtellerie, restauration et visites techniques) associant élus, techniciens et partenaires extérieurs.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016

Soutien aux structures de Pays pour leur fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 410 335,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 99 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 311 335,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-93 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

VU la non participation ni au débat, ni au vote des administrateurs de Pays,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres votants, présents ou représentés

ALLOUE au titre de l'année 2016 une subvention d'un montant total de 99.000 € au chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 6574, dans le cadre du fonctionnement et de l'animation de territoire aux structures de Pays, répartie comme suit :

- 33.000 € pour l'Association du Pays du Grand Bergeracois (Annexe I),
- 33.000 € pour l'Association du Pays du Périgord Noir (Annexe II),

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- 33.000 € pour l'Association du Pays Périgord Vert (Annexe III).

APPROUVE les conventions ci-annexées (I, II et III) entre le Département de la Dordogne et les 3 Associations précitées,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016,

CONVENTION 2016

AVEC LE PAYS DU GRAND BERGERACOIS

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

ET

- ♦ L'Association dénommée "Pays du Grand Bergeracois", dont le siège social est situé 32 Avenue de la Roque - 24100 CREYSSE, représentée par son Président, M. Jérôme BETAILLE, et ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Grand Bergeracois", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde à l'Association "Pays du Grand Bergeracois", au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 33.000 €.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2016.

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays du Grand Bergeracois sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schéma adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Grand Bergeracois" s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

L'Association "Pays du Grand Bergeracois" s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Pays du Grand Bergeracois,
le Président,

Germinal PEIRO

Jérôme BETAÏLLE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016 AVEC LE PAYS DU PERIGORD NOIR

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

ET

- ♦ L'Association dénommée "Pays du Périgord Noir", dont le siège social est situé Place Marc Busson - 24200 SARLAT, représentée par ses Co-Présidents M. Germinal PEIRO et M. Jean-Jacques de PERETTI, et ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays du Périgord Noir", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde à l'Association "Pays du Périgord Noir", au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 33.000 €.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2016.

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le "Pays du Périgord Noir" sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schéma adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association "Pays du Périgord Noir" s'engage à

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des Organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

L'Association "Pays du Périgord Noir" s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.
A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil Départemental,
et par délégation la Vice-présidente chargée
de l'Insertion, de l'Economie sociale et
solidaire, de l'Enfance et de la Famille, des
Fonds européens,

Pour le "Pays du Périgord Noir",
les Co-Présidents,

Mireille BORDES

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe III à la délibération n° 16.CP.III.18 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016 AVEC LE PAYS PERIGORD VERT

ENTRE

- ♦ Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Couriér – CS11200 - 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO et ci-après désigné « le Département », dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

ET

- ♦ L'Association dénommée "Pays Périgord Vert", dont le siège social est situé Boulevard Charlemagne, BP 27 - 24310 BRANTÔME, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, et ci-après désignée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association "Pays Périgord Vert", pour le fonctionnement et l'animation du Pays.

Article 2 : montant de la subvention

Le Département accorde à l'Association "Pays Périgord Vert", au titre de l'année 2016, une subvention forfaitaire de 33.000 €.

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association, support juridique du Pays :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % sur demande de l'Association dans le courant du dernier trimestre 2016.

Article 3 : participation du Département et articulation avec le projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le « Pays Périgord Vert » sur son territoire, qui s'inscrivent dans la nouvelle stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2016-2020 dans le cadre des solidarités territoriales, et en lien avec les plans et schéma adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, l'Association « Pays Périgord Vert », s'engage à :

- se rapprocher, autant que possible des services du Conseil départemental et des organismes rattachés (Agence Technique Départementale, etc.) en matière d'ingénierie,
- associer le Département à toutes réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire,
- associer le Département aux échanges avec la Région, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la nouvelle démarche de contractualisation avec les EPCI et les communes.

La participation du Département aux travaux du Conseil de développement sera assurée par les services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur général des services ou son représentant, le Chef du service des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée.

Article 4 : contrôle par la Collectivité

L'Association « Pays Périgord Vert » s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 5 : publicité

L'Association s'engage à mentionner le soutien du Département dans tous les documents, publications ou panneaux d'information qu'elle établira dans le cadre du projet de Pays.

Article 6 : résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 7 : règlement de litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le « Pays Périgord Vert »,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Colette LANGLADE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.19 du 25 avril 2016

Opérations de sécurité routière sur routes départementales.
Programme complémentaire 2016.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT		DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE		
Autorisation de programme votée	:	12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	:	450 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP03 1049 1	:	6 200,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	:	14 800,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE, au titre du Programme 2016 des Opérations de sécurité routière sur routes départementales, l'opération suivante :

➤ RD 25 – Commune de SAINT-AVIT-SENIEUR : 6.200 €
Réalisation d'un coulis du PR 39+670 au PR 40+300

SOUS-AFFECTE, à cet effet, une autorisation de programme de 6.200 €, à imputer au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.20 du 25 avril 2016

Travaux divers de voirie.
Sous-affectation d'autorisation de programme.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 600 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° :	: 81 000,00€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 43 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

SOUS-AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 81.000 € au titre du Programme 2016 « Travaux divers de voirie », au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151, telle que définie ci-après :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

RD	Communes	Nature de travaux	Coût en € TTC
8	LALINDE – PR 0+200 à 0+233 -	Réparations de la chaussée	20.000
69	AGONAC – PR 12+540 à 16+290 -	Réparations de la chaussée	61.000
		TOTAL	81.000

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.21 du 25 avril 2016

Travaux d'aménagement des Routes départementales n° 78 et 46
dans les traverses de bourgs.

Conventions entre le Département de la Dordogne et
les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, le Syndicat Mixte
Périgord Numérique (SMPN) et SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD
du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les conventions, ci-annexées, entre le Département de la Dordogne et :

- la Commune de SAINT-PIERRE-DE-COLE et le Syndicat Mixte Périgord Numérique (SMPN) : aménagement de la traverse du bourg – Tranche n° 2 - Phase n° 1, sur la Route départementale n° 78 (annexe I),
- la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT : aménagement de trottoirs dans la traverse de l'agglomération, sur la Route départementale n° 46 (annexe II),

fixant les modalités techniques, administratives et financières selon lesquelles le Département autorise les Communes concernées à réaliser les travaux d'aménagement sur le domaine public départemental, déterminant les règles de gestion des dépendances départementales situées dans leurs agglomérations et permettant à ces Communes de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.21 du 25 avril 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 78
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-CÔLE
CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DE LA TRAVERSE DU BOURG
TRANCHE N° 2 - PHASE N° 1

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016 ,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, sise Le Bourg – 24800 – SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, représentée par le Maire, M. Franck BESSE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du

Ci-après dénommée « La Commune »

ET

Le Syndicat Mixte Périgord Numérique, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Vice-président, M. Jacques AUZOU, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Comité Syndical n° du ,

Ci-après dénommé « Le SMPN »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune s'est engagée dans l'aménagement de la traverse du bourg de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE qui constitue une section de la Route départementale n° 78, appartenant au domaine public routier départemental.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

L'opération d'aménagement de la traverse du bourg se décompose en deux tranches :

- Tranche n° 1 : Aménagement de la RD 78, de l'entrée Ouest, jusqu'au carrefour avec la RD 68,
- Tranche n° 2 :
 - Phase n° 1 : Aménagement de la Route départementale n° 78, du carrefour avec la Route départementale n° 68, à l'entrée Est,
 - Phase n° 2 : Aménagement de la Route départementale n° 68.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux et l'attribution de subventions.

Pour rappel, lors de la séance du 15 décembre 2014, la Commission Permanente du Conseil général a décidé d'allouer, pour la Tranche n° 1 de cette opération, une subvention d'un montant de 80.000 € au titre des Travaux d'édilité.

La présente convention concerne la Tranche n° 2 - Phase n° 1 de l'opération d'aménagement de la traverse, à savoir l'aménagement de la Route départementale n° 78, du carrefour avec la Route départementale n° 68, à l'entrée Est.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune, du Département et du SMPN en ce qui concerne l'opération d'aménagement de la Tranche n° 2 – Phase n° 1 de la traverse du bourg de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés, étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 78,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances, y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera la réalisation de l'aménagement de la Tranche n° 2 - Phase n° 1 de la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ la création d'un cheminement piétonnier sécurisé et adapté aux Personnes à Mobilité Réduite,
- ♦ la réalisation d'aménagement et de dispositifs concourant à la sécurité (bandes en résine, potelets bois),
- ♦ la réalisation d'espaces enherbés et de plantations,
- ♦ l'adaptation du réseau de collecte des eaux pluviales,
- ♦ la mise à niveau des fontes de voirie,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux,
- ♦ la mise en place de fourreaux THD (Très Haut Débit).

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir :

- au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés, conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux),
- au SMPN les plans de récolement des ouvrages exécutés (fourreaux THD) conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de Travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux avec la reprise de la chaussée départementale.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de NONTRON). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

Le SMPN sera associé au projet de détail relatif au projet de mise en place des fourreaux THD, notamment en ce qui concerne la nature des fourreaux, le génie civil associé et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département, la Commune et le SMPN acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés par la Commune à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,
- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

■ Concernant le SMPN :

La propriété et la gestion des fourreaux THD sont transférées de la Commune au SMPN, à compter de la date de validation, par le SMPN, des plans de récolement désignés à l'article 2.2 de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

Conformément à l'estimation établie par la Commune, le coût global de l'aménagement de la Tranche n° 2 (Phase n° 1 et Phase n° 2) de la traverse du bourg de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE, est de 201.264,31 € TTC, financé par la Commune.

Il ne comprend pas le coût de reprise de la chaussée départementale.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet à compter de la notification par le Département à la Commune et au SMPN d'un exemplaire signé des trois parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les trois parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département et du SMPN ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département ou le SMPN aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CÔLE,
le Maire,

Germinal PEIRO

Franck BESSE

Pour le Syndicat Mixte Périgord Numérique,
le Vice-président,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.21 du 25 avril 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 46
COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT
CONDITIONS D'AMENAGEMENT DE TROTTOIRS EN AGGLOMERATION
DANS LA TRAVERSE

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »
D'une part,

ET

La Commune de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, sise Le Bourg – 24250 – SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT, représentée par le Maire, M. Jean-Pierre COUDOUMIE dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° du ,

Ci-après dénommée « La Commune »
D'autre part.

PREAMBULE

La Commune envisage la création d'un multiple rural et d'une boulangerie dans son bourg.

Dans le cadre de ce projet, un aménagement de trottoirs est nécessaire.

Cet aménagement concerne une section de la Route départementale n° 46 appartenant au domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, la Commune a sollicité le Département afin d'obtenir l'autorisation de réaliser les travaux.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives de la Commune et du Département en ce qui concerne l'aménagement de trottoirs dans la traverse du bourg de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT.

Elle précise notamment :

- les conditions techniques, administratives et financières selon lesquelles la Commune est autorisée à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, les biens du domaine public départemental présentement désignés étant entendu que le Département est gestionnaire de la Route départementale n° 46,
- les règles de gestion des dépendances départementales situées dans l'agglomération de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT.

Enfin, la présente convention permet à la Commune de percevoir le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention vaut permission de voirie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 2.1 : Le Département

Le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'occupation du domaine public routier départemental aux fins de réaliser les travaux communaux ci-dessous désignés dans la mesure où la réalisation et l'exploitation des ouvrages ainsi réalisés n'influent pas sur la pérennité et l'intégrité de la route départementale et de ses dépendances y compris des ouvrages situés en sous-sol.

ARTICLE 2.2 : La Commune

La Commune assurera l'aménagement de trottoirs dans la traverse du bourg, la gestion, l'entretien ainsi que la responsabilité de l'opération, ce qui inclut notamment :

- ♦ l'implantation de bordures,
- ♦ la signalisation de police et marquages spéciaux.

A l'issue des travaux, la Commune devra fournir au Département les plans de récolement des ouvrages exécutés et plus particulièrement ceux enterrés conformément à la réglementation DT-DICT (Déclaration de projet de travaux – Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux).

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX PAR LA COMMUNE

ARTICLE 3.1 : Identification du foncier

Les emprises nécessaires à la réalisation de ces travaux se situent sur le domaine public routier départemental.

ARTICLE 3.2 : Exécution des travaux

La maîtrise d'ouvrage des travaux ainsi que la maîtrise d'œuvre sont assurées par la Commune.

Avant le démarrage des travaux, la Commune soumettra au Département, les dispositions qu'elle compte adopter pour l'exécution des travaux et s'assurera auprès de celui-ci de la bonne coordination des travaux.

Dans ce cadre, le calendrier prévisionnel de l'opération devra être validé préalablement et de manière expresse par le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de SARLAT). Le non-respect de cette clause constitue une cause de résiliation de la convention aux dépens exclusifs de la Commune. Les frais de remise en état des travaux éventuellement engagés par la Commune sur le domaine public routier départemental seraient intégralement supportés par la Commune.

La Commune sera tenue de se conformer aux prescriptions techniques du Règlement départemental de voirie, dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Le Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager) sera associé au projet de détail, notamment en ce qui concerne la vue en plan et le profil en long du projet, l'assainissement pluvial de la plateforme routière, la signalisation directionnelle horizontale et verticale, l'accessibilité, la réglementation routière et la sécurité, les aménagements urbains et paysagers et pourra prescrire de nouvelles contraintes techniques.

La Commune réalisera les travaux sous sa seule responsabilité et devra en toutes circonstances assurer la sécurité du chantier et veiller à la continuité et à la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons durant les travaux.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

L'utilisation du domaine public départemental aménagé par la Commune est soumise au respect des dispositions suivantes :

ARTICLE 4.1 : Dispositions diverses

La responsabilité, l'entretien et la gestion des aménagements autorisés seront exécutés conformément aux règles fixées dans le cadre du Règlement départemental de voirie et ci-après rappelées.

Toutes précautions utiles devront être prises par la Commune pour assurer la protection et la sécurité des usagers et des biens mis à disposition.

La Commune est tenue d'informer dans les plus brefs délais, le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité ou la sécurité du domaine public départemental.

ARTICLE 4.2 : Répartition des compétences

Dans le cadre de la présente convention, le Département et la Commune acceptent la répartition des compétences relatives à la gestion de ces espaces ci-dessous mentionnée :

■ Concernant le Département :

La structure de la chaussée et la couche de roulement de l'ensemble des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune de SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT au sens du Code de la Route (entre panneau EB10 et EB20), sont gérées et entretenues par le Département.

De plus, ce dernier prend à sa charge l'entretien et la mise en conformité de la signalisation directionnelle pour les mentions desservies par le réseau routier départemental et inscrites au Schéma directeur de jalonnement départemental.

■ Concernant la Commune :

La Commune prend en charge toutes les interventions liées à la propreté de la chaussée des routes départementales, en agglomération.

Tous les autres aménagements situés sur le domaine public routier départemental en agglomération, sont gérés et entretenus sous la responsabilité de la Commune, et notamment :

- les trottoirs et caniveaux,
- les revêtements de trottoirs et les pavages réalisés à l'occasion d'aménagement de traverse,
- les systèmes d'assainissement d'eaux pluviales et d'eaux usées et leurs accessoires (collecteurs, grilles avaloir, bouches d'évacuation, etc.),
- l'éclairage public (matériel et énergie),
- l'aménagement paysager, y compris les talus,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- le mobilier urbain (barrière de protection, bornes...),
- la signalisation verticale de police,
- les marquages linéaires en peinture de l'axe et des rives de la route, réalisés en dehors des travaux programmés (ceux-ci seront pris en charge par le Département lors de la réalisation de travaux d'entretien du corps de chaussée ou de la couche de roulement sur l'ensemble de la traverse),
- les marquages spéciaux en peinture (passages piétons, bandes stop, cédez le passage...).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 5.1 : Coût de l'opération à charge de la Commune

L'aménagement est financé intégralement par la Commune.

ARTICLE 5.2 : Application du FCTVA

Il est établi qu'en vertu de l'article L.1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les travaux réalisés par la Commune sur le domaine départemental sont éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA).

Le FCTVA sera appliqué en fonction du coût réel des travaux jusqu'à concurrence du montant des marchés (avenants compris).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

Pour ce qui est de l'occupation du domaine public départemental nécessaire à la réalisation de l'opération communale, la présente convention est conclue pour la durée des travaux. Elle prend effet, à compter de la notification par le Département à la Commune d'un exemplaire signé des deux parties et prend fin, à la dernière date, entre l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement et la liquidation complète des dépenses.

Quant à la répartition des compétences définie à l'article 4.2 de la présente convention, ses effets sont sans limite de durée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES

La Commune assure sous sa responsabilité exclusive la conception, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la convention.

Elle s'engage à souscrire à toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

La Commune fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir de l'occupation et de l'utilisation du domaine public départemental, objet de la présente convention.

Elle est donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant survenir à l'occasion des travaux d'aménagement et d'entretien dans le cadre des domaines de compétences définis dans la présente convention.

ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect de la Commune des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques de la Commune, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune de
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT,
le Maire,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre COUDOUMIE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.22 du 25 avril 2016

Route départementale n° 709.
Commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN.
Contournement de MUSSIDAN - Phase n° 2.
Déplacement du réseau d'adduction d'eau potable.
Convention entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de MUSSIDAN.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 906 / 621 / 23151 / 0 / 2016 / ROUTE	
Autorisation de programme votée	: 12 548 000,00€
Autorisation de programme Affectée	: 390 000,00€
Décision : Sous-Affectation N° : 2016 CP3 1052 1	: 66 077,33€
Autorisation de programme disponible sur Affectation	: 323 922,67€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de MUSSIDAN – 24400 SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN, aux termes de laquelle le Département prend à sa charge un montant estimé à 66.077,33 €.

SOUS-AFFECTE, à cet effet, un montant de 66.077,33 €, à imputer sur la réserve d'autorisations de programme votée et affectée lors du Budget primitif 2016 au chapitre 906, article fonctionnel 621, nature 23151.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.22 du 25 avril 2016.

CONVENTION N°

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 709
COMMUNES DE SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN ET DES LECHES
CONTOURNEMENT OUEST DE MUSSIDAN – 2^E PHASE
DEPLACEMENT DU RESEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 – 24019 – PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de MUSSIDAN, sis Mairie – 24400 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN, représenté par son Président, M. Michel FLORENTY, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical en date du

Ci-après dénommé « le SIAEP »,

D'autre part.

PREAMBULE

Une partie du réseau d'adduction d'eau potable appartenant au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de MUSSIDAN-NEUVIC est situé sur le tracé de la Phase n° 2 du contournement Ouest de MUSSIDAN entre la Route départementale n° 20, au lieu-dit « Dauby » et la Route départementale n° 709.

Deux sections du réseau d'eau potable existant, situées sur des terrains privés, doivent être déplacées :

- une conduite fonte Ø 125 située au lieu-dit « La Fontaine Courtaise »,
- une conduite PVC Ø 90 située au lieu-dit « La Ferme de Cumy ».

En application du Code de la voirie et d'une jurisprudence constante, la charge financière liée au déplacement du réseau en question incombe au Département dès lors que les ouvrages à déplacer sont situés en dehors du domaine public routier départemental.

Dans ce contexte, les parties après en avoir discuté, décident d'un commun accord de ce qui suit.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités techniques, administratives et financières du déplacement de deux sections du réseau d'adduction d'eau potable du SIAEP, situées au lieu-dit « La Fontaine Courtaise » et au lieu-dit « La Ferme de Cumy », dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Phase n° 2 du contournement Ouest de MUSSIDAN.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le projet de déplacement du réseau d'eau potable, établi par SOCAMA INGENIERIE et accepté par le SIAEP consiste en :

- la pose sous fourreau d'une nouvelle conduite fonte Ø125 (et le doublement de celle-ci par réseau principal du SIAEP et conduite ancienne) dans l'emprise de la traversée de la future voirie départementale au lieu-dit « La Fontaine Courtaise »,
- la pose sous fourreau d'une conduite PVC Ø90 et la protection de la conduite existante dans l'emprise de la traversée de la future voirie départementale au lieu-dit « La Ferme de Cumy ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1 : La maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par le SIAEP.

Le Maître d'ouvrage indiquera au Département (Direction des Routes et du Patrimoine Paysager / Unité d'Aménagement de MUSSIDAN) la date de début et la date de fin des travaux et attestera de leur réalisation effective.

Le piquetage, quant à lui, sera réalisé en présence d'un représentant du Département chargé de la Phase n° 2 du contournement Ouest de MUSSIDAN, concernant la création d'un champ de visibilité sur les Communes de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN et LES LECHES et d'un représentant du SIAEP.

ARTICLE 3.2 : La maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la SOCAMA Ingénierie, sise 9, Boulevard Henri JACQUEMENT - 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES TRAVAUX

La SOCAMA Ingénierie, Maître d'œuvre, estime la part des prestations incombant au Département comme suit :

Désignation	Montant HT	TVA	TOTAL TTC
Estimation des travaux FCTVA (16,404%)	60.446,60 €	12.089,32 €	72.535,92 € - 11.898,79 €
Hors FCTVA			60.637,13 €
<u>Honoraires maîtrise d'œuvre</u>	4.533,50 €	906,70 €	5.440,20 €
Montant total			66.077,33 €

Le SIAEP devant bénéficier du fonds de compensation de la TVA (sur la base du taux de 16,404 %) sur cette opération, la participation financière du Département se limitera à un montant hors FCTVA sur la part travaux de cette convention et à un montant TTC sur la part frais de gestion.

Le montant total de la participation du Département s'élèvera à un montant maximal de 66.077,33 €.

ARTICLE 5 : PRINCIPE DU FINANCEMENT

La participation du Département sera calculée en fonction du coût réel des travaux.

Si au cours de la réalisation des travaux, des prestations supplémentaires ayant pour conséquence un dépassement de l'estimation précisée à l'article 4 étaient commandées sans l'accord préalable du Département de la Dordogne, ce dernier ne participera pas à leur prise en charge financière.

Les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au budget départemental.

Le Département se libérera de la somme due de la manière suivante :

- à la fin des travaux, sur présentation par le maître d'œuvre désigné, du décompte des prestations (maîtrise d'œuvre et travaux) réellement réalisées.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds seront versés pour le compte du SIAEP à :

- Monsieur le Trésorier de MUSSIDAN
- Banque de France de BERGERAC
- Compte n° 30001-00624-D2470000000

ARTICLE 6 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect du SIAEP des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département aux frais et risques du SIAEP, après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Intercommunal
d'Adduction d'Eau Potable de
MUSSIDAN-NEUVIC,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel FLORENTY

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.23 du 25 avril 2016

Route départementale n° 5.
Commune de SAINT-PRIVAT-DES-PRES.
Occupation du domaine public routier.
Convention entre le Département de la Dordogne
et l'auto-école MARINA de RIBERAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-291 du 26 juin 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et Mmes BERNHARDT Marina et GALVEZ Sophie, co-gérantes de l'auto-école MARINA de RIBERAC (24600), autorisant ces dernières à occuper le délaissé de voirie situé sur la Route départementale n° 5, au lieu-dit « Le Terme Rouge », sur la Commune de SAINT-PRIVAT-DES PRES, afin de permettre la préparation et l'entraînement des personnes candidates aux permis de conduire automobiles et motocyclettes.

L'autorisation est autorisée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

FIXE le montant de la redevance à 200 € par an, compte tenu de la période d'occupation, soit quatre mois par an.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.23 du 25 avril 2016.

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

CONVENTION

Entre les soussignés :

Mesdames BERNHARD Marina et GALVEZ Sophie, co-gérantes de l'AUTO-ECOLE MARINA, faisant élection de domicile au 53, rue du 26 mars 1944 - 24600 RIBERAC,

Ci-après désignées « Le Permissionnaire »,
D'une part,

Et :

M. Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département de la Dordogne, en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015 et de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° 16.CP.III. du 25 avril 2016 et faisant élection de domicile en l'Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier – CS11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex,

Ci-après désigné « Le Département »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le pétitionnaire, AUTO-ECOLE MARINA de RIBERAC, est autorisé à occuper le délaissé de la Route départementale n° 5, au lieu-dit « Le Terme Rouge », sur la Commune de SAINT-PRIVAT DES- PRES.

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE L'OUVRAGE

Cet ouvrage est implanté sur la Route départementale n° 5, lieu-dit « Le Terme Rouge », sur la Commune de SAINT-PRIVAT-DES-PRES.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le Pétitionnaire prendra toutes dispositions utiles pour préserver l'état actuel de la chaussée. Si nécessaire, il assurera un nettoyage satisfaisant des lieux occupés.

Toute implantation permanente dans le sol de panneaux, barrières ou autres dispositifs est interdite.

Le stockage de matériel n'est pas autorisé.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

L'activité pour laquelle le Permissionnaire est autorisé à occuper les lieux est placée sous sa pleine et entière responsabilité. Il lui appartiendra de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sécurité des personnes évoluant sur le délaissé

En dehors des périodes d'occupation, il veillera à laisser les lieux libres de tout obstacle, et dans un bon état de propreté, afin de ne pas nuire à la sécurité des autres usagers, sous peine d'engager sa responsabilité

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée, si des accidents résultant de l'activité du permissionnaire survenaient.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le Permissionnaire devra justifier de la souscription d'une police d'assurance auprès d'un organisme solvable, pour la couverture des risques encourus dans l'exercice de son activité.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

Conformément à la délibération du Conseil départemental n° 15-291 du 26 juin 2015 le Permissionnaire est soumis au paiement d'une redevance pour occupation du domaine public routier départemental.

Compte tenu de la période d'occupation envisagée, soit une semaine par mois, soit 12 semaines par an correspondant à 4 mois d'occupation, une redevance annuelle de 200 € sera acquittée par le Permissionnaire à réception d'un avis de paiement émis par la Paierie Départementale.

ARTICLE 7 : DUREE DE L'OCCUPATION

L'occupation est autorisée pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente convention. Sauf résiliation soit par le permissionnaire, soit par le Département, elle pourra être renouvelée par voie d'avenant.

Le Pétitionnaire est informé que cette occupation du domaine public est autorisée à titre précaire et révocable. Le Département pourra mettre un terme avant le terme de 5 ans, pour tout motif justifié par l'intérêt général.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCCUPATION

Les conditions d'occupation du délaissé de voirie, telles que définies ci-dessus, sont susceptibles d'être modifiées ou complétées, si l'Administration départementale le juge nécessaire.

Le cas échéant, il sera procédé à la passation d'un avenant.

ARTICLE 9 : CESSATION D'OCCUPATION

En cas de révocation de la présente convention, ou à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit. Le Permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif, dans un délai d'un mois à dater de la notification de révocation, ou de la date d'expiration de la convention.

En cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé et les travaux seront exécutés d'office aux frais du permissionnaire.

Cette convention a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait à PERIGUEUX, le

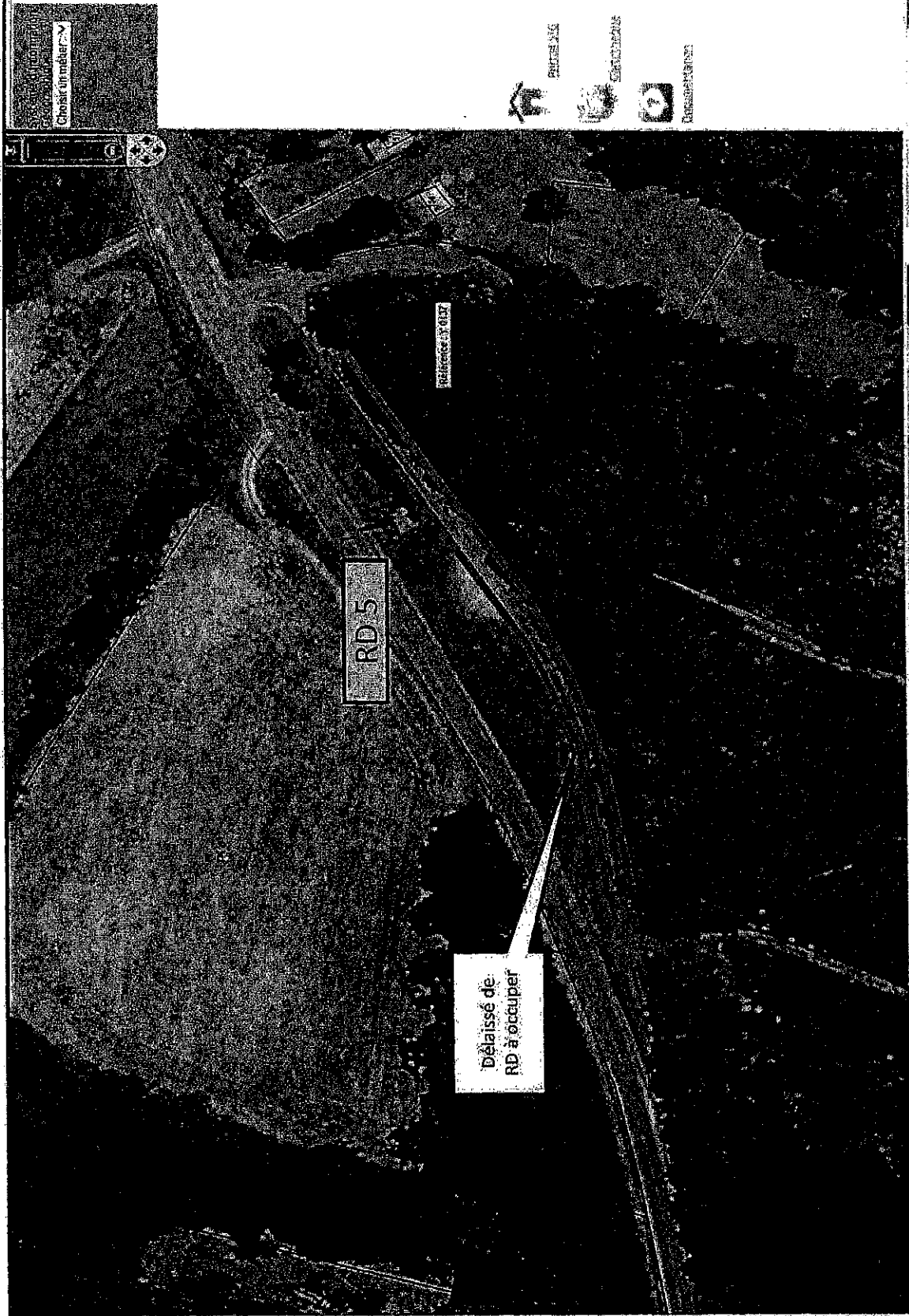
Le Pétitionnaire,

Le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO



RD 5 SAINT PRIVAT DES PRES – Demande occupation du Délaissé- Auto école MARINA



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.24 du 25 avril 2016

Transactions foncières sur le territoire des Communes de CHANCELADE,
de LANOUAILLE, de SAINTE SABINE ET BORN et de VILLETUREIX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-586 V n° 0545 du 12 octobre 2015,
n° 2015-227V0617 du 1^{er} décembre 2015, n° 16-102 V 14 du 13 janvier 2016,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III.25 du 25 avril 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD
du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal
PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITION :

1 – Dans le cadre d'une régularisation foncière et suite à la réalisation du giratoire du Prêtre,
Route départementale n° 710, sur le territoire de la Commune de CHANCELADE, acquisition à
titre gracieux par le Département de quatre parcelles entières de terrain cadastrées lieu-dit
« 997, chemin de Majourdin », section AH n° 1170, lieu-dit « Les Garennes Nord » section AH
n° 1173, et lieu-dit « Le Sol de Dime », section AE n° 1831 et AE n° 1836 d'une contenance
totale de 755 m², appartenant à la Commune de CHANCELADE, biens estimés à la somme de
MILLE SIX CENT VINGT EUROS (1.620 €) par le Service du Domaine selon avis EV
n° 16-102 V 14 du 13 janvier 2016.

ECHANGE AVEC SOULTE :

1 – En vue de l'aménagement d'un dégagement de visibilité de la Route départementale
n° 704, échange avec soulte sur le territoire de la Commune de LANOUAILLE entre le
Département et M. Yoan COUSTY, à savoir :

- acquisition par le Département à M. Yoan COUSTY, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Le Pont Ouest » section AL n° 163p et AL n° 164p d'une superficie totale de 597 m² moyennant la somme de CENT DIX NEUF EUROS (119 €),
- cession par le Département à M. Yoan COUSTY, de deux parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « Le Pont Est » section AP n° DP et lieu-dit « Le Pont Ouest » section AL n° DP d'une superficie totale de 237 m² moyennant la somme de QUARANTE SEPT EUROS (47 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-227V0617 en date du 1^{er} décembre 2015.

ACTE PORTANT CREATION DE SERVITUDE :

1 – DE PASSAGE pour l'implantation d'un support et le passage de conducteurs aériens d'électricité, ligne à 240V 410V, Renforcement BT « COURBIAT-MILLOL », Route départementale n° 676, sur le territoire de la Commune de SAINTE SABINE ET BORN avec le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, fonds servants cadastrés, lieu-dit « Jourget », section C n° 933, C n° 935 et C n° 968 à titre gracieux.

CESSION :

1 – Suite à l'aménagement de la Route départementale n° 708, calibrage et rectification au lieu-dit « Le Bourdaleix » du PR 42+400 au PR 44+500, sur le territoire de la Commune de VILLETTOUREIX, cession avec création d'une servitude de passage et de deux servitudes d'écoulement des eaux pluviales par le Département à M. et Mme Yannick HERIPRET, de deux parcelles de terrain cadastrées « Les Bourdalais Sud », section D n° 1967 et n° 2186, d'une superficie totale de 7.141 m², moyennant la somme de MILLE SOIXANTE DIX EUROS (1.070 €), conformément à l'avis du Service du Domaine EV n° 2015-586 V n° 0545 du 12 octobre 2015.

DECIDE que les actes seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge des Finances, de l'Administration générale, des Marchés publics ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes à signer les actes en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Publié le 04 MAI 2016

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.25 du 25 avril 2016

—
Déclassement du domaine public routier d'un délaissé de voirie.
Routes départementales n° 704 et n° 708.
Communes de LANOUAILLE et de VILLETUREIX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

PRONONCE les déclassements du domaine public routier dans le domaine privé du Département des délaissés de voirie suivants, conformément aux plans ci-annexés :

- deux délaissés d'une superficie de 237 m², en bordure de la Route départementale n° 704, sur le territoire de la Commune de LANOUAILLE, cadastrés lieu-dit « Le Pont Est », section AP n° DP (Cf. plan joint en annexe I) et lieu-dit « Le Pont Ouest » section AL n° DP (Cf. plan joint en annexe II), en vue de les céder à M. Yoan COUSTY,

- d'un délaissé d'une superficie de 2.784 m², en bordure de la Route départementale n° 708, sur le territoire de la Commune de VILLETUREIX, cadastré lieu-dit « Les Bourdalais Sud », section D n° 2186 (Cf. plan joint en annexe III), en vue de les céder à M. et Mme Yannick HERIPRET.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune : LANOUAILLE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

Section : AP
 Qualité du plan : P1
 Echelle d'origine : 2000
 Echelle d'édition : 2000
 Date de l'édition : 16/10/2015
 Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
 Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
 Cachet du service d'origine :
 Centre des impôts foncier de :

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage, ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 16/10/2015 par M. VIELLEFOSSE, géomètre à EXCIDEUIL.
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
 A. EXCIDEUIL le 16/10/2015.

Document d'arpentage dressé par M. Vincent VIELLEFOSSE à EXCIDEUIL
 Date : 16/10/2015
 Signature :
ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
 Vincent VIELLEFOSSE
 Géomètre Expert Foncier D.P.L.G.
 13, Place BUGEAUD
 41100 EXCIDEUIL

(1) Rayer les mentions inutiles. Le formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan révisé par voie de mise à jour), dans le formule B les piquetages peuvent avoir été effectués en vertu de la loi de 1955.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur ou technicien retraité du cadastre, etc.).
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'association, etc.).

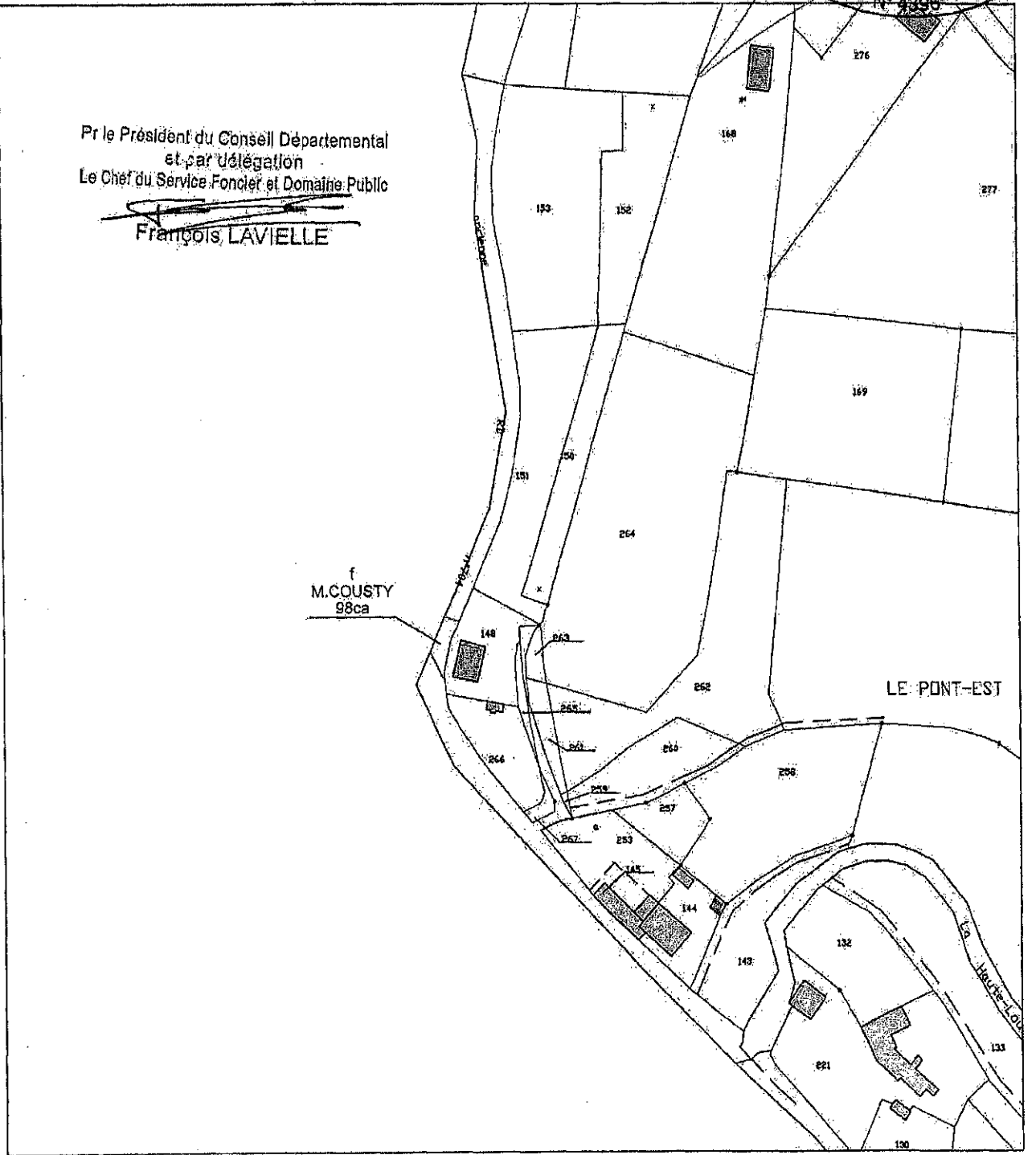
Pr le Président du Conseil Départemental
 et par délégalion
 Le Chef du Service Foncier et Domaine Public

 François LAVIELLE

f
 M. COUSTY
 98ca

N° 4396

LE PONT-EST



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Commune :
LANQUAÏLLE

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AL
Qualité du plan : P1
Echelle d'origine : 2000
Echelle d'édition : 2000
Date de l'édition : 16/10/2015
Support numérique :

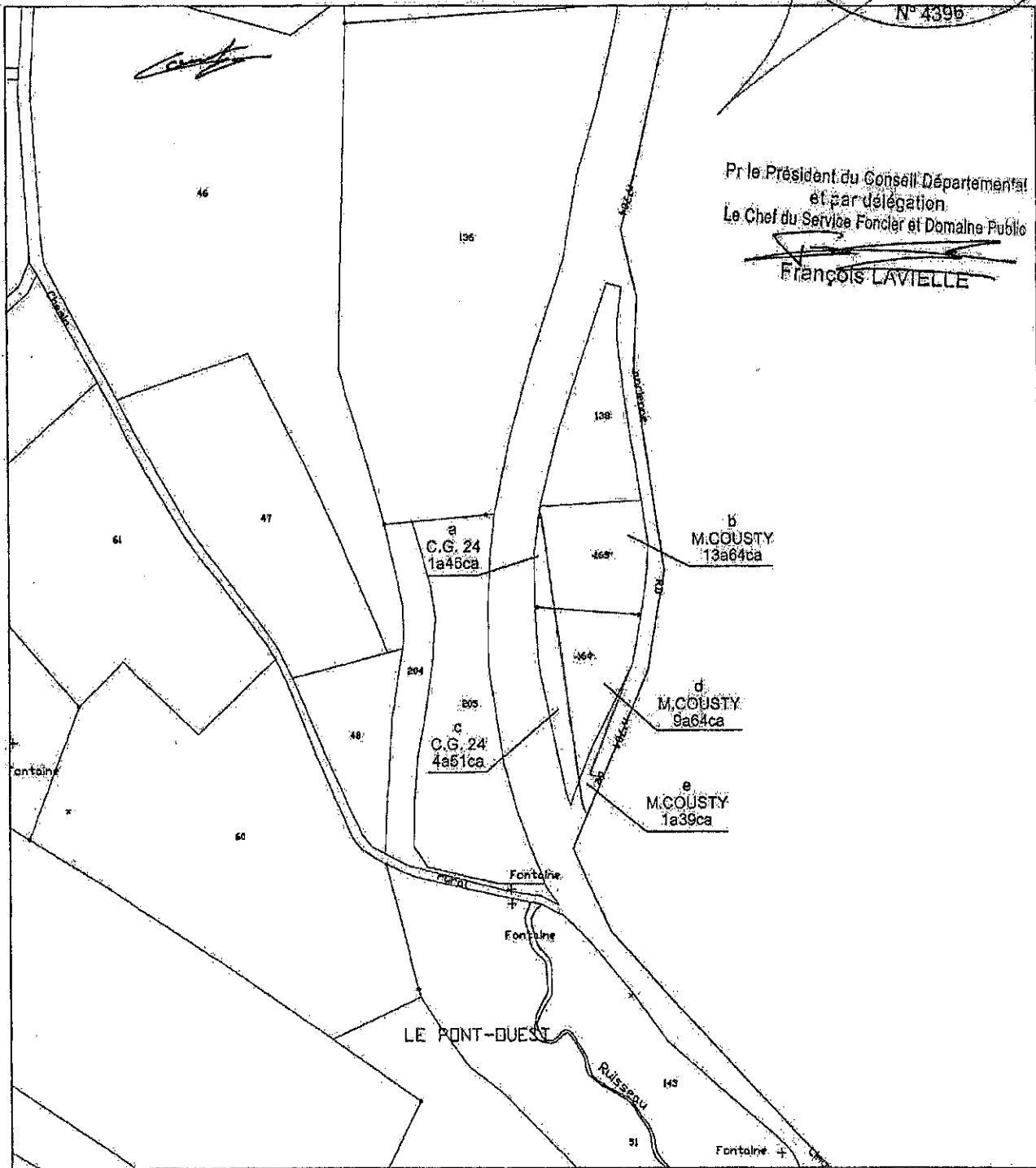
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :
Centre des impôts foncier de :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3), a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le 16/10/2015 par M. VIEILLEFOSSE, géomètre à EXCIDEUIL.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 8463.
A EXCIDEUIL, le 16/10/2015

Document d'arpentage dressé par M. Vincent VIEILLEFOSSE à EXCIDEUIL
Date : 16/10/2015
Signature :

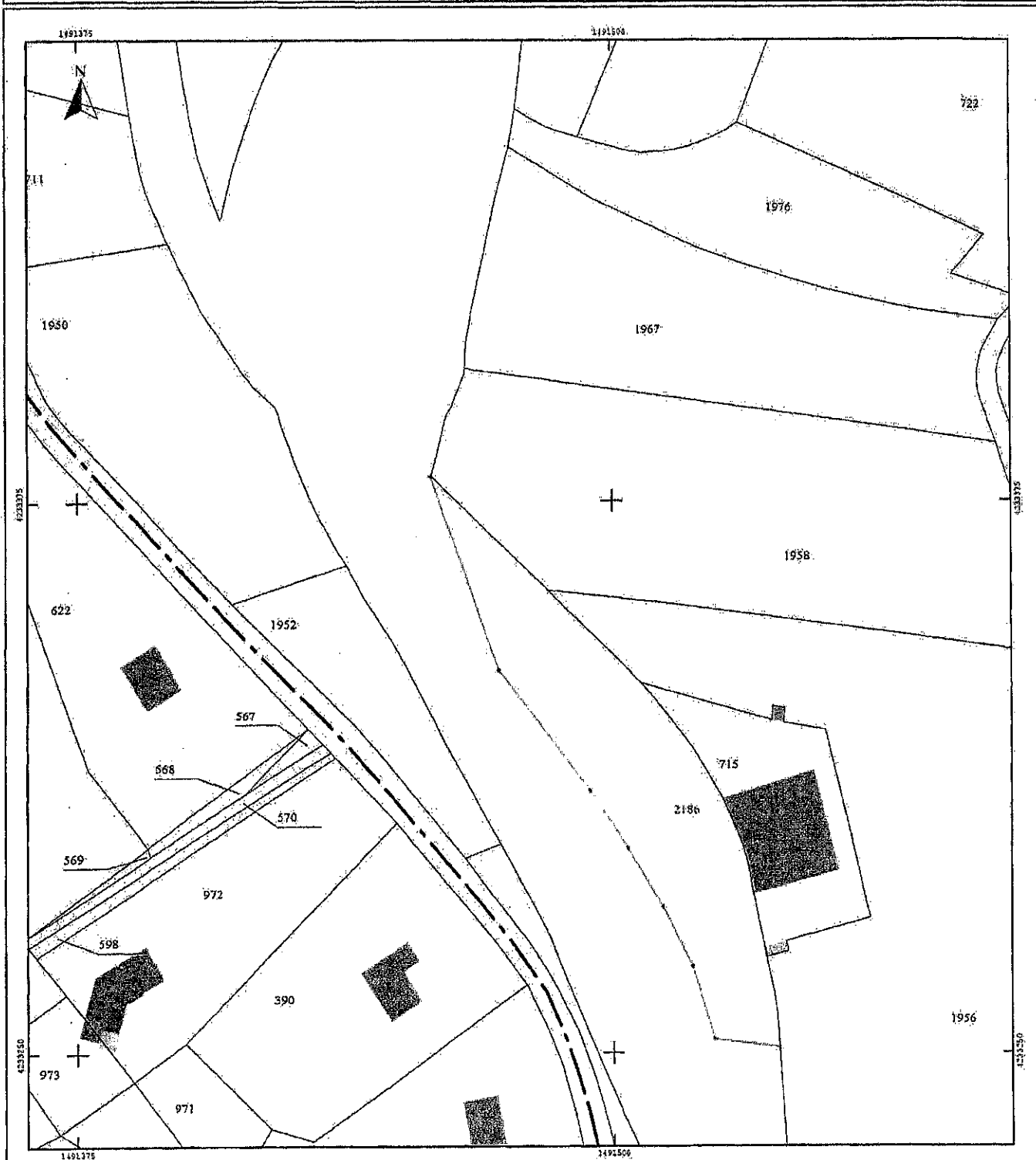


(1) Sauf les mentions inscrites à la fin de l'article 25 du décret précité qui dans le cas d'une enquête préalable par voie de mise à jour, dans la mesure où les modalités prévues ont été strictement respectées.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, arpenteur ou technicien rural du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat inscrit sur le tableau de l'annuaire).



Commune : VILLETOUREIX (588)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : D Feuille(s) : 000 D 02 Qualité du plan : Plan non régulier
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 781M Document vérifié et numéroté le 15/10/2015 A.P.T.G.C PERIGUEUX Par HERVIER INSPECTRICE Signé	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise à disposition. A _____, le _____	Echelle d'origine : 1/2500 Echelle d'édition : 1/1250 Date de l'édition : 15/10/2015 Support numérique : _____
Centre des Impôts foncier de : Pôle topo de gestion cadastrale PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE 24018 PERIGUEUX CEDEX Téléphone : 05 53 03 35 00 odif.perigueux@dgif.finances.gouv.fr	Document vérifié et numéroté le 15/10/2015	D'après le document d'arpentage dressé : Par PARALLELE 45. (2) Réf : Le 17/09/2015

(1) Pour les communes limitrophes, la formule d'usage applicable est celle de l'Etat par voie de rattachement à la commune B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché au cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire et/ou du propriétaire (marital, avoué, représentant qualifié de l'autorité exposante, etc...)



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.26 du 25 avril 2016

Vente de véhicules et matériels réformés du
Parc départemental (Complément).
Cession d'un véhicule par le Parc départemental.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DONNE SON ACCORD à la sortie du registre d'inventaire du Parc départemental des véhicules et matériels, tels que mentionnés ci-après :

<u>Libellé</u>	<u>Code Parc</u>	<u>Immatriculation</u>	<u>1^{ère} immatriculation</u>	<u>Marque</u>
BERLINGO utilitaire	VFB611	1280 TW 24	22/09/2000	CITROEN
LAGUNA	VLC1003	BA-879-KC	22/09/2010	RENAULT
LAGUNA	VLC1004	BA-735-KC	22/09/2010	RENAULT
RAVITAILLEUR 9000 L	ACCRPB002			FRUEHAUFF

DONNE SON ACCORD à l'aliénation de ces véhicules et matériels et à la diffusion de cette liste à :

- l'ensemble des Communes et Communautés de communes du Département,
- et à la SAS AGORASTORE (93100 - MONTREUIL) - Société de Courtage aux Enchères - pour la vente auprès des particuliers et professionnels des véhicules et matériels invendus.

CHARGE le Parc départemental d'effectuer ces différentes tâches et d'en rendre compte à la Commission Permanente pour approbation à la fin de ces opérations.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

DONNE SON ACCORD à l'aliénation du véhicule RENAULT MEGANE III BREAK, n° DB-249-RB, acquis en 2013 – Inventaire n° VLB1263 – Valeur d'origine : 16.740,45 €, accidenté le 8 janvier 2016, qui sera rayé de l'inventaire du Parc départemental.

ACCEPTTE, pour ce véhicule, le remboursement de la Compagnie d'Assurances SMACL – NIORT (73031), pour un montant de 8.916,67 € HT.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.27 du 25 avril 2016

Parc départemental.
Offres d'acquisitions des véhicules,
engins et matériels réformés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTE les offres d'acquisition des véhicules, engins et matériels réformés du Parc départemental, telles que définies ci-après :

Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe

Lot n° 3	
CITROEN BERLINGO utilitaire,	
n° 9055 TV 24,	
Inventaire n° VFB618	
Valeur d'origine : 11.123,34 €	
Pour un prix de	2.820,00 €
TOTAL	2.820,00 €

Communauté de communes Dronne et Belle

Lot n° 5
PEUGEOT PARTNER utilitaire
n° 9199 VK 24
Inventaire n° VFB739
Valeur d'origine : 11.541,93 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Pour un prix de 2.580,00 €

Lot n° 7	
PEUGEOT PARTNER utilitaire	
n° 9196 VK 24	
Inventaire n° VFB736	
Valeur d'origine : 11.541,93 €	
Pour un prix de	3.100,00 €
Lot n° 13	
Camion benne RENAULT Master	
n° 8614 VA 24	
Inventaire n° FGB158	
Valeur d'origine : 22.377,16 €	
Pour un prix de	5.200,00 €
Lot n° 17	
Camion benne RENAULT Master	
n° 8611 VA 24	
Inventaire n° FGB160	
Valeur d'origine : 22.377,16 €	
Pour un prix de	5.200,00 €
TOTAL	16.080,00 €

Commune de TRELISSAC

Lot n° 6	
CITROEN BERLINGO utilitaire,	
n° 7866 VG 24,	
Inventaire n° VFB692	
Valeur d'origine : 11.447,31 €	
Pour un prix de	2.050,00 €
Lot n° 8	
CITROEN BERLINGO utilitaire,	
n° 6166 VA 24,	
Inventaire n° VFB658	
Valeur d'origine : 11.194,53 €	
Pour un prix de	2.255,00 €
TOTAL	4.305,00 €

Commune de LA CHAPELLE-GONAGUET

Lot n° 9 CITROEN BERLINGO utilitaire, n° 1280 TW 24, Inventaire n° VFB611 Valeur d'origine : 11.123,35 € Pour un prix de	4.105,00 €
TOTAL	4.105,00 €

Commune de BARS

Lot n° 11 Camion benne RENAULT Master n° 5862 VG 24 Inventaire n° FGB175 Valeur d'origine : 22.364,98 € Pour un prix de	3.100,00 €
TOTAL	3.100,00 €

Commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

Lot n° 15 Camion benne RENAULT Master N° 5860 VG 24 Inventaire n° FGB176 Valeur d'origine : 22.364,98 € Pour un prix de	5.300,00 €
TOTAL	5.300,00 €

Commune de VAUNAC

Lot n° 21c Rabot SCHMIDT Inventaire n° RAB007 Valeur d'origine : 4.162,33 € Pour un prix de	1.115,49 €
TOTAL	1.115,49 €

Commune d'AZERAT

Lot n° 27	
Tracteur RENAULT ERGOS, n° 9598 VL 24, Inventaire n° TMB124 Valeur d'origine : 35.282,00 € Epareuse ROUSSEAU Inventaire n° DBR052 Valeur d'origine : 26.551,20 € Pour un prix de	5.700,00 €
Lot n° 28	
Balayeuse CCM, Inventaire n° BAL012 Valeur d'origine : 16.265,54 € Pour un prix de	600,00 €
TOTAL	6.300,00 €
TOTAL GENERAL	43.125,49 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.28 du 25 avril 2016

Gestion des déchets sur les aires de repos du Département.
Conventions entre le Département de la Dordogne et
les Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
(SMCTOM) de THIVIERS et VERGT.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les conventions, ci-annexées, fixant pour l'année 2016, le montant annuel des prestations effectuées par les deux Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS et de VERGT, comme suit :

Syndicats	Montant € TTC	Annexes
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de THIVIERS	20.206,72	I
Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) de VERGT	7.500,00	II

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions avec les deux Syndicats Mixtes de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères listés ci-dessus, au nom et pour le compte du Département.

DONNE SON ACCORD à la prise en charge par le Département des dépenses à imputer au chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental et correspondant aux prestations effectuées par les différents intervenants précités.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.28 du 25 avril 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE THIVIERS

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SMCTOM de THIVIERS (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis les Chemins Rouges – 24270 DUSSAC, représenté par le Président, M. Jean-François FAUCHER, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de THIVIERS. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM de THIVIERS collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après et autorise les fourgons du Département à venir déposer des déchets dans ses déchetteries.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

Routes Départementales	Communes	PR
707	THIVIERS	24+490
78	JUMILHAC LE GRAND	55+400
704	LANOUAILLE	11+800
704	LANOUAILLE	12+200
704	ANLHIAC	20+700
704	NAILHAC	30+080
POINT INFORMATION	LA COQUILLE	RN 21

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2016.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- de ramasser tous papiers, détritux, déchets de toute nature jonchant le sol,
- de ramasser les encombrants,
- de collecter les déchets contenus dans les containers,
- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont il ne pourrait assurer le chargement et le transport.

Le SMCTOM autorise également les fourgons du Département à venir déposer, une fois par semaine, des déchets dans ses déchetteries.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

Pour les aires le long des Routes départementales n° 78 et 707 et pour le Point Information de LA COQUILLE :

- du 1^{er} janvier au 29 février : 2 fois / mois
- du 1^{er} mars au 31 mai : 1 fois / semaine
- du 1^{er} juin au 31 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Pour les aires le long de la Route départementale n° 704 :

- du 1^{er} janvier au 30 avril : 1 fois / semaine
- du 1^{er} mai au 30 septembre : 2 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 1 fois / semaine

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par semaine, ces deux passages ne sont pas réalisés deux jours consécutifs. Pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS EN PERSONNEL

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 20.206,72 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :

M. le Percepteur de THIVIERS
Compte n° 30001-00624F2420000000-87

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 – PERIGUEUX Cedex -

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM
de THIVIERS,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-François FAUCHER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.28 du 25 avril 2016.

CONVENTION N°

GESTION DES DECHETS SUR LES AIRES DE REPOS DU DEPARTEMENT

SMCTOM DE VERGT

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier, CS 11200 – 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »,

D'une part,

Et

Le SMCTOM de VERGT (Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères), sis Place Charles Mangold – 24380 VERGT, représenté par le Président, M. Roland COLLINET, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par délibération du Comité syndical n° en date du

Ci-après dénommé « Le SMCTOM »,

D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Département est propriétaire des aires de repos situées en bordure des routes départementales. Ces aires sont équipées soit de poubelles, soit de containers dans lesquels les usagers déposent leurs déchets lors de leurs haltes.

Le territoire sur lequel les aires décrites dans la présente convention sont implantées relève, pour ce qui est de la collecte des déchets, de la compétence du SMCTOM de VERGT. A ce titre, le Département doit s'acquitter d'une redevance, conformément au Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Département de la Dordogne, approuvé par la délibération du Conseil général de la Dordogne n° 07-340 du 22 juin 2007.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le SMCTOM collecte les déchets de toute nature sur les aires de repos situées en bordure des routes départementales désignées ci-après.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets des aires de repos départementales sur le territoire des Communes de :

RD	Communes	Lieux-dits	Aires	PR	Mobiliers
8	SAINT MICHEL DE VILLADEIX	La Bordette	1 aire	25+200	2 poubelles
	VERGT	Pont Romieu	1 aire	28+140	2 poubelles
	EGLISE NEUVE DE VERGT	Les Ecuries	2 aires	40+020 40+140	6 poubelles
	SAINT LAURENT DES BATONS	Fontpapou	1 aire	16+150	2 poubelles

ARTICLE 3 : CONSISTANCE ET DUREE DE LA MISSION

Le SMCTOM assure la collecte des déchets de toute nature entreposés dans les bornes de propreté et dans le périmètre des aires de repos, au titre de l'année 2016.

Le SMCTOM assure notamment la charge :

- du ramassage de tout papier, détritius, déchets de toute nature jonchant le sol aux bords des bacs, (bornes de propreté),
- de remplacer les sacs poubelles situés dans les bornes de propreté, fournis par le SMCTOM,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- du transport et du traitement dans une installation de gestion des déchets agréée,
- de signaler au Département toute détérioration du matériel précité ou la présence d'encombrants dont elle ne pourrait assurer le chargement et le transport.

ARTICLE 4 : PERIODE D'INTERVENTION

Le SMCTOM intervient aux périodes et fréquences suivantes :

- du 1^{er} janvier au 30 mars : 2 fois / mois
- du 1^{er} avril au 30 septembre : 1 fois / semaine
- du 1^{er} octobre au 31 décembre : 2 fois / mois

Etant précisé que pour une fréquence de deux ramassages par mois, un délai de quinze jours entre les deux ramassages doit être respecté.

ARTICLE 5 : MOYENS

Le SMCTOM met lui-même en œuvre les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions : voitures, camions, bennes, balais, etc.

Le personnel employé relève de la seule autorité du SMCTOM.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le SMCTOM demeure seul responsable vis-à-vis des personnes employées par lui et des tiers, dans le cadre des activités réalisées pour le compte du Département.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée si des accidents résultant de la mission du SMCTOM survenaient.

ARTICLE 7 : DUREE ET EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2016 et sera limitée à une durée de douze mois.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT

ARTICLE 8.1 : MODALITE DE VERSEMENT

Le Département versera en une fois le montant de 7.500 € TTC, représentant la redevance de l'année 2016.

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 936, article fonctionnel 621, nature 615231 du Budget départemental.

Le comptable assignataire du paiement est Mme le Payeur départemental de la Dordogne.

Les fonds sont versés pour le compte du SMCTOM à :

Trésorerie de PERIGUEUX-EST à BOULAZAC
Compte n° 30001 00624H2420000000 84

ARTICLE 8.2 : ADRESSE DE FACTURATION

Les factures seront envoyées par le SMCTOM à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Dordogne
Direction des Routes et du Patrimoine Paysager
Service Administratif et Financier
2, rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 – PERIGUEUX Cedex -

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification éventuelle d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention, décidée d'un commun accord entre les parties, fera l'objet de la passation d'un avenant signé par les deux parties après approbation des Assemblées délibérantes.

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de non-respect du SMCTOM des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée en tout ou partie infructueuse.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, si un accord ne pouvait intervenir entre les parties signataires, et après avoir épuisé les possibilités de conciliation notamment par la voie d'une transaction, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à PERIGUEUX, le

en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le SMCTOM de VERGT,
le Président,

Germinal PEIRO

Roland COLLINET

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.29 du 25 avril 2016

—————
Rallées de découverte de la cité historique de PERIGUEUX.
Convention entre le Département de la Dordogne et
l'Association "Au Fil du Temps".
—————

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, fixant les conditions selon lesquelles le Département autorise, à titre précaire et révocable, l'Association « Au Fil du Temps » à occuper, uniquement pour l'année 2016, une partie du site départemental de l'Espace Culturel François Mitterrand, telle que précisée à la convention, aux fins exclusives d'y organiser des rallyes touristiques.

FIXE le montant de la redevance d'occupation du Domaine public départemental à 2 € par participant à chaque rallye organisé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.29 du 25 avril 2016.

CONVENTION N°

AUTORISATION D'OCCUPATION PRECAIRE
DU SITE ESPACE CULTUREL FRANCOIS MITTERRAND

ENTRE

Le Département de la Dordogne situé Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courrier CS11200 - 24019 - PERIGUEUX Cedex, représenté par M. le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « Le Département »

D'une part,

ET

L'Association « Au Fil du Temps », Association déclarée, créée le 18 mars 1997, n° SIRET 417 812 484 00018, ayant son siège social Place de l'Abbaye - 24480 CADOUIN représentée par son Directeur M. David FAUGERES, dûment habilité,

Ci-après dénommée « L'Occupant »,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est propriétaire d'un ensemble immobilier sis sur la Commune de PERIGUEUX, constitué de l'Espace Culturel François Mitterrand.

Ce site relève du domaine public départemental.

L'Association « Au Fil du Temps » a sollicité le Département de la Dordogne aux fins d'une mise à disposition, dans les conditions ci-après énoncées, d'une partie du site de l'Espace Culturel François Mitterrand pour y organiser :

- Des rallyes de découverte de la cité historique de Périgueux.

Ces rallyes payants s'adressent à des groupes : comités d'entreprise, associations, etc. Ils prennent la forme d'un grand jeu avec des énigmes à résoudre, des épreuves culturelles et des défis sportifs (encadrés par des animateurs diplômés). Ils sont proposés sur la Ville de SARLAT depuis 2008.

Cette démarche est encouragée par l'Office de Tourisme de Périgueux qui propose d'en assurer la promotion.

Compte tenu de ce qui précède, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'autoriser l'Association « Au Fil du Temps » à occuper temporairement les terrains relevant du domaine public départemental dont la désignation suit, et ce, dans les conditions et limites ci-après exposées, aux fins exclusives d'organiser les activités mentionnées en préambule.

ARTICLE 2 : CARACTERE ET CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La présente convention est consentie « intuitu personae » à titre précaire et révocable. De ce fait, aucune cession ou sous-location, ou sous-traitance des biens mis à disposition ne pourra être consentie.

L'Occupant reconnaît et admet en outre expressément que la présente convention d'occupation du domaine public départemental n'est en aucun cas constitutive de droits réels tels que prévus aux articles L1311-2 et 1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et qu'elle ne pourra de surcroît et, pour quelque cause et de quelques façons que ce soit se prévaloir ni des dispositions sur la propriété commerciale, ni des dispositions relatives aux baux commerciaux, ni des dispositions de l'article 57 A de la loi de 1986 sur les baux professionnels, ni des dispositions du Code Rural relative aux baux ruraux, ni des dispositions des lois particulières et du Code Civil relatives aux baux à usage d'habitation ou professionnel et d'habitation, ni d'une quelconque réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux.

ARTICLE 3 : DESIGNATION

Les biens mis à disposition pour l'organisation de ces rallyes touristiques sont délimités précisément sur le plan joint à la présente et sont constitués par :

- une partie du jardin de l'Espace Culturel François Mitterrand,
- une salle du bâtiment de la Direction de l'Education et de la Culture (au niveau de la cave).

ARTICLE 4 : DUREE

La convention prend effet au jour de sa signature jusqu'au paiement de la redevance prévue en article 6 et la fourniture du compte-rendu d'évaluation prévu en article 10.

L'occupation effective des biens désignés en article 3 aura lieu exclusivement aux dates et horaires négociés au préalable :

- avec le Pôle Paysage et Espaces Verts pour l'occupation du jardin,
- avec la Direction de l'Education et de la Culture, Service de l'administration générale et financière, pour l'occupation de la salle (selon programme d'animation et disponibilité).

Cette convention est consentie uniquement pour l'année 2016.

ARTICLE 5 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera effectué préalablement à la prise de possession et à son terme, à l'initiative de l'Occupant. La non-production de cet état des lieux au Propriétaire 8 jours avant l'occupation est une cause de résiliation immédiate.

Au terme de la convention, l'Occupant devra laisser les lieux en bon état d'entretien et les libérer de tout ce qu'il aura pu y entreposer, sans pouvoir exiger du Propriétaire le remboursement des aménagements réalisés ou le paiement d'une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : REDEVANCE – MODALITES DE PAIEMENT

La redevance d'occupation du Domaine public départemental est fixée à 2 € par participant à chaque rallye organisé.

L'Occupant s'engage à communiquer au propriétaire le montant du chiffre d'affaires généré par son activité et obtenu grâce à l'obtention de la présente autorisation, en précisant le nombre total de participants aux rallyes sur l'année 2016, sur présentation des justificatifs attestés par le comptable de l'Association.

Le recouvrement de cette redevance interviendra en fin d'année, dès réception et validation des justificatifs par le Département.

ARTICLE 7 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'Occupant prendra à sa charge tous les frais de fonctionnement liés à son activité et notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- les frais de son personnel, si elle vient à en avoir,
- toutes les charges de sécurité sociale pour son personnel, URSSAF, caisse d'allocations familiales, etc.

ARTICLE 8 : INDEMNITES DE REMISE EN ETAT

En cas de dommage constaté dans l'état des lieux de sortie, l'Occupant devra procéder à la remise en état des lieux sans délai.

A défaut, le Département procédera à la remise en état à la charge de l'Occupant.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à :

- organiser une réunion sur place avec le représentant du Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) pour présenter son projet ainsi que ses besoins en termes d'aménagements et d'équipements,
- fournir l'état des lieux entrant,
- préparer les lieux pour qu'ils offrent aux participants toutes les garanties d'utilisation et remettre les attestations d'assurance au propriétaire,
- occuper les lieux dans les conditions des présentes,
- remettre au propriétaire l'état des lieux sortant, le matériel éventuellement mis à disposition et les lieux en l'état d'origine et notamment en cas de dégradations, prendre en charge les frais correspondants à leur remise en état,
- fournir les justificatifs du chiffre d'affaires généré par l'occupation et le compte rendu d'évaluation,
- acquitter la redevance d'occupation.

Respect des lois et règlements :

L'Occupant déclare avoir pris connaissance du Règlement intérieur affiché sur le site et l'accepter sans exception ni réserve.

Elle s'engage, de surcroît, à respecter les directives qui pourraient lui être données par les Services départementaux en charge du suivi, de la promotion, du développement ou de l'entretien du site.

Elle devra se conformer, en outre, à l'ensemble des lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris de ville et de police, même communaux ou intercommunaux, applicables tant à son occupation temporaire qu'à son activité et, sera personnellement et pleinement responsable de tous manquements qui pourraient être constatés par quelque autorité que ce soit.

La Collectivité n'assumera aucune responsabilité relativement à cette dernière.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Par ailleurs, l'Occupant devra NOTAMMENT faire respecter les obligations suivantes, tant par ses membres, que par les personnes qu'elle aura introduit ou laissé introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement des lieux, dans le respect des autres occupants du domaine public,
- ils ne devront pas se livrer à des actes illicites ou pouvant porter un trouble à l'ordre public, à la destination des lieux et à leur sérénité,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,
- ils respecteront les aménagements et les signalisations en place,
- ils laisseront libre accès au site.

Tout aménagement devra préalablement faire l'objet d'un accord express et écrit du Département.

L'Occupant déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à son occupation du site et aux aménagements en lien avec son activité et la destination des lieux voulue par le Département.

Le non-respect des conditions développées ci-dessus sera constitutif d'un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.
Pendant la durée de l'occupation, l'Occupant devra permettre le libre accès à tout agent mandaté par le Propriétaire.

Si l'Occupant est amené à recruter du personnel, celui-ci devra respecter la législation du travail en vigueur. Le non-respect sera constitutif d'un motif de résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10 : EVALUATION DE L'ACTION

Dans le but de connaître et d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Occupant devra fournir au Département (Pôle Paysage et Espaces Verts) un compte rendu des actions réalisées sur l'année 2016.

Celui-ci fera apparaître notamment l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

L'Occupant s'engage également à fournir tous les documents de communication, dossiers et articles de presse présentant cette action.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCE

L'Occupant sera tenu pour responsable de toutes infractions, manquements ou contraventions pouvant être relevés à son encontre tant en raison de son activité, que de son fait personnel, que de celui de ses préposés, contractants ou cocontractants, ou de celui des personnes ou occupants de son chef, qu'en raison en outre de l'inobservation ou de l'inexécution des réglementations en vigueur.

L'Occupant est, en effet, seule responsable de son fait, de celui de son personnel, et des terrains dont il a la garde et sera tenu vis-à-vis du Département et de tous tiers, de tous dommages corporels, matériels et immatériels ainsi que de toutes dégradations résultant de l'occupation et ou de l'utilisation des lieux occupés.

Le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel appartenant à l'Occupant.

L'Occupant sera, en conséquence, tenu de s'assurer personnellement auprès de toutes compagnies notoirement solvables contre tous risques, à savoir notamment :

- a) responsabilité civile du fait de ses activités,
- b) risques contre les accidents du travail pour son personnel.

Il sera tenu de s'acquitter de toutes les primes et cotisations dues du chef de ces assurances et devra en justifier au plus tard, le jour de la prise de possession des lieux et/ou à toutes demandes du Département de la Dordogne.

L'Occupant s'oblige à relever le Département indemne de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Il s'engage, par ailleurs, à aviser immédiatement le Département de tout sinistre.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Toutes les clauses de la présente convention sont de rigueur ; chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les parties et, notamment le Département de la Dordogne, n'auraient pas contracté.

En conséquence, en cas de non-respect par l'Occupant, y compris ses préposés d'une des clauses de la présente convention, ou en cas de manquement grave, prolongé ou renouvelé aux obligations qui lui incombe en exécution des lois et règlements divers en vigueur, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention, à tout moment, sans préavis, ni indemnités d'aucune sorte.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le Département pourra mettre fin, sans indemnité, à la présente convention avant son terme pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La convention peut également être dénoncée par l'Occupant sauf à respecter un préavis de 15 jours adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

La présente convention est établie en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Fait à PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Au Fil Du Temps »,
le Directeur,

Germinal PEIRO

David FAUGERES

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 04 MAI 2016

Parc François Mitterrand – Emplacement des activités autorisées dans le cadre de la convention avec l'association « Au fil du Temps » - Avril 2016

Dordogne
PÉRIGORD
LE DÉPARTEMENT | dordogne.fr



SIG-Geomap 2012

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.30 du 25 avril 2016

Associations et autres organismes de droit privé à caractère social.
Associations d'Anciens Combattants et victimes de guerre.
Subventions de fonctionnement.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 935 / 58 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140066 1	: 39 990,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 68 907,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-104 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur les crédits de paiement du chapitre 935, article fonctionnel 58, nature 6574, les subventions suivantes d'un montant total de 39.990 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Subventions aux Associations et autres organismes à caractère social

Nom de l'ATTRIBUTAIRE	MONTANT ATTRIBUE
Association AIDES Délégation départementale de la Dordogne 51 allée du Port 24000 Périgueux	6.000 €
Association des Accidentés de la vie (FNATH) Groupement de la Dordogne 86 avenue du Maréchal Juin 24000 Périgueux	4.525 €
Association l'Atelier 40 rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac	13.750 €
Banque Alimentaire de la Dordogne Chemin du Claud de l'eau 24430 Marsac-sur-l'Isle	13.500 €
Comité Départemental UNICEF de la Dordogne Maison des Associations 12 cours Fénelon 24000 Périgueux	2.000 €

Subventions aux Associations d'Anciens Combattants et Victimes de guerre

Association Nationale des Anciens Combattants et amis de la Résistance (ANACR) Comité de Belvès Mairie Annexe 24170 Montplaisant	215 €
---	-------

TOTAL GENERAL : 39.990 €

Nouveau fonds de réserve : 68.907 €

APPROUVE les conventions entre le Département de la Dordogne et l'Association l'Atelier - annexe I - et la Banque Alimentaire de la Dordogne - annexe II.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.30 du 25 avril 2016

Convention entre l'Association L'Atelier
et le Département de la Dordogne

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal Peiro dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°en date du,

Ci-après dénommé le Département,
D'une part,

ET

L'Association L'Atelier, N° SIRET 31432906100043 dont le siège social est situé 40 rue Neuve d'Argenson 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par sa Présidente Mme Martine CORNU, conformément à son Conseil d'administration,

Ci-après dénommée l'Association,
D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement afin que l'Association l'Atelier puisse mener à bien les missions définies dans l'article 2.

Article 2 – Missions

L'Association l'Atelier, dans le cadre de son Pôle adulte et notamment sur le territoire du Sarladais, accueillera, accompagnera et hébergera les femmes et les enfants en difficulté sociale et victimes de violences conjugales nécessitant un accueil d'urgence.

Article 3 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Elle prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 4 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne attribue une aide financière de 13.750 € à l'Association à condition qu'elle respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 4 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 6 – Contrôle du Département

6. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir un bilan et un compte de résultat annexe certifiés par le Président de l'Association ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6. 2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les Services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture.

Article 7 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 8 – Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 12 – Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine CORNU

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération 16.CP.III.30 du 25 avril 2016

Convention entre l'Association La Banque Alimentaire de la Dordogne
et le Département de la Dordogne

Vu les statuts de l'Association,

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal Peiro dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°en date du,

ci-après dénommé le Département,
d'une part

ET

L'Association La Banque Alimentaire de la Dordogne, N° SIRET 40232534400024 dont le siège social est situé Chemin de L'Eau 24430 Marsac sur l'Isle, régulièrement déclarée en Préfecture, représentée par son Président M. René LE GOFF, conformément à son conseil d'administration,

ci-après dénommée l'Association,
d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association afin qu'elle poursuive ses missions définies dans ses statuts.

Article 2 – Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.
Elle prend effet au 1^{er} janvier 2016 et se termine au 31 décembre 2016.

Article 3 – Clauses financières

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 13.500 € au titre de son fonctionnement à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 – Modalités de financement

Le règlement des montants fixés à l'article 3 s'opérera par un versement unique à la signature de la présente convention.

Article 5 – Contrôle du Département

5. 1 : contrôle financier,

L'Association s'engage à fournir :

- un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président ou le Commissaire aux Comptes faisant apparaître le détail de l'ensemble des montants perçus par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- un compte rendu financier de cette action afin d'attester de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention exceptionnelle dans les 6 mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

5. 2 : autres contrôles,

L'Association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des sommes reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable ; et dans le cadre défini à l'article 1 : les copies des factures des achats financés par cette opération.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être affectée par les services départementaux.

En outre, l'Association s'engage à informer le Département de toute modification intervenant dans ses statuts ainsi que dans la composition de ses instances dirigeantes. Ces modifications devront être accompagnées du récépissé de dépôt en Préfecture

Article 6 – Obligation d'information

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'information souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de

remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 7 – Assurance Responsabilité.

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 9 – Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de l'aide versée en cas de non respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être dénoncée par l'Association suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Restitution de l'aide financière

Nonobstant les dispositions des clauses de résiliation de la convention, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que l'aide attribuée a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en 2 exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
Le Président,

Germinal PEIRO

René LE GOFF

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.31 du 25 avril 2016

Bourses Départementales d'Etudes du Second Degré.
Année scolaire 2015/2016.
4ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 28 / 6513.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140219 1	: 156 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 52 240,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-150 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collèges (chapitre 932, article fonctionnel 28, nature 6513.1), un montant de 156.400 € réparti comme suit :

- Collège La Roche Beaulieu..... Annesse-et-Beaulieu.....6.080 €
- Collège Léo Testut.....Beaumont du Périgord.....160 €
- Collège Pierre Fanlac.....Belvès.....2.160 €
- Collège Eugène le Roy.....Bergerac 18.000 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- Collège Henri IV	Bergerac.....	9.120 €
- Collège Jacques Prévert	Bergerac.....	5.360 €
- Collège Ste Marthe/St Front.....	Bergerac.....	8.960 €
- Collège Aliénor d'Aquitaine	Brantôme.....	400 €
- Collège Jean Moulin	Coulounieix-Chamiers.....	1.120 €
- Collège Giraut de Borneil	Excideuil.....	6.000 €
- Collège G et M Bousquet	Eymet.....	6.720 €
- Collège Max Bramerie	La Force.....	5.440 €
- Collège Jean Monnet	Lalinde.....	560 €
- Collège « Plaisance »	Lanouaille.....	160 €
- Collège Leroi Gourhan	Le Bugue.....	160 €
- Collège Arnault de Mareuil	Mareuil.....	4.960 €
- Collège Yvon Delbos.....	Montignac.....	560 €
- Collège Jean Rostand	Montpon-Ménéstérol.....	4.560 €
- Collège Les Châtenades	Mussidan.....	9.200 €
- Collège Henri Bretin	Neuvic-sur-l'Isle.....	240 €
- Collège Alcide Dusolier	Nontron	8.640 €
- Collège Anne Frank	Périgueux.....	8.320 €
- Collège Bertran de Born	Périgueux.....	5.520 €
- Collège Clos-Chassaing.....	Périgueux.....	5.360 €
- Collège Laure Gatet.....	Périgueux.....	800 €
- Collège Michel de Montaigne.....	Périgueux.....	5.200 €
- Collège Saint-Joseph	Périgueux.....	3.120 €
- Collège Arnaud Daniel.....	Ribérac.....	3.120 €
- Collège Notre Dame	Ribérac.....	2.160 €
- Collège Saint Joseph.....	Sarlat-la-Canéda.....	3.680 €
- Collège La Boétie	Sarlat-la-Canéda.....	11.920 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- Collège Notre Dame.....	Sigoulès.....	3.040 €
- Collège Saint-Joseph	St-Antoine-de-Breuilh.....	560 €
- Collège Arthur Rimbaud.....	Saint-Astier.....	880 €
- Collège Dronne et Double	Saint-Aulaye.....	80 €
- Collège Jules Ferry.....	Terrasson-La-Villedieu.....	480 €
- Collège Suzanne Lacore	Thenon	1.760 €
- Collège Michel Debet.....	Tocane-St-Apre.....	560 €
- Collège Olympes de Gouges	Vélines.....	960 €
- Collège des Trois Vallées.....	Vergt.....	320 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.32 du 25 avril 2016

Subventions aux Collèges Publics pour les repas BIO.
3ème répartition.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 65737.7 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140210 1	: 2 369,12€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 18 876,42€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-156 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au titre de la mise en place de repas Bio dans les Collèges publics sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 65737.7, les subventions suivantes d'un montant total de 2.369,12 € réparti comme suit :

COLLEGES	PERIODES	MONTANT	TOTAL
LE BUGUE - Leroi Gourhan	24/03/2016	213,76 €	213,76 €
MONTIGNAC - Yvon Delbos	04/06/2015	406,00 €	1 684,00 €
	10/09/2015	400,00 €	
	08/10/2015	447,00 €	

	05/11/2015	431,00 €	
MUSSIDAN - Les Châtenades	17/03/2016	328,39 €	328,39 €
VERGT - Les Trois Vallées	02/02/2016	142,97 €	142,97 €
TOTAL			2 369,12 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.33 du 25 avril 2016

Convention d'utilisation des équipements sportifs de la Ville de Bergerac
par la classe Relais du Collège Henri IV de Bergerac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée, entre la Ville de Bergerac, le Collège Henri IV de Bergerac et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du Gymnase Jean Moulin par la classe relais du collège,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.33 du 25 avril 2016

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
MUNICIPAUX DE BERGERAC

ENTRE les soussignés :

D'UNE PART,

La Ville de Bergerac, représentée par son Maire, M. Daniel GARRIGUE, dûment habilité à signer en vertu des délibérations du Conseil Municipal en date du 15 avril et 11 septembre 2014,

ET

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du , d'autre part,

Le Collège Henri IV, sis 2 rue Lakanal – B.P. 818 – 24108 BERGERAC Cedex, représenté par son Principal, M. Patrick BROQUET, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° en date du , d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Équipements et installations mis à disposition.

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'établissement contractant, le gymnase Jean Moulin dans le cadre du programme des activités physiques et sportives proposées à la Classe Relais du Collège Henri IV, conformément au planning ci-dessous :

Gymnase Jean Moulin

JEUDI (du 01/09/2015 au 01/07/2016)	14H00 / 16H00
-------------------------------------	---------------

ARTICLE 2 : Durée, résiliation.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} septembre 2015 au 1^{er} juillet 2016.

ARTICLE 3 : Utilisation.

Le calendrier d'utilisation est établi en concertation entre le propriétaire et l'établissement.

Les utilisateurs doivent respecter strictement le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque l'équipement ne sera pas utilisable du fait du propriétaire, ou non utilisé par l'établissement, chacune des parties devra en être informée au préalable.

Pendant le temps et les activités scolaires, l'établissement assumera la responsabilité et la surveillance des équipements et matériels qu'il utilise.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement intérieur, affiché dans l'équipement. En cas de non-respect des dispositions, le propriétaire pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Les utilisateurs devront prendre connaissance des règles de sécurité propres à chaque équipement et consulter régulièrement le cahier de suivi en matière d'entretien et y apporter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des Equipements Recevant du Public (ERP) des quatre premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

En dehors de ces périodes, le propriétaire aura la libre disponibilité des lieux et en assurera la responsabilité.

Chacune des deux parties, propriétaire et locataire, garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

L'établissement souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégâts des eaux et bris de glace,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

Le propriétaire adressera un certificat de non-recours (incendie, dégâts des eaux, explosions), au bénéfice de l'établissement, sous condition de réciprocité.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le propriétaire assurera la responsabilité qui lui incombe, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : Dispositions financières.

L'utilisation des équipements sportifs sera consentie à titre gracieux conformément à la décision relative aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 5 : Application de la convention.

A l'occasion de la répartition annuelle des heures de réservation, les parties feront le point sur l'application de cette convention.

A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Fait en trois exemplaires
à BERGERAC le,

Le Président du
Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Le Principal,

Patrick BROQUET

Le MAIRE,

Daniel GARRIGUE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.34 du 25 avril 2016

Conventions d'utilisation des locaux des Collèges
d'Annesse et Beaulieu et de Beaumont du Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention entre la Commune d'Annesse et Beaulieu, le Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu, la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier et le Département de la Dordogne pour l'utilisation du gymnase et des espaces attenants du Collège la Roche Beaulieu par le CRAC de Saint-Astier du 16 au 20 mai 2016 pour le Festival « la vallée s'en mêle » (annexe 1),

APPROUVE la convention entre la Commune de Beaumont, le Collège Léo Testut de Beaumont, le Département de la Dordogne et la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, aux termes de laquelle la Communauté de communes peut disposer des locaux de restauration du Collège de Beaumont, pour les repas du Centre de Loisirs, durant les vacances scolaires du 19 octobre 2015 au 26 août 2016, avec une contribution financière de 100 € pour l'utilisation des locaux et de 66,66 € pour l'achat de produits d'entretien pour la laverie (annexe 2),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe 1 à la délibération n° 16.CP.III.34 du 25 avril 2016

Nature de la convention : Utilisation des locaux scolaires durant les journées jeune public lors du festival « La Vallée s'en mêle ».

Organismes utilisateurs : le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier et La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne

Date (s) ou durée : du 16 au 20 mai 2016

Date de la signature :

Convention devant être passée entre la commune, le collège, la collectivité propriétaire et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités dans le cadre des dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 8 Juillet 2013.

Entre les soussignés :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier CS11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III en date du 25 avril 2016,

ET

D'AUTRE PART,

Le Collège La Roche Beaulieu d'Annesse et Beaulieu, représenté par sa principale Mme Nathalie LEBRET, dûment habilitée à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n° en date du ,

La Commune d'Annesse et Beaulieu, représentée par son Maire, M. Michel BUISSON, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° en date du ,

Monsieur Jean-Luc GIRAUDEL, Président de La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne

ET

Madame Martine COURAULT, Présidente de Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) de Saint-Astier
qui sont désignés comme « l'organisateur du festival ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet : La Ligue de l'Enseignement de la Dordogne et le CRAC en tant que co-organisateur du Festival de la Vallée, le collège La Roche Beaulieu et la commune d'Annesse et Beaulieu en

accord avec le Conseil Départemental de la Dordogne, s'associent pour organiser l'accueil des journées jeune public du festival de la vallée édition 2016.

Titre	Compagnies	Age des enfants	Date	Nombre d'enfants	Lieu
La vallée s'en mêle	-Théâtre à bascule -Sylvie SANTI -Pascal PERROTEAU	3 à 5 ans	Du lundi 16 au vendredi 20 mai 2016	300 par jour	Collège La Roche Beaulieu

Article 1/ : Mise à disposition des lieux :

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue d'accueillir les classes des écoles maternelles du département inscrites sur les journées jeune public du festival de la vallée intitulé : « la vallée s'en mêle ».

Le collège La Roche Beaulieu mettra ses espaces à disposition des équipes d'organisation du festival à partir du lundi 16 mai 2016 selon les lieux définis ensemble :

- le gymnase du collège pour l'accueil des spectacles,
- les espaces attenants pour le montage de chapiteaux permettant la mise en place des repas et des activités inter-spectacles.

Le collège La Roche Beaulieu s'engage à faciliter les accès des équipes du festival sur toute la durée de la manifestation et dans les conditions ci-après :

1. Les locaux et voies d'accès ci-dessus cités seront restitués en l'état.

2. Les périodes, jours et heures d'utilisation sont les suivants :

* Lundi 16 mai 2016 pour l'installation des sites de 9 heures à 20 heures,

* Mardi 17, mercredi 18, jeudi 19 et vendredi 20 mai 2016 pour l'accueil des classes de 8h30 à 17h30,

* Vendredi 20 mai 2016 pour le démontage des installations de 17h30 à 19h30.

- le nombre d'enfants attendu est de 900 enfants correspondant à 45 classes environ,

- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 2/ : Disposition relative à la sécurité :

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ;

Cette police portant le n°..... a été souscrite le.....auprès de

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance.

- à avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ;

- à avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et particulièrement des espaces qui seront effectivement utilisés ;

- à avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs,

robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- s'assurer de contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités et à faire respecter les règles de sécurité aux participants.

Article 3/ : Dispositions financières :

L'organisateur s'engage à réparer et indemniser le Département ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

En compensation de la mise à disposition des locaux, l'organisateur s'engage à accueillir des élèves du collège dans le cadre d'un accord préalable avec leurs enseignants pour :

- assister aux représentations des spectacles proposés,
- participer aux côtés des équipes du festival à l'accueil des classes sur l'établissement, dans le cadre d'un projet de classe.

Article 4/ : Publicité :

Tous les documents relatifs à cette opération devront faire apparaître le partenariat Ligue de l'Enseignement de la Dordogne /CRAC/Collège La Roche Beaulieu/Conseil départemental de la Dordogne/Commune d'Annesse et Beaulieu.

Article 5/ : Rupture de la Convention

Dans le cas d'une éventuelle rupture de contrat entre le festival de la vallée et les artistes, cette convention serait purement annulée, sans qu'aucune des parties puissent demander quelconques dommages et intérêts.

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

Fait en 5 exemplaires originaux,

Le Chef d'établissement,

Nathalie LEBRET

La Ligue de l'Enseignement
de la Dordogne,

Jean-Luc GIRAUDEL

Le Président du Conseil
départemental,

Germinal PEIRO

Le Maire,

Michel BUISSON

Le CRAC,

Martine COURAULT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe 2 à la délibération n° 16.CP.III.34 du 25 avril 2016

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DE RESTAURATION DU COLLEGE LEO TESTUT
- BEAUMONT DU PERIGORD -

Entre les soussignés :

d'une part,

La Commune de Beaumont du Périgord, représentée par son maire, M. Dominique MORTEMOUSQUE, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil municipal n° 150130-03 en date du 30 janvier 2015,

ET,

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier – CS1.1200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germain PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. en date du 25 avril 2016, d'autre part,

Le Collège Léo Testut – 24440 Beaumont du Périgord, représenté par son Principal, M. Michel VAN DER LINDEN, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'administration n° 2015-027C en date du 25 juin 2015, d'autre part,

La Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord, représentée par son Président, M. Christian ESTOR, dûment habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° en date du , d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit pour les vacances scolaires du 19 octobre 2015 au 26 août 2016.

L'organisateur utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de : RESTAURATION D'UN CENTRE DE LOISIRS

et dans les conditions ci-après :

- les locaux et voies d'accès suivants sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état :

Locaux de restauration : cuisine, plonge et réfectoires

- l'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.
- Un état des lieux sera réalisé lors de la remise des clés à chaque période de vacances, ainsi que lors de leur restitution à la fin de chaque séjour, en présence des responsables du Collège et de l'Association.

TITRE I – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

1°) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition : cette police le n° RCOI a été souscrite auprès de la Compagnie SMACL, 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 09.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les franchises imposées par cette assurance ;

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir procédé avec le représentant de la commune et le chef d'établissement à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés ;
- avoir constaté avec le représentant de la commune et le chef d'établissement l'emplacement des dispositifs d'alarmes, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;

2°) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité des participants,
- à s'assurer qu'aucun véhicule ne pénètre à l'intérieur de l'établissement.

3°) Au cours de l'utilisation des locaux et lors de la confection des repas, l'organisateur s'engage à respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène alimentaires applicables à la restauration de collectivité (normes HACCP). En particulier, l'organisateur s'engage à employer un personnel de cuisine qualifié. Les installations de cuisson et le matériel de cuisine devront être manipulés avec toutes les précautions d'usage et de responsabilité du personnel de direction ou du personnel de cuisine, l'établissement scolaire saurait d'aucune façon, être mis en cause en cas d'incidents résultant des activités exercées dans ses locaux (accidents ou intoxication).

Une copie de l'inventaire du stock de denrées sera communiquée avant chaque séjour au responsable du centre de loisirs, qui devra veiller à restituer ce stock alimentaire en l'état.

TITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'engage :

- à verser à l'établissement : *une contribution forfaitaire de 100 €* pour la période du 19 octobre 2015 au 26 août 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- à participer à l'achat des produits de lavage et de rinçage de la laverie en fonction de leur utilisation par le personnel de la Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord pour *une somme forfaitaire de 66,66 €* pour la période du 19 octobre 2015 au 26 août 2016.
- à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis.

TITRE III – EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée :

1°) par la commune, le département ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;

2°) par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, au Département ou au Chef d'Etablissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3°) à tout moment par le Chef d'Etablissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

A défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal administratif de Bordeaux sera compétent pour connaître d'un éventuel contentieux.

A Beaumont du Périgord, le

Le Principal,

Le Président du Conseil départemental,

M. VAN DER LINDEN

G. PEIRO

Le Maire,

Le Président de la Communauté de communes
Des Bastides Dordogne Périgord

D. MORTEMOSQUE

C. ESTOR

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.35 du 25 avril 2016

Travaux de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.
Attribution de subventions.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 74 / 204142.214 / 0 / 1996 / AACO	
Autorisation de programme votée	: 1 780 893,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12158 1	: 27 786,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 627 026,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-15 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme de 27.786 € au chapitre 917, article fonctionnel 74, nature 204142.214 au titre de l'aide à la mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics communaux.

ALLOUE les subventions suivantes pour un montant global de 27.786 € :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Collectivités	Nature des opérations	Montant des travaux	Montant de la subvention
Beaumontois en Périgord	Accessibilité école maternelle	52.000 €	10.000 €
Lussas-et-Nontronneau	Accessibilité salle des fêtes et salle polyvalente	10.091 €	3.532 €
Monsec	Accessibilité mairie et salle des fêtes	18.465 €	6.463 €
Rudeau-Ladosse	Accessibilité mairie et salle des fêtes	16.056 €	5.620 €
Saint-Front-sur-Nizonne	Accessibilité salle des fêtes	6.202 €	2.171 €
	TOTAL	102.814 €	27.786 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.36 du 25 avril 2016

Convention de partenariat entre le Département
et le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CENA).
Programme d'actions 2016.

Section : INVESTISSEMENT	DEPENSES
Imputation : 917 / 738 / 20422.150 / 0 / 2016 / ENV	
Autorisation de programme votée	: 65 000,00€
Décision : Affectation N° : 2016 CP 12143 1	: 30 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} .	: 35 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-43 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de 30.000 € au chapitre 917, article fonctionnel 738, nature 20422.150.

ALLOUE une subvention d'un même montant au Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine) dont le siège social est fixé Domaine de Sers, Route de Bordeaux - 64000 PAU, destinée au financement des actions 2016.

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le CEN Aquitaine.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.36 du 25 avril 2016.

CONVENTION de PARTENARIAT
entre le Département de la Dordogne
et le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine)
Année 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, dont le siège est fixé 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'une part,

ET :

Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine), dont le siège est à PAU - 64000 (Pyrénées Atlantiques), Domaine de Sers, Route de Bordeaux, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° 397 433 020, représenté par Mme Catherine MESAGER, agissant en nom et en qualité de Présidente du CEN Aquitaine, mandatée par délibération en date du 14 avril 2015,

D'autre part.

Préambule

I. Le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine (CEN Aquitaine)

Le CEN Aquitaine a pour objectifs l'étude, la préservation, la gestion et la valorisation des espaces naturels remarquables et ses actions se déclinent selon les trois axes de son projet associatif :

- axe A : contribution à l'acquisition de connaissances du patrimoine naturel régional,
- axe B : gestion et protection d'un réseau de sites,
- axe C : transfert de connaissances et accompagnement de programmes.

Le CEN Aquitaine fait partie de la Fédération des Conservatoires d'Espaces Naturels (FCEN), Espaces Naturels de France, qui regroupe 21 conservatoires régionaux et 9 conservatoires départementaux dont les actions respectent une Charte scientifique et partenariale.

Le CEN Aquitaine participe à la préservation du patrimoine naturel par la maîtrise foncière de sites, l'élaboration de plans de gestion, après diagnostic écologique, et la mise en œuvre de travaux de réhabilitation et d'entretien des milieux.

Le CEN Aquitaine s'efforce, en partenariat avec le monde agricole, les acteurs de l'environnement, les collectivités locales et les administrations d'Etat, d'initier ou de participer à des projets de développement local, sur la base de la découverte du patrimoine naturel.

Diverses actions ont déjà été menées dans notre département par le CEN Aquitaine :

- étude naturaliste préalable à la révision du Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Bergerac,
- diagnostic d'ensemble des potentialités écologiques de la Vallée de l'Isle (secteur en aval de Razac sur l'Isle/Le Pizou),
- faisabilité d'une gestion conservatoire des "pelouses sèches" de Dordogne,
- étude sur les gîtes à chauves-souris de la partie sédimentaire du Parc Naturel Régional Périgord -Limousin,
- inventaires faunistiques complémentaires des étangs de La Jemaye,
- accompagnement de la mise en œuvre du réseau de la « directive Habitats - Faune - Flore » à travers l'élaboration ou l'animation des documents d'objectifs,
- étude chiroptérologique sur le site départemental de la forêt de Campagne ...

De plus, plusieurs sites sont gérés par le CEN Aquitaine :

- tourbières de Venduire,
- coteaux calcaires sur Saint-Victor et Montagrier, et des Chaupres à Valeuil,
- pelouse sèche de Peymourel à Cause de Clérans,
- gîtes à chauves-souris sur La Tour Blanche, Issac, ...

II. Le Département de la Dordogne

La loi du 18 juillet 1985, modifiée par la loi du 2 février 1995, dite loi "Barnier" donne aux Départements la compétence pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des Espaces Naturels Sensibles, boisés ou non.

Elle leur offre par ailleurs, la maîtrise de leur politique en matière d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) en leur permettant de mettre en œuvre localement, sur l'ensemble de leur territoire, une démarche de qualité des sites, paysages et milieux naturels.

Usant de cette possibilité, le Département a décidé d'instituer la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles par délibération du Conseil général n° 215 du 8 juin 1989.

Par ailleurs, le Département de la Dordogne a, par délibération n° 00-20 du 17 décembre 1999 approuvé les axes d'intervention de la politique ENS en Dordogne, et notamment retenu le principe d'aider les Collectivités du département, leurs groupements ou les Associations de protection de la nature dans leurs démarches d'acquisition foncière, de gestion, d'aménagement, d'entretien et d'ouverture au public d'espaces naturels en inscrivant les modalités d'intervention financière au Guide des Aides Départementales.

Par délibération n° 09-328 du 19 juin 2009, une révision de la politique des ENS a été adoptée. Elle a donné lieu à la réalisation d'un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) qui met l'accent sur :

- l'amélioration de la connaissance du patrimoine naturel,
- l'accompagnement des Collectivités et Associations dans leurs projets de protection et de valorisation des milieux naturels.

Au cours de l'année 2015, le Département a poursuivi son partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Aquitaine dont les actions ont permis de poursuivre notamment la mise en œuvre des Plans quinquennaux de gestion des coteaux calcaires du Breuilh sur la Commune de Saint-Victor, des Chaupres sur la Commune de Valeuil et des zones humides des Tourbières de Venduire,

CECI EXPOSE, il est convenu et arrêté ce qui suit.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer le partenariat entre le Département et le CEN Aquitaine pour l'année 2015 correspondant à des actions spécifiques menées par le CEN Aquitaine, à savoir :

1. Plan quinquennal de gestion du coteau de Saint-Victor/Montagrier (pour partie, 1^{ère} année du 4^{ème} Plan).
2. Plan quinquennal de gestion du coteau des Chaupres sur la Commune de Valeuil (2^{ème} année du 3^{ème} Plan).
3. Plan quinquennal de gestion du coteau de Peymourel-Garraube sur les Communes de Cause de Clérans et Liorac sur Louyre (4^{ème} année du 3^{ème} Plan),
4. Plan quinquennal des Tourbières de Venduire (3^{ème} année du 4^{ème} Plan),
5. Plan de gestion multi sites gites à chiroptères (1^{ère} année) RESICH.

Article 2 : Description des actions

Afin de permettre au CEN Aquitaine d'assurer ces actions, le Département s'engage, pour l'année 2016, à apporter un soutien financier d'un montant global de 30.000 €.

2.1 - Plan quinquennal de gestion du coteau de Saint-Victor/Montagrier sur les Communes de Saint-Victor et Montagrier (1^{ère} année du 4^{ème} Plan)

Le programme de suivi et de gestion des pelouses sèches du coteau de Saint-Victor/Montagrier a pour objet de pérenniser la conservation des milieux naturels grâce à des travaux de gestion complémentaire, de restauration et d'entretien par pâturage du site.

En 2016, les opérations prévisionnelles sur le site seront les suivantes :

- rédaction du nouveau plan,
- actualisation des habitats naturels et poursuite de l'inventaire des espèces,
- actions de gestion et de valorisation,
- recherches et coordination de bénévoles,
- mise en œuvre et suivi des pratiques pastorales,
- animations des comités de suivi de sites,

L'aide pour cette action est arrêtée dans un premier temps à 2.505 €.

2.2 - Plan quinquennal du coteau des Chaupres sur la Commune de Valeuil (2^{ème} année du 3^{ème} Plan)

Le coteau des Chaupres à Valeuil fait partie des coteaux secs de la Dronne et présente un intérêt majeur par sa richesse naturelle (faune, flore) et pour l'éducation à l'environnement auprès du grand public.

Pour 2016, les interventions seront les suivantes :

- suivis floristiques, faunistiques et habitats,
- organisation et suivi des travaux manuels,
- animation du Comité de suivi,
- travaux de réouverture.

L'aide pour cette action sera 9.243 €.

2.3 - Plan quinquennal du coteau de Peymourel-Garraube sur les Communes de Cause de Clérans et de Liorac sur Louyre (4^{ème} année du 3^{ème} Plan).

Le partenariat développé sur le coteau de Peymourel entre les propriétaires et un exploitant agricole local a permis la mise en place du Plan de gestion sur le site et une phase de restauration au début des années 2000.

Les travaux de gestion courante développés depuis permettent d'assurer l'entretien du site à travers le parcours par des moutons et des actions de débroussaillage sélectif (fauche des refus et coupe des rejets).

La présence de l'Orchis parfumé (*Anacamptis coriophora subsp. fragans*), seul site répertorié en Dordogne, fait l'objet de la mise en place d'une méthodologie spécifique et reproductible afin de suivre l'espèce à long terme.

De par sa proximité, le site de Peymourel sera intégré au périmètre de la future Réserve Naturelle Régionale de Garraube en forêt de Liorac.

En 2016, les opérations sur le site seront les suivantes :

- suivis floristiques et faunistiques,
- travaux de restauration et de gestion courante dans le cadre d'un chantier école,
- animations des Comités de suivi de sites,
- négociations foncières,
- organisation et accompagnement des pratiques pastorales.

L'aide pour cette action sera de 3.172 €.

2.4 - Plan quinquennal des Tourbières de Vendoire (3^{ème} année du 4^{ème} Plan)

Classé en site d'intérêt majeur dans le cadre de la politique des Espaces Naturels Sensible du Département, le site recèle une grande diversité d'habitats et une grande richesse entomologique. Ainsi, sur environ 32 ha, ces tourbières revêtent un intérêt international pour l'accueil des papillons. Des actions de gestion, de suivis, d'animations et de valorisation pédagogique ont lieu chaque année sur le site.

Pour 2016, les interventions seront les suivantes :

- suivis floristiques, faunistiques et habitats, facteurs abiotiques,
- recherches et coordination de bénévoles,
- mise en œuvre de pratiques manuelles et mécaniques,
- animations sur site et mise en œuvre d'outils de communication,
- formation de scolaires et/ou professionnels,
- suivi de fréquentation,
- suivi physico-chimique des eaux,
- suivi de la mise en œuvre de la procédure Natura 2000.

L'aide pour cette action sera de 9.205 €.

2.5 - Suivi et conservation d'un REseau de Sites abritant des CHauves-souris (RESICH)

Le CENA a co-porté le Programme régional d'actions en faveur des chiroptères avec la Ligue de Protection des Oiseaux.

A ce jour, environ 70 sites ont été recensés en Aquitaine. 50 d'entre eux ont fait l'objet d'une intervention du CENA.

Le nouveau programme a vocation à développer des actions de conservation sur des sites ou des réseaux de sites présentant des enjeux régionaux de conservation.

Par ailleurs, les sites identifiés se situent en dehors des périmètres NATURA 2000.

En Dordogne, 7 sites sont concernés par des actions de conservation.

L'aide pour cette action sera de 5.875 €.

Article 3 : Engagements particuliers et modalités de versement

Le logotype du Conseil départemental devra apparaître sur tous les documents édités, produits ou à produire. Il sera fait mention de la participation financière du Département sur tout support écrit ou tout exposé oral.

Le versement interviendra sur présentation du rapport annuel détaillé des actions réalisées, au plus tard le 30 juin 2017.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

Article 5 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 6 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les parties, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 8 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le CEN Aquitaine,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Catherine MESAGER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.37 du 25 avril 2016

—
Ferme du Parcot.
Entretien et gestion des prairies.
Convention de prêt à usage gracieux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

CONFIE à M. Jean-Pierre PILLER la fauche des prairies du site de la "Ferme du Parcot" sur les parcelles situées sur la Commune d'Echourgnac, section E, n° 80, 103, 110, 112, 113, 691, 692, 737 d'une contenance totale de 10ha 19a 33ca.

APPROUVE la convention de prêt à usage gracieux ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et M. Jean-Pierre PILLER.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.37 du 25 avril 2016.

CONVENTION DE PRET A USAGE GRACIEUX
FERME DU PARCOT
Entretien et gestion des prairies

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 - 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'une part,

M. Jean-Pierre PILLER,
Né le 18 février 1962 à,
Demeurant à "Les Tables" - 24410 LA JEMAYE,
Exploitant agricole,

D'autre part.

PREAMBULE

Le Département est devenu propriétaire de la Ferme du Parcot par acte notarié en date du 25 mai 2004. La propriété s'étend sur 46 hectares dont plus de 11 hectares sont en prairies.

L'entretien des prairies du Parcot est réalisé de deux manières :

- par pâturage de brebis afin d'entretenir les prairies, les landes et les milieux broussailleux,
- par fauchage annuel dans le cadre de conventions.

Cette dernière action apporte de nombreux avantages au Département.

La gestion établie a pour but, conformément à la politique des Espaces Naturels Sensibles, la conservation de la mosaïque des milieux qui compose le site et la préservation des espèces animales et végétales qu'il abrite. Les données écologiques sur le site ont révélé une richesse entomologique importante ainsi qu'une richesse floristique avérée. Des espèces de lépidoptères (damier de la succise, fadet des laïches) à forte valeur patrimoniale ont été inventoriées.

C'est pourquoi, depuis 2005, le Département confie chaque année la fauche de parcelles situées sur la Commune d'Echourgnac, section E, n° 80, 96, 101, 103, 110, 112, 113, 602, 691, 692, 737, lieux-dits "La Jarthe", "Le Parcot", "Les Guinetoux", pour une superficie totale de 11ha 89a 46ca.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

M. PILLER, exploitant agricole, a sollicité la possibilité de réaliser la fauche des prés de la propriété départementale afin d'assurer l'approvisionnement en foin de son bétail.

C'est pourquoi, il a été décidé de conclure avec ledit exploitant la présente convention de prêt à usage gracieux, conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, des domaines fonciers susvisés.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet et désignation

Le Département prête à M. PILLER, à titre de prêt à usage gracieux conformément aux articles 1875 et suivants du Code civil, un ensemble de parcelles dont la désignation suit :

M. PILLER est chargé de la fauche des parcelles ci-dessous désignées :

Section	Numéro	Lieu-dit	Commune	Nature	Contenance
E	80	La Jarthe	Echourgnac	pré	1ha 82a 70ca
E	103	Le Parcot	Echourgnac	pré	26a 60ca
E	110	Les Guinetoux	Echourgnac	pré	40a 25ca
E	112	Les Guinetoux	Echourgnac	pré	24a 75ca
E	113	Les Guinetoux	Echourgnac	pré	21a 56ca
E	691	Les Guinetoux	Echourgnac	pré	1ha 05a 64ca
E	692	Les Guinetoux	Echourgnac	pré	65a 76ca
E	737	Le Parcot	Echourgnac	pré	5ha 52a 07ca
				Contenance Totale	10ha 19a 33ca

Conformément aux prescriptions de gestion écologique des prairies, la fauche devra être tardive.

La récolte sera donc assurée par M. PILLER à partir du mois de septembre 2016.

Article 2 : Durée du contrat

Le présent prêt est consenti pour l'année 2016 à compter de la signature des présentes et ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

M. PILLER s'engage à quitter les lieux au terme de la convention, c'est-à-dire le : 30 octobre 2016.

Article 3 : Jouissance des biens

3.1 Date d'entrée en jouissance

L'Emprunteur prendra possession des biens le 15 mai 2016 pour en commencer l'exploitation.

3.2 *Intuitu personae*

Le présent contrat est conclu *intuitu personae* :

- le contrat n'est donc pas transmissible aux héritiers de l'Emprunteur,
- de plus, l'Emprunteur ne peut céder son droit, ni donner le bien en location à qui que ce soit.

Article 4 : Destination

Cette gestion par fauche des prés n'entraîne en aucun cas le droit de faire pacager les prés désignés à l'article 1^{er}. Seuls des petits travaux liés à la conservation des prairies sont envisagés :

- débroussaillage des petits et moyens ligneux,
- fauche manuelle ou mécanique.

Tout autre type de travaux doit être effectué avec l'accord du Département.

Article 5 : Caractère gracieux du prêt

Le présent prêt aux fins d'entretien et de gestion des prairies ci-dessus désignées est consenti à M. PILLER à titre gracieux.

Il n'aura aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser au Département.

Article 6 : Conditions à la charge de M. PILLER

M. PILLER s'engage à respecter les conditions suivantes du prêt sous peine de dommages et intérêts et même de résiliation immédiate du prêt à la demande du Département.

6.1 - Il prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Département pour quelque cause que ce soit, et notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives ou enfin erreur dans la désignation ou la superficie des biens prêtés.

6.2 - Il exploitera les biens prêtés en agriculteur soigneux et de bonne foi, conformément aux usages locaux et à l'usage particulier du bien.

Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés ; il s'opposera à tous empièchements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le Département afin qu'il puisse agir directement.

Il entretiendra les biens prêtés en bon état et restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourrait se trouver obligé à faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés.

6.3 - Il s'engage à s'assurer contre tout risque pouvant survenir aux biens prêtés, aux tiers, et à leurs employés le cas échéant, lors de l'exécution de tous les travaux de fauche, de fenaison, d'entretien, d'épandage de fumier et tous autres éventuels travaux.

Une attestation d'assurance devra être fournie au Département, lors du retour des trois exemplaires de la convention signée.

6.4 - Il sera responsable de l'exploitation de l'herbe fauchée et des nettoyages éventuels de bordures ou de haies.

6.5 - A l'expiration du contrat, il rendra les biens au Département sans que ces derniers ou le Département aient à payer d'indemnité pour amélioration sauf accord spécialement intervenu par avenant entre les parties sur ce point au cours de la période.

Article 7 : Engagement du Département

Le Département s'engage à respecter les mesures de gestion préconisées dans la présente convention et à n'user des parcelles en aucune façon hormis les droits suivants :

- droit de passage,
- droit de pratiquer la chasse,
- étude de la faune et de la flore.

Le Département s'engage à informer l'Emprunteur de toute autre intervention sur les parcelles.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 9 : CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

L'Exploitant,

Germinal PEIRO

Jean-Pierre PILLER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.38 du 25 avril 2016

Attribution de subventions à l'Association CISTUDE NATURE.
Programme Serpents d'Aquitaine.
Programme Sonneur à ventre jaune.
Conventions d'application 2016.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.25 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 13 400,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 8 400,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.25 à l'association Cistude Nature une subvention d'un montant global de 8.400 € répartie de la façon suivante :

– Programme Serpents d'Aquitaine	5.214 €
– Programme Sonneur à ventre jaune	3.186 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

APPROUVE les conventions d'application, ci-annexées (I et II) fixant les modalités d'intervention pour l'année 2016,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.38 du 25 avril 2016.

CONVENTION d'APPLICATION N°2 POUR L'ANNEE 2016

à LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017

Amélioration de la connaissance

Programme serpents

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'une part,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN
représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du ,

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention pluriannuelle annexée à la
délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VII.48 du 20 juillet 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention annuelle 2016 a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 5.214 €
pour la réalisation du programme d'actions en faveur des serpents.

Article 2 : Engagements de l'Association

Pour l'année 2016 l'Association s'engage à :

- poursuivre le recueil des données existantes,
- réaliser un kit de formation et des formations destinés aux agents techniques,
- mettre à disposition plusieurs malettes pédagogiques à destination du grand public et des scolaires,
- poursuivre la réalisation d'un film documentaire.

Article 3 : Evaluation de l'action

Un rapport intermédiaire de fin d'année devra être réalisé, ainsi qu'une réunion de restitution.

Article 4 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.38 du 25 avril 2016.

CONVENTION d'APPLICATION N° POUR L'ANNEE 2016

à LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2015-2017

Amélioration de la connaissance du milieu

Programme sonneur à ventre jaune

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier
- CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental,
M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission
Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'une part,

ET :

L'Association Cistude Nature, dont le siège est situé Chemin du Moulinat - 33185 LE HAILLAN
représentée par son Président, M. Laurent SOULIER, dûment habilité en vertu d'une
délibération du Conseil d'Administration en date du

D'autre part.

La présente convention s'inscrit dans les termes de la convention pluriannuelle annexée à la
délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.46 du 7 septembre 2015.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La convention annuelle 2016 a pour objet l'octroi d'une subvention d'un montant de 3.186 €
pour la réalisation du programme d'actions en faveur du sonneur à ventre jaune.

Article 2 : Engagements de l'Association

Pour l'année 2016 l'Association s'engage à :

- poursuivre le recueil des données existantes,
- réaliser le suivi des populations,
- mettre en œuvre premières mesures de conservation,
- poursuivre la réalisation d'un film documentaire.

Article 3 : Evaluation de l'action

Un rapport intermédiaire de fin d'année devra être réalisé, ainsi qu'une réunion de restitution.

Article 4 : Autres éléments de la convention

Il est fait application des dispositions inscrites dans la convention pluriannuelle pour l'exécution de la présente convention.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Cistude Nature,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent SOULIER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.39 du 25 avril 2016

Partenariats piscicoles sur les sites départementaux de Miallet et Gurson.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 937 / 738 / 6574.100 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 40 000,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 2 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 15 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-119 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE une subvention d'un montant global de 2.000 € au chapitre 937, article fonctionnel 738, nature 6574.100 répartie de la façon suivante :

- l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson » 1.000 €
- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet » 1.000 €

APPROUVE les conventions ci-annexées à intervenir entre le Département et :

- l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson » - Château La Grande May » - 24610 Villefranche de Lonchat pour le financement de leur programme d'animations sur le site des lacs de Gurson (annexe I),

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
« Le Bambou de Miallet » - Mairie - 24450 Miallet pour la gestion
halieutique de la retenue de Miallet (annexe II),

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.39 du 25 avril 2016.

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION HALIEUTIQUE DU LAC DE GURSON
ANNEE 2016

ENTRE

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul Louis Courier - CS11200 - 24019 Périgueux CEDEX, propriétaire du Lac de GURSON, représenté par le Président du Conseil départemental, M Germinal PEIRO, dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'une part,

ET

L'Association « LES AMIS PECHEURS DES LACS DE GURSON », demeurant Château La Grande May – 24610 VILLEFRANCHE DE LONCHAT, représentée par son Président, M. Thierry MARTY, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du ...

D'une part.

PREAMBULE

Le Département de la Dordogne est devenu propriétaire, le 1^{er} janvier 2013 (délibération n° 12-376 en date du 16 novembre 2012) de l'ensemble immobilier constituant la base de loisirs des Lacs de GURSON, qui était jusqu'alors la propriété du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Touristique (SIAT) de GURSON.

Des investissements importants ont été réalisés et sont encore en cours de réalisation sur ce site qui comprend notamment deux lacs fréquentés depuis de nombreuses années par des pêcheurs et notamment des « carpistes ».

Le Département souhaite, dans le cadre de son Règlement général sur la pêche continuer à promouvoir sur ce site les loisirs « pêche » de tous types en favorisant la mise en place d'animations.

Il s'appuie pour cela sur les compétences des acteurs locaux, notamment l'Association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson ».

La présente convention a donc pour vocation de régler les modalités du partenariat entre le Département et l'association « Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson ».

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans le cadre et dans le respect de la gestion halieutique du Département sur ce site, de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association « LES AMIS PECHEURS DES LACS DE GURSON » sur le site des lacs de Gurson au regard du programme d'animations qu'elle se propose de réaliser sur l'année 2016 et détaillé en annexe à la convention.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Engagements de l'Association

- animation du site

L'Association s'engage à :

- Informer le Département de tout changement intervenant dans son programme d'animations (concours, enduros...) établi pour l'année 2016 (Cf. annexe à la convention).
- Fournir au Département le lieu de déroulement de ses animations et le lieu d'implantation des abris (de type Tivoli, barnum) nécessaires au déroulement des manifestations. Ces lieux seront définis conjointement avec les services du Département.
- Fournir au Département l'emplacement et le nombre des postes réservés pour les enduros et autres concours et veiller à laisser libre à la pêche une partie suffisante du lac.
- Tenir informé le Département du projet de lâchers qu'elle envisage de réaliser dans le cadre des manifestations qu'elle organise (exemple : truites...), avec tous les certificats nécessaires. Ces empoissonnements ne pourront être réalisés qu'après l'accord écrit du Département. A ce titre, l'Association remettra par écrit sa demande au plus tard six semaines avant la date prévue pour l'empoissonnement.
- Tenir informé le Département de tout problème particulier rencontré dans la gestion des actions que l'Association met en place.
- Veiller à la remise en état du site immédiatement après chaque manifestation et gérer l'élimination des déchets produits par les participants lors de ses manifestations.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- Prendre en charge la responsabilité de tout dégât et de toute détérioration qui pourraient être constatés après la fin de la manifestation.

- respect de l'arrêté départemental de pêche

L'Association s'engage à respecter et à faire respecter par ses membres et toute personne présente lors d'une manifestation l'arrêté départemental de pêche et le Règlement intérieur du site.

- vidange des étangs

L'Association s'engage à ne pas s'opposer à une baisse des niveaux des plans d'eau, et le cas échéant à leur vidange totale.

- communication

L'Association s'engage à faire parvenir au Département ses projets de communication (affiches, dépliants) en lien avec son programme d'animation avant leur publication. Le seul but de cet envoi est de permettre au Département de vérifier que l'organisation de la manifestation prévue est conforme aux engagements pris dans la présente convention.

- bilan d'activité

L'Association s'engage à délivrer dès la validation des comptes par l'Assemblée générale et au plus tard à la fin du 1^{er} trimestre 2017 :

- son rapport d'activité,
- le justificatif de l'usage de la subvention départementale, conformément au document CERFA n°12156*03,
- son bilan et/ou son compte de résultat annexe certifié par le Président, ou s'ils existent par son Expert-Comptable ou, le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues au cours de l'exercice précédent la clôture des comptes.

Article 4 : Engagements du Département

Préalablement, il est rappelé que seul le Département assure la gestion halieutique des plans d'eau du Lac de Gurson : alevinage, choix des espèces de poisson, conformément à son classement en seconde catégorie.

Néanmoins, le Département peut autoriser, par écrit, l'Association à réaliser des lâchers pour des manifestations (Cf. article 3).

Sous réserve du respect des engagements de l'Association, le Département :

- autorise l'Association à organiser sur le site des manifestations en lien avec l'objet social dont la pêche est l'élément principal,
- autorise l'Association à mettre en place de façon temporaire, et sous réserve du respect de la réglementation en la matière, en dehors de la période d'ouverture des commerces saisonniers et uniquement dans le cadre des animations prévues

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

au calendrier 2016 (annexe à la convention) des abris de type Tivoli (barnum), pour assurer la logistique des animations et mettre en place une buvette ou servir un repas chaud,

- autorise l'Association à utiliser ses logos Conseil Départemental adossé ou non à la mention « Pleine Nature » dans ses documents de communication dans les conditions suivantes :
 - que les logos soient assortis de la mention « Avec le soutien : »
 - que les logos, pour des raisons évidentes de propriété intellectuelle, ne soit pas dissociés. Ainsi, et en l'état le logo « PLEINE NATURE » ne peut être utilisé seul même compris entre les vocables « DORDOGNE, PERIGORD »,
 - qu'ils apparaissent de façon suffisamment isolée sur le document pour éviter toute confusion avec les organisateurs de l'événement.

Article 5 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue une subvention de 1.000 € à l'Association « LES AMIS PECHEURS DES LACS DE GURSON » au titre des actions proposées à l'article 1^{er} et détaillé en annexe, sous réserve du respect des clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de versement

Le montant total de la subvention soit 1.000 € fera l'objet d'un versement unique sur le compte de l'Association à la signature de la présente convention.

Article 7 : Contrôle du Département

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 8 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles et entreprises intervenant pour son compte et/ou, concourant à la réalisation de ses actions.

Elle est également responsable, lors des manifestations organisées par ses soins, des dégâts commis par les pêcheurs participants à ses manifestations sur les berges du ou des lac(s) et

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

devra souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité dans ces conditions afin que la responsabilité Département ne puisse être en aucun cas recherchée

Une attestation de responsabilité civile devra être fournie à la signature des présentes.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 11 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Article 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association
« Les Amis Pêcheurs des Lacs de Gurson »,
le Président,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Germinal PEIRO

Thierry MARTY

Annexe à la convention

ASSOCIATION : LES AMIS PÊCHEURS DES LACS DE GURSON
Planning d'Animations Carpe des Lacs de Gurson pour l'année 2016

Du 25 au 27 Mars	Challenge de Pêche à la Carpe (Inventaire Piscicole) Réservé aux Membres de l'Association	Petit Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop
Du 04 au 05 Avril	Challenge de Pêche à la Carpe en équipe de 2 Pêcheurs Participation Financière de 30€ par équipe (9Postes)	Grand Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop
Du 20 au 22 Mai	Challenge de Pêche à la Carpe en équipe de 2 Pêcheurs Participation Financière de 30€ par équipe (9Postes)	Grand Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop
Du 16 au 18 Septembre	Enduro de Pêche à la Carpe en équipe de 2 Pêcheurs Participation Financière de 80€ par équipe (9Postes)	Grand Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop
Du 28 au 30 Octobre	Challenge de Pêche à la Carpe en équipe de 2 Pêcheurs Participation Financière de 30€ par équipe (9Postes)	Grand Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop
Du 11 au 13 Novembre	Challenge de Pêche à la Carpe (Trophées des Champions) Participation Financière de 30€ par équipe (9Postes)	Grand Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop
Du 02 au 04 Décembre Week-end de Téléthon	Challenge de Pêche à la Carpe en équipe de 2 Pêcheurs Participation Financière de 30€ par équipe (9Postes)	Grand Plan d'Eau	3 Journées / 2 nuits soit 48h Non-Stop

Avec Le Soutien Du Conseil Départemental de la Dordogne



Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.39 du 25 avril 2016.

CONVENTION de PARTENARIAT
pour la Gestion halieutique de la Retenue départementale de Miallet
ANNEE 2016

ENTRE :

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer, en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'une part,

ET :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) « Le Bambou de Miallet », dont le siège social est situé à Miallet (24450) - Mairie (Dordogne), régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 832, représentée par son Président, M. Jean-Louis MAUBLANC, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du

D'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Le Département délègue son droit de pêche sur les plans d'eau de Miallet à l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA): "Le Bambou de Miallet".

La présente convention a pour objet de fixer les droits et obligations de l'Association concernant la mission qui lui est confiée par le Département dans le cadre de la gestion halieutique des plans d'eau de Miallet.

Article 2 : Fonctionnement

2-1. Droits de l'Association :

Le droit de pêche à la ligne sur les plans d'eau du barrage de Miallet peut être exercé par les adhérents des AAPPMA de Dordogne.

Les adhérents des AAPPMA des autres départements devront obligatoirement acquitter la vignette du "Club Halieutique" ou de "l'Entente Halieutique du Grand Ouest" au taux le plus élevé, pour pouvoir exercer le droit de pêche.

2-2. - Obligations de l'Association :

Gestion

La gestion halieutique des retenues sera assurée par l'Association en partenariat avec le Département et le prestataire retenu dans le cadre du plan de gestion piscicole des étangs départementaux : alevinage, choix des espèces de poissons, conformément à son classement en seconde catégorie.

L'Association devra tenir le Département informé, sous la forme d'un compte rendu écrit, de l'empoissonnement réalisé et de tout problème particulier rencontré dans la gestion qui lui est confiée.

Responsabilité

L'Association sera responsable des dégâts commis par les pêcheurs sur les berges des retenues de Miallet.

L'Association n'est pas responsable des accidents ou dommages liés à la pratique de la pêche en embarcation. Seuls les commettants seront tenus pour responsables.

Lors de la signature de la présente convention, elle remettra au Département, une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" qui couvre le Département contre tout recours de tiers pour quelque motif que ce soit.

Le Département décline toute responsabilité pour les accidents et les dommages qui pourraient arriver aux pêcheurs sur le site départemental.

Article 3 : Engagements particuliers

Pour assurer la tranquillité et favoriser la reproduction des anatidés ou autres espèces, la pêche est interdite sur les "zones préservées" de la retenue principale du barrage de Miallet, conformément aux prescriptions du Règlement intérieur du site. La signalisation est assurée par le Département et doit être respectée par les usagers du site.

La vocation première des plans d'eau du barrage de Miallet est la réalimentation et l'irrigation. Ces besoins en eau seront toujours considérés comme prioritaires.

L'Association ne pourra en aucun cas s'opposer à une baisse du niveau des plans d'eau, voire si cela s'avérait nécessaire, à leur vidange totale.

Article 4 : Durée et date d'effet

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 5 : Modalités du financement

Pour permettre à l'Association de remplir ses missions de gestion piscicole et notamment de mener à bien les actions d'animation et de surveillance liées à cette gestion sur la propriété départementale, le Département alloue à l'Association une subvention de 1.000 € dont le versement interviendra à la signature de la présente convention.

Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 7 : Sanctions

En cas de non-exécution de retard significatif ou de modifications substantielles sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par les parties, le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 9 : Règlement de litiges

En cas de litiges résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique
« Le Bambou de Miallet »,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis MAUBLANC

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.40 du 25 avril 2016

Assainissement des eaux usées.

Prolongation de validité de deux Décisions Attributives de Subvention. Commune de CAZOULES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 14.CP.II.55 du 17 mars 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 15.CP.VIII.50 du 7 septembre 2015,

VU les Décisions Attributives de Subvention n°140272 et n° 140273 du 18 mars 2014,

VU les Décisions Attributives de Subvention Modificatives n° 150948 et 150949 du 8 septembre 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCORDE à la Commune de CAZOULES une prolongation de validité de six mois supplémentaires aux Décisions Attributives de Subvention n° 140272 et 140273 du 18 mars 2014, modifiées par délibération du 7 septembre 2015, portant la nouvelle date butoir de démarrage des travaux au 18 septembre 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.41 du 25 avril 2016

Avenant n° 1 à la convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération du Grand-Périgueux pour l'organisation des transports scolaires sur le territoire urbain.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention relative à l'organisation des transports scolaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.



Annexe à la délibération n° 16.CP.III.41 du 25 avril 2016.

CONVENTION POUR LES CIRCUITS SCOLAIRES DESSERVANT LE TERRITOIRE DU GRAND PERIGUEUX

Avenant n° 1 à la convention du 6 Février 2015

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, dont le siège est situé 1 Boulevard Lakanal - 24019 PERIGUEUX CEDEX, régulièrement représentée par son Président M. Jacques AUZOU, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du

D'une part,

Et :

Le Département de la Dordogne sis 2 rue Paul Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

D'autre part.

L'arrêté préfectoral n°2013282.0005 du 9 Octobre 2013 a acté la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Le Grand Périgueux, issu de la fusion entre la Communauté d'Agglomération Périgourdine et la Communauté de communes Isle Manoire.

Il en découle le transfert de la compétence « transport scolaire » du Conseil Départemental de la Dordogne au Grand Périgueux, sur le territoire des communes intégrant le Périmètre de Transport Urbain (PTU).

Une convention entre le Grand Périgueux et le Conseil Départemental de la Dordogne a été signée le 6 Février 2015, actant ainsi le transfert de compétence pour les circuits scolaires.

Au 1^{er} Septembre 2015, des modalités organisationnelles ont été modifiées. Celles-ci ayant des incidences financières, il convient dès lors de les acter formellement par le biais de cet avenant.

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet la création, par le Grand Périgueux de deux circuits au départ de Cornille et de La Chapelle Gonaguet. La desserte de ces deux communes était jusque-là réalisée par des circuits « entrants » organisés par le Conseil Départemental. En contrepartie, le Grand Périgueux reversait chaque année une compensation financière au Département.

Les modalités de transfert de compétences et financières étaient explicitées dans l'article 4-2 de la convention du 6 Février 2015. Il convient dès lors de modifier cet article. De fait, le transfert financier des deux circuits nouvellement créés seront désormais insérées dans l'article 4-1 de la convention.

D'autre part, un article formalisant les modalités de création et/ou déplacement de point d'arrêt sur les voiries départementales est ajouté.

ARTICLE 1^{er}

Les articles 4-1 et 4-2 de la convention du 6 Février 2015 sont modifiés comme suit :

Article 4.1 : Les circuits desservant exclusivement le PTU

Les circuits, relevant initialement de la compétence du Conseil Départemental et desservant exclusivement les territoires des communes nouvellement intégrées au PTU, sont dès lors transférés au Grand Périgueux - Communauté d'Agglomération - qui, en tant qu'autorité organisatrice, assume désormais l'organisation totale du transport et en définit les modalités de fonctionnement.

Ce transfert de compétence s'accompagne également d'un transfert financier pour chacun des circuits, correspondant au total des charges du Conseil Départemental moins les recettes encaissées.

Ce transfert se décline alors de la façon suivante :

- Circuit S11 (SITS St Astier n°19) : Marsac > La Roche Beaulieu ; Montant transféré : **35.344 €**
- Circuit S10 (SITS St Astier n°16) : La Chapelle Gonaguet > La Roche Beaulieu
Montant transféré : **31.928 €**
- Circuit S02 (SITS St Astier n°14) : Périgueux > La Roche Beaulieu ; Montant transféré :
10.342 €

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- Circuit S01 (SITS St Astier n°12) Annesse et Beaulieu > Périgueux ; Montant transféré : **10.005 €**
- Circuit P05 (Commune Agonac n°1) Agonac Maternelle/Primaire ; Montant transféré : **14.454 €**
- Circuit P08 (Commune de Ste Marie de Chignac n°1) : Ste Marie de Chignac > St Laurent sur Manoïre ; Montant transféré : **20.987 €**
- Circuit P07 (Commune Milhac Auberoche n°1) : Milhac d'Auberoche > Eyliac
Montant transféré : **30.636 €**
- Circuit P06 (Commune de Cornille n°1) Cornille > Ecole Trélissac ; Montant transféré : **26.196 €**
- Circuit P01 (Commune de La Douze n°1) : La Douze Maternelle/Primaire
Montant transféré : **22.309 €**
- Circuit S08 (Commune Agonac n°2) : Agonac > Périgueux ; Montant transféré : **21.112 €**
- Circuit S09 (Commune Agonac n°2) : Agonac > Gour de l'Arche ; Montant transféré : **21.112 €**
- Circuit S12 (Conseil Général n°20) : St Laurent sur Manoïre > Périgueux
Montant transféré : **36.147 €**
- Circuit S03 (Conseil Général n°21) : Marsaneix > Périgueux ; Montant transféré : **30.534 €**
- Circuit S15 (SMOSS Thiviers n°14) : Cornille > Périgueux ; Montant transféré : **18.532 €**

Le montant global de ce nouveau transfert équivaut à **329.638 €** auquel il convient de rajouter les aides individuelles correspondant à un montant de **7.342 €** calculé sur la base de l'année 2013/2014.

Le montant total à transférer annuellement est donc de **336.980 €** (valeur de référence)

Article 4.2 : Les circuits pénétrants, desservant en partie terminale le PTU

a) Modalités organisationnelles :

Un circuit Primaires/Maternelles dessert à la fois le territoire relevant de la compétence du Conseil Départemental et la zone PTU. Aussi, par souci d'optimisation, il a été décidé de maintenir l'organisation et la gestion de ce service au Conseil Départemental.

Dans l'hypothèse où la consistance du service devait être modifiée ou le territoire du PTU à nouveau élargi, les modalités d'organisation du circuit pourront être revues après accord des deux parties.

b) Modalités financières :

Pour le circuit concerné, le Conseil Départemental de la Dordogne effectue un transfert financier correspondant au coût par élèves dépendant du territoire du Grand Périgueux.

Ce calcul est établi sur la base des effectifs de l'année scolaire 2013/2014.

Au 1^{er} septembre 2014, ce transfert se décline de la façon suivante :

- SIVOS de L'Auvezère n° 1 : Blis et Born > Cubjac > Le Change ;
Montant transféré : **16.500 €**

La somme annuelle à transférer au Grand Périgueux par le Conseil Départemental s'élève à : **16.500 €** (valeur de référence).

Cependant, le Département a un droit à compensation dans la mesure où il continue à assurer le transport des élèves relevant de la compétence de l'Autorité Organisatrice de Transport Urbain (AOTU) le Grand Périgueux.

D'un commun accord, il est convenu que le montant de la compensation versée par Le Grand Périgueux au Conseil départemental, équivaut au montant transféré, à savoir 16.500 €.

ARTICLE 2

Un article est intégré à la convention. Il est rédigé comme suit :

Article 9 : Création et Déplacement de point d'arrêts sur les voiries départementales

Considérant que le Grand Périgueux, en tant qu'Autorité Organisatrice de Transport définit l'emplacement des points d'arrêts sur son territoire mais doit systématiquement demander au Département une permission de voirie lorsque l'arrêt se situe sur une route départementale, il est alors convenu que :

Le Département, au moment de l'établissement de la permission de voirie établira par ailleurs un avis de sécurité du point d'arrêt. Cet avis de sécurité devra se fonder sur les règles de création de point d'arrêts, prévues dans le Règlement intérieur des transports scolaires départementaux en vigueur.

ARTICLE 3

Toutes les autres dispositions de la convention précitée, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le.....

Le Grand Périgueux,

**Le Conseil départemental de la
Dordogne,**

le Président,

le Président,

Jacques AUZOU

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.42 du 25 avril 2016

Convention entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative à la délégation de compétence en matière de transport public de voyageurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention ci-annexée entre le Département de la Dordogne et la Communauté d'Agglomération Bergeracoise (CAB) relative à la délégation de compétence en matière de transport public de voyageurs.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE

RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES EN MATIERE DE

TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE VOYAGEURS

ENTRE

Le Département de la Dordogne, représenté par M. Germinal PEIRO, Président du Conseil Départemental, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de la Commission Permanente n° du , ci-après dénommé le Département,

ET

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise, représentée par M. Dominique ROUSSEAU, Président, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° du , ci-après dénommée la CAB

PREAMBULE

Conformément à l'article L.3111-1 du Code des Transports, le Département est l'autorité organisatrice des transports interurbains. En vertu de l'article L.3111-7 du Code des Transports, le Département a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

A l'intérieur de son ressort territorial, l'organisation des transports urbains (y compris des transports scolaires) relève de la compétence de la Communauté d'agglomération (article L. 5216-5 I.- 2° du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT).

Cependant, selon l'article L.3111-9 du Code des Transports, si elle n'a pas décidé de les prendre en charge elle-même, l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains peut confier, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au Département.

La Communauté d'Agglomération Bergeracoise créée au 1^{er} janvier 2013 est dotée de la compétence obligatoire d'organisation des transports urbains comprenant l'organisation des transports scolaires sur son ressort territorial, mais n'envisage pas l'exercice effectif de la compétence transports scolaires dans l'attente de l'identification des évolutions de son périmètre en application des décisions du Schéma de Coopération Intercommunale.

Afin de garantir la continuité du service public des transports scolaires sur l'ensemble du périmètre de transports urbains de la Communauté d'Agglomération, il est ainsi convenu

entre les parties conformément aux articles L.3111-5 et L.3111-9 du Code des Transports que le Département poursuive, dans le cadre de la présente convention de délégation de compétence, l'organisation et l'exécution de l'ensemble des services de transports scolaires (sur services spécialisés et lignes régulières pénétrantes dans le ressort territorial de la CAB) jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2016/2017.

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de rappeler la répartition des compétences entre les deux autorités organisatrices des transports, ainsi que de préciser les modalités techniques et financières de la poursuite de l'organisation des services de transports scolaires par le Département pour le compte de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Elle concerne les services spéciaux scolaires et le transport des élèves sur les services réguliers de transport routier de voyageurs dénommés ci-après « lignes régulières » desservant en totalité ou en partie terminale le ressort territorial de la CAB. Ne sont donc pas concernés par cette convention de délégation, les transports des élèves domiciliés dans une commune membre de la CAB mais scolarisés dans un établissement scolaire situé hors du ressort territorial de la CAB.

Elle s'applique ainsi au seul transport des élèves résidant et scolarisés dans une commune du ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Bergerac.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter du 1^{er} septembre 2015 et cessera au dernier jour de l'année scolaire 2016/2017. Son contenu peut toutefois être modifié par avenant.

Article 3 – PRINCIPES DE REPARTITION DES COMPETENCES

Conformément au Code des Transports articles L3111-1 et L3111-4 et suivants :

- Le Département est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine est située hors ressort territorial de la CAB et dont la destination est une commune située à l'intérieur du ressort territorial de la CAB ;
- De même les services spéciaux ou réguliers destinés à transporter des élèves domiciliés dans une commune du ressort territorial de la CAB en dehors de ce périmètre relèvent de la compétence du Conseil Départemental ;
- La Communauté d'Agglomération Bergeracoise est l'autorité organisatrice de l'ensemble des services réguliers et scolaires dont l'origine et la destination sont situés à l'intérieur de son ressort territorial (annexes 1 et 2). Cependant d'accord entre les parties, le Département poursuit l'organisation et l'exécution de ces services réguliers et scolaires pour le compte de la CAB ;

- Par ailleurs, jusqu'à l'échéance des contrats de délégation de service public pour l'exploitation des lignes régulières départementales, soit août 2020, les lignes régulières départementales TRANSPERIGORD sont autorisées à prendre en charge les élèves inscrits aux transports scolaires, ainsi que les usagers commerciaux sur les axes desservant en partie terminale le périmètre urbain. La Région, qui deviendra autorité compétente en matière de transport scolaire à compter du 1^{er} septembre 2017, pourra renoncer à ce droit ;
- le Département reste *ratione materiae* l'autorité organisatrice des transports scolaires d'élèves handicapés, y compris dans le ressort territorial urbain.

Article 4 – PRINCIPES DE GESTION

4.1. *Prise en charge des passagers commerciaux et scolaires*

Les lignes régulières départementales sont autorisées à prendre en charge et à déposer des passagers aux points d'arrêt situés dans le ressort territorial de la CAB.

4.2. *Inscription des élèves aux transports scolaires*

D'accord entre les parties, les élèves résidant dans le ressort territorial de la CAB et transportés, au titre de la présente convention, sur les lignes régulières départementales TRANSPERIGORD, ou sur un circuit de transports scolaires organisé par le Département, relèvent de la procédure administrative d'inscription aux transports scolaires définie par le Département.

Les usagers concernés sont soumis à l'ensemble des règles régissant les transports départementaux, et notamment le paiement de la participation des familles sur la base des tarifs fixés par le Département soit aux Autorités organisatrices de second rang (services spéciaux), soit aux transporteurs délégataires (lignes régulières).

Le Département continue à assurer la prise en charge des abonnements ASR sur le réseau ferroviaire pour les élèves relevant de la compétence urbaine dans le cadre de sa convention passée avec la SNCF.

4.3. *Points d'arrêt*

Les points d'arrêt mis en place par le Département dans le ressort territorial de la CAB, sur le réseau de lignes régulières TRANSPERIGORD comme sur les services spécialisés de transports scolaires restent, en accord entre les parties, de la compétence et de la responsabilité du Département, au titre d'organisateur délégué des services de transport pendant la période d'exécution de la présente convention.

La responsabilité de chaque collectivité au titre de gestionnaire de voirie reste régie par les textes en vigueur.

4.4. Contrôles

Les lignes régulières départementales, les services scolaires spécialisés ainsi restés de la compétence du Département, ainsi que les services de transport scolaire d'élèves handicapés placés sous la responsabilité du Département relèvent de la compétence des contrôleurs départementaux des transports et des procédures départementales de gestion des incivilités. Les contrôles départementaux peuvent être opérés sur tout point de desserte dans le ressort territorial de la CAB.

Le réseau régulier de la Communauté d'Agglomération (lignes urbaines et scolaires desservant la ville de Bergerac) relève de la seule compétence des contrôleurs de la CAB.

Article 5 – INFORMATION

Chaque partie s'engage à informer l'autre partie des modifications qu'elle envisage de mettre en place dans la consistance des services dont elle a la charge, trois mois avant leur entrée en vigueur et 6 mois avant la fin de l'année scolaire

Conformément à l'article L. 3111-4 du Code des Transports, à l'intérieur d'un ressort territorial, les dessertes locales des services réguliers non urbains sont créées ou modifiées en concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports publics urbains. De même, toutes créations ou modifications de services urbains pouvant impacter sur la consistance des lignes interurbaines doivent faire l'objet d'une concertation préalable avec le Département.

Article 6 – MODALITES FINANCIERES

6.1. Principes financiers

Le Département transfère à la CAB les montants annuels (base année scolaire 2014/2015) relatifs aux services identifiés à l'article 6.2 ci-dessous.

La CAB verse ensuite annuellement au Département pour ces mêmes services, le montant correspondant aux coûts réellement constatés à compter de la rentrée scolaire 2015/2016 (Cf. Article 6.3).

Pour les services de transport départementaux pénétrants, desservant le ressort territorial de la CAB en partie terminale (circuits et lignes régulières) aucun transfert financier n'est appliqué.

Si toutefois des moyens supplémentaires doivent être mis en place par le Département pour assurer le transport des élèves de l'Agglomération, une compensation financière dont le montant devra être discuté par les des deux parties pourra être mise en place.

6.2. Montant forfaitaire du transfert

- **A partir de l'année scolaire 2015/2016**, le Département est redevable à la CAB du montant :
 - des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires calculé sur la base de l'année scolaire 2014/2015 déduction du montant annuel des participations familiales ; **466.954 € HT** (Cf. détail des services en annexe n°2)

- **Le Département poursuit** par ailleurs l'indemnisation des familles d'élèves demi-pensionnaires ou internes ne bénéficiant pas d'un accès aux services de transports scolaires sans flux financiers avec la CAB.

6.3. Montant des compensations

- **A partir de l'année scolaire 2015/2016**, la CAB est redevable au Département du montant :
 - des marchés publics relatifs aux services spécialisés scolaires calculé sur la base de l'année scolaire en cours déduction du montant annuel des participations familiales ; **570.003 € HT** (Cf. détail des services en annexe n°2)

6.4. Actualisation des compensations

Le montant des compensations sera facturé sur la base des coûts annuels de l'année scolaire en cours réellement supportés par le Département.

6.5. Modalités de versement

Il est convenu que le versement des transferts et des compensations s'effectuera annuellement en fin d'année scolaire (Août) et pour la première fois en Août 2016.

Article 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 – COOPERATION ENTRE LES PARTIES

Les parties conviennent de coopérer et d'échanger les informations nécessaires à la mise œuvre de l'organisation des transports scolaires afin d'assurer la continuité du service public.

Les parties conviennent également de se rencontrer tous les ans à minima à deux occasions :

- Après la rentrée scolaire pendant le mois d'octobre pour faire le point sur l'organisation des services mis en place par chacune des AOT (Autorités Organisatrices de Transport) pour répondre à la demande de transports scolaires ;
- Au mois de Janvier/Février pour échanger sur leur programmation respective d'offre de services et les éventuelles modifications à mettre en place notamment en vue de la rentrée scolaire suivante.

Article 9 – LITIGES

Les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation organisée par le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, en application de l'article L. 211-4 du Code de justice administratif.

Fait à Bergerac, le

Le Président
du Conseil départemental de la Dordogne,

Germinal PEIRO

Le Président
de la Communauté d'Agglomération
Bergeracoise,

Dominique ROUSSEAU

**CONVENTION TRANSPORTS
CONSEIL DEPARTEMENTAL/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

ANNEXE 1

**LISTE DES LIGNES REGULIERES ET SERVICE SCOLAIRES MIXTES
PENETRANT OU TRAVERSANT LE RESSORT TERRITORIAL DE LA CAB**

CIRCUIT	Nbre total d'élèves affecté au circuit (année 2015/2016)	Nbre d'élèves intra CAB affecté au circuit (année 2015/2016)
Cme Campsegret n°1	23	1
Cme Campsegret n°2	34	21
SivsAlles/Paunat/Ste Alvère n°2	19	3
SITE Sigoulès n°7	65	18
SITE Sigoulès n°8	46	31
SITE Sigoulès n°12	90	20
SITE Sigoulès n°4	61	38
SITE Lembras n°1	52	45
SITS Cours de Pile n°1	79	67
	469	244

LIGNES TRANSPERIGORD	Nbre total d'élèves affecté à la ligne (année 2015/2016)	Nbre d'élèves intra CAB affecté à la ligne (année 2015/2016)
PERIGUEUX-BERGERAC	237	3
EYMET-BERGERAC	132	17
LALINDE - BERGERAC	374	175
	743	195

**CONVENTION TRANSPORTS
DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE/ COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE**

ANNEXE 2

**LISTE DES SERVICES SCOLAIRES
INTERNES AU RESSORT TERRITORIAL DE LA CAB (EN VIGUEUR A COMPTER DE
SEPTEMBRE 2015)**

SERVICES SPECIALISES DE TRANSPORT SCOLAIRE	CODE MARCHÉ	DATE DE FIN DE MARCHÉ	COUT ANNUEL DE REFERENCE DU TRANSEFERT FINANCIER (en n€/ht base année 2014/2015)	COUT ANNUEL DE REFERENCE DE LA COMPENSATION 2015/2016 (en €/ht valeur septembre 2015)
Commune de Bosset	N°1	Juillet 2016	29 196 €	29 823 €
Commune de Creysse	N°1	Juillet 2016	23 196 €	20 258 €
Commune de Le Fleix	N°1	Juillet 2016	28 859 €	26 615 €
Cne de St Germain et Mons	N°1	Juillet 2021	37 350 €	17 904 €
Commune de St Nexans	N°1	Juillet 2016	12 894 €	13 212 €
Cne de St Pierre d'Eyraud	N°1	Juillet 2020	24 690 €	25 207 €
Cne de St Sauveur de Bgc	N°1	Juillet 2017	7 744 €	7 953 €
SITS Cours de Pile	N°2	Juillet 2021	14 505 €	26 253 €
SITE de Sigoulès	N°18	Juillet 2021	16 162 €	35 947 €
SIVS La Force	N°1	Juillet 2019	36 707 €	37 532 €
SIVS La Force	N°2	Juillet 2021	27 775 €	33 553 €
SIVS La Force	N°3	Juillet 2021	14 215 €	30 584 €
SIVS La Force	N°4	Juillet 2021	15 553 €	40 871 €
SIVS La Force	N°5	Juillet 2021	25 632 €	46 152 €
SIVS La Force	N°6	Juillet 2021	28 677 €	33 659 €
SIVS La Force	N°7	Juillet 2017	15 912 €	16 696 €
SIVS La Force	N°8	Juillet 2019	18 779 €	19 153 €
SIVS La Force	N°9	Juillet 2017	16 647 €	17 071 €
SIVS La Force	N°10	Juillet 2021	15 523 €	30 402 €
SITE de Lembras	N°2	Juillet 2021	23 572 €	26 152 €
SITE de Sigoulès	N°4 ter	Juillet 2021	29 957 €	31 466 €
SITE de Sigoulès	N°18 bis	Juillet 2020	3 409 €	3 540 €
			466 954 €	570 003 €

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.43 du 25 avril 2016

Subventions au mouvement sportif.

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 32 / 6574 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 1 862 500,00€
Décision : Engagement CP N° :	: 52 099,50€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 732 550,50€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-165 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE au chapitre 933, article fonctionnel 32, nature 6574, les subventions suivantes pour un montant de 52.099,50 €.

Action spécifique 3.000,00 €

Canoë Kayak Cami Dordogne 3.000,00 €
Défi Vogalonga 2016

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Clubs de haut niveau	15.000,00 €
Rugby	Club Athlétique Sarladais Périgord Noir 15.000,00 €
Clubs sportifs	13.899,50 €
Aïkido	Aïkido Club Eulalien 545,00 €
Athlétisme	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers 500,00 € - pour le compte de la section athlétisme
	Elan Sportif Trélissac 1.880,00 €
Aviation	Association Sportive Aéronautique de Périgueux..... 755,00 €
Aviron	Rouffiac Aviron Club..... 552,50 €
Badminton	Association Sportive du Badminton Brantômais 732,50 €
	Club Omnisport Coulounieix-Chamiers..... 552,50 € - Pour le compte de la section badminton
Basket-ball	Union Sportive Bergerac Basket..... 2.100,00 €
	Association des Œuvres Laïques Basket..... 1.092,50 €
	Union Sportive Lalinde Basket..... 1.115,00 €
	Sporting Club Neuvicois..... 1.002,50 €
	Périgord Noir Sarlat Basket..... 1.137,00 €
	Association Sportive Monestier Saussignac..... 852,50 €
Course d'orientation	Club Athlétique de Condat..... 507,50 €
Cyclisme	Union Cycliste Sarladaise..... 575,00 €
Manifestations sportives	20.200,00 €
Athlétisme	Club Athlétique Périgueux Triathlon..... 1.000,00 € 10 Km du Canal le 04 décembre 2016 à Périgueux
	Marathon des Forts 24..... 800,00 € Historic Trail le 9 juillet 2016 à Périgueux

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

	Bergerac Athlétique Club.....	200,00 €
	Monbazitrail le 10 avril 2016 à Monbazillac	
	Périgord Noir Athlétisme.....	200,00 €
	Organisation de plusieurs courses natures le 05 juin 2016 à Sarlat	
	Marathon des Forts 24.....	500,00 €
	Course nature la BVB le 5 juin 2016 à Brantôme	
Cyclisme	Vélo Club Monpaziérois.....	4.500,00 €
	20 ^{ème} Tour du Périgord - Manche de la Coupe de France le 1 ^{er} Mai 2016 à travers les bastides	
	Jeunesse Sportive Astérienne Cyclisme.....	300,00 €
	Grand Prix du Muguet le 1 ^{er} Mai 2016 à Saint Astier	
Equitation	Galib 24 Galops en Liberté.....	400,00 €
	Course endurance équestre le 29 mai 2016 sur le canton d'Agonac	
Football	Union Sportive Tocanaise.....	500,00 €
	90 ans du club, le 14 mai 2016 à Tocane	
Judo	Judo Club Montponnais.....	500,00 €
	50 ans du club le 4 juin 2016 à Montpon Ménéstérol	
Rugby	Comité Départemental Handisport Dordogne.....	800,00 €
	Championnat de France Rugby Fauteuil le 15 mai 2016 à Coursac	
Ski nautique	Ski Club Périgord Vert.....	500,00 €
	Ixina Babyski Tour de juin à septembre 2016	
Tennis	Club Athlétique Périgueux Tennis.....	10.000,00 €
	Engie Open du Périgord du 18 juin au 25 juin 2016 à Périgueux	

SUBORDONNE le versement des subventions à la conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association « Club Athlétique Sarladais Périgord Noir » d'un montant de 15.000 € et d'un avenant pour l'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » d'un montant de 10.000 €.

APPROUVE la convention ci-annexée avec l'Association « Club Athlétique Sarladais Périgord Noir » (annexe I) et l'avenant n° 1 pour l'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis » (annexe II).

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.43 du 25 avril 2016.

**CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
AVEC L'ASSOCIATION « CLUB ATHLETIQUE SARLADAIS PERIGORD NOIR »**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du 25 avril 2016,

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

L'Association « CLUB ATHLETIQUE SARLADAIS PERIGORD NOIR » dont le siège social est situé Stade Madrazes – rue combe de rieux – 24200 SARLAT, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°37920656800014, représentée par son Président M. Xavier TRICHET conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « l'Association »,
D'autre part ;

PREAMBULE

En référence au Code du Sport et dans le cadre de l'aide apportée aux Associations de niveau national, le Département de la Dordogne a souhaité soutenir l'action engagée par l'Association qu'elle considère d'intérêt public local.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'Association afin de développer la pratique du rugby sur le territoire.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2015 / 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue à l'Association au titre de la saison sportive 2015 / 2016 une subvention globale de 15.000 € répartie ainsi :

- Fonctionnement : 10.500 €
- Aide à la formation des jeunes : 4.500 €

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement

Le Département notifiera à l'Association le montant de l'aide financière attribuée pour la saison sportive 2015 / 2016, dès que la délibération votée par l'Assemblée départementale sera devenue exécutoire.

Les modalités de paiement sont définies ainsi : la subvention sera versée à compter de la signature de la présente convention.

Article 5 : Contrôles du Département

5.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage :

- à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les 6 mois de la clôture des comptes.
- à désigner un Commissaire aux comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

5.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

Article 6 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication engagées :

- sur les lieux de rencontres sportives :
 - en citant le département comme partenaire de ses actions
 - en utilisant le matériel signalétique mis à sa disposition pour l'ensemble des animations qu'elle organise (banderoles, panneaux).
- à travers divers supports de communication en utilisant la charte graphique du logo fourni par le Département (affiches, programmes, papiers à entête, médias).

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

Article 7 : Charte Ethique du Sport

L'Association s'engage à signer et à respecter la Charte éthique du sport approuvée par l'Assemblée départementale le 18 janvier 2012.

Article 8 : Obligation d'information du Département

L'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation,

susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

Article 9 : Assurance – responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes reçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette émis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association,
le Président,

Germinal PEIRO

Xavier TRICHET

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n°16.CP.III.43 du 25 avril 2016

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CLUB ATHLETIQUE PERIGUEUX TENNIS**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du département, 2 rue Paul Louis Courier – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°16.CP. en date du 25 avril 2016

Ci-après dénommé le Département,
d'une part,

Et

L'Association « Club Athlétique Périgueux Tennis », dont le siège social est situé Stade Roger Dantou – Rue des Izards – 24000 PERIGUEUX, régulièrement enregistrée sous le SIRET n°30522093100029, représentée par son Président M. Bernard DARQUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée l'Association,
d'autre part.

Par convention approuvée par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n°15.CP.XI.72 du 14 décembre 2015, le Département a conclu une convention avec l'Association pour la couverture événementielle du Tournoi international Open ENGIE du Périgord, qui aura lieu du 18 au 25 juin 2016.

L'Association a sollicité une subvention pour cette organisation.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3

L'article 3 « Engagement du Département » de la convention en date du 21 décembre 2015 est complété comme suit : Le Département alloue à l'Association une subvention fixée à 10.000 €.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT

La présente subvention fera l'objet d'un versement unique, après notification du présent avenant et sur présentation du bilan financier définitif de la manifestation sportive qui devra être transmis, au plus tard, avant le 15 décembre 2016.

ARTICLE 3 : DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS INCHANGEES

Les autres dispositions de la convention en date du 21 décembre 2015 demeurent inchangées.

Fait à Périgueux, le _____, en deux exemplaires originaux,

Pour l'Association,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Bernard DARQUE

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.44 du 25 avril 2016

Activités de Pleine Nature (APN).
Val Natura en Périgord.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE le budget consacré à cette opération et évalué à 16.300 €. Les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération ont été inscrits au budget primitif du Conseil départemental.

APPROUVE le contrat entre le Département de la Dordogne et M. Thierry FELIX pour la cession de droits d'auteur de « Val Natura en Périgord » (Annexe I) sur le secteur de Sarlat la Canéda du 17 au 20 mai 2016.

APPROUVE la convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « MANGEONS 24 » (Annexe II) pour l'organisation de Val Natura en Périgord 2016, sur le secteur de Sarlat la Canéda du 17 au 20 mai 2016.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.44 du 25 avril 2016

**« VAL NATURA EN PERIGORD »
CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul-Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP. en date du 25 avril 2016.

Ci-après dénommé « le Département »,
D'une part ;

ET

M. Thierry FELIX, domicilié Le Bourg – 24250 BOUZIC

Ci-après dénommé « l'Auteur »,
D'autre part ;

PREAMBULE

« VAL NATURA EN PERIGORD » est un rallye pédestre, nature et culturel visant à découvrir le Département de la Dordogne, pays de l'homme, riche en patrimoine historique. Cette cinquième édition aura pour fil rouge « l'habitat à travers les âges ».

Ceci étant exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent contrat a pour objet de convenir, conformément aux dispositions de la propriété intellectuelle, de la cession au Département des droits dont l'Auteur est titulaire sur le scénario en vue d'en autoriser l'exploitation et la représentation dans le cadre de la manifestation organisée par le Département dénommée : Val Natura en Périgord, sur le secteur de Sarlat la Canéda, du 17 au 20 mai 2016.

M. Thierry FELIX est l'auteur du scénario culturel et historique servant de fil conducteur pour la réalisation de la manifestation, dénommée :

- « les hommes et leurs habitats à travers le temps ».

Article 2 : Cession des droits d'auteur

L'Auteur cède au Département, les droits de reproduction et de représentation, y compris les droits de distribution, d'adaptation, de traduction, de son œuvre, pour une exploitation à titre non commercial sur le site internet du Conseil départemental de la Dordogne (Direction des sports) une durée précisée à l'article 3.

La cession intervient pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française et à titre exclusif.

Les droits cédés comprennent :

- pour le droit de reproduction : Le droit de reproduire par tous procédés connus ou inconnus à ce jour (notamment par enregistrement, mémorisation ...) sur tout support d'enregistrement adéquat, existant ou non à la date de signature du contrat ; le droit de reproduire le scénario défini ci-dessus, et d'en faire établir en nombre qu'il plaira au Département, tous originaux, copies ou doubles, sur tous supports, en tous formats par tous procédés de fixation actuel ou futur.

Le droit de procéder à tout acte de reproduction aux fins de circulation du scénario, comme notamment le téléchargement, le stockage ou tout acte de fixation temporaire qu'implique la transmission numérique et la diffusion des scénarii sur le réseau, et ce, quel que soit son format et le procédé technique utilisé.

- pour le droit de représentation : le droit de représenter tout ou partie de l'œuvre et de ses éventuelles traductions, par tout procédé de communication au public et notamment par diffusion sur le site web du Conseil départemental de la Dordogne.

- pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter le scénario de l'auteur afin de l'intégrer au site du Conseil départemental de la Dordogne.

Tous les droits qui ne sont pas expressément cédés restent l'entière propriété de l'auteur qui en dispose à son gré et sans restriction aucune.

Article 3 : Durée – Etendue géographique de l'autorisation d'exploiter le scénario

La présente cession est consentie par l'Auteur au Département, pour toute la durée de la protection légale accordée actuellement et dans l'avenir à l'auteur et vaut pour le monde entier notamment par la mise en circulation des scénarii sur le réseau international internet. Ce délai court à compter de la signature par les parties du présent contrat pour une durée d'une année et au maximum jusqu'à la prochaine édition de « Val Natura en Périgord ».

Article 4 : Garantie des droits cédés

L'Auteur garantit expressément au Département l'exercice paisible des droits cédés. Il déclare notamment que son œuvre est originale, qu'elle ne contient rien qui puissent tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation, l'atteinte aux bonnes mœurs, le respect de la vie privée ou la contrefaçon.

Si les scénarii utilisent ou reproduisent, même partiellement, des œuvres déjà existantes non tombées dans le domaine public, il appartient donc à l'auteur d'obtenir les autorisations nécessaires.

Toutefois, si l'Auteur ne peut obtenir tout ou partie de ces autorisations, il doit en informer le Département en lui donnant tous les éléments permettant d'identifier les œuvres exploitées et leurs auteurs.

De façon générale, l'Auteur garantit le Département contre tous troubles, revendications ou éviction quelconques, qui pourraient nuire à la jouissance entière et libre des droits cédés.

Article 5 : Obligation du Département

Le Département s'engage à respecter le droit moral de l'Auteur et notamment à mentionner sur chaque support comportant le scénario, le nom, le prénom et la fonction de l'Auteur, de manière lisible pour toute forme d'exploitation et de représentation ou d'adaptation, le cas échéant.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exploitation et la représentation ou l'adaptation du scénario, conformément aux différentes destinations et modalités définies aux articles 2 et 3, les droits cédés par l'Auteur donnent lieu à rémunération forfaitaire et définitive de 2.500 € (deux mille cinq cents euros), rémunération forfaitaire unique à caractère libératoire.

Le Département s'engage à verser cette rémunération à l'Auteur sur présentation d'une note de droits d'auteur et à verser les cotisations sociales à l'AGESSA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Article 7 : Assurance – responsabilité

L'Auteur s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 8 : Impôts – taxes – dettes - respect des réglementations

L'Auteur fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution du présent contrat, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés du contrat, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Résiliation du contrat

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie de la somme versée en cas de non-respect par l'Auteur de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrat peut également être dénoncé par l'Auteur en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution du présent contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le en deux exemplaires originaux.

L'Auteur,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Thierry FELIX

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.44 du 25 avril 2016

**CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
Et la Société Coopérative d'Intérêt Collectif « MANGEONS 24 »**

**Pour l'organisation de la manifestation « VAL NATURA EN PERIGORD »
A Sarlat la Canéda du 17 au 20 mai 2016**

Entre

Le Département de la Dordogne, sis 2 rue Paul-Louis Courier – CS 11200 – 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP..... en date du 25 avril 2016,

Ci-après désigné le Département,
D'une part,

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) « MANGEONS 24 » dont le siège social est situé 295 Boulevard des saveurs – 24060 PERIGUEUX CEDEX 09, régulièrement enregistrée sous le SIRET n° 53538631200016, représentée par M. Michel OLIVER, agissant en qualité de Directeur général,

Ci-après désignée le Partenaire,
D'autre part.

Préambule :

Le Département de la Dordogne a souhaité développer un programme d'activités sportives ouvertes à tous les publics périgourdins ou touristes (jeunes, familles, seniors).

Pour ce faire, le Département organise des manifestations sportives de pleine nature destinées à animer le territoire départemental.

Pour mobiliser également les acteurs locaux, le Département a décidé d'associer à l'organisation de la manifestation « VAL NATURA EN PERIGORD » le tissu économique départemental dans le cadre d'un partenariat.

Ce partenariat repose sur le soutien financier accordé par la SCIC « MANGEONS 24 » au Département moyennant des contreparties constituées par la promotion des services de la société, sa notoriété et son image de marque.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties dans le cadre d'un partenariat pour l'organisation de la manifestation dénommée : « VAL NATURA EN PERIGORD », qui aura lieu du 17 au 20 mai 2015, sur le secteur de Sarlat la Canéda.

ARTICLE 2 : DURÉE ET EFFET

La présente convention est conclue pour la journée du vendredi 20 mai 2016 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département a créé différents packs qui définissent les engagements du Département vis-à-vis du Partenaire, en fonction de son investissement financier dans la manifestation. Le pack choisi par le Partenaire est : Privilège Val Natura.

Il bénéficiera des actions publicitaires suivantes de la part du Département :

- implantation de 4 banderoles sur le site (fournies par le Partenaire)
- insertion du logo du Partenaire sur la brochure officielle et l'affiche de l'évènement
- insertion du logo du Partenaire sur le site internet de la Direction des sports sous forme de lien avec le site du Partenaire
- 6 invitations à la soirée de clôture, le vendredi 20 mai 2016 à Sarlat la Canéda.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à :

- financer et approvisionner le buffet dinatoire pour 120 personnes le vendredi 20 mai 2016 à Sarlat la Canéda,
- offrir 3 coffrets « Périgord » pour le podium des 3 vainqueurs.

ARTICLE 5 : AVENANT

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de fonds publics.

Fait à Périgueux, en deux exemplaires originaux.

Pour le Partenaire,
le Directeur général,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Michel OLIVER

Germinal PEIRO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.45 du 25 avril 2016

Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH).
Opération "Apprendre à nager"
sur le site départemental de Rouffiac.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

AUTORISE la mise en œuvre à titre expérimental, de l'opération « Apprendre à nager » sur le site de Rouffiac, pour les jeunes enfants non nageurs de 6 à 11 ans.

APPROUVE le budget consacré à cette opération et évalué à 8.500 €. Les crédits nécessaires au bon déroulement de cette opération ont été inscrits au budget primitif du Conseil départemental.

SOLLICITE une subvention auprès du Centre National pour le Développement du Sport à hauteur de 4.000 €.

DONNE délégation à M. le Président du Conseil départemental pour signer tous les documents afférents à cette opération.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016

Affaires culturelles : attribution de diverses subventions et interventions de conventions.

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	1 319 200,00€
Décision : Engagement CP N° :	:	438 350,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	880 850,00€

Section : FONCTIONNEMENT		DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 65734 / 0 / 0 /		
Crédits de paiement votés	:	96 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140118 1	:	2 200,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	:	94 300,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-163 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-184 du 31 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

LA COMMISSION PERMANENTE, à la majorité des membres présents ou représentés
ALLOUE les subventions suivantes :

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574, pour un montant total de 438.350 € :

- PROJETS ASSOCIATIFS A VOCATION DEPARTEMENTALE

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier (CRAC)	Aide à la programmation et à la décentralisation 2016 (réseautage) (Cf. convention en annexe I)	30.000 €
Excit'œil - Clermont d'Excideuil	Programmation 2016 « Les Voix de l'Hiver » (Cf. convention en annexe II)	14.000 €
Association Périgourdine des Amis des Moulins (APAM) - Lalinde	Journées des Moulins et du Patrimoine Meulier et voyage d'étude de la Fédération des Moulins de France (Cf. convention en annexe III)	1.000 €

- FESTIVALS STRUCTURANTS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Itinéraire Baroque - Ribérac	15 ^{ème} édition du festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert les 13 et 14 mai et du 28 au 31 juillet 2016 (Cf. convention en annexe IV)	65.000 €
Féroce Marquise - Périgueux	15 ^{ème} édition du festival Expoésie à Périgueux du 3 au 12 mars 2016 (Cf. convention en annexe V)	12.000 €

- FESTIVALS URBAINS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Jazz Pourpre - Bergerac	Mai culturel en Bergeracois composé du « Mai du Jazz » et du « Festival Jazz Pourpre Périgord » 29 avril au 25 mai 2016 (Cf. convention en annexe VI)	10.000 €
Comité des Fêtes de Chancelade - Chancelade	12 ^{ème} festival « Jazz & Blues » du 9 au 11 juin 2016 à Chancelade (Cf. convention en annexe VII)	9.200 €
Les Rives de l'Art - Bergerac	Biennale EPHEMERES – Entracte 2016 à Monbazillac (Cf. convention en annexe VIII)	7.000 €
Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique -	8 ^{ème} édition du festival « Printemps au Proche Orient » du 17 mai au 10 juin 2016 (Cf. convention en annexe IX)	3.300 €

Atur		
Tapages - St-Sauveur	Rencontres cinématographiques du 5 au 9 avril 2016 (Cf. convention en annexe X)	2.300 €
Les Didascalies - Périgueux	26 ^{ème} festival lycéen de théâtre, danse et Arts du cirque du 26 au 29 avril 2016 (Cf. convention en annexe XI)	1.250 €

- FESTIVALS RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier (CRAC)	Festival « La Vallée s'en mêle » du 5 mai au 4 juin 2016 (Cf. convention en annexe XII)	20.000 €
Point Org - Le Bugue	13 ^{ème} festival Brikabrak au Bugue du 11 au 17 mai 2016 (Cf. convention en annexe XIII)	12.000 €
Les Arts Verts - Saint-Jory-de-Chalais	Festival Les Guitares Vertes « Off » - 2016 (Cf. convention en annexe XIV)	10.000 €
Les Bastonnades de St Laurent des Bâtons	5 ^{ème} édition de la fête des Bâtons à Saint Laurent des Bâtons du 14 au 16 mai 2016 (Cf. convention en annexe XV)	3.000 €
Sonosphère - Mouzens	Festival Hydraphonies (concerts et arts visuels) à Sarlat et Carsac-Aillac les 17 et 18 juin 2016 (Cf. convention en annexe XVI)	3.000 €
Mémoire du Comté de Grignols - Grignols	Rencontres artistiques du Comté de Grignols (Cf. convention en annexe XVII)	1.500 €

- SALONS URBAINS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Eclats de Lire - Bergerac	9 ^{ème} édition des rencontres « Les Drôles lecteurs » à Monbazillac les 20 et 21 mai 2016 (Cf. convention en annexe XVIII)	2.000 €
La Bulle Dessinée - Bergerac	2 ^{ème} édition du festival de la Bande Dessinée à Bergerac les 16 et 17 avril 2016 (Cf. convention en annexe XIX)	1.500 €

• SALONS RURAUX

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Quatre à Quatre - Bussière-Badil	40 ^{ème} édition de la Foire des Potiers du 5 au 8 mai 2016 (Cf. convention en annexe XX)	7.500 €
Amicale Laïque de Sarlat - Sarlat	11 ^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse de Sarlat du 30 mars au 3 avril 2016 (Cf. convention en annexe XXI)	5.000 €
Amicale Laïque du Montignacois - Montignac	5 ^{èmes} Rencontres photographiques de Montignac du 30 avril au 8 mai 2016 (Cf. convention en annexe XXII)	800 €

• COMPAGNIES A RAYONNEMENT NATIONAL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Chantier Théâtre Cie Florence Lavaud - Saint Paul de Serre	Activités de la Compagnie - 2016 Pôle de création pour l'enfance et la jeunesse - 2016 (Cf. convention en annexe XXIII)	35.000 € 10.000 €
Melkior Théâtre/La gare mondiale - Bergerac	Au titre de ses actions de la Compagnie Au titre d'aide au lieu « La gare mondiale » et pour le festival Trafik (Cf. convention en annexe XXIV)	20.000 € 20.000 €
NOM'NA - Hautefort	Restructuration et activités de la Compagnie - 2016 (Cf. convention en annexe XXV)	20.000 €
Compagnie Ouïe/Dire - Périgueux	Activités de la Compagnie - 2016 (Cf. convention en annexe XXVI)	19.000 €
Collectif AOC - Boulazac	Activités du Collectif – 2016 (cf. convention en annexe XXVII)	10.000 €
Compagnie « Au Fil du Vent » - Nojals	Nouvelles créations et poursuite de la structuration de la Compagnie - 2016 (Cf. convention en annexe XXVIII)	10.000 €
Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine - Périgueux	Création, diffusion théâtrale en milieu rural et urbain - 2016 (Cf. convention en annexe XXIX)	2.000 €

• COMPAGNIES A RAYONNEMENT REGIONAL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnie Le Chant du Moineau - Vézac	Activités de la Compagnie - 2016 (dont 1.000 € à titre de soutien exceptionnel pour la création de « Sonoparadisio » (Cf. convention en annexe XXX)	14.000 €
Raoul et Rita - Périgueux	Création, formation et diffusion artistique de la Compagnie - 2016 (Cf. convention en annexe XXXI)	10.000 €
Théâtre au Vent - Le Fleix	Activités du théâtre - 2016 (Cf. convention en annexe XXXII)	8.000 €

• COMPAGNIES A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Compagnie Lilô - Mensignac	Création du spectacle « Je ne parle pas occitan en public » (Cf. convention en annexe XXXIII)	5.000 €
Compagnie Galop de Buffles - Montpon-Ménéstérol	Activités de la Compagnie (Cf. convention en annexe XXXIV)	3.000 €
Label Pôlette - Sarlat	Aide à la création du spectacle « Faim de vie » (Cf. convention en annexe XXXV)	2.500 €
Histoire de Jouer - Liorac-sur-Louyre	Activités de l'Association 2016 (Cf. convention en annexe XXXVI)	2.000 €
Association Syrinx - Le Bugue	Activités de l'ensemble « La Rosa Salvatja » (Cf. convention en annexe XXXVII)	1.500 €

• CENTRES CULTURELS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Atelier Théâtre 24 - Carves	Activités du Centre culturel - 2016 lieu de résidences (Cf. convention en annexe XXXVIII)	20.000 € 5.000 €

- Chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 65734, pour un montant total de 2.200 € :

- FESTIVALS URBAINS

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	SUBVENTION ALLOUEE
Centre Social et Culturel Le Forum@ - Marsac-sur- l'Isle	Festival des Quartiers juin 2016 (Cf. convention en annexe XXXIX)	2.200 €

APPROUVE les conventions à intervenir, pour 2016, entre le Département de la Dordogne et les Associations et Collectivités, telles qu'elles figurent en annexes I à XXXIX à la présente délibération,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer, au nom et pour le compte du Département.

Le Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne », 7 membres, « S'ABSTIENT »
Le Groupe Communiste, Front de Gauche et Apparentés, 3 membres, vote « POUR »
Le Groupe Socialiste et Apparentés, 20 membres, vote « POUR »

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe I à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D' ACTIONS CULTURELLES
RELATIVE A L'AIDE A LA PROGRAMMATION ET A LA DECENTRALISATION PROJET RESEAUNANCE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier, BP 39, 24110 SAINT-ASTIER, régulièrement déclaré en Préfecture sous le n° W243000011, représentée par sa Présidente, Mme Martine COURAULT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 04 mars 2015,

Ci-après désigné « le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier »,
d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

En 2016, le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles (CRAC) œuvre en tant qu'opérateur du 1^{er} CLEA (Contrat Local d'Education Artistique) de Dordogne, pour un projet d'accompagnement de l'action en direction de l'enfance et de la jeunesse inscrit sur le territoire de la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, avec les soutiens de la DRAC Aquitaine, du Conseil Régional, et du Conseil départemental.

Il entend ainsi accompagner les élus des communes à la dynamisation et à l'accès de la culture pour tous en s'appuyant sur le dispositif « réseautance(s) porté par l'Agence Culturelle départementale Dordogne-Périgord qui implique actuellement 20 communes partenaires situées sur 3 Communautés de communes.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2016, son soutien aux actions engagées par le CRAC dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de son parcours artistique de territoire en réseautance édition 2016, arrêté à 77.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, au Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier une subvention de 30.000 € au titre de sa programmation 2016, telle qu'elle est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Parcours d'écriture

Samedi 16 janvier à la Poivrière :

- Parcours d'écriture ludique organisé dans dix commerces du centre-ville parrainé par Wally chanteur humoriste

Vendredi 15, samedi 16 et dimanche 17 janvier 2016 :

- Concert « Le Best on » avec le chanteur humoriste Wally

Jeudi 11 février 2016 à Saint-Astier :

- Spectacle de magie « Abracadaballe »

Vendredi 19 février 2016 à Saint-Astier :

- Mini festival du Court des Mômes (projection de courts métrages autour de l'éducation à l'image), réalisé en partenariat avec l'association Les Grands Espaces, Ciné-passion en Périgord, la Communauté de communes Isle Vern Salembre, le Pays Vernois et le Centre Culturel La Fabrique.

Parcours conté (suite et fin)

Dimanche 28 février 2016 à Vallereuil (à domicile) : « Zidor et Cie »

- Daniel Chavaroché vous conte l'histoire d'amour de Zidor et Marguerite.

Parcours Chansons

Du 04 au 12 mars 2016 :

- « Eclectiques Musicales » : rencontre et aventure d'écriture partagée entre des artistes et des enfants, des résidences de travail au Lieu de Saint-Paul de Serre et au Rocksane de Bergerac, pour aboutir à la création d'un spectacle dans le cadre du festival « La Vallée s'en mêle ».

Du 04 au 06 mars 2016 à domicile :

- Alain Laugenie chante Aragon « Le Chant d'une Vie »
-

Apéro – Chanson

Samedi 12 mars 2016 à Chantérac :

- « Coupe Choux » avec Fred Gallot, Loïc Le Guillanton et Nico Lescombe.

Parcours Cirque

Mercredi 23 et Jeudi 24 mars 2016 à Mensignac :

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- Circo Aereo « Intumus Stimulus » magie mentale réalisé en partenariat avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, le Pôle National des Arts du Cirque de Boulazac et la Municipalité de Mensignac.

Du 17 au 22 avril 2016 au Château de Neuvic :

- Chantiers vocaux pour enfants et adultes

Dimanche 24 avril 2016 à Vallereuil :

- Concert « Isajoan » (chants Yiddish A capella)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant

figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le Centre de Rencontres
et d'Actions Culturelles
de Saint-Astier,
la Présidente,

Martine COURAULT

Annexe II à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION EXCIT'OEIL RELATIVE AU COLLECTIF DES VOIX DE L'HIVER**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association EXCIT'OEIL, Pierre Brune, 24160 Clermont d'Excideuil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 308565 (Siret n°498 257 328 00019), représentée par sa Présidente, Mme Dominique LE LAN-TALLET, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 03 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et/ou la Région.

Depuis 1999, l'Association Excit'œil initie et accompagne des actions visant à favoriser le développement culturel et social du secteur d'Excideuil en organisant des manifestations culturelles sous des formes variées.

Excit'œil est également partenaire de réseautage(s) et travaille en collaboration avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord. Elle mène des actions de sensibilisation des publics du secteur rural à la création artistique contemporaine, via des installations, expositions de peinture, sculpture et art conceptuel.

Le Département de la Dordogne soutient les actions portées par l'Association Excit'œil dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Excit'Oeil.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Excit'Oeil, arrêté à 39.172 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 14.000 € à l'Association Excit'Oeil au titre de sa programmation 2016 « Les Voix de l'hiver » à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Spectacles tout public et Jeune Public

Vendredi 29 janvier 2016 à Saint-Germain-des-Prés :

- Concert « JUR » (Un univers mêlant langues et histoire) par la Cridacompany

Mardi 09 février 2016 à St Jory-las-Bloux :

- Photo phonographie actions sonores « Les Bruits de couloir » (spectacle empreint de poésie et de pudeur permettant au spectateur de s'immerger dans l'univers méconnu de la psychiatrie) par la Cie OUIË/DIRE.

Mardi 08 mars 2016 à Lanouaille :

- Photo phonographie dessin « Capitale : Ventiane » (spectacle/voyage à l'intérieur de la capitale du Laos en pleine mutation par la Cie OUIË/DIRE. En parallèle une exposition est mise en place à la Médiathèque intercommunale du 3 au 12 février.
- Atelier Education Artistique et Culturelle prévu pour les enseignants du collège de Thiviers.

Mardi 26 avril 2016 à Excideuil :

- Théâtre « Scapin ou la vraie vie de Gennaro Costagliola » Création 2016/Projet de territoire(s) Cie Lézard qui bougent, Les Hauts de Bayonne.
- Atelier Education Artistique et Culturelle prévu pour les enseignants du collège et lycée.

Mardi 10 mai 2016 à Payzac :

- Lecture théâtralisée et musicale « Cafï » (l'histoire d'une femme et sa famille dans le Centre d'Accueil des Français d'Indochine) par la Cie Le Bruit des Ombres.

Jeudi 19 mai 2016 à Excideuil :

- Théâtre/Danse/Marionnette/Vidéo « Jérémy Fisher » (cette pièce pose un regard poétique sur la solitude, la différence, le départ d'un enfant pour vivre sa propre vie) par la Cie Le Bruit des ombres.
- Atelier Education Artistique et Culturelle prévu pour les enseignants des écoles primaires.

Autres actions culturelles

Accueil de spectacles mixtes Amateurs/Professionnels

L'Atelier Théâtre du Lycée Giraut de Borneil présentera son spectacle animé par Renaud Marchal, comédien professionnel et la Cie Théâtre Grandeur Nature.

Les résidences de création à la papeterie de Vaux

Résidence de création « Raimbaut d'Orange » qui met en relation le patrimoine médiéval et la créativité contemporaine.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Pour l'Association Excit'Oeil,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Dominique LE LAN-TALLET

Annexe III à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PERIGORDINE DES AMIS DES MOULINS
RELATIVE AUX JOURNEES DES MOULINS ET DU PATRIMOINE MEULIER ET VOYAGE D'ETUDE DE
LA FEDERATION DES MOULINS DE FRANCE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Périgordine des Amis des Moulins, Mairie, 24150 Lalinde, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000868 (SIRET n° 509 063 822 00019), représentée par son Président, M. Alain PERIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il soutient, en particulier, les porteurs de projets structurants à l'échelle départementale en matière de médiation culturelle ou s'intégrant dans des dispositifs d'intérêt départemental construits en partenariat avec le territoire, l'Etat et / ou la Région.

Créée en 2001, l'Association Périgordine des Amis des Moulins a pour but l'étude, la protection, la sauvegarde des moulins, de leurs sites et la transmission de la mémoire et des savoir-faire s'y rapportant sur le département de la Dordogne. Elle est membre de la Fédération des Moulins de France.

Très active sur l'ensemble du département, l'association mène des actions régulières visant, en particulier, à faire connaître le patrimoine meunier auprès du public. Elle participe ainsi, chaque année, aux journées européennes du Patrimoine au cours desquels nombre de moulins sont ouverts au public qui peut redécouvrir un savoir-faire ancestral trop souvent méconnu.

Cette année, l'association participe notamment aux journées des moulins et du patrimoine meulier des 21 et 22 mai 2016 et organise, en Dordogne, un voyage d'étude de la Fédération des Moulins de France les 23, 24 et 25 septembre 2016.

Reconnaissant leur intérêt, le Département de la Dordogne soutient les actions précitées dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Périgordine des Amis des Moulins (A.P.A.M.)

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Périgordine des Amis des Moulins au titre des Journées des Moulins et du Patrimoine Meulier et du Voyage d'Etude en Dordogne de la Fédération Française des Moulins arrêté à 4.480 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.100 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Périgordine des Amis des Moulins une subvention de 1.000 € au titre des journées des Moulins et du Patrimoine Meulier et du voyage d'Etude en Dordogne de la Fédération Française des Moulins dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

JOURNEES DES MOULINS et du PATRIMOINE MEULIER

Le 21 et 22 mai 2016 : Découverte de plusieurs chemins de Meuniers, alliant culture et savoir-faire de la meunerie de moulins à vent ou à eau.

VOYAGE D'ETUDE DE LA FEDERATION FRANCAISE DES MOULINS

Du 23 au 25 septembre 2016 : Visite des Moulins à Vent/Eau/Papeterie/Forge/Tourisme Culturel et présentation des méthodes de travail.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Périgordine des
Amis des Moulins,
le Président,

Alain PERIER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe IV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ITINERAIRE BAROQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 PERIGUEUX Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Itinéraire Baroque, 36 rue du Four – 24600 RIBERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309303 (n° SIRET : 449 254 036 000 30), représentée par son Président, M. Robert-Nicolas HUET, conformément à la décision de son Assemblée générale du 09 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture. Il souhaite ainsi permettre au plus grand nombre d'accéder au patrimoine artistique mondial.

A ce titre, le Département de la Dordogne apporte un soutien significatif aux festivals qui participent, en outre, souvent à la reconnaissance de lieux emblématiques du Périgord.

La 15^{ème} édition du Festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert se déroulera les 13 et 14 mai 2016 et du 28 au 31 juillet 2016 et permettra au public de découvrir, au travers la présentation de concerts de grande qualité, des édifices significatifs du patrimoine roman du Périgord Vert.

Les concerts de musique baroque sont toujours organisés sous la direction artistique de Ton Koopman et associent des musiciens de renommée internationale ; les actions pédagogiques organisées en milieu scolaire, en collaboration avec les enseignants, ont pour objectif de faire découvrir chaque année la musique baroque à 500 enfants des écoles et collèges du Périgord Vert.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer les modalités du partenariat engagé entre le Département de la Dordogne et l'Association Itinéraire Baroque.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Itinéraire Baroque au titre de l'organisation de la 15^{ème} édition du festival Itinéraire Baroque en Périgord Vert arrêté en dépenses et en recettes à 195.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 70.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 65.000 € à l'Association Itinéraire Baroque au titre des actions décrites à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat 2015, daté et certifié exact par le Président et le Trésorier de l'Association Itinéraire Baroque, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation :

La programmation prévue est la suivante :

CONCERTS PÉDAGOGIQUES

VENDREDI 13 MAI 2016

10h et 14h Église de Saint-Astier

Cécile et Adonis, création multidisciplinaire danse, théâtre, mime, orgue. Avec Ton et Marieke Koopman, danseur et récitant.

CONCERT DE PRINTEMPS

SAMEDI 14 MAI 2016

Collégiale de RIBÉRAC

17h : Concert d'anniversaire : Cécile et Adonis – Ton et Marieke Koopman, danseur et conteur

20h30 : Œuvres pour piano forte et chœur – Tini Mathot, piano Bettina Pahn, soprano et le jeune Chœur de Dordogne

CONCERT D'OUVERTURE

JEUDI 28 JUILLET 2016

Champagne

20h30 : Amsterdam Baroque Orchestra et Hanna Blazikova, soprano 1ère suite de Bach, Cantate BWV 51, sinfonia de BWV 42 et cantate BWV 202 (mariage)

BAROQUE EN CERCLES

29 JUILLET 2016

12h30 : Vivante, programme non communiqué

16h00 : Accademia – Strumentale, Alberto Rasi et un comédien programme musique et théâtre

20h30 : La Risonanza

L'ITINERAIRE

30 JUILLET 2016

9h15 : Cercles, concert d'orgue avec Ton Koopman

11h00 : Château de Beauregard, Camerata Trajectina

12h15 : Cherval : La Cetra

15h00 : Bourg-des-Maisons : Hanna Blazikova, Harpe et chant, musique médiévale

16h15 : Coutures : Feste d'Euterpe

17h30 : Saint-Martial-de-Viveyrol : Anna Zander et clavecin

MESSE DOMINICALE

30 JUILLET 2016

Eglise de Verteillac

10h30 : Célébrée par le Père Jean-Pierre Body

Orgue tenu par Ton Koopman

CONCERT DE CLOTURE

31 JUILLET 2016

Saint-Astier

17h00 : Messe du Couronnement de Mozart et Nelson Mass de Haydn

Amsterdam Baroque Orchestra et Choir

Direction Ton Koopman

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

La non-réalisation des manifestations prévues entraînera le reversement de tout ou partie de la subvention au prorata des actions non réalisées.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Itinéraire Baroque,
le Président,

Germinal PEIRO

Robert-Nicolas HUET

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe V à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION FEROCÉ MARQUISE
RELATIVE A LA 15EME EDITION DU FESTIVAL EXPOESIE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Féroce Marquise, Les Grandes Arcades, rue du Vallon, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001062 (SIRET n° 388 996 233 00036), représentée par son Président, M. Philippe CISILOTTO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 février 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle. Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

A cet égard, le festival Expoésle, initié par Hervé Brunaux, remplit pleinement ces objectifs, en donnant au public périgourdin l'occasion de se retrouver autour de manifestations originales et de grande qualité déclinées à partir d'un fil conducteur poétique.

Cette année encore, le Département entend renouveler le partenariat engagé avec l'Association Féroce Marquise, au titre de la 15^{ème} édition du festival Expoésie, qui se tient à Périgueux du 03 au 12 mars 2016.

L'édition 2016 s'attache à mettre en valeur les passages possibles entre poésie et arts visuels actuels, à valoriser, par des partenariats, les structures culturelles locales et les acteurs de la « chaîne du livre ».

Le détail de la programmation, qui mêle lectures, conférences et expositions est précisé dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Féroce Marquise.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Féroce Marquise au titre de la 15^{ème} édition du festival Expoésie arrêté à 70.700 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 14.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Féroce Marquise une subvention de 12.000 € au titre de la 15^{ème} édition du festival Expoésie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement.

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante pour l'année 2016 :

jeudi 3 mars

MAAP (Musée d'Art et d'Archéologie du Périgord)

12 h 30

« Jeudi du Musée » : rencontre-conférence sur l'exposition « Afrique, l'art au-dessus des frontières », avec Guy Lenoir

Galerie L'app'Art

18 h

vernissage de l'exposition de Marjory Salles
avec une performance de Valentina Traianova

(exposition du 3 au 12 mars)

Garden Ice Café

20 h

lectures-performances du « Cercle de la Maison close », avec
Samantha Barendson, Guillaume Boppe, Hervé Brunaux, Marjory Salles,
Valentina Traianova, Nicolas Vargas

vendredi 4 mars

Médiathèque Pierre-Fanlac

12 h 30

dans le cadre du « Vendredi du patrimoine », lectures de textes des XVIIIe et
XIXe siècles, en français et en occitan, issus du fonds patrimonial de poésie de la
Médiathèque

MAAP

14 h - 19 h

Salon des Revues et des Éditeurs de Création

+ scène off

14 h

rencontre des lycéens « des ateliers expoétiques » avec un artiste (William
Adjété Wilson) et des poètes (Détachement international du Muerto Coco)

15 h

rencontre des éditeurs du Salon avec les lycéens « des ateliers expoétiques »

16 h

lectures des lycéens des « ateliers expoétiques » (*scène off*)

18 h

inauguration du festival

vernissage de l'exposition d'art actuel africain « Afrique, l'art au-dessus des
frontières » (*salle Henri-Breuil*),

à partir de la collection de Guy Lenoir, et

autour de l'œuvre poétique de

l'écrivain congolais Sony Labou Tansi

(exposition du 4 mars au 23 mai)

en partenariat avec l'association MC2a

+ présentation de l'installation visuelle et sonore des élèves du collège Henri-
Martin de Villebois-Lavalette (16)

+ lectures-performances du Détachement international du Muerto Coco,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

thèmes : « Lectures insurrectionnelles », « Lectures médicales », « Lectures sexuelles » (*devant le Musée*)

21 h 30

Les Thétards

à l'occasion des 10 ans des éditions Dernier Télégramme, lectures ouvertes de leurs publications par le public et par le Détachement international du Muerto Coco

+ hommage au poète congolais Sony Labou Tansi

samedi 5 mars

MAAP

10 h - 18 h

Salon des Revues et des Éditeurs de Création

+ scène off

10 h 30

lecture-performance du Détachement international du Muerto Coco, thème : « Lectures animales » (*devant le musée*)

11 h

lecture-performance du Détachement international du Muerto Coco, thème : « Lectures urbaines » (*devant le Musée*)

11 h 30

lectures de Guillaume Boppe, Fabrice Caravaca

11 h 45

apéro-conférence de José Muchnik, « Nourriture et poésie »

12 h 30

concert de Chazam

+ pique-nique poétique

14 h 45

lecture de Raphaëlle Bouvier

15 h

lecture-performance d'Éric Blanco et Claudie Lenzi

15 h 45

lecture-performance du Détachement international du Muerto Coco, thème : « Lectures internationales » (*devant le musée*)

16 h 15

lecture-performance du Détachement international du Muerto Coco, thème : « lectures familiales » (*devant le musée*)

17 h

défilé de mode sur le thème de la poésie, par Rosa Merenda et « C'est moi qui l'ai fait », après une déambulation dans les rues de la ville, en « robes-recueils »

Site-musée Vesunna

19 h 30

vernissage itinérant de l'installation de Claudie Lenzi

(exposition du 3 au 12 mars)

lectures et performances de Fabrice Caravaca, Samantha Barendson, Nicolas Vargas, Esther Ferrer

concert de Chazam

dimanche 6 mars

Librairie Les Ruelles

11 h 30

lecture de Samantha Barendson

+ dédicace

lundi 7 mars

IUT (amphithéâtre)

14 h

« Expoésie-Ciné »

déclinaison périgourdine du festival « Ciné Poème » de Bezons (95), animée par la réalisatrice Cécilia Pepper : projection de 8 courts-métrages à l'univers poétique, ouverte à tous les publics, et suivie d'un vote des scolaires ayant participé le matin même à un atelier de production selon la technique du stop motion (animation en volume)

en partenariat avec Le Printemps des Poètes, la Ville de Bezons et Réseau Canopé

mardi 8 mars

Médiathèque Pierre-Fanlac

15 h

lecture de poèmes d'élèves d'une classe de terminale du Lycée Pablo-Picasso, à partir des « ateliers expoétiques »

Galerie verbale Le Paradis

19 h

soirée « Borges, Buenos Aires, en poésie et en tango »

en hommage à Jorge Luis Borges

à l'occasion des 30 ans de sa disparition

avec un film, et des lectures de José Muchnik et de l'association Dopeal

accompagnement musical de Sophia Gomez

et Jean-Pierre Sombrun+ buffet argentin

en partenariat avec Dopeal(Dordogne-Périgord Amérique latine) et le Théâtre Grandeur Nature

mercredi 9 mars

Médiathèque Pierre-Fanlac

15 h

conférence d'Alain Serres, directeur des éditions Rue du Monde : « Comment pense-t-on, illustre-t-on, partage-t-on un livre de poésie avec les enfants ? »

(*amphithéâtre Jean-Moulin*)

16 h 30

dédicace d'Alain Serres

17 h 30

remise des prix du concours Expoésie Jeunesse

lecture d'Alain Serres

(*amphithéâtre Jean-Moulin*)

19 h

duo d'expositions des éditions Rue du Monde « N'oublie jamais la guerre /Invente toujours la paix »

(exposition du 2 au 12 mars)

lecture d'Alain Serres

jeudi 10 mars

École Eugène-Le Roy

9 h

rencontre de classes de CM2 avec Alain Serres, directeur des éditions Rue du Monde

Centre culturel de la Visitation

18 h

dévernissage de l'exposition de Gwenaëlle Rébillard (*grande salle*)

dans le cadre du Mois des Droits des Femmes

+ dévernissage de l'exposition de Bruno Guiot (*couloir*)

(expositions du 3 au 12 mars) avec lectures-performances

+ vernissage de l'exposition d'une classe de 1re L (option arts plastiques) de

Laure-Gatet (*chapelle*)

en partenariat avec le MAAP

(exposition du 9 au 18 mars)

Le Sans Réserve

21 h 30

concert-poésie de Blurt

en co-organisation avec Sans Réserve

vendredi 11 mars

Espace Britten

19 h

lecture-performance de Parlophonie (duo Anne-Laure Pigache et Anne-Julie Rollet)

+concert de Frédéric Le Junter

+ exposition de François Ayroles

partenariat en carte blanche à la compagnie Ouïe-Dire

samedi 12 mars

Château des Izards

10 h

kiosque littéraire : rencontre avec Rémi Checchetto

Librairie Marbot

11 h 30

vernissage de l'exposition des éditions Dernier Télégramme

à l'occasion de leurs 10 ans

avec une lecture de Fabrice Caravaca

(exposition du 1er au 31 mars)

Lieux insolites de Périgueux

14 h

circuit « Poésie Ville secrète »

lectures-performances, pour un voyage inédit dans le « Bus de la Poésie », à travers le patrimoine méconnu des quartiers (friche industrielle, ancienne usine...)

en partenariat avec le service Ville d'Art et d'Histoire

départ au couloir de bus face à la Tour Mataguerre

14 h 30

Fabrice Caravaca

15 h

Gwenaëlle Rébillard

15 h 30

Anne-Laure Pigache

Château de Neuvic

19 h

« Bouche à oreille », cabaret de poésie gourmande

lectures-performances de Gwenaëlle Rébillard, Rémi Checchetto, Anne-Laure Pigache

+ musique de Bernard Lamoure

+ exposition des enfants de la Fondation de l'Isle

Départ en car de Périgueux.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Féroce Marquise,
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe CISILOTTO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe VI à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION JAZZ POURPRE
RELATIVE AU MAI CULTUREL EN BERGERACOIS « MAI DU JAZZ » ET DU FESTIVAL JAZZ POURPRE
PERIGORD

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Jazz Pourpre, 3 impasse Eric Tabarly, 24000 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000032 (SIRET n°444 670 228 00022), représentée par son Président, M. Jean-Pierre AMATO, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Jazz Pourpre organise chaque année en mai, sur le périmètre de l'agglomération Bergeracoise et avec le soutien des collectivités locales Bergeracoises, des manifestations musicales participant à l'attractivité du territoire, avec une attention particulière portée au jeune public.

Des concerts de jazz de grande qualité sont proposés, permettant à des professionnels reconnus, mais aussi à des amateurs de jouer devant un public varié (4.500 spectateurs en 2015).

La programmation de ces manifestations, dont l'intérêt justifie le soutien départemental, est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Jazz Pourpre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Jazz Pourpre au titre de l'édition 2016 du Mai Culturel en Bergeracois « Mai du Jazz » et du festival Jazz Pourpre Périgord, arrêté à 88.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Jazz Pourpre une subvention de 10.000 € au titre de l'édition 2016 du Mai Culturel en Bergeracois « Mai du Jazz » et du festival Jazz Pourpre Périgord dont les programmations sont précisées à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les programmations prévues sont les suivantes :

MAI DU JAZZ

du 29 avril au 25 mai 2016

BERGERAC	29 avril	ROCKSANE	Autorités + Inauguration/Présentation	19h 00	
BERGERAC	29 avril	ROCKSANE	Concert	21h 00	Shaolin Temple Defenders
LEMBRAS	3 mai	Lembarzique	Apéro jazz et concert	19h 30	Mister Hat
BOSSET	6 mai	Salle des fêtes	Ciné concert	20h 30	
	7 mai	Salle des fêtes	Concert	14h 00	Gr local 1
				15h 00	Gr local 2
			Concert	16h 00	Purple rock
			Concert	17h 30	Philippe Bayle Trio Guitare/CB/Batterie
			Diner Jazz	19h 00	Dick Major Piano/Sax
			Concert	20h 30	Mystère trio quartet 2 guitares/CB/Batterie
	Place du village	Village 5 à 7 stands d'exposants	14h 00		
LE FLEIX	10 mai	Ecole maternelle	"BABY JAZZ"	10h 00	Philro Jazz Project
LE FLEIX	12 mai	Ecole élémentaire	"RACONTE-MOI LE JAZZ"	10h00	La Mouette à 3 queues
St NEXANS	13 mai	Salle des fêtes	Concert avec projection extraits de films	20h 30	Shannon "Saxman" Murray Sax/Piano/Batterie/CB
			Concert	14h 00	Chanteur
	14 mai	Salle des fêtes		15h 00	Chanteurs
				16h 00	JVC (Suzel JAZAC)
			Concert	17h 30	BOKALE BRASS BAND
			Diner Jazz	19h 00	Tous les instruments du Brass band
	Concert	20h 30	Syltoxalauma Sax/Piano/Guitare/ Contrebasse/Batterie		
	Place du village	Village 10 stands d'exposants	14h 00		
BERGERAC	17 mai	Centre Culturel	Concert pédagogique collégiens de 4ème	10h 00	Emilio Leroy quintet

BERGERAC	18 mai	Médiathèque	Le jazz CABU et la BD : par des élèves	14h 00	
BERGERAC	20 mai	Centre Culturel	Concert "Grande Scène"	21h 00	Claude Tissendier présentent "Cotton club show" Musique, voix, danse, claquettes (Fabien Ruiz)
	21 mai	Centre Culturel	Concert "Grande Scène"	21h 00	Yilian Canizares Violon/ Voix/ Piano/ Contrebasse/ Batterie
BERGERAC	du 16 au 22 mai	Centre Culturel	Exposition		Exposition CABU SWING
BERGERAC	25 mai	Place Doublet	Concert donné par les élèves du lycée Maine de Biran	14h 00	Divertissement Musical, joué et dansé

FESTIVAL JAZZ POURPRE PERIGORD

Du 20 au 22 mai 2016

BERGERAC Place Gambetta	20 mai	Boite de Jazz	Autorités + Inauguration/Présentation	18h 00	Jazz River Trio Banjo/ Sousophone/ Sax			
			Ouverture musicale	18h 30				
			Diner Jazz	19h 00				
	« Boite de Jazz » (Chapiteau)			Concert After	22h 45	Ante Jaco Sextet Sax Trompette/ Sax ténor/ Basse/ Guitare/ Batterie		
				21 mai	Boite de Jazz	Apéro Jazz Déjeuner Jazz	12h00	Sweet Dixie Banjo Washboard/Sax/ Trombonne/ Contrebasse
						Concert Ecole de musique	14h 00	VC : Jazz Vocal du Conservatoire sous la direction de Suzel Jazac
						Concert Ecole de musique	15h 15	Quintet de sax sous la Direction de Didier Lupuy
						Concert	16h00	Tom Ibarra Quartet Guitare/ Basse/ Clavier/ Batterie
						Concert	17h 30	Trio Bergin + 1 Vocal/ Piano/ Contrebasse/ Batterie
						Diner Jazz	19h 00	Antony Hendrix
		Concert After	22h 45	Wingin Dice Guitare/ Piano/ Contrebasse/ Batterie				
22 mai	Boite de Jazz	Apéro Jazz	12h00	En cours				
		Déjeuner Jazz						
			Concert UMB	14h 00	Ensemble Jazz de l'UMB sous la direction de Freddy Loux			

		Concert Trèfle Gardonnais	15h 30	Jazz Workshop
		Concert jeunes musiciens	17h 00	Mathéo
		Concert	18h 00	Clarinet Summit 2 Clarinettes/ Piano/ Contrebasse
		Diner Jazz	19h 30	Jangophil 2 Guitares/ Contrebasse
		Concert soirée	21h 00	Burningg Chords Guitare/Basse/ Batterie
		Concert After	22h 45	Electric boots Orgue/ Guitare/ Batterie
BERGERAC	20 mai	12 à 15 stands d'exposants		17h 30
Place Gambetta	21 mai			12h 00
(Chapiteaux de la ville)	22 mai			12h 00

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Jazz Pourpre,
le Président,

Jean-Pierre AMATO

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe VII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE COMITE DES FETES DE CHANCELADE
RELATIVE AU 12EME FESTIVAL DE JAZZ ET BLUES**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Comité des Fêtes de Chancelade, Mairie, 2 avenue des Reynats, 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W303324 (SIRET n° 509 313 342 00016), représentée par son Président, M. Jean-Louis MAGNAUDEIX, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Comité des fêtes de Chancelade organise, cette année, du 09 au 11 juin 2016, la 12^{ème} édition du Périgord Jazz Blues festival.

Cette manifestation bénéficie cette année, outre le soutien de la Ville de Chancelade, du concours du Grand Périgueux. Elle donne l'occasion au public périgourdin et au-delà de croiser de grands noms du Jazz et Blues durant des soirées au cours desquelles sont présentés des spectacles de grande qualité qui contribuent à l'attractivité du territoire.

Ces orientations justifient, cette année encore, la reconduction du soutien du Département de la Dordogne dans le cadre de son règlement d'intervention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Comité des Fêtes de Chancelade.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Comité des Fêtes de Chancelade au titre du 12^{ème} festival de Jazz et Blues de Chancelade, arrêté à 61.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, au Comité des Fêtes de Chancelade une subvention de 9.200 € au titre du 12^{ème} festival de Jazz et Blues de Chancelade dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Le jeudi 09 juin 2016 : Initiation au jazz dans les 10 classes de l'école primaire de Chancelade

Le vendredi 10 juin 2016 :

- En 1^{ère} partie : Groupe Régional « Karima et Olivier quartet » programme aux sonorités « Jazz métissé »
- En 2^{ème} partie : Le « Folies Jazz Orchestra », groupe éphémère constitué autour de Francis Célérier (trompettiste) invite Séverine Caupain, Daniel Huck et Pat Giraud pour un bœuf monumental

Le samedi 11 juin 2016 :

- En 1^{ère} partie : « Lou Tavano et son sextet » Etoile montante du jazz qui publiera son « For you »
- En 2^{ème} partie : Groupe d'Electro Jazz Français « Electro Deluxe » mélangeant le Soul, Funk et le Jazz, flirtant avec le hip hop et le rap.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Comité des fêtes
de Chancelade,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Louis MAGNAUDEIX

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe VIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES RIVES DE L'ART
RELATIVE A LA BIENNALE EPHEMERES-ENTRACTES**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Rives de l'Art, 34 rue Jean Brun, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000558 (SIRET n°499 101 954 00026), représentée par sa Présidente, Mme Annie WOLF, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 18 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Les Rives de l'Art organise, chaque année, des manifestations culturelles en Bergeracois autour de l'art contemporain.

La biennale Ephémères alterne ainsi, avec le programme « Ephémères-entracte » dont l'édition 2016 sera proposée au Château de Monbazillac, partenaire de l'opération.

La notoriété de ce site prestigieux conforte la mise en valeur des propositions artistiques qui y sont présentées et favorisent une grande diversité des publics.

La qualité artistique de cette manifestation, qui implique des artistes reconnus dans les réseaux d'art internationaux, justifie le soutien dont elle bénéficie de la part de la Direction Régionale de Affaires Culturelles d'Aquitaine (Ministère de la Culture) ainsi que du Conseil Régional.

Le Département de la Dordogne entend également renouveler son appui à l'association Les Rives de l'Art pour l'édition « Ephémères –entracte 2016 » dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Les Rives de l'Art.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Les Rives de l'Art au titre d'Ephémères - Entracte - édition 2016 arrêté à 21.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Les Rives de l'Art une subvention de 7.000 € au titre d'Ephémères - Entracte - édition 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Château de Monbazillac du 12 juin au 10 septembre 2016

Exposition « Living on Father Nature » du sculpteur Belge, Jeroen FRATEUR, repéré à la FIAC « Officielle » 2015 à Paris.

La visite de cette exposition pourra se faire par de manières diverses :

- Présentation de l'exposition avec le concours d'un groupe de musique contemporaine
- Visites médiatisées avec publics ciblés (associations locales, Clubs ou entreprises, Secours Populaire....)
- Atelier mené par un artiste résidant en Dordogne (contact en cours), dans le cadre des samedis de l'art en famille.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Rives de l'Art,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Annie WOLF

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe IX à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA PHOTOGRAPHIE ET DE LA CREATION
PHOTOGRAPHIQUE
RELATIVE AU 8EME FESTIVAL DE « PRINTEMPS AU PROCHE-ORIENT »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique, 16 rue Alphonse Lamartine, 24750 Atur, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 309739 (SIRET n° 483 344 057 00011), représentée par son Président, M. Christophe PETIT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Depuis 2009, l'Association organise chaque année un festival culturel qui mélange les arts du Proche-Orient, pour créer, dans l'agglomération périgourdine du Grand Périgueux, des espaces de débats, de discussions et de découvertes artistiques. L'édition 2016 de ce festival se déroulera du 17 mai au 10 juin sur les communes de Boulazac, Coulounieix-Chamiers, Champcevinel, Marsac/Isle et Périgueux.

Le festival investira cette année les lieux des partenaires habituels (Centre Culturel de la Visitation, Ciné-Cinéma, la Médiathèque Pierre Fanlac...) mais aussi de nouveaux espaces (l'Appart, l'Agora à Boulazac, Vesunna) où expositions de peintures et photographies, films, débats et rencontres seront proposés au public.

Le Département de la Dordogne reconnaît la qualité de ce festival, dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, et sa conformité avec les orientations culturelles qu'il préconise, en particulier en termes de développement territorial et de sensibilisation culturelle.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique au titre du 8^{ème} festival du Printemps au Proche-Orient arrêté à 28.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association pour le Développement de la Photographie et de la Création Photographique une subvention de 3.300 € au titre du 8^{ème} festival du Printemps au Proche-Orient dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Art visuel/Peinture

Du 17 mai au 09 juin

Vernissage à la galerie l'Appart à Périgueux et ouverture du festival le mardi 17 mai à 18h30
Présentation des œuvres intenses du peintre syrien Monif Afaj dont le parcours de vie l'a mené à s'installer en Dordogne. Des œuvres caustiques à découvrir très vite. Présence de l'artiste

Photographie

Du 23 mai au 10 juin - Centre Culturel de la Visitation

Vernissage le lundi 23 mai – 18h30 –

En présence de l'artiste photographe français Olivier Jobard qui sera mis à l'honneur avec son travail de longue haleine "Balkan transit" sur la migration forcée d'une famille syrienne vers la Suède.

Théâtre

Mercredi 18 mai à 20h30 – PNAC Agora

Le rouge du tarbouche - Abdellah Taïa avec Polydoros Vogiatzis - durée 45 min

Cinéma (Périgueux)

Du 25 mai au 07 juin

Ciné Cinéma

Film en programmation: « Je suis le peuple »

Cinéma plein air Coulounieix-Chamiers

Samedi 4 juin à partir de 19h30 - parc Château des Izards

19h30: Accueil du public sur le site du Château des Izards

22h30 à la tombée de la nuit, projection du film

"Maintenant on va où", de Nadine Labaki (France/Liban)

Musique

Jeudi 19 mai – 21h - Le Sans Réserve

Concert en coréalisation avec le Sans Réserve, salle de musique amplifiée.

BACHAR MAR-KHALIFE (France / Liban) / musique du monde -, sa musique est un somptueux mélange de musique arabe traditionnelle, d'électro, de musique contemporaine ou encore de jazz... au final. + guest

Organisation : ADPCP / Sans Réserve

Musique / Littérature

Jeudi 26 mai – 18h30 - Médiathèque Pierre Fanlac

Le livre sonore sera mis à l'honneur, faisant la part belle aux collections musicales, en faisant un focus sur le projet "La voix des sirènes" et son fanzine annuel.

Une rencontre afin de découvrir le travail minutieux et exigeant de la "voix des sirènes"

Vesunna : Patrimoine / exposition Palmyre

Exposition du 20 mai au 20 juin 2016

Vernissage le 21 mai 2016 à 18h00 dans la cadre de la nuit des musées 2016.

Grande exposition des documents photographiques des fouilles archéologiques du site de Palmyre en Syrie. Bien plus que des photos de chantiers, ces documents mettent en lumière le travail des archéologues dans les années 20, témoignages précieux pour un site qui l'est tout autant.

Littérature / patrimoine

Samedi 21 mai – 18h30 –site musée de Vesunna

Le temps sera à la déambulation dans les travées du site-musée, au son d'instruments traditionnels et des voix d'un groupe de lecteurs amateurs formés via le dispositif de lecture publique piloté par la Médiathèque Pierre Fanlac.

Le promeneur d'Alep, de Nirok Malek, texte d'une beauté douloureuse, dévoile le parcours d'hommes et de femmes pris sous le feu des bombes à Alep. Ce livre d'une puissance étonnante qui ne peut laisser de marbre, viendra résonner dans l'espace de Vesunna, pour émouvoir, alerter, partager.

Livre - Environnement

Jeudi 02 juin à 18h30 - Médiathèque de Trélissac

Docteur en géopolitique, Pierre Blanc qui vient de publier "Atlas du Moyen-Orient" aux éditions Autrement.

Ses recherches s'orientent sur le monde arabe et particulièrement sur les ressources en énergie.

Conte

Lundi 30 mai: Champcevinel Salle des fêtes :

1 représentation le matin pour les scolaires, 1 représentation le soir tout public

Mardi 31 mai: Marsac sur l'Isle,

1 représentation le matin en scolaire, 1 représentation en fin de journée à 18h30 en famille (à partir de 7 ans) de la conteuse Leyla Darwiche .Elle puise son répertoire dans les contes traditionnels du Moyen-Orient, les Mille et Une Nuits et dans la mémoire familiale transmise par sa grand-mère « à la bouche fleurie » puis par son père.

Rencontre universitaire

lundi 06 juin - IUT de Périgueux

Conférence avec le politologue René Otayek, ouverte à tous les publics, permettra d'aborder des questions clés des enjeux dans la région du Proche-Orient.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association pour le Développement
de la Photographie
et de la Création Photographique
le Président

Germinal PEIRO

Christophe PETIT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe X à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION TAPAGES
RELATIVE AU RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Tapages, Bourdil Blanc, 24520 Saint-Sauveur, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001423 (SIRET n° 519 807 853 00014), représentée par sa Présidente, Mme Christine CLAMENS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 24 juin 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2005, l'association Tapages souhaite promouvoir des actions culturelles et d'éducation populaire, organiser des expositions, cycles de conférences, colloques, animer un ciné-club.

L'association Tapages travaille toute l'année sur le Bergeracois en proposant des séances de films d'auteur exigeants. Organisée du 5 avril au 9 avril, l'édition 2016 des rencontres cinématographiques se décline cette année sur le thème « comment faire justice », investissant l'auditorium de Bergerac.

La qualité de cette manifestation, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, motive le soutien apporté par le Département de la Dordogne, au travers de la présente convention de partenariat.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Tapages.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Tapages au titre des rencontres cinématographiques « Comment fait-on justice ? » arrête à 10.180 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Tapages une subvention de 2.300 € au titre des rencontres cinématographiques « Comment fait-on justice ? » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Mardi 05 avril 2016 : Juger ?

Ouverture des rencontres avec un documentaire « Maurice Papon, itinéraire d'un homme d'ordre » d'Emmanuel Hamon et Marc Olivier Baruch

Intervenants : Marc-Olivier Baruch (Historien, Directeur d'études à EHESS, Paris) et Jean-Pierre Boucher (Président du Tribunal de Grande Instance de Bergerac)

Mercredi 06 avril 2016 : Concilier ?

Documentaire « Urbanités/s » de Jacques Lévy

Intervenants : Alain Bressy (Ancien magistrat, Bergerac), Jacques Lévy (Professeur de géographie et d'urbanisme à l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne – EPFL, Directeur du laboratoire Chrônos) – Thomas Pfirsch (Géographe, Maître de conférences à l'université de Valenciennes et du Hainut-Cambrésis)

Jeudi 07 avril 2016 : Pacifier ?

Documentaire « Le Procureur » (the Prosecutor) de Barry Stevens

Intervenants : Florence Hartmann (Ex-journaliste au Monde, auteure, Paris) et Jean-Charles Szurek (Historien, Directeur de recherche émérite au CNRS, Paris)

Vendredi 08 avril 2016 : Réconcilier ?

Théories et pratiques – Documentaire « Mon voisin, mon tueur » d'Anne Aghion

Intervenants : Thibaut Jaulin (Maître de conférence vacataire Sciences-Po Paris) – Michel Lussault (Géographe – Ecole Normale Supérieure de Lyon – Directeur de l'Institut Français de l'Education, Président du Conseil Supérieur des Programmes)

Samedi 09 avril 2016 : Justifier ?

Projection du Documentaire « L'intime conviction » D'Alwa Deluze

Intervenants : Anne-Marie Chomienne (Ancienne magistrate) – Christian Chomienne (Ancien magistrat) – Anne Jolivet (Juriste et sociologue, Université Paris 5)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Tapages
la Présidente,

Germinal PEIRO

Christine CLAMENS

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XI à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES DIDASCALIES
RELATIVE AU 26EME FESTIVAL LYCEEN DE THEATRE DANSE ET ARTS DU CIRQUE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Didascalies, Festival de théâtre lycéen, 8 place Faidherbe, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002414 (SIRET n°395 121 221 00034), représentée par sa Présidente, Mme Sylvie TRIVIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 07 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association « les Didascalies » organise chaque année un festival de théâtre lycéen à Périgueux et s'attache à promouvoir les arts de la scène par des rencontres et spectacles.

Le festival du même nom a pour objectifs de permettre des rencontres et échanges entre ateliers lycéens, excluant toute idée de compétition entre les participants. Durant le festival, des spectacles professionnels apportent un complément pédagogique à ces rencontres.

La 26^{ème} édition de ce festival se tient, cette année, du 26 au 29 avril 2016 à Périgueux et à Boulazac.

Compte tenu de son intérêt pédagogique, le Département de la Dordogne soutient, cette année encore, ce festival dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Les Didascalies.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Les Didascalies au titre de la 26^{ème} édition du Festival de théâtre lycéen Les Didascalies arrêté à 58.825 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n°16.CP.III . du 25 avril 2016, à l'Association Les Didascalies une subvention de 1.250 € au titre de la 26^{ème} édition du festival de théâtre lycéen les Didascalies dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation synthétique prévue du mardi 26 au vendredi 29 avril 2016 est la suivante :

- Présentation de travaux des Ateliers lycéens sur la grande scène de l'Odyssee à Périgueux et de l'Agora à Boulazac
- Ateliers-Découverte / Ateliers de pratique à Périgueux et Boulazac - *DIA ! (Scalides quotidiennes)*, interventions surprises et langagières par le collectif LoS MuCHoS
- Rencontres avec les professionnels du spectacle
- Ciné concert "*Sa Majesté des Mouches*" par *Laetitia Shériff* co-production le Sans Réserve / Didascalies
- Arts du cirque, théâtre *Effet Bekkrell*, proposition de l'Agora de Boulazac
- *Vesunna et les Oiseaux en marche* - Théâtre, Danse, Musique- carte blanche Didascalies :
 - > *La conférence des oiseaux*, Lecture musicale par Frédéric Roumagne, avec les voix d'Isabelle Machado et Jean-Marie Champion au Paradis (galerie verbale)
 - > *La conférence des oiseaux*, Théâtre par les élèves du Conservatoire de Brive, à l'Odyssee
 - > *Les oiseaux en marche...#1*, visite du Musée Vesunna accompagnée par une performance dansée du danseur et chorégraphe Sidi Graoui.
 - > *Les oiseaux en marche...#2*, performance dansée par un groupe de lycéens, dirigés par Sidi Graoui, à l'Odyssee

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Didascalies,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Sylvie TRIVIER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XII de la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE DE RENCONTRES ET D' ACTIONS CULTURELLES DE SAINT-ASTIER
RELATIVE AU FESTIVAL LA VALLEE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, 2 passage Saint-Astier, BP 39, 24110 SAINT-ASTIER, association régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000011, représentée par sa Présidente, Mme Martine COURAULT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 4 mars 2015,

Ci-après désigné « le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier »,
D'autre part.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

En 2016, le Centre de Rencontres et d'Actions culturelles de Saint-Astier et la ligue de l'enseignement s'associent avec 12 communes, dont la commune de Saint-Astier pour organiser le Festival La Vallée.

Cette manifestation, désormais inscrite dans le paysage culturel de ce territoire, poursuit notamment les objectifs suivants :

- Proposer des actions collectives à l'échelle du territoire e,n favorisant une véritable démocratie participative,
- Favoriser les rencontres inter générationnelles et les échanges sur le territoire de la moyenne vallée de l'Isle,
- Renforcer le lien social,
- Retrouver une mémoire collective autour de la vallée,

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- S'approprier un nouveau territoire de vie,
- Permettre des espaces de concertation entre élus de communes proches,
- Faire découvrir la richesse artistique et culturelle de ce territoire.

Ce festival, ancré sur le territoire de la vallée de l'Isle, implique cette année les 12 communes participantes pour le choix des spectacles, le menu des repas, les décorations des villages, les expositions, les stands... Cette 23^{ème} édition se déroulera du 05 mai au 04 juin 2016, et aura pour titre : « La Vallée, s'en mêle... ».

Eu égard à la concordance des objectifs poursuivis par ce festival avec les orientations culturelles préconisées par le Département, les partenaires précités décident de renouveler leur partenariat au travers la présente convention.

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement entre le Département de la Dordogne et le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier, notamment pour l'organisation de la 23^{ème} édition du Festival La Vallée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles de Saint-Astier au titre de l'organisation du Festival « La Vallée s'en mêle... » arrêté en dépenses et en recettes à 74.400 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 20.000 € à l'Association Centre de Rencontres et d'Actions Culturelles au titre de l'organisation de la 23^{ème} édition du festival « La Vallée s'en mêle... », à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation du festival « La Vallée s'en mêle » n'est pas, à ce jour, totalement finalisée. Les opérations suivantes sont d'ores et déjà prévues :

JEUDI 5 MAI 2016 – Bourrou

- « Investiture » Eve Nuzzo
- Félicien le magicien
- Aqueles
- « Si tendrement une histoire... »
Mystérieuses coiffures
- « La petite souris » Agnès Doherty

VENDREDI 6 MAI 2016 – Neuvic

- Aqueles
- « Le Dalai et moi »
Claire Gérard et Brock

SAMEDI 7 MAI 2016 – Chantérac

- Aqueles
- Opsa Dehëli

VENDREDI 13 MAI 2016 – Saint-Léon sur l'Isle

- B. Roy
- « Jaurès raconté par son peuple »
Olivier De Robert

SAMEDI 14 MAI 2016 – Annesse et Beaulieu

- B. Roy
- « La litanie de la vie ratée »
- Eve Nuzzo
- « Le médecin volant »
- L'art osé

LUNDI 16 MAI 2016 – St Séverin d'Estissac

- « Les sœurs paquets »
Cie La grande déguingandée
- « La petite boucle » VIRUS
- Ajam

VENDREDI 20 MAI 2016 – Manzac

- Les frères Jacquard
- « Manger » Cie Zygomatic

SAMEDI 21 MAI 2016 – Saint-Aquilin

- Uku --Rebel Sun Song
- Les frères Jacquard

MERCREDI 25 MAI 2016 – Mensignac

- « Chanssons d'eux »
- Kévin Castagna

VENDREDI 27 MAI 2016 - Saint-Astier

- Close-Up en magasin
- « Abracadaballe live »
- « 5 en scène »

SAMEDI 28 MAI 2016 - Mensignac

- « Chanssons d'eux »
- Kévin Castagna
- Groupe IMR
- « Zouhan »
- Compagnie Auguste Bienvenue

VENDREDI 03 JUIN 2016 – Saint-Germain du Salembre

- « Ca va foirer » Réverbère
- «Téléchargez nous gratuitement » Les Kags

SAMEDI 4 JUIN 2016 – Grignols

- « Ca va valser »
- Les rustines de l'ange
- « Une femme bien »
- Eve Nuzzo
- « ça va fromet »
- Frédéric Fromet
- Bal et feu d'artifice

LA VALLEE S'EN MELE

5 mai au 4 juin 2016

Journées jeune public Maternelles

- Du 9 au 13 MAI – Chantérac
- Théâtre bascule
- « Zoom Dada »
- Sylvie Santi
- « Petits Ragots »
- Pascal Peroteau
- «Le bateau de pépé»

Du 17 au 20 MAI – Gravelle

-Théâtre Bascule

« ZoomDada »

-Sylvie Santi

« Petits Ragots »

-Virginie Capizi

« Drôle de Zanimaux »

Elémentaires

Du 23 au 27 MAI – Mensignac

-Auguste Bienvenue

« Zouhan »

-Kévin Castagna

« Chanssons d'eux »

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre de Rencontres et
d'Actions Culturelles de Saint-Astier,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Martine COURAULT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION POINT-ORG
RELATIVE AU 13EME FESTIVAL BRIKABRAK

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Poing-Org, La Rouquette, 24260 Le Bugue, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244000463 (SIRET n° 437 675 499 00044), représentée par son Président, M. Roger LAPERGUE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 02 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association Point Org entend promouvoir, soutenir et développer des actions culturelles, artistiques ou éducatives.

Elle organise cette année la 13^{ème} édition du Festival BriKaBrak qui se déroulera au Bugue du 11 au 17 mai 2016 à destination des jeunes scolaires (cycle 2, cycle 3, collège), avec le soutien technique de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord.

Le Département de la Dordogne souhaite, cette année encore, renouveler son soutien à cette manifestation dont la programmation est précisée dans l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Point-Org.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Point-Org au titre du 13^{ème} festival BriKaBrak arrêté à 60.588 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Point-Org une subvention de 12.000 € au titre du 13^{ème} festival Brikabrak dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Mercredi 11 mai 2016 - Espace Eugène Le Roy / Le Bugue :

- Cie Les Cailloux Sauvages (Aquitaine) « Robe Marine » : contes autour d'une robe à histoires (4 à 7 ans)

Jeudi 12 mai et vendredi 13 mai 2016 – Brilaloupio :

- Cie des Ô (Franche-Comté) et La Sarbacane Théâtre (Lorraine) « A La Porte » : théâtre qui raconte les secrets et tout ce qui fait l'enfance d'un garçon de huit ans. (cycle 2 et 3)

Vendredi 13 mai 2016 – Le Bugue :

- Cie du Fil à Retordre (Rhône Alpes) « T'emmêle pas » Prix du public : off Fest'Arts 2014 et off Mimos 2015 : Cirque rafraîchissant (cycle 2 et 3)

Mardi 17 mai 2016 – Le Bugue :

- Compagnie Lazzi Zanni (Dordogne) – Création 2016 « Etre le Loup » : théâtre et Vidéo – fable drôle et grinçante (cycle 3 et collège)
- Compagnie Le Bruit des Ombres (Aquitaine) – Création 2015 « Jeremy Fisher » : théâtre et vidéo l’histoire de Tom et Jody et de leur fils JérémY l’enfant-poisson (cycle 3 et collège)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L’Association s’engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l’ensemble des subventions perçues par l’Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l’Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l’action.

L’Association s’engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu’elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L’Association s’engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l’utilisation des subventions reçues, notamment par l’accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l’action

Au terme de la présente convention, dans le but d’évaluer les résultats de l’action réalisée, l’organisme devra fournir un rapport d’évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l’action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l’impact des actions
- l’évaluation qualitative et quantitative de l’action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L’Association s’engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l’Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l’utilisation de l’argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Point-Org,
le Président,

Germinal PEIRO

Roger LAPERGUE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XIV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES ARTS VERTS
RELATIVE AU FESTIVAL DES GUITARES VERTES « OFF » 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Arts Verts, Le clos des enfants, 24800 Saint Jory de Chalais, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24000350 (SIRET n° 487 703 175 00025), représentée par son Président, M. Marc BOMASSI, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 27 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'association les Guitares Vertes propose un festival biennal dans le Nord-Est du département et alterne avec l'organisation de diverses manifestations, fruits d'un travail annuel sur le territoire et destinées à permettre l'émergence de nouveaux projets en lien avec la demande de la population locale.

Cette démarche participative, qui associe artistes locaux, associations et partenaires institutionnels, vise à élaborer un ensemble de propositions artistiques tout public, avec une attention particulière au jeune public auquel des actions spécifiques sont destinées.

Cette année, les actions mises en place, s'étaleront du 28 mai au 08 octobre : résidence et sortie de résidence, concerts et spectacles divers, et constitueront à nouveau des temps forts de la vie culturelle locale, en attirant des publics venus de l'extérieur, contribuant ainsi également à la valorisation de ce territoire.

Le Département affirme, cette année encore, son soutien au projet culturel proposé, dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Les Arts Verts.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Les Arts Verts au titre des manifestations culturelles qu'elle organise dans le canton de Thiviers en 2016, arrêté à 43.600 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Les Arts Verts une subvention de 10.000 € au titre de l'organisation, en 2016, des manifestations culturelles dont le détail est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Du 28 mai au 03 juin 2016 :

Salle culturelle de La Coquille :

- Résidence et concert de sortie de résidence « Les hurlement d'Iéo : la tournée des 20 ans ».
La résidence sera marquée par des rencontres avec les habitants du territoire, mais aussi des actions dans les collèges de La Coquille et les Lycées de Thiviers.
- Concert le 03 juin (1^{ère} partie le groupe ½ Quartet) en partenariat avec le Sans Réserve (SMAC Dordogne)

Du 29 juin au 02 juillet 2016 :

Village de Saint Pierre de Frugie :

Festival jeune public (en partenariat avec les écoles du territoire) :

- Spectacle Poul'glione : spectacle burlesque circassien où des poules tiennent le premier rôle...
- Spectacle Plume d'ours : de Raymond Fibrane : dans sa quête de peluches abandonnées M. Louis promène ses valises chargées de sens et de souvenirs.
- Ateliers pour les enfants (PNR, Orchestre de Thiviers...)

02 juillet 2016 :

Village de Saint Pierre de Frugie :

- Concert « Debout sur le Zinc » Un irrésistible sourire. Une audace folle.

14 juillet 2016 :

Jumilhac le Grand :

- Bal du 14 juillet avec le groupe « Balasam » sur la thématique chanson engagée.

17/18 septembre 2016 :

Jumilhac le Grand et autre village (sous réserve)

- pour les Journées du Patrimoine - Spectacle « A Vendre »

08 octobre 2016 :

Thiviers

Nuit Electro (en partenariat avec Astrolapitek et l'Orchestre de Thiviers)

- Feat Electro/harmonie : Astrolapitek et Orchestre de Thiviers.
- Mông Project : fusion unique où les chants et les instruments traditionnels se fondent aux beats et effets électroniques trip-hop, breakbeat ou jungle.
- Rona Hartner/DJ Tagada : transe métisse, un bal des Balkans...

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Les Arts Verts,
le Président,

Marc-Joseph BOMASSI

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LES BASTONNADES DE ST LAURENT
RELATIVE A LA 5EME FETE DES BATONS DE ST LAURENT DES BATONS - 2016

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent, Mairie, 24510 Saint Laurent-des-Bâtons, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241001934 (SIRET n°538 387 465 00015), représentée par sa Présidente, Mme Françoise du CHAXEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 09 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Organisée à Saint-Laurent des Bâtons du 14 au 16 mai 2016 par l'association Les Bastonnades de Saint-Laurent, la 5^{ème} édition de cette manifestation originale s'inscrit dans cet objectif de dynamisation du territoire.

La programmation de cette manifestation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent au titre de la 5^{ème} fête des Bâtons de Saint-Laurent-des-Bâtons (édition 2016) arrêté à 13.110 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Les Bastonnades de Saint-Laurent une subvention de 3.000 € au titre de la 5^{ème} fête des Bâtons de St-Laurent-des-bâtons(édition 2016) dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Samedi 14 mai 2016 :

- conférence/rencontre autour de la forêt du Morvan à 17h à la médiathèque de Sainte-Alvère avec l'éco-musée de St Nicolas de Clamecy " les flotteurs de bois" et l'association Adret Morvan conférence et projection du film « trains de bois pour Paris », d'Eric Le Seney ; exposition des oeuvres d'Annie Courdeau , aquarelliste des arbres. à la bibliothèque de Sainte-Alvère.

Dimanche 15 mai 2016 :

- journée non-stop de 9h à Minuit: spectacles, ateliers, animations, expositions, artisanat d'art, concerts, randonnées...

Lundi 16 mai 2016 : après midi et mardi 17 mai 2016 matin et après-midi:

- stage de sculpture sur bois animé par Monique Loubat, sculptrice de livres en bois.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Les Bastonnades
de St-Laurent,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Françoise du CHAXEL

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XVI à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SONOSPHERE
RELATIVE AU FESTIVAL HYDRAPHONIES

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Sonosphère, Le Couvent, 24220 Mouzens, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 244003120 (SIRET n° 810 877 480 00014), représentée par son Président, M. Thomas MAURY, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2015, l'association Sonosphère entend promouvoir les musiques actuelles et d'avant-garde ainsi que le cinéma ou l'art contemporain.

Le festival Hydraphonies que Sonosphère organise à Sarlat et Carsac-Aillac les 17 et 18 juin 2016 permettra au public d'accéder à des programmations artistiques originales d'artistes contemporains dont le travail est reconnu bien au-delà de nos frontières. Les propositions présentées permettront d'explorer des univers artistiques subtils, avec des identités sonores et visuelles fortes.

Une attention particulière est portée au jeune public ; des interventions d'artistes auront notamment lieu dans les écoles de la communauté de communes du Pays de Fénelon.

Ces manifestations sont, par ailleurs, soutenues par la Région et l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord dans le cadre d'une série de festivals de musiques contemporaines et improvisées en Dordogne.

La qualité artistique de ce festival qui contribue à l'attractivité du territoire et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, incite le Département à apporter son soutien à l'édition Hydraphonies 2016.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Sonosphère.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Sonosphère au titre du festival Hydraphonies 2016 arrêté à 19.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.600 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Sonosphère une subvention de 3.000 € au titre de l'édition 2016, du festival Hydraphonies dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation 2016 prévue est la suivante :

Du 11 au 20 juin 2016 – Galerie La Ligne bleue – Association Athéna :

- Installation multimédia « Sonimagnations tissulaires » de Katherine Liberovskaya

Vendredi 17 juin 2016 – Cathédrale Saint-Sacerdos de Sarlat

- Solo Charlemagne Palestine (grand orgue et chant)
- Première Mondiale : duo Charlemagne Palestine/Phill Niblock et Solo Phill Niblock

Samedi 18 juin 2016 – Eglise de Carsac-Aillac

- Sonoparadisio (spectacle pour enfants)
- Sonoparadisio (cinéma pour l'oreille)
- Romain Baudouin
- Projection/concert de Katherine Liberovskaya/Phill Niblock (la ligne bleue)
- Carl Stone
- Projection/concert de Paul Clipson/Félicia Atkinson
- Solo Rhys Chatham et duo Rhys Chatham/Charlemagne Palestine

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Sonosphère,
le Président,

Thomas MAURY

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XVII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION MEMOIRE DU COMTE DE GRIGNOLS
RELATIVE AUX RENCONTRES ARTISTIQUES DU COMTE DE GRIGNOLS

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Mémoire du Comté de Grignols, La Jembertie, 24110 Grignols, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000744 (SIRET n°510 847 163 00019), représentée par son Président, M. Antoine GRASSIAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 janvier 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association Mémoire du Comté de Grignols, sous la houlette active de son Président Antoine Grassian, s'est donnée pour objectifs la mise en valeur et la restauration du patrimoine du Comté de Grignols (restauration, fouilles etc), mais aussi en particulier l'organisation de manifestations artistiques et culturelles.

En 2016, seront organisées les 21èmes rencontres du Comté de Grignols ainsi que le 10^{ème} Festival HisTouArts sur le thème « La Guerre de Dames de France, une conférence relatant l'implantation des Chevaliers de Tailleyrand Périgord dans le Comté de Grignols. Des animations permanentes seront également mise en place dans la Maison du Patrimoine dont l'association a récemment fait l'acquisition au cœur du Castrum.

Les manifestations culturelles précitées, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, participent à la vitalité de ce territoire et, à ce titre, justifient la volonté du Département de les soutenir.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Mémoire du Comté de Grignols.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Mémoire du Comté de Grignols au titre des activités 2016 arrêté à 35.925 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Mémoire du Comté de Grignols une subvention de 1.500 € au titre de l'édition 2016, des manifestations et animations culturelles dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Les manifestations et animations culturelles programmées sont les suivantes :

21^{ème} rencontres du Comté de Grignols :

2 concerts

- 10 juin : l'Harmonie « Vent d'Ouest » Ensemble harmonique de 25 musiciens : Grand succès du Jazz et musique populaire
- La symphonie du nouveau monde de Dvorak
- L'Ouverture de Ruslan et Lyudmila de Glinka
- Hybridation de Mendelssohn par l'orchestre symphonique Sempre Animato (45 musiciens) Chef d'orchestre Chinois Kian Pin Hiu

10^{ème} festival HisTouArts :

Du vendredi 19 au dimanche 21 août 2016 :

- « La Guerre de Dames de France » : spectacle vivant historique, d'Yvonne Bonnamy et Antoine Grassian créé par l'atelier théâtre de « Mémoire du Comté de Grignols ».
- Mise en scène de Jean-Paul Rolin, Directeur fondateur de La Poivrière

Conférence du Professeur Christian Rémy :

- « Implantation des Chevaliers de Talleyrand Périgord dans le Comté de Grignols.
- A l'occasion de la publication de « HisTouArts Magazine n° 4 »

Animations permanentes de la « Maison du Patrimoine Talleyrand Périgord » :

- Expositions, organisation de colloques, séances de dédicaces, créations d'ateliers d'Arts, projection de l'architecture de Castrum de Grignols en 3D

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Mémoire du Comté de Grignols,
le Président,

Germinal PEIRO

Antoine GRASSIAN

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XVIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ECLATS DE LIRE
RELATIVE AU 9EME FESTIVAL DE LITTERATURE JEUNESSE « LES DROLES LECTEURS »**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Eclats de Lire, 12 rue des Trois Frères Cassadou, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000732 (SIRET n°511 485 419 00028), représentée par son Président, M. Denis LE FRANC, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 04 novembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2007, l'association « Eclats de Lire » souhaite promouvoir, faciliter et organiser des manifestations autour de la littérature de jeunesse et des différentes activités s'y rattachant.

La 9^{ème} édition des rencontres « les drôles lecteurs » qui se tiendront à Monbazillac les 20 et 21 mai 2016 s'inscrivent parfaitement dans ces objectifs et implique de nombreuses classes d'établissement, allant du primaire au lycée.

Il est à noter que des navettes destinées à faciliter le transport des publics scolarisés sont mises à disposition, durant le festival, par la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Le Département de la Dordogne, fidèle partenaire de l'opération, soutient l'édition 2016 de ces rencontres dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Eclats de Lire.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Eclats de Lire au titre de la 9^{ème} édition du festival de littérature jeunesse « Les Drôles lecteurs à Monbazillac » arrêté à 12.100 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Association Eclats de Lire une subvention de 2.000 € au titre de la 9^{ème} édition du festival de littérature jeunesse « Les Drôles lecteurs à Monbazillac » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Vendredi 20 mai 2016 :

En journée : rencontres scolaires avec les auteurs/illustrateurs ; échanges avec les autres classes ; spectacle vivant ou atelier de pratique autour du livre et visite de l'exposition de travaux d'élèves,

Samedi 21 mai 2016 :

En journée et soirée : rencontres tout public avec les professionnels du livre (auteurs, illustrateurs, éditeurs), dédicaces, spectacles vivants, animations autour du livre.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Eclat de Lire,
le Président,

Denis LE FRANC

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XIX à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LA BULLE DESSINEE
RELATIVE A LA 2EME EDITION DU FESTIVAL DE LA BANDE DESSINEE A BERGERAC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association La Bulle Dessinée 5 rue des Peysqueyroux, 24100 Bergerac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 241002225 (SIRET n° 793 817 099 00013), représentée par son Président, M. Cédric BRULE, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 22 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux évènements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Créée en 2013, l'association « La Bulle Dessinée » organise cette année la 2^{ème} édition d'un festival de Bande dessinée qui se déroule à Bergerac les 16 et 17 avril 2016.

Cette manifestation qui accueille des auteurs de Bande Dessinée de très bon niveau a retenu, dès sa première édition, l'attention d'un public nombreux (1.500 visiteurs en 2015). L'édition 2016, dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention, bénéficie en particulier du soutien de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association La Bulle Dessinée.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association La Bulle Dessinée au titre de la 2^{ème} édition du festival de bandes dessinées en Bergeracois arrêté à 10.000 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association La Bulle Dessinée une subvention de 1.500 € au titre de la 2^{ème} édition du festival de la Bande Dessinée à Bergerac dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Samedi 16 avril 2016	Dédicace des auteurs
	Atelier dessin
Dimanche 17 avril 2016	Exposition de planches
	Concours de dessin

Dédicace des auteurs

14 auteurs (dessinateurs, scénaristes et coloristes) à la rencontre de leur public

Public Visé : tout public

Durée : 2 jours, de 10h à 18h

Lieu : Hall du Centre Culturel Michel Manet

Objectif : permettre l'échange entre les auteurs et les lecteurs

Atelier dessin :

Atelier de dessin, animé par un professionnel (Fred Medrano)

Public visé : enfants et adolescents, même si l'atelier est ouvert « tout public »

Durée : 2 jours, de 10h00 à 18h00

Lieu : Hall du Centre Culturel Michel Manet

Objectif : apprendre à dessiner, connaître et utiliser les différentes techniques de travail (encre de chine,...)

Exposition de planches :

Exposition d'une vingtaine de planches d'un auteur présent (Seb CAZES)

Concours de dessin

Concours en amont du Festival, en partenariat avec les divers médias bergeracois (Le Démocrate, Sud-Ouest, Bergerac 95, RVB,...)

Public Visé : 0-16 ans

Durée : lancé un mois avant le Festival, avec exposition des dessins le week-end du festival, avec remise de prix par catégorie d'âge.

Objectif : fédérer en amont du Festival le public autour de la Bande Dessinée.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlements des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association La Bulle Dessinée,
le Président,

Germinal PEIRO

Cédric BRULE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XX à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION QUATRE A QUATRE
RELATIVE A LA 40EME FOIRE DES POTIERS DE BUSSIÈRE BADIL**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Quatre à Quatre, Mairie, 24360 Bussière-Badil, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001089 (SIRET n° 511 174 914 00016), représentée par son Président, M. Serge COUSSERAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Association a pour but de promouvoir les métiers de la céramique dans le cadre de la Foire des Potiers qu'elle organise chaque année à Bussière-Badil.

En 2016, la 40^{ème} édition de la Foire des Potiers aura lieu du 5 au 8 mai 2016. Elle constituera à nouveau un temps fort de la vie culturelle locale, mais aussi un lieu d'échanges particulièrement apprécié du public, en contact direct avec les artistes dont il peut découvrir les techniques de création.

Fidèle partenaire, le Département de la Dordogne entend renouveler son soutien à cette manifestation qui contribue à l'attractivité du territoire par la valorisation d'un savoir-faire local et dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Quatre à Quatre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Quatre à Quatre au titre de la 40^{ème} Foire des Potiers de Bussière-Badil arrêté à 36.110 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 9.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Quatre à Quatre une subvention de 7.500 € au titre de l'organisation, en 2016, de la 40^{ème} Foire des Potiers de Bussière-Badil dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Jeudi 05 mai 2016 :

- Vernissage de la manifestation
- Ateliers « Jarre monumentale », Patrice Voelkel et Gilbert Serre
- Ateliers d'enfants et projections vidéos

Vendredi 06 mai 2016 :

- Atelier « Jarre monumentale », Patrice Voelkel et Gilbert Serre
- Performance de Jean François Bourland « Gâteaux incandescents de grands feux »
- Ateliers d'enfants et projections vidéos

Samedi 07 mai 2016 :

- Atelier « Jarre monumentale », Patrice Voelkel et Gilbert Serre
- Atelier « Cuissons Raku de sculptures »
- Atelier d'enfants et projections vidéos
- Repas partagé avec les habitants
- Concert

Dimanche 08 mai 2016 :

- Atelier « Jarre monumentale », Patrice Voelkel et Gilbert Serre
- Atelier d'enfants et projections vidéos
- Remise du prix du public
- Repas de clôture

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Quatre à Quatre,
le Président,

Germinal PEIRO

Serge COUSSERAN

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXI à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DE SARLAT
RELATIVE A LA 11EME EDITION DU SALON DU LIVRE JEUNESSE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente, n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Amicale Laïque de Sarlat, 32 rue de Lachambeaudie, 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W24400575 (SIRET n°781 733 613 00058), représentée par son Président, M. Roland THEIL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque de Sarlat organise, du 30 mars au 3 avril 2016, la 11^{ème} édition du Salon du Livre de Jeunesse de Sarlat.

Ce salon, qui porte une attention particulière au jeune public mais est également destiné aux familles, participe à l'attractivité du territoire par la qualité de l'offre qu'il procure. Il bénéficie du partenariat de structures professionnelles, dont la Bibliothèque Départementale de Prêt et joue véritablement un rôle en faveur de la démocratisation de la lecture et du livre ; des intervenants de qualité y participent et contribuent à la notoriété de cette manifestation désormais ancrée dans le paysage culturel Sarladais.

Le Département de la Dordogne confirme son engagement vis-à-vis de ce salon dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Amicale Laïque de Sarlat.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Amicale Laïque de Sarlat au titre de la 11^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse arrêté à 20.500 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à L'Amicale Laïque de Sarlat une subvention de 5.000 € au titre de la 11^{ème} édition du Salon du Livre Jeunesse dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Mercredi 30 mars 2016 : Ancien évêché

Ouverture du salon : remise de la plume à Etienne de la Boétie et goûter

Mercredi 30 – Jeudi 31 mars et vendredi 1^{er} avril 2016 : Ancien évêché

- Visite du salon par les écoles
- Spectacles « Tapis à raconter » par l'association « Tout Conte de fée... »
- Parcours ludique dans la cité avec « Les animaux du patrimoine »
- Théâtre par Timothée François et Noémie Richard

Mercredi 30 mars au mardi 05 avril 2016 : Cinéma REX

- « Kung Fu Panda 3 » de Jennifer Yuh et Alessandro Carloni
- « Ma petite planète verte » 5 courts métrages d'animation (séances scolaires possibles en amont du salon)

Jeudi 31 mars 2016 : Bibliothèque-Médiathèque de Sarlat

Journée professionnelle organisée par les bibliothèques-médiathèques Sarlat-Périgord Noir et la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne :

Matinée : « Les Enfants d'Abord ! »

- Rencontres avec Jacqueline Duhême autour de son livre autobiographique « Une vie en crobards » animée par Françoise Lévêque, conservateur à L'Heure Joyeuse.

Après-midi : Kiosque

- Découvrir l'univers et les collections pour la jeunesse autour du thème du salon « Un animal, des animaux, des anim'mots »

Jeudi 31 mars et vendredi 1^{er} avril 2016 : Dans les communes du Sarladais

- Rencontres des élèves des écoles maternelles, primaires, collèges et lycées avec les auteurs.

Vendredi 1^{er} avril 2016 : Centre Culturel de Sarlat

18h30 : Apéro conte : « Conte à Plumes et à Poils » par Roberte Lamy

Samedi 02 et dimanche 03 avril 2016 : Ancien évêché

Samedi de 10h00 à 18h30

- Stands de livres jeunesse, des bibliothèques-Médiathèques Sarlat-Périgord Noir
- Rencontres, dédicaces avec les auteurs
- Expositions des travaux des écoles, des illustrateurs, des artistes plasticiens

11h30 : Vernissage du salon

14h30 : Lectures par Hervé Walbecq

Dimanche de 10h30 à 12h00 : Lectures matinales pour les tout-petits par l'Association « Lire et Faire Lire »

14h00 : Lectures en musique avec Benjamin Dubost

16h30 : Remise des prix du concours d'écriture avec théâtralisation des écrits des lauréats par Katia Delagarde et artistes amateurs.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les Impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président,

Germinal PEIRO

Pour l'Amicale laïque de Sarlat,
le Président,

Roland THEIL

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'AMICALE LAIQUE DU MONTIGNACOIS
RELATIVE AUX SEMES RENCONTRES PHOTOGRAPHIQUES DE MONTIGNAC

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Amicale Laïque du Montignacois, Foyer Socio-Culturel, 57, rue du 4 septembre, 24290 Montignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 0244000042 (SIRET n°781 680 228 00025), représentée par son Président, M. Bernard CRINER, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 mars 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part,

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

L'Amicale Laïque du Montignacois s'est investie depuis quelques années dans l'organisation de rencontres photographiques auxquelles participent désormais des photographes de renommée nationale. Ces rencontres attirent un public relativement important (2.700 visiteurs en 2015) et contribuent ainsi à l'attractivité du territoire.

La 5^{ème} édition de ces rencontres se déroule du 30 avril au 8 mai 2016 dans divers lieux de Montignac ; les commerçants de la ville pourront aussi s'associer à la manifestation en exposant des photographies sur leurs vitrines.

Des animations et conférences sont proposées au public, ponctuant la manifestation de temps d'échanges et d'informations entre le public et les intervenants.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ces rencontres dont la programmation détaillée figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Amicale Laïque du Montignacois.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Amicale Laïque du Montignacois au titre de l'édition 2016 des 5èmes Rencontres photographiques, arrêté à 5.710 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.800 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Amicale Laïque du Montignacois une subvention de 800 € au titre de l'édition 2016 des 5èmes rencontres photographiques dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Samedi 30 avril 2016 : Ouverture des 5^{èmes} Rencontres Photographiques de Montignac et vernissage

Lundi 02 mai 2016 : Conférence de Brigitte Doux « Le tour de France en 80 jours »

Mardi 03 mai 2016 :

- Animation : les logiciels de développement numérique par Gilles Théophile
- Conférence d'Erick Dronnet « Lieux oubliés »

Mercredi 04 mai 2016 :

- Cinéma à 21 h projection du documentaire « Les rues de l'espoir »
- Conférence de Jacques Danin et Michel Blot

Jeudi 05 mai 2016 : Conférence de Brigitte Monjaux sur son reportage « Balade irlandaise »

Vendredi 06 mai 2016 : Conférence de Laurent Katz « Le matériel de photographie numérique, son évolution et demain ? »

Samedi 07 mai 2016 : 10h00 - Ouverture du « Village »

Dimanche 08 mai 2016 : Clôture des 5èmes Rencontres Photographiques « Cliclac Montignac »

Expositions Tous les jours de 10h à 12h30 et de 14h00 à 18h30

Les « Rencontres off » (nouveau en 2016)

Des photographies et des auteurs qui s'exposeront sur les vitrines des commerçants durant 8 jours du 30 avril au 08 mai 2016.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Amicale Laïque
du Montignacois,
le Président,

Bernard CRINER

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION CHANTIER THEATRE
RELATIVE AUX ACTIVITES DE LA COMPAGNIE ET AU DEVELOPPEMENT D'UN PÔLE DE CREATION
POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Chantier Théâtre - Compagnie Florence LAVAUD, Le lieu - 24380 Saint Paul de Serre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243001645 (SIRET n° 353 625 833 00036), représentée par son Président, M. Michel MAURILLON, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 28 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

De même, le Département porte une attention particulière aux lieux de fabrique qui mettent à disposition des artistes les moyens de la création artistique.

Implantée à Saint-Paul de Serre, l'Association Chantier Théâtre – Compagnie Florence Lavaud propose des œuvres artistiques essentiellement destinées au jeune public qui participent à l'élaboration d'un répertoire contemporain, tout en confirmant l'exigence de qualité de sa démarche de création.

Elle met à disposition du Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse, Le Lieu de la Compagnie, situé sur le territoire de la Communauté de communes du Pays Vernois. Elle entend ainsi proposer un espace de recherche et de création artistique aux équipes artistiques départementales et/ou régionales.

L'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord est, en 2016, partenaire pour l'accueil au Lieu de trois équipes artistiques en résidence.

Le Département de la Dordogne renouvelle, en 2016, son soutien à l'Association Chantier Théâtre – Compagnie Florence Lavaud au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Chantier Théâtre.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Chantier Théâtre au titre de l'exercice 2016 respectivement arrêté à :

- 183.097 € pour les activités de la Compagnie, au titre desquelles une subvention départementale de 35.000 € est sollicitée, d'une part,
- 31.056 € pour le développement d'un Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse, au titre duquel une subvention départementale de 10.000 € est sollicitée, d'autre part.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Chantier Théâtre une subvention de 45.000 € en 2016, à savoir :

- 35.000 € au titre des activités de la Compagnie Chantier-Théâtre – Compagnie Florence Lavaud, dont le détail est précisée à l'article 6 de la présente convention,
- 10.000 € au titre du développement d'un Pôle de Création pour l'Enfance et la Jeunesse en zone rurale,

à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

I – CREATION

- 1 « Symphonie pour une plume » (titre provisoire) de Florence Lavaud - Coproduction Chantier Théâtre-Florence Lavaud/Très Tôt Théâtre/Orchestre Symphonique de Bretagne
Symphonie jouée par 43 musiciens de l'Orchestre Symphonique de Bretagne
Inspirée d'un feuilleton théâtral – à partir de 6 ans
Septembre 2015 à mars 2016 : Ecriture du Projet (livret et musique)
Février 2016 : maquettes au lieu
Avril 2016 : rencontre avec les musiciens de l'orchestre
Juillet 2016 : répétitions au Lieu
Septembre 2016 : répétitions à Rennes et au Lieu
Octobre 2016 : répétitions à l'Odyssee
Novembre 2016 : répétitions au Lieu et à l'Opéra de Rennes
Décembre 2016 : représentations à l'Opéra de Rennes les 8 et 9
représentations au Théâtre de Cornouaille les 11 et 12
- 2 Création « Pièce sonore » (dispositif scénique autonome et itinérant pour aller à la rencontre du jeune public ici et d'ailleurs) à partir de 5 ans
- 3 « Entendre le désir adolescent » Un parcours de recherche avec des groupes d'adolescents

II – AUTRES ACTIONS

La Compagnie interviendra en milieu scolaire au CFA de Boulazac : accompagnement d'un groupe d'élèves volontaires (Bac Pro et CAP) en vue de leur participation au festival des Lycéens.

La Compagnie poursuit son travail de recherche sur les formes courtes : « apprendre autrement ».

Elle poursuit aussi les actions menées dans le cadre des ateliers annuels de pratique artistique pour enfants et adolescents, en partenariat avec l'Odyssee, scène conventionnée de Périgueux.

III – PÔLE DE CREATION POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

1 - Le Lieu accueille 4 équipes en résidence de création par saison pour une durée de 2 semaines (soit 8 semaines par saison)

- Le Bruit des Ombres : mise en scène Vladia Merlet – « Jérèmy Fischer » d'après Mohamed Rouabhi
- La Cie du Réfectoire : mise en scène Adeline Detée – « Ils se marièrent et eurent beaucoup » d'après Philippe Dorin
- La Nébuleuse : mise en scène Julian Blight – Relaps
- Lazzi Zanni : mise en scène Fabien Bassot – « Etre le Loup » de Bettina Wegenast

2 - Le Lieu se veut aussi structure de ressources, de rencontres artistiques entre metteurs en scène. La Compagnie accueillera notamment Adeline Dété, metteur en scène de La Compagnie du Réfectoire, Kevin Castagna pour le projet « Chanssons d'eux » et Ana-Maria Venega de la Compagnie Théâtre au Vent.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Chantier Théâtre
- Compagnie Florence Lavaud -
le Président,

Germinal PEIRO

Michel MAURILLON

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXIV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE MELKIOR THEÂTRE/LA GARE MONDIALE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, Espace René Coicaud, rue du Sergent Rey, BP 540, 24105 Bergerac Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241000634 (SIREN n°323 447 318), représentée par sa Présidente, Mme Noémie ECKERT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 10 juillet 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation

Constituée en 1981, l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale crée, produit des spectacles et favorise au sein de La gare mondiale la création contemporaine. Elle s'inscrit dans la vie culturelle de la Ville de Bergerac, de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise, du Département, de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes par son action auprès de divers publics (qu'ils soient adultes, adolescents ou enfants) et sous des formes aussi diverses que les ateliers de création théâtrale ou l'action dans le cadre de l'éducation artistique et culturelle (collèges et lycées).

Par l'intermédiaire de son lieu d'implantation, La gare mondiale, elle développe une action d'envergure au niveau national et international.

Il est à noter que l'ensemble de son action s'inscrit dans le contexte particulier de l'implantation du Melkior Théâtre/La gare mondiale dans le quartier Nord de Bergerac et qu'elle ne saurait se départir d'une action plus globale d'expérimentation sociale tenant compte des réalités liées aux différentes populations qui sont à proximité de ce nouveau lieu de théâtre.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Afin de permettre à la Compagnie Le Melkior Théâtre de mener à bien les actions prévues en 2016, dont le détail figure à l'article 6 de la présente convention, d'une part, et de conforter la structuration de la gare mondiale au sein du réseau des lieux de fabrique d'Aquitaine, d'autre part, le Département de la Dordogne renouvelle son partenariat avec l'Association Melkior/La gare mondiale.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confirmer le partenariat institutionnel entre le Département de la Dordogne et l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale au titre de ses activités pour 2016 arrêté à 351.065 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 50.000 € à savoir :

- 20.000 € au titre des activités de la Compagnie Le Melkior Théâtre,
- 30.000 € à titre d'aide au lieu et au festival Trafik .

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 40.000 € à l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, à savoir :

- 20.000 € au titre de ses actions de la Compagnie Le Melkior Théâtre,
- 20.000 € à titre d'aide au lieu « La gare mondiale » et pour le festival Trafik.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif, à compter de la signature de la présente convention et après transmission au Département du compte de résultat 2015, daté et certifié exact par le Président et le Trésorier de l'Association Melkior Théâtre/La gare mondiale, faisant apparaître le détail des subventions obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La subvention allouée par le Département de la Dordogne est affectée aux actions suivantes :

I- AIDE AU LIEU LA GARE MONDIALE

La gare mondiale, lieu de recherche et de confrontation artistique, devient en septembre 2015 un Espace – Territoire(s) Européen en rejoignant le réseau Studiotrade (18 lieux répartis dans dix pays européens). Le lieu accompagnera, dans le même mouvement, une mise en réseau des lieux de fabrique contemporaine à l'échelon régional.

⇒ Aide à la structuration du réseau des lieux de fabrique d'Aquitaine.

Mise en œuvre d'un réseau aquitain initié par La gare mondiale, la Fabrique POLA (Bordeaux - 33) et le Collectif AIAA (Roquefort – 40) afin de fédérer les structures porteuses de projets culturels innovants en lien avec leur territoire d'implantation. Cette action s'inscrit dans le cadre des valeurs développées par l'Economie Sociale et Solidaire. Le Melkior Théâtre/La gare mondiale développera dans le cadre du Nouveau Contrat de Ville un certains nombres d'actions qui seront menées sur les trois quartiers prioritaires de la Ville de Bergerac (ce projet fera l'objet d'un financement spécifique de la part du Département de la Dordogne).

⇒ Festival Trafik 2016 (5^{ème} édition) du 15 au 30 novembre en co-organisation avec le Centre Culturel Michel Manet

[Trafik]* 2016 va se présenter comme un festival transfiguré, en partenariat avec de nombreux lieux, réseaux et artistes européens. La déclamation « sauvagement européen » n'aura jamais eu autant de sens qu'au sein de la programmation d'installations, de dispositifs, de workshops, d'échanges, de performances, de forums, d'expositions et de spectacles de 2016.

▪ Programmation artistique :

La programmation est en cours de finalisation. Il y aura une dizaine de spectacles dont quatre issus de la Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes. Pré-programmation envisagée :

- *Toyï-Toyï* de la compagnie Hors-Série
- *Je ne vois de mon avenir que le mur de ma cuisine au papier peint défraîchi* des Soeurs H
- *Oratorio Vigilant Animal* de la compagnie Dromosphère
- *L'estomac dans la peau* de la compagnie Dans le ventre
- *The show of your life* de Me and the machine
- *Ether* du Collectif aaO
- *Cargo* du Collectif aaO
- *Les bruits de couloir* de la compagnie Ouïe -Dire
- *Bombino*
- *Papa et maman Carnaval* de la compagnie Cridacompany
- *Chunky Charcoal* de Sébastien Barrier

▪ Dispositifs d'échanges et de coopération :

- *La maison des invité-e-s* du plasticien Neven Allanic : Certains espaces de cette grande installation seront dévolus à des processus de coopérations entre habitants, visiteurs, invités et artistes.
- *Projet/Programme « Passage »* : programme d'échange et de soutien à la jeune création européenne, dirigé par l'artiste et curateur bergeracois, établi à Leipzig, John Mirabel – engagera cinq œuvres de cinq jeunes artistes européens dans l'espace urbain et rural, et plusieurs lieux accueilleront des travaux de plasticiens dans la quinzaine.

▪ Programmation de forums :

Dans les cadres du *Mois de l'ESS*, de la collaboration avec *Fugitif* (Leipzig, Allemagne), et du projet de coopération régionale inter-lieux de fabrique artistique *Fabrique Pola / AIAA / La gare mondiale*, [Trafik]* 2016 se focalisera également sur la question de l'économie de la coopération au sein des parcours individuels et collectifs de l'art.

- *Résonances Network* : réseau de réflexion européen organisera son deuxième forum, avec l'ensemble de ses membres qui aura pour thème le centre de ressource, l'auto-formation par l'expérience et la médiation culturelle franco-allemande.
- *Lieux de fabrique et ESS* : forum de présentation des résultats de la recherche-action autour de l'identification et du développement de l'économie sociale solidaire du Melkior Théâtre/La gare mondiale (Bergerac), La Fabrique Pola (Bordeaux Métropole), et l'AIAA (Roquefort, Landes)

⇒ Résidences et présentations publiques hors Festival [Trafik]*

- Événements autour du « Partage des Silences, la trilogie » d'Anne-Cécile PAREDES (à La gare mondiale):
 - du 4 au 9 avril 2016 : exposition
 - les 4 et 5 avril 2016 : repas photographiques et sonores
 - le 9 avril 2016 : soirée de finissage
- Concert association Day Off le 16 avril 2016 (à La gare mondiale)
- Résidence « Raimbaut d'Orange » d'Inna Maaimura-Association Mydriase du 12 au 18 décembre 2016 (à La gare mondiale)

⇒ Coopération avec les acteurs culturels engagés sur le territoire départemental

La gare mondiale envisage d'accompagner le développement de structures de créations émergentes faisant le choix d'esthétiques singulières. Pour cette année les structures accompagnées seront l'Association Day Off, association de diffusion de musiques underground qui met en œuvre un label d'édition phonographique et l'association L'œil lucide, structure de création et de médiation du cinéma documentaire de création.

II. AIDE A LA COMPAGNIE MELKIOR THEATRE

⇒ Création de « Je suis venu au théâtre en faisant Le Mur dans « le songe d'une nuit d'été » and now William, I came to tell you que je m'en vais » :

- résidence de création du 14 au 18 février 2016 à Leipzig (Allemagne)
- résidence de création en juin 2016 à La gare mondiale
- résidence de création en juillet 2016 à Leipzig (Allemagne)
- résidence de création et représentations dans le cadre du Festival [Trafik]* en novembre 2016

⇒ Diffusion de Hopeful Monster – R.A.D.E.A.U

Cette création intitulée R.A.D.E.A.U a été créée par le Melkior Théâtre en lien avec la Fondation John Bost qui accompagne et soigne des personnes souffrant de troubles psychiques. Le projet concerne quinze acteurs : patients, personnel soignant et amateurs de théâtre.

- 1 représentation le 29 février 2016 à l'Espace François Mitterrand à Bergerac
- 1 représentation le 3 novembre 2016 au Rocher de Palmer à Cenon dans le cadre du Festival « Hors- Jeu/En Jeu »

⇒ Créations dans le cadre de l'Education Artistique et Culturelle

- Création du spectacle « Conte(s) » avec l'option théâtre (2^{nde}, 1^{ère} et Terminale) du Lycée Maine de Biran (représentations au festival Lycéen Les Didascalies en avril 2016 et au Centre Culturel Michel Manet en mai 2016)
- Création du spectacle « Le salaire » adaptation du conte africain de Birago Diop avec 24 élèves de CM1/CM2 et 11 élèves de CLIS (1 représentation en juin 2016)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président,

Pour l'Association
Melkior Théâtre/La gare mondiale,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Noémie ECKERT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION NOM'NA
RELATIVE A LA RESTRUCTURATION ET L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association NOM'NA, Place Eugène Leroy - 24390 Hautefort, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243003783 (SIRET n° 539 517 235 00013), représentée par son Président, M. Jean-Michel PILLOT, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire. Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Nom'na a été créée fin 2011. Elle entend développer une activité de production et de diffusion d'œuvres théâtrales.

Elle s'efforce, par ailleurs, d'accompagner la diffusion de ses œuvres par des actions de sensibilisation auprès des publics scolaires et adultes.

En 2016, la Compagnie Nom'na sera accueillie au Centre Culturel de Sarlat, dans le cadre d'un compagnonnage. Elle engagera, via ce dispositif d'accompagnement spécifique, un travail de création, tout en mettant en place des actions de diffusion artistiques destinées à irriguer l'ensemble du territoire Sarladais, toujours en relation étroite et complémentarité avec le projet du Centre Culturel de Sarlat.

Afin d'accompagner sa structuration, d'une part, et de lui permettre de développer des actions culturelles décentralisées en Sarladais, d'autre part, le Département de la Dordogne renouvelle, en 2016, son soutien à la Compagnie Nom'na.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association NOM'NA.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association NOM'NA au titre de la restructuration et des activités 2016 de la compagnie, arrêté à 125.200 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 25.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association NOM'NA une subvention de 20.000 € au titre de la restructuration et des activités 2016, de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le calendrier prévisionnel des actions de la Compagnie Nom'na, pour 2016, s'établit ainsi qu'il suit :

- Les soirées « quatre saisons » en proximité avec le territoire, chez les habitants et au Centre Culturel de Sarlat ; Ko'N'Rv et répétitions des soirées de février et de mai,
- Les ateliers rencontres avec l'équipe du Centre Culturel de Sarlat : premier comité de pilotage en mai 2016 et démarrage à partir de septembre,
- Les projets avec les spectateurs pour la présentation de saison (de mai à septembre) au moment de la présentation de saison du Centre Culturel,
- Les trois sœurs : collaboration avec les artistes du territoire (Eve Nuzzo, Martine Stontag et Monique Burg).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association NOM'NA,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Michel PILLOT

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXVI à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION OUÏE/DIRE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Ouïe/Dire, 3 rue de Varsovie, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243002740 (SIRET : 394 248 256 00023), représentée par son Président, M. Philippe DEBET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 12 décembre 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Ouïe/Dire propose :

- des créations dans le domaine des arts sonores et visuels,
- la diffusion et la promotion de spectacles vivants notamment dans le domaine précité,
- l'accueil d'artistes en résidence,
- l'édition et la production phonographique.

Cette Compagnie est inscrite au sein des réseaux professionnels et ses créations sont désormais diffusées sur l'ensemble du territoire national, et parfois même à l'étranger. La Compagnie Ouïe/Dire est aussi installée fortement dans le département où elle mène des actions de sensibilisation et de découverte des arts sonores : résidence, accueil, concert.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2016, son soutien aux activités menées par l'Association Ouïe/Dire dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention à l'Association Ouïe/Dire au titre de ses activités.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Ouïe/Dire globalement arrêté en dépenses et recettes à 212.800 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 20.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 19.000 € à l'Association Ouïe/Dire, au titre de ses activités dont le détail figure à l'article 6.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

2016 s'annonce comme une année transitoire pour la Compagnie. La Ville de Périgueux a annoncé la vente de l'Espace Britten. Les activités de Ouïe/Dire vont s'orienter sur l'agglomération de Périgueux et plus largement sur le département de la Dordogne.

2016 verra aussi la représentation de nouveaux spectacles de la Compagnie :

- « Plume » est un spectacle pour un très jeune public réalisé par Jean-Léon Pallandre et Marc Pichelin. Il est la continuité du spectacle « Fougère » proposé aux crèches et écoles maternelles, salles de spectacles en auditorium dans toute la France.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

La fabrication de ce spectacle sera accompagnée par un travail de formation et de médiation dans les crèches de l'agglomération de Périgueux. Cette représentation est réalisée en co-production avec l'Odyssée, Scène Conventionnée de Périgueux.

- « Vagabondage » est un spectacle de Kristof Guez, Bastien Dessolas, Jean-Léon Pallandre et Marc Pichelin. Ce nouveau spectacle sera créé en mai 2016 à la Scène Nationale de Vandoeuvre-lès-Nancy puis s'inscrira dans un projet plus vaste de résidence d'artistes sur les quartiers prioritaires du Grand Périgueux, notamment le quartier du Bas-Chamiers.

Quatre spectacles circuleront dans toute la France :

Intitulé du spectacle	Période	Lieu
« Potages & potages »	10 et 11 mai 2016 24 juillet 2016	Agora de Boulazac Lodève
« LES BRUITS DE COULOIR »	27 janvier 2016 09 février 2016 14 mars 2016 24 mars 2016 29 mars 2016 01 avril 2016 Octobre 2016 Novembre 2016	Scène Nationale de Tarbes Excideuil Canteleu (76) Scène Nationale de St Nazaire Ribérac Clermont-Ferrand Bergerac Lodève
« CAPITALE : VENTIANE »	12 février 2016 08 mars 2016 10 mars 2016	Prignonrieux Lanouaille Ribérac
« NUIT »	07 septembre 2016	Bordeaux

Sur le plan d'action de diffusion de musiques d'aujourd'hui, le festival Sonotone n'aura pas lieu en 2016 mais des concerts seront organisés à l'Espace Britten avant sa fermeture :

- « Parlophonie » d'Anne-Laure Pigache et Anne-Julie Rollet (nouvelle performance de voix et traitement sonore).
- « Solo » de Frédéric Le Junter (installations sonores et plastiques, performances, concerts et chansons, objets divers).
- Exposition BD de François Ayroles.

Mais aussi :

- « Sonorama » installation interactive qui permet de revisiter le répertoire de la Compagnie Ouïe/Dire. 1^{ère} présentation à la Médiathèque de Lanouaille du 3 au 16 février 2016.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- « New-York », concert de Barre Phillips (contrebasse), Marc Pichelin (phonographie et synthétiseur) et Kristof Guez (photographe) sera donné lors la présentation d'un CD.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Ouïe / Dire,
le Président,

Geminal PEIRO

Philippe DEBET

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXVII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COLLECTIF AOC
RELATIVE A L'ACTIVITE DU COLLECTIF

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Collectif AOC, AGORA PNAC, Boulazac Aquitaine, 24750 Boulazac régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 513002559 (SIRET n° 431 838 986 00054), représentée par son Président, M. Jean-René GIRARD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 29 mars 2016,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Fondé en 2000, le Collectif AOC a pour but le développement artistique et culturel sous toutes ses formes, toutes disciplines.

Implanté à Boulazac, cette Compagnie est associée à l'Agora Pôle National des Arts du Cirque et reçoit le soutien de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, de la Région Aquitaine Limousin, Poitou-Charentes, du Département de la Dordogne et de la Ville de Boulazac au titre de compagnie conventionnée.

Le Collectif AOC, inscrit dans les réseaux artistiques professionnels, mène également des actions et interventions artistiques participatives en milieu scolaire autour des thèmes du cirque et du spectacle vivant.

Le Département de la Dordogne confirme, en 2016, son soutien à ce Collectif, au titre des actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Collectif AOC.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Collectif AOC au titre des activités 2016 du Collectif, arrêté à 404.892 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 15.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Collectif AOC une subvention de 10.000 € au titre des activités 2016 du Collectif, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Tournée 2016 (60 représentations confirmées – 23 en projet)

Foi 2.0 (7 confirmées - 1 en projet) - création 2015

7, 8, 9 Mars 2016	PPCM, Bagneux (3)
2 Juin 2016	Théâtre Georges Leygues – Lycée l'Oustal (1 - projet)
3 Juillet 2016	Domaine de Chamarande, Conseil départemental de l'Essonne (2)
28, 29 Juillet 2016	MIMOS (2)

Jeux de Pistes (1 confirmée)

23 janvier 2016	Espace Culturel de Nantheuil
-----------------	------------------------------

Les Vadrouilles (10 confirmées - 4 en projet) - création 2012

6, 7 Mai 2016	Festival AWALN'AR - Marrakech (2)
31 Mai – 1 ^{er} Juin 2016	Furies, Châlons-en-Champagne (2)
4 Juin 2016	Penhars en fête, Quimper (1 - projet)
9 ou 10 Juin 2016	Dax (1 - projet)
11 Juin 2016	Château de Clermont/Conseil départemental 74 (1 - projet)
12 Juin 2016	Jardins de voyageurs, St Germain-en-Laye (1)
19 Juin 2016	Théâtre de Cachan (1)
24 - 26 Juin 2016	Le Mans fait son cirque, Le Mans (3)
9 Juillet 2016	Les Noctibules - Bonlieu, Scène nationale d'Annecy (1)
22 Octobre 2016	Ville de Moliets (1 - projet)

Quel Cirque ?! (34 représentations – 18 en projet) - création 2016

8 - 12 Février 2016	CC Piémont-Oloronnais (8)
14 - 25 Mars 16	AGORA PNAC Boulazac (13)
4-8 Avril 2016	AGORA PNAC Boulazac (8)
16 – 20 Mai 2016	PPCM, Bagneux (5)
13 - 17 juin 2016	Le Champ de Foire, Saint-André-de-Cubzac (6 - projet)
Automne 2016	Domaine de Chamarande, Conseil départemental de l'Essonne (4 - projet)
3 - 7 Octobre 2016	Dax (8 - en projet)

CNAC, sortie 28^e promotion (8 confirmées) – création 2016

7-15 Décembre 2016	Châlons-en-Champagne (8)
--------------------	--------------------------

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Collectif AOC,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-René GIRARD

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXVIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE AU FIL DU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Au Fil du Vent, Le bourg - 24440 Nojals et Clotte, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W931006616 (SIRET n° 447 707 225 00028), représentée par sa Présidente, Mme Marie-Claude GALLARD dite Marieke, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 05 octobre 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2009, la Compagnie Au Fil du Vent s'attache à créer et diffuser des spectacles vivants en lien avec le travail de la danse de fil. Elle propose également des actions de médiation et de formation en lien avec ses activités.

Cette Compagnie actuellement reconnue en France et à l'étranger a été soutenue, en Dordogne, en 2013/2014 par le Pôle National des Arts du Cirque dans le cadre d'un compagnonnage.

Johanna Gallard, formée dès son plus jeune âge aux arts du cirque à l'Ecole Nationale du Cirque d'Annie Fratellini et Pierre Etaix, artiste de cirque, danseuse de fil, auteur et interprète, a créé plusieurs spectacles pour la Compagnie Au Fil du Vent, alliant le travail du cirque classique à celui d'une expression plus contemporaine.

Afin de lui permettre de poursuivre sa structuration et de l'accompagner ses activités en 2016, telles que précisées à l'article 6 de la présente convention, le Département de la Dordogne confirme son soutien à la Compagnie Au Fil du Vent.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Au fil du Vent.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Au fil du Vent au titre des nouvelles créations et de la poursuite de la structuration de la Compagnie, arrêté à 102.994 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 12.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Au fil du Vent une subvention de 10.000 € au titre des nouvelles créations et de la structuration de la Compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Spectacle : *L'ILE SANS NOM*

LIEU	DATE	NOMBRE
Ville de Lespinasse (31)	1 ^{er} avril	1
Réseau d'école du Pays Beaumontois (avec le soutien de l'Agora PNAC de Boulazac et de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord)	8 avril	1
Festival « Mano » à Tonneins (47)	20 mai	2
« Les nuits du cirque » Abbaye de Villers le Ville - Forme courte (Belgique)	29 mai	4
Programmation culturelle de la Ville de Colmar (68)	18 et 19 octobre	3
TOTAL REPRESENTATIONS		11

Spectacle : *LA VIE SUR UN FIL, SOLO*

LIEU	DATE	NOMBRE
Programmation culturelle de la Ville de Pontivy (56)	2 février	2
Festival du Morse à Grazac (31)	5 juin	2
Programmation culturelle de la Ville d'Embrun (05)	29 juillet	2
Programmation culturelle de la Ville de Chatellaillon (17)	3 août	1
Programmation culturelle de la Ville d'Espalion (12)	4 août	2
Festival de Gaillard (74)	27 août	2
TOTAL REPRESENTATIONS		11

Spectacle : *DE FIL EN LICE, CREATION 2016*

LIEU	DATE	NOMBRE
Fête du Grand Pic Saint Loup (34)	8 mai	3
Ville de Saint-Maur (93)	21, 22 mai	6
Ville de Montaner (64) – solo	9, 10 juillet	6
Ville de Villandraut (33) – solo	14 juillet	3
Ville de Villefranche de Lonchat (24)	24 juillet	3
Ville de Mauvezin (32)	6,7 août	6
Ville de Monflanquin (47)	14,15 août	6
Ville de Levie (Corse du Sud)	3,4 septembre	6
Ville de Château Larcher (86) – solo	17,18 septembre	6
TOTAL REPRESENTATIONS		45

Etapas de « *L'ENVOL DE LA FOURMI* »

LIEU	DATE	NOMBRE
Résidence au Château de Monthelon (71)	Du 6 au 11 juin	6 jrs
Présentation au Claux (15)	21 août	1
Présentation dans le cadre d'un nouveau festival en Lot et Garonne	3 décembre	1

AUTRES ACTIVITES

Ateliers « *FIL ET EQUILIBRES* » – Art du Cirque

LIEU	DATE	NOMBRE
Ateliers dans le cadre du PDAC 2015	2 mai, 3 et 28 juin	5 h
Ateliers avec l'Itep de Boulazac (collégiens)	A partir de septembre	Toute l'année

Formation « *CLOWN* » Johanna Gallard

LIEU	DATE
Formation avec Vincent Rouche à Paris	Du 22 au 26 février
Master classe avec Catherine Germain et François Cervantès à Toulouse dans le cadre des « Chantiers Nomades »	Du 7 au 18 mars

Participation au projet « *CIRKAKANAVALKA* » en Aubrac

LIEU	DATE
Participation au projet « Cirkakanavalka » Arts du cirque, théâtre équestre et clown Résidences au Haras de Rodez (12)	Du 25 au 30 janvier Du 2 au 6 février Du 21 au 25 mars Du 25 au 30 avril Du 9 au 14 mai Du 13 et 23 juin
Représentations de « Pieds à terre, la tête dans les étoiles », dans le cadre du projet Cirkakanavalka au Haras de Rodez (12)	24, 25, 26 juin
Représentations de « Pieds à terre, la tête dans les étoiles » au Royal Aubrac (12)	22 juillet, 12 août
Expérimentations clown dans une cuisine (24, 33, 47)	14, 15, 16 octobre

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Au fil du Vent,
la Présidente,

Marie-Claude GALLARD

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION THEATRE D'ART AU CŒUR DE L'AQUITAINE
RELATIVE A LA CREATION ET DIFFUSION THEATRALE EN MILIEU RURAL ET URBAIN**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine (TACA), 125 rue des remparts, 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001106 (SIRET n° 453 223 158 00024), représentée par son Président, M. Jean-Marc LAVAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 21 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis 1999, la Compagnie TACA propose en Dordogne, avec le soutien des communes sur le territoire desquelles elle intervient, des ateliers et stages d'éducation populaire concernant l'art dramatique ainsi que des créations théâtrales.

Sous la houlette de son metteur en scène, François Dragon, la Compagnie TACA explore tout particulièrement le répertoire d'auteurs engagés et/ou témoins de la montée du nazisme et effectue, au travers des spectacles qu'elle propose, un travail de mémoire reconnu lui permettant de bénéficier du soutien de l'Office Franco-Allemand pour la Jeunesse(OFAJ) mais aussi d'autres institutions ou collectivités.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à la Compagnie TACA en 2016, au titre des actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine au titre de ses activités 2016, arrêté à 76.805 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 7.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Théâtre d'Art au Cœur de l'Aquitaine une subvention de 2.000 € au titre des activités 2016 de la compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

I - Résidences de travail :

« J'aime ce pays » de Peter Turrini du 14 au 24 septembre 2016 à Périgueux et Chantérac

II - Représentations, répétitions publiques et animations :

- Répétitions publiques :
 - o 17 septembre 2016 à Saint Léon sur l'Isle
 - o 19 septembre 2016 à Coulounieix-Chamiers
- Représentations à Périgueux les 22 et 23 septembre 2016
- Animation littéraire :
 - o Débat avec les classes d'allemand et de français des Lycées de Périgueux le 21 septembre 2016

Spectacle Jean Vilar – Résidence avant création :

- Du 26 octobre au 06 novembre 2016 à Saint -Astier
- Représentations du 04 au 06 novembre 2016 : Théâtre de la Poivrière.

Spectacles jeunes public sur le conte « La folie des contes extraordinaires »

- o Du lundi 26 septembre au 03 octobre 2016
- o Les 26 et 27 septembre 2016 à l'Ecole communale de St Léon sur l'Isle
- o Les 28 et 29 septembre 2016 à la Bibliothèque de Coulounieix-Chamiers
- o Le 28 septembre et le 03 octobre 2016 à l'Ecole communale de Razac-sur-l'Isle

Le spectacle « J'aime ce pays » sera repris à Kassel en Allemagne les 20 et 21 octobre 2016.

Le spectacle Vilar sera repris ensuite au Théâtre du Nord -Ouest à Paris du 15 novembre 2016 à début janvier 2017.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Théâtre d'Art
au Cœur de l'Aquitaine,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marc LAVAUD

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LE CHANT DU MOINEAU
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Compagnie Le Chant du Moineau, Le Brugal Haut - 24220 Vézac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001148 (SIRET n° 523 198 786 00015), représentée par son Président, M. Manuel JOUCLET-MARCUS, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 30 mai 2014,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association « le Chant du Moineau » explore, depuis sa création en 2010, des registres artistiques originaux, mêlant improvisations musicales, installations sonores et créations visuelles.

En 2016, la Compagnie « le Chant du Moineau » a fusionné ses activités avec celles de l'Association Le Châtaigner Bleu afin d'initier ou développer des actions autour de RadioDordogne et des paysages sonores du territoire, sous la forme de créations et installations sonores.

Itinérant, le concept « Sonoparadisio » permet, via une caravane sonore équipée qui sillonne chemins et sentiers, d'aller à la rencontre du public et de transmettre la notion d'écologie sonore.

Le Département de la Dordogne soutient les activités de l'Association « Le Chant du Moineau » dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention, et accompagne exceptionnellement la remise en état du « Sonoparadisio » endommagé suite à un accident.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Compagnie Le Chant du Moineau.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Compagnie Le Chant du Moineau au titre des activités arrêté à 112.330 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 22.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Compagnie Le Chant du Moineau une subvention de 14.000 € (dont 1.000 € à titre de soutien exceptionnel pour la création de « Sonoparadiso » au titre des activités de la compagnie en 2016, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

I – Créations radiophoniques pour RadioDordogne2016

- Prolongement de la série « Préhistoire de demain »
 - o *Les gestes de la préhistoire* (séance d'archéologie sonore avec Christophe Vigerie : 20 miniatures sonores de 2 minutes)

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- *La femme préhistorique* (dernières hypothèses sur le matriarcat préhistorique et les Vénus)
- *Portrait du cousin Néanderthal* (création sonore d'Andréa Cohen)

- Prolongement de la série « Je crois à la nuit »
 - Brantôme et les dessins spirites de Fernand Desmoulin
 - Notre-Dame-de-Sanilhac, paroles de Léon Bloy

- Prolongement de Contes et légendes pour enfants
 - Textes lus de Pierre Fanlac et Claude Seignolles

- Nouvelle série « Augiéras » avec la collaboration de Paul Placet, 6 épisodes de 12 minutes
- Nouvelle série « Les gestes et les sons » 20 pièces
- Archives sonores numérisées pour la catégorie Mémoires (avec les Archives Départementales de la Dordogne)
- Commandes RadioDordogne#3, 5 pièces de 8 minutes

II – Créations sonores

pour SonoPhonic 2016

Site internet en cours d'élaboration, qui permettra de proposer à des partenaires potentiels de réceptionner pour usage de communication des contenus sonores dédiés.

Pour SonoParadiso 2016

Première création publique à Domme les 29 janvier (séances et ateliers d'écoute scolaires) et 30 janvier (projections sonores, conférence et concert solo) dans le cadre de la Semaine du Son.

III – Créations/Diffusion musicales 2016

- **Ruche à sons (Cirotteau, Maumus, Bondonneau) :**
 - Festival Longueur d'Ondes à Brest du 04 au 7 février 2016
 - Abbaye de Bonnefont/Centre d'Art Contemporain à Proupiary du 01 juillet au 30 septembre 2016
 - Syndicat Apicole de Boulazac (en cours d'année)

- **Monstres (Keller, Saint Rémy, Bondonneau) :**
 - Accueil en résidences de création au Petit Fauchoux (Tours), Penn Ar Jazz (Brest)
 - Diffusion en suivant à partir de septembre 2016

- **Bari Cleptogallus (Boni, Nick, Saint Rémy, Bondonneau) :**
 - Atelier d'improvisation du 12 au 14 mars au Conservatoire de Paris pour toutes classes d'instruments. Concert en suivant du quatuor
 - Pistes de diffusion en cours : Marseille, Le Mans, Metz

- **France Musique, A l'improviste (Lazro, Noetinger, Bondonneau) :**

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- Benjamin Bondonneau invité, accueille Daunik Lazro et Jérôme Noetliger pour un concert en public enregistré au studio 106, juin)
- « L'Improvisation » (Bosseur, Bondonneau) :
 - A la demande du musicologue et compositeur Jean-Yves Bosseur, co-écriture d'un ouvrage traitant de l'histoire de l'improvisation musicale et de ses réalités contemporaines, édition l'Hartmattan ; écriture en 2016, parution en 2017
- Phonolithes (Bondonneau) :
 - Diffusion et concert au festival Across'16, à Plaisir en avril (Université de Rouen, Universités Panthéon-Sorbonne/CNRS)
- Raoul Moineau (Deurre) :
 - Diffusion de concerts « Musiques d'avant-guerre » chant et orgue de Barbarie.
10 concerts vendus dans le grand Sud-Ouest.

IV – Transmettre par le son TAP/EPHAD (deux générations au cœur d'un atelier de création radiophonique)

- Ateliers aînés :
 - de la mémoire au témoignage (10 ateliers/rencontres bimensuels, échanges ... – mars et septembre 2016) puis restitution avec SonoParadiso, une semaine sur le site de l'EPHAD.
- Label Casta 2016 :
 - RadioDordogne#3, Casta 07 : nouveau programme de SonoParadiso, im comprendra les œuvres sonores d'Andréa Cohen, Christian Rosset, Jean-Luc Guionnet, Fernand Deroussen, Raymond Boni.
 - Les gestes et les sons, Casta 08 : double CD regroupant 98 minutes de sons, de savoirs-faire endémiques, portraits, paysages sonores, témoignages, entre le documentaire et la démarche d'auteur.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association
Compagnie Le Chant du Moineau,
le Président,

Manuel JOUCLET-MARCUS

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION RAOUL ET RITA
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association RAOUL et RITA, Maison des Associations, 12 cours Fénelon - 24000 Périgueux, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004006 (SIRET n° 394 641 005 00027), représentée par son Président, M. Michel GENDARME, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 23 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2001, à l'initiative de deux artistes (Thierry Lefever et Michel Gendarme), la Compagnie RAOUL et RITA, dont l'acronyme signifie Repeuplement Artistique Obligatoire Uniquement en Liberté et Rut Imminent de Tous les Artistes, est une compagnie qui développe de multiples activités : théâtre, musique, chansons, animations, stages, écriture, lectures, peinture...

Visant tous les publics, les activités de la Compagnie font entendre la parole d'auteurs majeurs du répertoire et font découvrir des auteurs contemporains dans le domaine du théâtre, de la littérature et de la poésie.

Elle organise aussi des stages et ateliers destinés à développer l'esprit critique des publics concernés.

Le Département de la Dordogne renouvelle, cette année, son partenariat avec l'Association RAOUL et RITA au titre des activités qu'elle mène et dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Raoul et Rita.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association RAOUL et RITA au titre des activités de création et diffusion artistiques qu'elle mène 2016, arrêté à 66.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 13.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association RAOUL et RITA une subvention de 10.000 € au titre de ses activités de création et diffusion artistiques 2016 dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

- JANVIER, « *La Confession de la lionne* » de Mia Couto. Série de lectures dans le cadre « Etranges Lectures » en Dordogne et au Centre de détention de Neuvic, du 26 au 29 janvier.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

- FEVRIER., « *Mon Oncle le Jaguar* » (spectacle créé en Juin 2015 avec l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord et joué au Festival Off Avignon en juillet 2015). Série de 4 représentations au Théâtre Carré Rondelet à Montpellier en les 4-5-6-7 février 2016.

Série de 3 représentations au Théâtre l'Oeil de la Lucarne à Bordeaux les 12-13-14 février.

- MARS, « *Le Voyage d'Amadou* » de Michel Gendarme. Lecture mise en espace dans le cadre du Festival L'Eveil du Printemps à l'espace La Générale à Paris, en mars. Date prévue le 24 mars.

- AVRIL, « *Walking Dead* » en avril Mise en espace d'extraits de la BD, avec les élèves du Lycée Picasso à Périgueux, en partenariat avec la Médiathèque Pierre Fanlac. Restitution les 4 et 5 avril.

- MAI, « *Le Promeneur d'Alep* » de Niroz Malek. Lecture mise en espace en mai 2016 dans le cadre du Festival Printemps au Proche- Orient. Restitution au Musée Vésunna, pour la Nuit des Musées le 21 mai, en partenariat avec la Médiathèque Pierre Fanlac de Périgueux.

- MAI, « *Contes périgourdins* ». Lecture mise en jeu pour l'Association des « Audio Lecteurs » de Trélissac (lecteurs-auditeurs non ou mal voyants). Restitution le 3 mai.

- JUIN, mise en espace de textes sur le thème du « *Voyage* » avec la Communauté de Communes de Sarlat et la BDP Dordogne. Restitution le 3 juin.

- JUIN, stage de « *lecture à voix haute* » avec la Médiathèque Pierre Fanlac, le 20 juin.

- JUILLET, au festival Off d'Avignon, lecture mise en jeu du « *Voyage d'Amadou* » à l'Espace Alya. Dates à préciser.

- JUILLET, au Festival des Jeux du Théâtre de Sarlat, représentation de « *Mon Oncle le Jaguar* » à la Chapelle Ste Claire, le 27.

- AOUT, Collaboration avec l'Association L'Ecrit de la Chouette (Diane Meunier) pour la 6^{ème} édition de « *Expoépic* » à Sorges.

- SEPTEMBRE, Mise en chantier d'une nouvelle création : « *N° 44 le mystérieux étranger* » de Mark Twain. Résidence de travail au Théâtre du Fon du Loup à Carves (à préciser). Répétitions et Ecriture musicale avec André Harlé (dit Taj).

En pourparler, une avant-première lecture du texte en Avignon à l'automne (Espace Alya ou Salle Roquille).

- OCTOBRE-NOVEMBRE, reprise de « *Mon Oncle le Jaguar* » en Dordogne (Ligueux) et à Périgueux (La Filature de l'Isle / Cie Rouletabille). Dates à définir.

- NOVEMBRE-DECEMBRE, reprise de « *On the Road* » de Kerouac, au Carré Rondelet à Montpellier. Dates à préciser.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association RAOUL et RITA,
le Président,

Germinal PEIRO

Michel GENDARME

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE THEATRE AU VENT
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Théâtre au Vent, Château Vieux, 24130 Le Fleix, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 241002057 (SIRET n° 483 499 059 00028), représentée par sa Présidente, Mme Valérie FAURE-CATTET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 5 janvier 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiations.

Implantée au Fleix depuis 2012, l'Association Théâtre au Vent s'attache au développement, à la promotion et à la création de spectacles vivants à travers divers arts et moyens d'expression. Elle propose également des formations destinées à des professionnels, des non professionnels et des enfants.

Sous la houlette d'Ana Maria Venegas Uteau, comédienne, conteuse et metteur en scène chilienne, la Compagnie Théâtre au Vent intervient dans les bibliothèques, les salons du livre mais également dans les écoles, collèges et lycées sur demande des équipes enseignantes.

En 2016, la Compagnie Théâtre au Vent s'engage plus particulièrement dans un travail de création d'un spectacle intitulé « Antigone et moi ». Cette création bénéficie du soutien de l'IDDAC, de l'OARA et de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, attestant de la qualité artistique du travail de la Compagnie et de son insertion au sein des réseaux culturels professionnels.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien aux activités menées par la Compagnie Théâtre au Vent en 2016, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et L'Association Théâtre au Vent.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Théâtre au Vent au titre de ses activités en 2016, arrêté à 59.260 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 10.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Théâtre au Vent une subvention de 8.000 € au titre des activités 2016 de la compagnie dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue pour 2016 est la suivante :

- 11 Février : « L'estime de soi » Lycée Lapeyrouse Coulommiers
- 2 avril à Floirac : « Paquita de los colores »
- 4 avril : « Paquita de los colores » (acoustique) Lycée Lapeyrouse Coulommiers
- 24 juin à Bonneville : « Paquita de los colores » festival Côté Jardin
- 12 octobre : « Couleurs latines » à Eymet

26 juin « La famille Coleman » par la Compagnie Vertiges (Bonneville) mise en scène Ana Maria Venegas

4 juin : John Bost La Force Intervention clown

Résidences de création « Antigone et moi »

18 au 20 février à La Grange (33)

25 au 29 avril à Vélignes

1 au 15 septembre à Eymet

Stages

23 et 24 avril : stage de l'acteur au clown La Grange (33)

21 et 22 mai : stage de l'acteur au clown

11 juin : stage Clown Eymet

1 au 13 août : stage de l'acteur au clown

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental

Pour l'Association Théâtre au Vent,
la Présidente,

Germinal PEIRO

Valérie FAURE-CATTET

Annexe XXXIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE LILO
RELATIVE A LA CREATION DU SPECTACLE « JE NE PARLE PAS OCCITAN EN PUBLIC »

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Compagnie Lilô, 2 rue des Tilleuls - 24350 Mensignac, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 243001498 (SIRET n° 428 158 695 00034), représentée par son Président, M. Robert POUDEROU, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 31 décembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

La Compagnie Lilô développe, en Dordogne, des projets artistiques en lien avec l'occitan dont elle souhaite renouveler l'image auprès du public via des créations interactives originales.

Elle travaille actuellement sur la création d'un spectacle soutenu par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord au travers du dispositif « Scène d'acqui » intitulé « Je ne parle pas occitan en public ».

Cette création est également accompagnée par les Conseils régionaux d'Aquitaine et du Languedoc-Roussillon ainsi que par le Conseil départemental des Landes.

Ce projet est conçu à partir des données recueillies grâce au collectage réalisé sur l'ensemble du département de la Dordogne auprès de locuteurs occitans.

Le Département de la Dordogne soutient le projet porté par la Compagnie Lilô, dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'association Compagnie Lilô.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par L'Association Compagnie Lilô au titre de la création du spectacle « Je ne parle pas occitan en public », arrêté à 54.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Compagnie Lilô une subvention de 5.000 € à titre d'aide à la création du spectacle « Je ne parle pas occitan en public » dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le calendrier prévisionnel de la création du spectacle « Je ne parle pas occitan en public » est le suivant :

- *Résidences de création* :
- Juin 2016 : Quintillan (Aude)
- Septembre 2016 : Montpellier (Théâtre de la Vista)
- Automne 2016 : Villeneuve de Marsan

(à confirmer, résidence à Eymet en automne avec le soutien de l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord)

- *Création du spectacle* : à partir de mars 2017 (des préachats du spectacle sont, d'ores et déjà, acquis en Aquitaine).

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,

Pour l'Association Compagnie Lilô,

le Président du Conseil départemental,

le Président,

Germinal PEIRO

Robert POUDEYOU

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXXIV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LA COMPAGNIE GALOP DE BUFFLES
RELATIVE A L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Galop de Buffles, Allée Nelson Mandela, Bât Zap'Art - 24700 Montpon-Ménéstérol, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243002029 (SIRET n° 379 949 712 00051), représentée par son Président, M. Laurent PERRAUD, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 3 avril 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

L'Association Galop de Buffles, implantée à Saint-Aquilin, propose des créations théâtrales pour jeune public ou tout public. Elle anime des ateliers de sensibilisation aux techniques théâtrales et mène des actions de formation et d'information. Elle intervient également auprès de publics spécifiques et auprès du public scolaire, durant le temps scolaire ou périscolaire.

En 2016, l'Association poursuit, en particulier, la diffusion du spectacle « The Vauclaire Hospital n°3 », labellisé par la Mission du Centenaire 14/18, et mis en place à Vauclaire, avec le soutien logistique de l'Association Zap'Art Centre Hospitalier de Vauclaire. Cette évocation théâtrale du rôle joué par ce lieu durant la 1^{ère} Guerre mondiale associe des résidents du Centre Hospitalier de Vauclaire, encadrés par des professionnels.

L'Association entend également, cette année, travailler à la création d'un spectacle destiné au jeune public intitulé « A Woui ».

Le Département de la Dordogne prend acte de l'engagement de la Compagnie sur le territoire sur lequel elle intervient et soutient les actions dont le détail est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Galop de Buffles.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Galop de Buffles arrêté à 60.606 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 8.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Galop de Buffles une subvention de 3.000 € au titre de Galop de Buffles au titre des actions précisées à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Reprise et diffusion de « The Vauclaire Hospital n°3 »
Calendrier : Février 2016, 3 représentations en soirée.

Création du spectacle « A Woui »

Le travail de création théâtrale de ce spectacle destiné au jeune public

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du

Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Madame le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association Galop de Buffles,
le Président,

Germinal PEIRO

Laurent PERRAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXXV à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION LABEL POLETTE
RELATIVE A LA CREATION DU SPECTACLE « FAIM DE VIE »**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Label Pôlette, rue André Breton - 24200 Sarlat, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W 244002793 (SIRET n° 538 545 963 00018), représentée par sa Présidente, Mme Aurélia GALAN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 11 février 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Depuis sa création en 2011, l'Association Label Pôlette porte les spectacles de trois compagnies périgourdines : La Compagnie Les Nez, la Compagnie La Grande Déguingandée et la Compagnie Les Joies Sauvages.

Cette année, l'Association Label Pôlette accompagne la Compagnie Les Nez qui sera accueillie en Résidence au Centre Culturel de Sarlat pour la création d'un spectacle intitulé « Faim de Vie ». Ce spectacle, dont la diffusion est susceptible d'être soutenue en 2017 par l'Agence Culturelle Départementale Dordogne-Périgord, invitera le public à porter un regard poétique et décalé sur un sujet grave encore souvent tabou dans notre société.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce travail de création dont le déroulement est précisé à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Label Pôlette.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Label Pôlette relatif à la création du spectacle « Faim de Vie », co-créé par le collectif CIAO (Collectif Individuel Artistique Original) et la Compagnie Les Nez, arrêté à 16.117 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 2.500 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Label Pôlette une subvention de 2.500 € à titre d'aide à la création du spectacle précité dont le calendrier est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le calendrier prévisionnel de la création du spectacle « Faim de Vie » s'établit comme suit :

- du 28 septembre au 06 octobre 2016 : accueil en résidence, au Centre Culturel de Sarlat, pour un temps de création,
- 06 octobre 2016 : première restitution publique, à destination de diffuseurs potentiels, du travail réalisé au Centre Culturel de Sarlat,
- 2017 : programmation possible, au Centre Culturel de Sarlat du spectacle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Label Pôlette,
la Présidente,

Aurélia GALAN

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXXVI à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION HISTOIRE DE JOUER
RELATIVE AUX ACTIVITES DE L'ASSOCIATION

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Histoire de Jouer, La Roche - 24520 Liorac-sur-Louyre, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002274 (SIRET n° 795 153 832 00014), représentée par sa Présidente, Mme Julie JEZEQUEL, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 septembre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Créée en 2013, l'Association Histoire de Jouer entend réaliser et produire des spectacles vivants, des œuvres audiovisuelles faisant appel aux nouvelles technologies, à la vidéo, à la photographie et autres arts visuels.

Elle organise également des stages de formation à l'attention des publics professionnels et amateurs, des scolaires, tant dans le domaine du spectacle vivant que dans l'audiovisuel.

Afin de lui permettre de conforter son assise territoriale et de mener à bien les actions dont la programmation est détaillée à l'article 6 de la présente convention, le Département apporte son soutien à l'Association Histoire de Jouer.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Histoire de Jouer.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Histoire de Jouer au titre de ses activités arrêté à 26.400 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 6.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Histoire de Jouer une subvention de 2.000 € au titre de ses activités dont le détail est précisée à l'article 6 de la présente convention, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

« Bobby Toujours à Lapointe »

14 janvier 2016 : Centre de détention de Mauzac

12 mars 2016 : Soirée caritative Bergerac

18 mars 2016 : Le Bugue Salle Jean Orioux

8 juillet 2016 : Pissos

23 juillet 2016 : Couze

1^{er} Octobre 2016 : Liorac sur Louyre

Novembre Castillonnès (date à déterminer)

« Carottes et Pissenlits »

Mai 2016 : Couze (date à déterminer)

29 mai 2016 : Mai des Arts Bergerac

Juin 2016 : St Georges de Montclar (date à déterminer)

8 juillet : 2016 Pissos

Octobre : 2016 Paunat (date à déterminer)

Octobre : 2016 Bergerac Le bout des Vergnes (date à déterminer)

« Les Rives Gauches chantent Gainsbourg » création 2016

12 juillet 2016 : Centre d'Art contemporain Mauzac

29 juillet 2016 : Place du Livre de Vie Bergerac

9 Août 2016 : Place du Livre de Vie Bergerac

Bassillac (date à déterminer)

Le Bugue (date à déterminer)

« GrotTeske ! »

10 ou 11 Septembre 2016 : Festival de Molières

Octobre ou novembre 2016 : au Bugue (date à déterminer)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Histoire de Jouer
la Présidente,

Julie JEZEQUEL

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXXVII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION SYRINX
RELATIVE AUX ACTIVITES DE L'ENSEMBLE LA ROSA SALVATJA**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

L'Association Syrinx, Lembertie - 24260 Le Bugue, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244001694 (SIRET n° 395 231 616 00016), représentée par son Président, M. André COURRET, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 01 octobre 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne soutient la présence artistique sur son territoire.

Il accompagne ainsi les compagnies professionnelles dans leur travail de création et leurs projets de médiation.

Implantée au Bugue, l'Association Syrinx rassemble des mélomanes et des musiciens passionnés des flûtes du monde et de la musique médiévale occidentale.

L'ensemble instrumental « la Rosa Salvatja » explore, étudie et diffuse l'œuvre des troubadours de la fin du IXème siècle au début du XIIIème siècle.

En 2016, en collaboration avec l'Association Mydriase, l'Association Syrinx veut explorer le répertoire du troubadour Raimbaut d'Orange via une installation sonore et visuelle basée sur deux chansons de ce troubadour.

Le Département de la Dordogne apporte son soutien à ce projet artistique qui bénéficie, par ailleurs, d'un accompagnement de l'Agence Culturelle Dordogne-Périgord.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Syrinx.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par l'Association Syrinx au titre des activités de l'ensemble La Rosa Salvatja arrêté à 27.826 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, à l'Association Syrinx une subvention de 1.500 € au titre des activités de l'ensemble La Rosa Salvatja dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Le projet artistique porté par l'Association Syrinx portant sur l'œuvre de « Raimbaut d'Orange, un trouver obscur » prendra corps sous la forme d'une installation vivante performative.

Il associera :

- Maurice Moncozet (chant, rebec, flûtes, traitements électroacoustiques, outils informatiques)
- Véronique Condessa (harpes acoustiques et électriques, voix, synthétiseurs, son)
- Inna Maaimura (images, espace plastique)

Le dispositif artistique visuel et sonore prévu s'articulera sous une forme hybride entre le concert et l'installation autour de deux chansons de ce troubadour du XII^{ème} siècle.

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Syrinx,
le Président,

André COURRET

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXXVIII à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ATELIER THEATRE 24

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

ET

L'Association Atelier Théâtre 24, sise à Carves (24170), régulièrement déclarée en Sous-préfecture de Sarlat sous le n° 0244005209, (Siret n°483 846 853 00016), représentée par son Président, M. Philippe VIALATTE, dûment habilité à signer par une décision du Conseil d'administration en date du 17 mai 2015,

Ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne s'attache à accompagner les structures dont les actions contribuent à l'aménagement du territoire et favorisent le rééquilibrage de l'accès à l'offre culturelle.

Il entend ainsi favoriser l'emploi culturel, principalement par l'accompagnement des équipes artistiques.

Il soutient également les initiatives visant à développer les publics, notamment les publics prioritaires (jeunes, personnes âgées, publics empêchés) et l'organisation d'actions de médiation.

Implantée à Carves depuis 2004, l'Association « Atelier Théâtre 24 » s'est dotée d'un lieu d'accueil de compagnies artistiques, tant en diffusion qu'en résidences, le « Théâtre du Fon du Loup ».

Cet espace dispose, depuis 2009, de deux espaces scéniques, l'un de plein air (180 places), l'autre couvert (90 places) et fonctionne désormais à l'année.

C'est un Centre de ressources des Arts de la Marionnette à l'échelon régional, sous le parrainage officiel de Philippe GENTIL.

La Compagnie « Métaphores » que dirige Jean-Paul OUVRARD y est implantée en résidence permanente et y développe des activités de création et de diffusion ; c'est aussi un lieu d'accueil pour d'autres compagnies d'artistes, tant en diffusion de spectacles au public qu'en résidences de création.

En 2016, la Compagnie Métaphores s'investira tout particulièrement dans la création d'un spectacle visuel et musical pour enfants de 3 à 12 ans intitulé « Le Loukoum ».

Le rayonnement artistique et culturel de ce lieu et la nature de ses activités s'inscrivent pleinement dans les objectifs poursuivis par le Département en matière d'aménagement du territoire et, en particulier, s'agissant de l'axe de développement des publics.

Le Département de la Dordogne maintient son soutien à l'Association Atelier Théâtre 24 au titre des activités précitées, telles qu'elles sont précisées à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association Atelier Théâtre 24.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016, établi par l'Association Atelier Théâtre 24, arrêté à 78.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 30.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 25.000 € à l'Association Atelier Théâtre 24 au titre des activités menées par le « Théâtre du Fon du Loup » et la Compagnie Métaphores, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

Cette subvention est destinée à permettre la réalisation des activités suivantes :

THEATRE FON DU LOUP

SAMEDI 21 MAI « L'HABITANT DE L'ESCALIER » *MARIONNETTE*

Conception et jeu : Benjamin DUCROQ – Claire ROSOLIN

Création décor et accessoires : Claire ROSOLIN

Production : Cie « Les marches de l'été » / 33 Le Bouscat

Coproduction : IDDAC – Agence Culturelle Gironde

SAMEDI 25 JUIN « LE LOUKOUM » *MARIONNETTE*

Adaptation - Conception - Réalisation - Jeu : Jana BOJILOVA / Création Musicale : Maurice MONCOZET

Lumières : Jean-Paul OUVARD

Production : Cie « Métaphores » - Théâtre Fon du Loup

Coproduction : ACDDP – Agence Culturelle Départementale Dordogne – Périgord, Théâtre Grange aux Loups, Théâtre de l'Escabeau.

SAMEDI 16 JUILLET « LITTLE BALOUF » *MUSIQUE*

JAZZ / MUSIQUE DU MONDE...

Percussions, cavak & chant : Virginie COULIOU / Basse, clarinette & chant : Elizabeth OPIE

Guitare, compositions & chant : François PETIT

LITTLEBALOUF bénéficie de l'aide à la diffusion Midi-Pyrénées.

Production « Metiss'Art » / Toulouse

JEUDI 28 JUILLET « CHEIK OF SWING » *MUSIQUE*

JAZZ MANOUCHE / SWING

Clarinete : Clément SALLES / Guitare : Valentin OUSTIAKINE / Contrebasse : Vincent HEMERY

Guitare : Camille HOLZER

Production : « Kind of Jazz » / Toulouse

MERCREDI 03 AOÛT « MICHEL HERBLIN QUARTET » *MUSIQUE*

JAZZ / BLUES

Harmonica : Michel HERBLIN / Guitare : Philippe POUCHARD / Basse : Benoit DEMUYNCK

Guitare : Yann PERRIER

Dordogne / Production « Orphée productions » / Toulouse

JEUDI 11 AOÛT « DUO DE GUITARES » *MUSIQUE*

FLAMENCO / MANOUCHE

Serge LOPEZ et François PETIT

Production « Metiss'Art » / Toulouse

SAMEDI 20 AOÛT « INKY INQUEST » *MUSIQUE*

TRIP HOP

Né des cendres de Balicotón, Inky Inquest façonne un trip hop urbain et onirique, à géométrie variable et au groove

libérateur ! Construit autour de l'univers fouillé de Leila, chanteuse machiniste, à laquelle se sont associés un batteur

électro-acoustique et un guitariste, ce trio devrait distiller un live prometteur !

Dordogne / Diffusé en partenariat avec l'ACDDP Agence Culturelle Départementale Dordogne Périgord

SAMEDI 03 SEPTEMBRE « 54x13 » MARIONNETTE

Guillaume LECAMUS / Entraîneur - Metteur en scène Samuel BECK / Interprète - coureur

Norbert CHOQUET / Mécano - plasticien

Production : Cie Morbus Théâtre / 92 Clichy

Soutiens : La Grange aux Loups, Le Clastic Théâtre, Centre Odradek, Théâtre aux Mains Nues.

SAMEDI 10 SEPTEMBRE « ELLE EST LA » THEATRE

D'après NATHALIE SARRAUTE. Mise en scène : Stéphane GODEFROY

Avec : Olivier CHARDIN / Stéphane GODEFROY / Chloé BOURGOIS / Denis BENOLIEL

Production : Théâtre de l'Escabeau / 45 Briare

Coproductions : la Carrosserie Mesnier (18), Théâtre Fon du Loup (24), la Grange aux Loups (86) Soutenu par le Conseil départemental du Loiret, la Ville de Briare, la Communauté de Communes du canton de Briare, la DRAC (au titre des activités artistiques en milieu rural et actions et sensibilisation autour de la création)

SAMEDI 17 SEPTEMBRE « PORTE D'ORLEANS » MARIONNETTE

Texte et interprétation : Audrey BONNEFOY / Mise en jeu : Philippe RODRIGUEZ-JORDA

Création des marionnettes : Alexandra BASQUIN

Cie « Des petits pas dans les grands » / 60 Montataire

Coproduction : Le Palace – Théâtre de Montataire / Soutiens : Région Picardie et Conseil Général de l'Oise.

SAMEDI 01 OCTOBRE « SUR LA GRAND ROUTE » THEATRE

Spectacle théâtral et musical d'après l'oeuvre de Gaston Couté

Comédiens: Guillaume LECAMUS, Pascal PEROTEAU et Emmanuel GAYDON

Création musicale: Pascal PEROTEAU / Mise en scène et création lumière: Christian REMER

Production : Théâtre de la Grange aux Loups. 86 Chauvigny

Spectacle créé avec le soutien de Monsieur Clément, député Vienne (enveloppe parlementaire) en 2010.

SAMEDI 08 OCTOBRE « QUELQUE CHOSE DE POURRI » MARIONNETTE

Jeu, écriture et mise en scène : Pier PORCHERON / Régie, dessin, musique et rideaux : Thierry CHAMPALOUX

Mise en scène et direction d'acteur : Maïa COMMÈRE / Dramaturgie d'objets : Fancis MONTY

Production : Compagnie Elvis Alatac / 86 Poitiers

Ce spectacle a reçu le soutien de la Région Poitou-Charentes, du CNAR Poitou-Charentes et de l'Office Franco-Québécois de la jeunesse.

SCOLAIRES

JUIN / « LE LOUKOUM » / Jana Bojilova / Cie « Métaphores »

Ecole Maternelle Belvès / Ecole Primaire Belvès. / 200 enfants + accompagnateurs

RESIDENCES

Cie « La Grande Déguingandée » / Dordogne

« Super Aglaée » / Martine Szontagh / Clown

Du 9 au 19 mai 2016.

Cie « Métaphores » / Dordogne

« Le Loukoum » / Jana Božilova / Marionnettes

Du 23 mai au 24 juin 2016.

Cie Illusia / 76 Rouen

JC Canivet / Marionnettes

Du 19 au 26 septembre 2016.

Kleines Theater im Rathaus de Sarrebruck

« Fleurs arctiques » / Elodie Brochier

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

7.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de l'action.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçu est supérieur à 153.000 €.

7.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Organisme devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin de l'action.

Celui-ci fera apparaître notamment :

- l'impact des actions,
- l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les Impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du titre de recette transmis par Mme le Payeur départemental dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour l'Association Atelier Théâtre 24,
le Président,

Philippe VIALATTE

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe XXXIX à la délibération n° 16.CP.III.46 du 25 avril 2016.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET LE CENTRE SOCIAL ET CULTUREL LE FORUM @ DE MARSAC-SUR-L'ISLE
RELATIVE AU FESTIVAL DES QUARTIERS**

Entre :

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et :

Le Centre Social et Culturel le Forum@-95, route de Bordeaux 24430 Marsac-sur-l'Isle, représenté par son Président, M. Jean-Marie RIGAUD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil municipal en date du 28 mars 2014,

Ci-après désigné «Le Centre Social et Culturel le Forum@», d'autre part.

Préambule

Le Département de la Dordogne mène une action volontariste en matière d'offre culturelle.

Il apporte son soutien aux événements culturels qui contribuent à la vitalité des territoires, concourent à la diversité artistique, à l'équilibre des esthétiques présentées et sensibilisent les publics, en particulier les jeunes et les publics éloignés de la culture.

Le Festival des Quartiers, porté par le Centre Social et Culturel de Marsac sur l'Isle, propose au public des actions conviviales, festives, intergénérationnelles et interculturelles. Des manifestations participatives associent les habitants, partenaires et usagers, favorisant la mise en relation des publics avec les professionnels de la culture.

Cette année, le Festival des Quartiers se déroulera en juin et se déclinera sur le thème : « l'expression orale et la citoyenneté ».

Le Département de la Dordogne, soutient ce festival dont les objectifs restent conformes à ses orientations, en particulier en faveur de l'accès à la culture pour le jeune public. La programmation détaillée de l'édition 2016 figure à l'article 6 de la présente convention.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département de la Dordogne et le Centre Social et Culturel le Forum@.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2016 établi par le Centre Social et Culturel le Forum@ au titre du Festival des Quartiers 2016 arrêté à 4.750 € ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 3.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016, au Centre Social et Culturel le Forum@ une subvention de 2.200 € au titre de l'édition 2016, du Festival des Quartiers de Marsac-sur-L'Isle dont la programmation est précisée à l'article 6 de la présente convention à condition qu'il respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 6 : Programmation

La programmation prévue est la suivante :

Festival des Quartiers 2016

Le thème retenu cette année est " l'expression orale et la citoyenneté ".

Samedi 25 juin : Complexe sportif

- Atelier radio dans le cadre des 60 ans de l'Amicale Laïque de Marsac.

Jeudi 30 juin : Maison du Temps Libre

- Gino et David (humoristes professionnels parisiens, avec les adolescents du club théâtre du Forum@. et un technicien du spectacle Nicolas Dubois

Vendredi 1^{er} juillet :

- autour du Forum@ où les 10 ans de mise en place du centre social dans ses locaux actuels seront célébrés autour d'une rétrospective en photos, d'ateliers jeux et de spectacles vivants avec la Compagnie professionnelle « Des Boules au Nez »

Samedi 2 juillet : place de la Poste avec

- « Le Corto Café » de 14h à 23h
- Marché musical dès l'après-midi, animé par des musiques électroniques et rock en soirée dont Johan Asherton, (duo professionnel acoustique) et groupe amateur Dakota et d'un intermittent technicien du spectacle, Nicolas Dubois

ARTICLE 7 : Contrôles du Département

Il est demandé au Centre Social et Culturel le Forum@ de Marsac sur l'Isle de produire le compte rendu financier des manifestations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin de leur réalisation.

ARTICLE 8 : Publicité de la subvention

Le Centre Social et Culturel le Forum@ de Marsac sur l'Isle s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur ses affiches, dépliants, programmes et site Internet.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICLE 9 : Assurance - responsabilité

Le Centre Social et Culturel le Forum @ de Marsac sur l'Isle conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par le Centre Social et Culturel le Forum @ de Marsac sur l'Isle de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Centre Social et Culturel
le Forum@,
le Président,

Germinal PEIRO

Jean-Marie RIGAUD

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.47 du 25 avril 2016

Projet culturel de territoire : attribution d'une subvention à l'Association
"Ensemble Instrumental de la Dordogne".

Section : FONCTIONNEMENT	DEPENSES
Imputation : 933 / 311 / 6574.34 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	: 20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2016 140095 1	: 20 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com. Perm ^{te} .	: 0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-158 du 5 février 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ALLOUE sur les crédits inscrits au chapitre 933, article fonctionnel 311, nature 6574.34, une subvention de 20.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), sise 63 rue des Libertés – 24650 Chancelade, pour sa programmation annuelle et ses actions mutualisées avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne.

APPROUVE la convention 2016, ci-annexée, liant le Département de la Dordogne et l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne ».

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département de la Dordogne.

**CONVENTION 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION « ENSEMBLE INSTRUMENTAL DE LA DORDOGNE » (EID)**

Entre

Le Département de la Dordogne, Hôtel du Département, 2, rue Paul Louis Courier, CS 11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente numéro 16.CP. du 25 avril 2016,

Et

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), sise 63 rue des Libertés, 24650 Chancelade, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° 06525 (n° SIRET : 380 885 921 00011), représentée par sa Présidente, Mme Geneviève BRUN, conformément à la décision de son Conseil d'administration du 20 novembre 2014,

Préambule

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID), créée en décembre 1990, a pour but la diffusion musicale dans le département et la formation professionnelle des musiciens et enseignants du Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne.

Depuis le 19 décembre 2007, les locaux de l'Ensemble Instrumental de la Dordogne sont situés à Chancelade.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'identifier les actions menées par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » (EID) bénéficiant d'une aide du Département de la Dordogne et d'en détailler les objectifs et les contenus artistiques.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2016, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2016. Elle ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Budget prévisionnel 2016

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel 2016 établi par l'EID au titre de sa programmation, arrêté à la somme de 54.300 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur 40.000 €.

ARTICLE 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente numéro 16.CP.III. du 25 avril 2016, une subvention de 20.000 € à l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » au titre de sa programmation annuelle et de ses actions mutualisées avec le Conservatoire à Rayonnement Départemental (CRD) de la Dordogne à condition que l'EID respecte l'ensemble des clauses de la présente convention, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le règlement de la totalité de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention, après réception du bilan compte de résultat annexe du dernier exercice réalisé (2015), daté et certifié exact par la Présidente ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

ARTICLE 6 : Programmation

L'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » a pour missions principales motivant l'aide du Département de la Dordogne :

- La diffusion de concerts et spectacles sur le département de la Dordogne à des coûts réduits pour les structures organisatrices, permettant cette diffusion en milieu rural particulièrement.
- La formation continue et l'expression artistique des musiciens du département recrutés par l'EID pour ses programmations.
- L'accompagnement artistique de structures locales (chœurs, orchestres...) en fonction de projets de partenariats nécessitant l'intervention d'un ensemble instrumental professionnel, et ce sous la responsabilité artistique du Directeur de l'EID.
- L'initiation au spectacle vivant des publics scolaires par des programmations adaptées « jeunes publics ».

PROGRAMMATION PREVISIONNELLE 2016

SARLAT – Cathédrale

Samedi 21 mai 2016

20h30 - Concert tout public - concert symphonique : Le Messie de Haendel

BRANTÔME – Abbatale

Dimanche 22 mai 2016

17h00 - Concert tout public - concert symphonique : Le Messie de Haendel

Rentrée 2016 : Date, lieu et programme à préciser :

Journée culturelle pédagogique avec concerts pour les scolaires en après-midi et concert tout public en soirée (20h30)

ARTICLE 7 : Contrôles du Département de la Dordogne

Contrôle administratif et financier

L'EID s'engage à fournir un bilan compte de résultat annexe certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » dans les six mois de la clôture des comptes.

En outre, il est demandé à l'EID de produire le compte rendu financier des opérations pour lesquelles la présente subvention est allouée dans les six mois maximum suivant la fin des actions.

L'EID s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son expert-comptable, si le total des aides publiques qu'il a reçu est supérieur à 153.000 €.

Autre contrôle

L'EID s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation de la subvention reçue, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation des opérations pourra être effectuée par les Services départementaux.

ARTICLE 8 : Evaluation des opérations

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats des opérations réalisées, l'EID devra fournir un rapport d'évaluation en deux exemplaires dans le délai maximal de 3 mois suivant la fin des actions. Celui-ci fera apparaître notamment :

- L'impact des actions.
- L'évaluation qualitative et quantitative des opérations réalisées.

ARTICLE 9 : Publicité de la subvention

L'EID s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'EID.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu de la fiscalité départementale.

ARTICLE 10 : Obligation d'information du Département de la Dordogne

En vue de l'évaluation des résultats des opérations, l'EID s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout évènement d'importance relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne », celle-ci doit informer, sans délais, le Département de la Dordogne.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'EID.

ARTICLE 11 : Assurance - responsabilité

L'EID conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 12 : Impôts – taxes – dettes – respect des réglementations

L'EID fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département de la Dordogne ne pourra en aucun cas être recherchée.

ARTICLE 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

ARTICLE 14 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 15 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'EID, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne ».

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'EID lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » après réception du titre de recette transmis par la Paierie Départementale de la Dordogne dans les délais légaux impartis.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

Le Département de la Dordogne pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association « Ensemble Instrumental de la Dordogne » de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'EID en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en DEUX exemplaires originaux,

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'Association « Ensemble Instrumental
de la Dordogne »,
La Présidente,

Germinal PEIRO

Geneviève BRUN

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.48 du 25 avril 2016

Fonds d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle.
Modification de la délibération du Conseil général n° 14-357 du 21 novembre 2014
portant annulation de la subvention accordée à la Société AB Productions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-84 du 5 février 2016,

VU la délibération du Conseil général n° 14-357 en date du 21 novembre 2014,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

ANNULE la subvention de 100.000 € allouée à la Société AB Productions, au chapitre 930, article 083, nature 6574.16 par délibération du Conseil général n° 14-357 du 21 novembre 2014 et **MODIFIE** ladite délibération.

ABROGE en conséquence la convention s'y rapportant (Cf. annexe n° 3).

Le reste de la délibération demeure sans changement.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à demander à la Société AB Productions le remboursement du premier acompte versé lors de la signature de la convention, soit 50.000 € imputables au chapitre 930, article 083, nature 7718.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.49 du 25 avril 2016

Création d'un groupement de commandes pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, de création d'un groupement de commandes entre le Conseil départemental de la Dordogne et la ville de Périgueux pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale,

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.49 du 25 avril 2016

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

VILLE DE PERIGUEUX

FOURNITURE DE RESSOURCES NUMERIQUES
AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE NUMERIQUE DEPARTEMENTALE

CONVENTION DE CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu la délibération n°16-175 du 5 février 2016 du Conseil Départemental de la Dordogne adoptant le Plan Départemental de Lecture publique (PDLP) et définissant le réseau départemental de Lecture publique

Préambule,

La Bibliothèque municipale de Périgueux – Médiathèque Pierre Fanlac et la Bibliothèque départementale de prêt de la Dordogne (BDP) partagent des objectifs communs d'accès à la lecture, à la connaissance et aux loisirs pour tous les citoyens. Elles coopèrent déjà pour des animations et organisent en particulier conjointement avec d'autres partenaires le cycle annuel « *Étranges Lectures* ».

La Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne, direction du Conseil Départemental chargée d'accompagner le développement de la lecture publique et la Médiathèque Pierre Fanlac service municipal de la ville de Périgueux, chargé du service de lecture publique souhaitent dès lors développer et mettre en commun les ressources numériques accessibles aux adhérents des bibliothèques du réseau de lecture public de Dordogne tel que défini par le Plan départemental de lecture publique voté par l'Assemblée départementale le 5 février 2016 et aux usagers du réseau de la Médiathèque Pierre Fanlac pour créer un catalogue unique, et consultable à distance.

Sont considérés comme adhérents les usagers inscrits dans l'une des bibliothèques du réseau départemental de lecture publique ou à la Médiathèque Pierre Fanlac de Périgueux.

Considérant,

- Qu'en matière de numérique, les deux établissements ont des besoins similaires et se rejoignent sur les ressources en ligne susceptibles d'intéresser leurs publics respectifs.
- Que les contraintes budgétaires doivent les inciter à rationaliser leurs achats documentaires.
- Que les modèles économiques d'accès aux ressources en ligne sont plus avantageux pour les grosses structures ou regroupements de services que pour les petites entités abonnées isolément.

DESIGNATION LEGALE DES PARTIES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de la Dordogne

2 rue Paul Louis Courier – CS11200- 24019 PERIGUEUX Cedex

Représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Germinal Peiro

Agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du (date de délibération qui interviendra au moment du passage de la convention à la Commission Permanente) ,

Ci-dessous désigné, Le Département

Et

La Ville de Périgueux,

23 rue du Président-Wilson

BP 20130 - 24019 PÉRIGUEUX,

Représentée par son Maire, Monsieur Antoine AUDI,

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 11 avril 2014,

Ci-dessous désignée, La commune

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières du groupement de commandes constitué pour la fourniture de ressources numériques au sein de la Médiathèque numérique départementale.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La Médiathèque numérique repose sur le système informatique du portail de la Bibliothèque Départementale de Prêt de la Dordogne qui devient la plateforme de référence pour l'ensemble des usagers des bibliothèques.

Les inscriptions des usagers à la plateforme seront exclusivement gérées par le service compétent de la BDP.

L'administration de la plateforme sera assurée par le service compétent de la BDP.

La BDP s'engage à former les bibliothécaires de la Médiathèque Pierre Fanlac et à leur fournir tous les didacticiels nécessaires à la navigation et à la valorisation des ressources de la plateforme.

La formation et l'aide à la navigation des usagers de la médiathèque Pierre Fanlac seront assurées par les services compétents de la médiathèque Pierre Fanlac.

Un comité d'évaluation et de suivi du service, constitué de la directrice de la BDP de la Dordogne et du directeur la Médiathèque Pierre Fanlac et de tous représentants de ces deux structures qu'ils jugeront utile d'associer, se réunit au moins une fois par an pour évaluer qualitativement et quantitativement le fonctionnement du service.

Cette évaluation prendra en considération, notamment, le nombre d'abonnés et l'usage de ces abonnements par leurs usagers. Elle permettra de redéfinir, s'il y a lieu, la liste des ressources mises à la disposition de leurs publics au titre de la présente convention.

Le comité se réunira régulièrement afin de promouvoir ce service auprès des usagers du département.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La participation financière de chacune des parties correspond à l'utilisation du service par les usagers qu'elles desservent (lecteurs inscrits dans le réseau départemental de lecture publique pour le Département, lecteurs inscrits à la Médiathèque Pierre Fanlac pour la ville de Périgueux).

Cette participation sera déterminée annuellement par le comité de suivi en fonction des données d'usage conformément aux tarifs indiqués par les fournisseurs dans le bordereau des prix unitaires lors de la passation du marché.

ARTICLE 4 : DESIGNATION DU COORDONNATEUR

Le Département est désigné en qualité de Coordonnateur du groupement, chargé de procéder, dans le respect des règles du Code des Marchés Publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la consultation des entreprises ainsi qu'à la passation, signature et notification d'un marché portant sur les prestations ci-dessus définies.

En application de l'article 8VII du Code des Marchés Publics, il est convenu entre les adhérents, que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente pour choisir le ou les cocontractants est la CAO du Coordonnateur.

Les modalités de fixation des prix seront fixées dans le cahier des charges et s'imposeront à tous les cadres de l'exécution de la prestation.

La fonction de Coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

En tant que Coordonnateur du groupement, le Département devra procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations liées à la mise en œuvre de la consultation, assurer la passation, la signature et la notification d'un marché objet du groupement ainsi que des éventuels avenants ultérieurs.

A ce titre il sera chargé de :

- La centralisation des informations relatives aux besoins propres de chaque membre ;
- L'agrégation des besoins et la détermination de la procédure à mettre en œuvre, en accord avec les autres adhérents, conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
- La rédaction, en partenariat avec les autres adhérents, des cahiers des charges (CCAP : Cahier des Clauses Administratives Particulières, CCTP : Cahier des Clauses Techniques Particulières, bordereau des prix...), de l'avis d'appel public à la concurrence et du règlement de la consultation ;
- Lancement de la publicité ;
- La mise en ligne dématérialisée du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) et de la réception des plis de candidatures et d'offres ;
- La rédaction du rapport d'analyse technique ;
- L'organisation de la CAO (convocations, réunion) ;

- L'information des candidats le cas échéant de la décision de ne pas donner suite à la procédure en cours (cette décision est prise en accord avec les autres adhérents du groupement) ;
- La rédaction du rapport de présentation ;
- La transmission aux autorités de contrôle de légalité ;
- La rédaction et la publication de l'avis d'attribution ;
- La réponse, le cas échéant, aux contentieux précontractuels ;
- La signature et la notification du marché ;
- La transmission aux membres du groupement des documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui le concerne ;
- L'élaboration, la signature ainsi que la notification d'éventuels avenants ultérieurs.

ARTICLE 6 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque adhérent est tenu :

- De communiquer, au Coordonnateur du groupement, une évaluation sincère de ses besoins relatifs à l'objet défini à l'article 1^{er} ainsi que toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- D'assurer la bonne exécution du marché portant sur ses besoins propres (commande, paiement...);
- D'informer le Coordonnateur de cette bonne exécution par la transmission systématique d'une copie des bons de commandes émis.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ADHESION AU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de cette délibération est notifiée au Coordonnateur du groupement.

Des membres supplémentaires pourront adhérer au présent groupement de commandes dans la mesure où leur adhésion est effective avant le lancement de la consultation des entreprises.

ARTICLE 8 : MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Tout membre peut se retirer du groupement en adressant une décision écrite notifiée au Coordonnateur un mois au moins avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait du groupement ne pourra intervenir dès lors que la procédure de passation aura été engagée par l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

ARTICE 9 : DUREE

La convention prendra effet à sa date de signature par l'ensemble des adhérents et expirera de fait à la date d'échéance du marché objet du groupement ou en cas de retrait d'un des membres dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus.

ARTICLE 10 : REGELEMENT DE LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux, à Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour la commune de Périgueux,
le Maire,

Germinal PEIRO

Antoine AUDI

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.50 du 25 avril 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Suspension de la convention n° 24 3 01 2011 02-846 560
concernant 1 logement sur la Commune de Miallet.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

DECIDE de suspendre la convention n° 24 3 01 2011 02-846 560 du 24 mars 2011 conclue en application de l'article L 351.2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation entre l'Etat et la Commune de Miallet, conformément à la demande de Mme Dominique MARCETEAU, Maire de Miallet. Cette convention porte sur la réhabilitation d'un logement communal.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.51 du 25 avril 2016

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre.
Programme d'Actions 2012-2017.
Objectifs 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 12-167 du 18 janvier 2012,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du 9 mars 2016,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les termes du Programme d'Actions 2012-2017 / Objectifs 2016 ci-annexé.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à le signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.51 du 25 avril 2016



PROGRAMME

D'ACTION

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

2012 / 2017

*** * ***

OBJECTIFS 2016

SOMMAIRE

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL	P 3
II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES	P 6
III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE	P 6
3.1. Conditions particulières locales de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB)	P 6
3.2. Priorités du Département de la Dordogne	P 7
3.2.1. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	P 7
3.2.2. La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité	P 9
3.2.3. Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants	P 11
Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique	P 11
Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap	P 12
3.2.4. Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie	P 13
3.2.5. Nécessité d'arbitrage	P 13
IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS	P 13
4.1. Les travaux d'extension / agrandissements	P 13
4.2. Travaux recevables et prioritaires localement	P 14
V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS	P 14
5.1. Projets de création de logement(s) par transformation d'usage	P 14
5.2. Projets de division de logement(s)	P 15
5.3. Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s)	P 15
5.4. Projets prioritaires	P 16
VI. OPAH ET PIG	P 16
OPAH-RU de la Ville de Bergerac	P 17
OPAH-RU de la Ville de Périgueux	P 18
OPAH-RR du Bassin Nontronnais	P 19
PIG du Bassin Ribéracois / Double	P 20
PIG Pays de l'Isle en Périgord	P 21
PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »	P 22
Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016	P 23
VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE	P 24
VIII. LES LOYERS MAITRISES	P 25
8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne	P 25
8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne	P 27
IX. LE CONTROLE DES DOSSIERS	P 27
ANNEXES	P 28

I. LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1^{er} janvier 2016, 428.751 habitants (contre 424.456 habitants en 2012). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km² en 2012) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (31.531 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (29.058 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9.815 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68 % en moyenne, contre 29,2 % de locataires en 2012 (57.7 % de propriétaires et 39.8 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (50 % de foyers non imposés en 2011 et 15.425 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2008, contre 43 %, et 16.860 € en Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 57 % en France en 2012).
- Une faible part de logements sociaux, (9 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 80 % sur les unités urbaines.
- Un parc locatif essentiellement privé ($\frac{3}{4}$ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (9.5 % contre 7.6 % en France en 2012).
- Des logements de grande taille (72.9 % de type 4 et plus, contre 60.7 % en France en 2012).
- Une part importante de résidences secondaires (13.9 % contre 9.4 % en France en 2012).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.

- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ d'avant 1948 (40 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2009 à 6,03 % des résidences principales - ou 9,05 % du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).

Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiteraient une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

En 2011, dans le cadre de sa délégation de compétence, le Département avait conclu avec l'État, l'Anah et différents partenaires (GDF Suez, PROCIVIS les Prévoyants, PROCIVIS SACICAP de la Gironde, la CARSAT, la CAPEB 24) un Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE). En 2013, le CLE a été renforcé pour intégrer les objectifs du Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH). En effet, dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, le « Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat » (PREH) est une priorité de l'État qui souhaite, conformément à la circulaire du 22 juillet 2013 (publiée au bulletin officiel 2013-14 du 10 août 2013) que le comité de pilotage du CLE devienne l'instance de gouvernance du PREH.

Les résultats de la délégation de compétence des aides à la pierre sur la période 2006-2011 :

Le Département, délégataire des aides à la pierre de 2006 à 2011 sur l'ensemble de la Dordogne, a comptabilisé au total la réhabilitation de 3.445 logements répartis comme suit :

- le traitement de 275 logements indignes ou très dégradés, dont 55 logements de propriétaires occupants et 220 logements de propriétaires bailleurs,
- la réhabilitation de 2.660 logements de propriétaires occupants (hors habitat indigne et très dégradé),
- la réhabilitation de 510 logements de propriétaires bailleurs (hors habitat indigne et très dégradé).

L'enveloppe déléguée par l'Anah au Département sur les 6 années s'élevait à 17,56 millions d'euros. Elle a été consommée en totalité. Le Département a investi sur ses fonds propres 4,15 millions d'euros sur cette même période en faveur du parc privé.

Le bilan de la délégation de compétence des aides à la pierre en 2015

Le tableau reprenant les objectifs et résultats de la délégation de compétences des aides à la pierre pour la période 2012-2017 est repris en annexe n° 1.

Sur le territoire départemental étaient opérationnels en 2015 :

- **L'OPAH-RR du Bassin Nontronnais**, signée le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 5 ans a permis de subventionner en 2015, 2 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 140 propriétaires occupants. Parmi ces logements, 124 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait

à 960.113 € pour un montant de travaux subventionnables de 2.572.762 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 324.000 €.

- **L'OPAH-RU de la Ville de Bergerac**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 29/12/2011, a permis de subventionner en 2015, 5 logements locatifs à loyer conventionné « social », et 41 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 33 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 311 623 € pour un montant de travaux subventionnables de 777.785 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 83.400 €.

Dans le cadre de l'opération RHI THIRORI de l'îlot Berggren, une subvention Anah de 437.945 € a été engagée hors dotation départementale déléguée.

- **L'OPAH-RU multi-sites de la Ville de Périgueux**, conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1/10/2012, a permis de subventionner en 2015, 6 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 6 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 12 ont bénéficié de l'Aide de Solidarité Ecologique. Le montant total des aides ANAH versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 107.632 € pour un montant de travaux subventionnables de 347.886 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 29.000 €.
- **Le PIG AMELIA de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux**, conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1/09/2012 s'est achevé le 31 août 2015. Il a permis de subventionner en 2015, 14 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 136 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 134 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah versées aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.203.095 €, pour un montant de travaux subventionnables de 3.043.197 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 333.000 €. La communauté d'agglomération est en cours d'élaboration de son Programme Local de l'Habitat mais envisage la mise en place d'un nouveau programme d'amélioration de l'habitat.
- **Le PIG du Bassin Ribéracois / Double** s'est achevé le 31 octobre 2015. Il a permis de subventionner en 2015, 3 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 44 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 38 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 343.120 € pour un montant de travaux subventionnables de 971.076 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 93.100 €. Un nouveau Programme d'Intérêt Général a démarré le 1^{er} janvier 2016 pour une durée de 3 ans.
- **Le PIG du Pays de l'Isle en Périgord**, signé le 1^{er} juillet 2013 pour une durée de 3 ans a permis de subventionner en 2015, 3 logements locatifs à loyer conventionné « social » et 65 logements de propriétaires occupants. Parmi ces logements, 52 logements ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 487.836 € pour un montant de travaux subventionnables de 1.091.819 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 117.400 €.

Dans le diffus, ont été aidés : 1 logement locatif à loyer conventionné « social » et 226 logements de propriétaires occupants, 1 dossier travaux d'office réalisés par une commune. Parmi ces logements, 195 ont bénéficié de l'ASE. Le montant total des aides Anah aux propriétaires (hors FART) s'élevait à 1.544.973 € pour un montant de travaux subventionnables de 4.043.334 € HT. Les subventions versées au titre du FART se sont quant à elles élevées à 630.690 €.

Au titre de l'année budgétaire 2015, 693 logements ont été agréés dont 658 pour les propriétaires occupants et 33 pour les propriétaires bailleurs.

Le montant global des engagements pour l'année 2015 est de **5.714.702 €** dont **476.273 €** pour les propriétaires bailleurs, **4.478.024 €** pour les propriétaires occupants et **318.665 €** pour l'ingénierie des programmes et **4.105 €** pour les travaux d'offices réalisés par une commune.

Le montant global des engagements sur les crédits FART en 2015 est de **1.809.403 €** dont **1.642.590 €** au titre de l'ASE (PO = 1.566.034 € et PB = 76.556 €), **166.813 €** au titre de l'ingénierie des programmes, de **106.880 €** au titre de l'AMO des propriétaires dans le diffus, et de **437.945 €** au titre de la résorption de l'habitat indigne.

Pour les propriétaires bailleurs, seulement 3 % des logements subventionnés relèvent du secteur diffus (contre. 12,12 % en 2014 et 22,7 % en 2013), contre 34,3 % des logements subventionnés pour les propriétaires occupants (contre 31,1 % en 2014 et 36 % en 2013).

II. LES ORIENTATIONS POUR LA DEFINITION D'UNE POLITIQUE LOCALE DANS LE DOMAINE DE LA REHABILITATION DU PARC DES LOGEMENTS PRIVES

L'année 2015 s'est traduite par la poursuite d'une activité soutenue sur l'ensemble des priorités d'intervention de l'Agence, confortées par le développement des politiques publiques nationales auxquelles l'Anah contribue.

Ainsi, les dossiers de demandes d'aides devront porter sur des travaux permettant :

1. la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
2. le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
3. la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du Plan de rénovation Énergétique de l'Habitat (PREH) ;
4. l'accompagnement des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
5. la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs ;
6. l'humanisation des centres d'hébergement.

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART) n'ont pas vocation à être subventionnés. Par conséquent, les conventions d'opérations programmées ne devront intégrer aucun objectif « autres travaux financés par l'Anah ».

III. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE DES PROJETS EN DORDOGNE

Pour 2016, ces priorités sont déclinées au niveau départemental comme suit.

En l'absence de condition restrictive locale, ce sont les règles nationales de l'ANAH en vigueur à la date du dépôt du dossier qui s'appliquent.

Les règles du Programme d'Actions (PA) s'appliquent en complément des règles générales de l'Anah. Elles peuvent sur certains points être plus restrictives que les règles générales.

Ce programme est un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah.

3.1 Conditions particulières de recevabilité des dossiers Propriétaires Occupants (PO) et Propriétaires Bailleurs (PB) :

- Conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté. Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas :
 - de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,
 - de projets de travaux financés au titre d'économie d'énergie relevant du programme « Habiter Mieux » pour les PO. Cependant, ces logements devront être achevés au 1^{er} juin 2001 (conformément au Décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)).
- En règle générale, les projets dont les travaux sont assimilables à de la reconstruction ne sont pas éligibles. Pour cela il sera fait référence : à la valeur patrimoniale des biens immobiliers évaluée éventuellement par le Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine (SDAP), à la règle de l'Anah relative aux conditions de recevabilité des demandes, au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH).

Le bâtiment aura de préférence conservé ses murs porteurs, ses murs périphériques, le volume de sa couverture (charpente et toiture même dégradée) et ses planchers.

- En dehors des projets où la maîtrise d'œuvre est rendue obligatoire par l'Anah, les projets portés par les propriétaires bailleurs conduisant à une restructuration importante du bâti, c'est-à-dire si les travaux affectent la structure porteuse ou les planchers de l'immeuble, ou encore si il y a une réorganisation complète du/des logements, devront **de préférence** avoir recours à un maître d'œuvre (au moins pour la conception du projet) et respecter les règles du Code de la Construction et de l'Habitation, particulièrement en terme d'accessibilité (notamment pour les logements du rez-de-chaussée), de règlement thermique et phonique.

3.2 Priorités du Département de la Dordogne

3.2.1 La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé :

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

L'ensemble des programmes conduits sur le Département (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et Programmes d'Intérêt Général), et notamment le Programme d'Intérêt Général de « Lutte contre l'habitat indigne et non-décent » porté par la Caisse d'Allocations Familiales de la Dordogne (à compter du 1^{er} janvier 2015), permet de traiter la thématique de la lutte contre l'habitat indigne.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1^{er} janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20.000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Occupant (PO), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 20.000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux lourds, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux de sécurité et de salubrité, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m² dans la limite de 80 m² par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3 sachant que l'avis préalable de la CLAH sera demandé pour un coefficient entre à 0,3 et 0,4),
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

En Propriétaire Bailleur (PB), sont finançables au titre des travaux pour réhabiliter un logement dégradé les projets présentant la condition suivante :

- existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

3.2.2 La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité :

La priorité du Département est la production de logements locatifs à loyers conventionnés à caractère social et très social, de qualité, afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie,...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance,
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs (conventionnement avec travaux) :

Si la priorité est donnée localement à la production de logements locatifs conventionnés « social » ou « très social », la **production de logements à loyers intermédiaires** est également subventionnable sur les communes en zone B2 ayant obtenu un agrément par arrêté du Préfet de Région.

Au 01/01/2016, les communes concernées sont :

- Périgueux,
- Notre Dame de Sanilhac,
- Boulazac*

*Sous réserve que l'agrément obtenu par la commune reste valable suite à sa fusion avec deux autres communes (Atur et Saint-Laurent sur Manoire). La nouvelle commune ainsi créée, Boulazac Isle Manoire, pourrait être amenée à solliciter un nouvel agrément.

Les logements à loyers intermédiaires pourront être produits :

- dans le cas d'opérations globales (excluant les travaux isolés) et groupées d'au moins 3 logements, dans la limite de 2/3 de logements conventionnés à loyer social ou très social – 1/3 de logements conventionnés à loyer intermédiaire,
- dans le cas de logements déjà occupés par un locataire dont les ressources relèvent du niveau du loyer intermédiaire.

Dans tous les cas, une mixité sociale à partir des niveaux de ressources et de loyers sera recherchée et privilégiée.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

Remarque 1 : Remise sur le marché de logements vacants :

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale.

Remarque 2 : Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés, le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah le porter à connaissance des conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe n°5).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il sera organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes les Plus Défavorisées (PDALPD) en vue de l'organisation d'attributions de logements aux ménages relevant du PDALPD.

3.2.3 Une aide soutenue en faveur des propriétaires occupants :

La Dordogne est un département rural marqué par :

- une forte proportion de propriétaires occupants supérieure à la moyenne nationale,
- un parc de logement relativement ancien et fortement inconfortable, notamment en terme énergétique,
- un vieillissement de sa population.

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées).

Pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique :

Plusieurs dispositifs locaux sont en place sur le département et œuvrent en faveur d'un repérage et d'une identification des besoins et de la recherche de solutions aux situations. C'est le cas des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre au niveau local du PREH, du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique (CLE), du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), ainsi que des différents programmes d'amélioration de l'habitat ou études (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat, Programmes d'Intérêt Général, étude pré-opérationnelle d'OPAH de Renouvellement Urbain) conduits sur le territoire, ou encore de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH).

Le CLE Départemental regroupe différents acteurs agissant en faveur de l'amélioration de l'habitat et de la lutte contre la précarité énergétique en Dordogne (le Conseil départemental, l'Anah, l'État, la SACICAP PROCIVIS Les Prévoyants, la SACICAP PROCIVIS de la Gironde, GDF Suez, la CAPEB 24, la CARSAT Aquitaine). Ce partenariat sera élargi au fur et à mesure. Il vise un meilleur repérage et une identification des situations de précarité énergétique, la mise en place d'actions pour encourager les ménages à effectuer les travaux et une solvabilisation de ces opérations par l'apport de subventions complémentaires à celles de l'Anah ou encore de prêts à taux zéro ou d'avances de subventions.

Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a voté lors de son Budget Primitif 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement.

Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Dans le contexte de vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile,...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement, sauf contraintes techniques exposées à la CLAH.

Pour les projets concernant l'installation de monte-escalier, monte-charge, plate-forme élévatrice, il est demandé au propriétaire de fournir plusieurs devis pour l'instruction du dossier, ainsi que de préciser les caractéristiques techniques de l'installation.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah.

3.2.4 Acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie :

Les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment :

- Les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :
 - les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
 - l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
 - la recherche de logements adaptés.
- Les animateurs de programmes ayant suivi une formation sur l'adaptation.

3.2.5 Nécessité d'arbitrage

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent Programme d'Actions sont subventionnables, aussi bien pour les propriétaires bailleurs souhaitant conventionner leur logement, que pour les propriétaires occupants.

Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique ;
- de la date de dépôt du dossier ;
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée) ;
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus.

De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

IV. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES OCCUPANTS

4.1 Les travaux d'extension / agrandissements des logements peuvent être éligibles à la subvention après avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m², si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'agrandissement concoure à dépasser le doublement de la surface initiale mais reste inférieur à 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet (cas notamment des unités de vie créées à partir de petits logements).**

4.2 Travaux recevables et prioritaires localement :

1. Sont inscrits au rang des dossiers prioritaires, les projets liés au degré de la perte d'autonomie pour les propriétaires occupants (groupe iso-ressources (GIR) 1 ou 2.).

2. Ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et pourront, à ce titre, faire l'objet d'un rejet de subvention :
- conformément à la circulaire de programmation n° C 2014-02 de juillet 2014, et circulaires suivantes de l'Anah et en raison de contraintes budgétaires, les dossiers de PO à ressources « modestes » ne réalisant que des travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
 - les dossiers « autres travaux » mentionnés au titre II page 6 du présent document ;
 - les pompes à chaleur air / air.

V. REGLES PARTICULIERES POUR LES PROPRIETAIRES BAILLEURS

Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement,
- plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, et au Règlement Sanitaire Départemental.

5.1 Projets de création de logement(s) par transformation d'usage :

Les projets de création de logements par changement d'usage sont subventionnables en Dordogne sur les communes situées sur la zone rouge définie dans le présent PA, à savoir les communes de :

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|--------------|
| - Bassillac, | - Coulounieix-Chamiers, | - Trélissac. |
| - Bergerac, | - Marsac sur l'Isle, | |
| - Boulazac Isle Manoire, | - Notre Dame de Sanilhac, | |
| - Champcevinel, | - Périgueux, | |
| - Chancelade, | - Prigonrieux, | |

Les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,

- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Les dossiers de changement d'usage seront appréciés par la CLAH en fonction de la qualité et l'opportunité de l'opération.

Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

5.2 Projets de division de logement(s) :

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- avis préalable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,
- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire, la CLAH se réserve toutefois le droit de demander le recours à une maîtrise d'œuvre complète à l'étude du projet,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...),
- les logements créés devront avoir une superficie de plus de 35 m² habitable, sous réserve d'une diversité des typologies de logements produits.

Néanmoins, au cas par cas, la division produisant moins de 35 m² de surface habitable pourra être admise :

- pour des raisons structurelles contraignantes (couloir central de desserte de la cage d'escalier par exemple...),
- suivant le contexte local du marché locatif et des besoins en petits logements.

Ces projets seront appréciés par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat en fonction de la localisation du ou des logements (présence de services notamment dans le cadre des loyers conventionnés « très social »), ou de la valeur patrimoniale du bâti, ou de la qualité de l'opération.

5.3 Projets d'extension / d'agrandissement du/des logement(s) :

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets d'extension des logements peuvent être éligibles à la subvention **après avis préalable** de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat sous les conditions suivantes :

- Jusqu'à 14 m² par addition de construction nouvelle ou surélévation. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Jusqu'à 20 m² pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale et dans la limite de 50 m². **Au-delà, du doublement de la surface du logement ou au-delà d'une extension de 50 m², la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat pourra juger de l'opportunité du projet. La partie ancienne demeure éligible.**

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement. La CLAH pourra se prononcer pour limiter le financement uniquement à la partie de logement existant.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

5.4 Projets prioritaires

Pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2016, les priorités sont :

- Les projets situés en centres bourgs équipés tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG). Pour les programmes en cours cette notion devra être introduite par avenant à la convention de programme.
- Les projets situés dans les communes déficitaires au regard des obligations de production de logements locatifs sociaux (article L302-5 du code de la construction et de l'habitation). A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2016, les communes concernées sont Bergerac, Chancelade, Prigonrieux, Trélissac.
- En secteur diffus, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas.
- Une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

VI. OPAH ET PIG

Les priorités du P.A. s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 1/01/2016

OPAH-RU de la Ville de Bergerac

Périmètre de l'opération	Propriétaires occupants : ville de Bergerac en totalité Propriétaires bailleurs : certaines rues du quartier du Vieux Bergerac - la Madeleine, et du quartier la Boétie - St Martin - Ste Catherine
Date de début du programme (convention cadre)	29/12/2011
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/12/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs de l'OPAH-RU de Bergerac
→ Résorber l'habitat indigne et dégradé
→ Lutter contre la précarité énergétique
→ Diminuer la vacance
→ Développer la mixité sociale et générationnelle
→ Renforcer l'attractivité du centre-ville
→ Préserver et valoriser l'identité patrimoniale

OPAH-RU de la Ville de Périgueux

Périmètre de l'opération	Opération multi-sites sur 3 secteurs : - Grand Quartier de la Gare, - Îlot de la Cité, - Quartier médiéval du Puy St Front ou secteur sauvegardé.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/10/2012
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/09/2017
Opérateur chargé du suivi animation du programme	Union Régionale des PACT Aquitaine

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Accueillir de nouvelles populations et favoriser la mixité sociale (actions en matière d'accession à la propriété pour les familles).
→ Lutter contre la vacance des logements.
→ Combattre le « mal logement » et l'habitat indigne.
→ Favoriser la production d'une offre locative à loyer maîtrisé de qualité.
→ Requalifier et adapter le parc de logements (phonique, thermique, adaptation handicap,...).
→ Conforter la qualité urbaine et le cadre de vie des résidents de Périgueux.

OPAH – RR Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme, Bussac, Busserolles, Bussière-Badil, Cantillac, Champagnac-de-Belair, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Condat-sur-Trincou, Connezac, Étouars, Eyvirat, Firbeix, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Gonterie-Boulouneix, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Le Bourdeix, Léguillac-de-Cercles, Les Graulges, Lisle, Lussas-et-Nontronneau, Mareuil, Mialet, Milhac-de-Nontron, Monsec, Nontron, Piégut-Pluviers, Puyrenier, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Estèphe, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Julien-de-Bourdeilles, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pancrace, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Saint-Sulpice-de-Mareuil, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Sencenac-Puy-de-Fourches, Soudat, Teyjat, Valeuil, Varaignes, Vieux-Mareuil, Villars.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : 01/07/2013
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	30/06/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes

Objectifs qualitatifs Bassin Nontronnais
→ Améliorer les logements des PO avec des ressources modestes.
→ Adapter les logements pour les personnes à mobilité réduite.
→ Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé
→ Favoriser des travaux d'amélioration des performances énergétiques notamment en mettant en œuvre le programme « Habiter mieux » et en incitant à l'utilisation d'énergies renouvelables
→ Développer le parc locatif privé, notamment le parc conventionné, et élargir l'offre sur le territoire.
→ Accompagner les propriétaires dans la mise en location de leurs logements.
→ Remettre en état des logements vacants, notamment dans les bourgs
→ Maintenir un patrimoine de qualité.

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	<p>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) Chenaud – Festalemps – Parcoul – Puymangou – Saint Antoine Cumond – Saint Aulaye – Saint Privat des Prés – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – La Roche Chalais.</p> <p>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) Bouteilles Saint Sébastien – Cercles – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – La Tour Blanche – Vendoire – Verteillac -Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – Lisle – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – Tocane Saint Apre - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons - Ponteyraud – Ribérac - Allemans – Villetoureix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac - St Martin de Ribérac – Segonzac - St André de Double - La Jemaye</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2016
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Maintien et développement d'un parc de logements sociaux.
→ Maintien à domicile des personnes âgées à mobilité réduite et/ou personnes handicapées.
→ Lutte contre la précarité énergétique des logements notamment par la mise en œuvre du programme « Habiter mieux »
→ Valorisation du patrimoine bâti

PIG Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	Communauté de communes du Pays Vernois Communauté de communes Astérienne Isle et Vern Communauté de communes Vallée du Salembre Communauté de communes de la Moyenne Vallée de l'Isle Communauté de communes du Mussidanais en Périgord Communauté de communes Isle et Double Communauté de communes de la Basse Vallée de l'Isle
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/07/2013
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30/06/2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	1 chargé de mission en interne

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Créer les conditions du maintien à domicile des propriétaires occupants à mobilité réduite, par l'adaptation des logements, et contribuer ainsi à leur qualité de vie
→ Développer un parc locatif social qui réponde aux attentes, apporte une satisfaction, et limite les roulements
→ Rapprocher les lieux d'habitat des lieux de services dans les bourgs et contribuer ainsi conjointement à l'accessibilité et au maintien des services
→ Améliorer la qualité de vie pour les propriétaires occupants et les locataires sociaux, en améliorant l'étiquette énergétique des logements
→ Faire comprendre l'importance de la lutte contre les déperditions énergétiques afin de déclencher chez les propriétaires une réflexion au moins sur le moyen terme
→ Améliorer le confort des logements

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le Département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : 01/01/2015
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	31/12/2018
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs qualitatifs du PIG
→ Traiter les situations de « mal-logement » (non décence, insalubrité, dégradation,...) afin d'améliorer les conditions de vie des locataires et des propriétaires occupants
→ Produire une offre de logements locatifs de qualité pour les ménages à faible revenus
→ Prendre en compte l'adaptation des logements aux besoins des publics spécifiques (personnes âgées, handicapées,...)
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ 2 volets : agir en faveur de la décence des logements + agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé

**Le Programme départemental de lutte contre la précarité énergétique 2014-2016
Département de la Dordogne**

Ce programme n'est pas une opération programmée avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	Juillet 2014
Durée du dispositif	1 an reconductible 1 fois
Date de fin du programme	Juillet 2016
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOIHA

Objectifs qualitatifs du programme
→ Lutter contre la précarité énergétique des logements afin de répondre à un objectif de confort et de réduction des charges pour les occupants
→ Le repérage, l'identification des besoins et l'information des ménages propriétaires occupants, bailleurs ou locataires : objectif de 750 logements par an, soit 1.500 logements sur la durée du programme
→ Des visites de logements pour les ménages intéressés avec préconisations de travaux et conseils sur les démarches à engager : objectif de 300 visites de logements par an, soit 600 sur la durée du programme
→ Une animation du programme départemental de lutte contre la précarité énergétique et du CLE / PREH départemental : information et promotion des différents dispositifs d'aides existant auprès des élus, des usagers, des professionnels (travailleurs sociaux, banques, ...) par une campagne de communication et d'animation
→ Une observation des résultats obtenus sur des ménages tests par une veille et une analyse des consommations de fluides et de l'amélioration du confort à des fins d'adaptation du discours et de l'information à diffuser

VII. LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH-RR ou FIG. C'est le cas notamment :

- de la Communauté de communes du Pays Thibérien agissant pour le compte de la Communauté de communes du Pays de Jumilhac le Grand/la Communauté de communes du Pays de Lanouaille/la Communauté de communes Causses et Rivières en Périgord et la Communauté de communes du Pays Thibérien,
- de la Communauté de communes Portes Sud Périgord,
- la commune de Le Bugue.

VIII. LES LOYERS MAITRISES

8.1. Conditions de loyers pour le conventionnement avec travaux en Dordogne

Le Programme d'Actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 4 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (Cf Annexes n° 2 et n° 3 carte des loyers et liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds et il est précisé que la CLAH peut décider de les réajuster à un niveau inférieur pour certaines opérations, lorsque cela lui semble justifié. De même, les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement, après avis de la CLAH, d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1^{er} janvier en appliquant les règles de calcul utilisées pour l'actualisation des loyers figurant en annexe n° 4 **et** dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

ZONE ROUGE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer intermédiaire est fixé comme suit :

- 7.81 € / m² de 0 à 40 m²,
- 6.77 € / m² de 41 à 80 m²,
- 5.21 € / m² de 81 à 120 m².

Le niveau de loyer maximal fixé dans la convention à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1° du I de l'article 2 tercedies D de l'annexe III du Code général des impôts.

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (niveau dérogatoire) :

- 7.81 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.69 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.18 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (défini par déduction en appliquant la décote habituelle) :

- 6.67 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.00 € / m² de 41 à 80 m²,
- 3.57 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE JAUNE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers 2012 pour les 80 premiers m²) :

- 5.40 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.40 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.68 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit (application de la circulaire des loyers pour les 80 premiers m² arrondi à l'inférieur) :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLEUE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.21 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.21 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.51 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

ZONE BLANCHE :

Niveaux maximum des loyers :

Le loyer conventionné social est fixé comme suit :

- 5.03 € / m² de 0 à 40 m²,
- 5.03 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.35 € / m² de 81 à 120 m².

Le loyer conventionné très social est fixé comme suit :

- 4.85 € / m² de 0 à 40 m²,
- 4.85 € / m² de 41 à 80 m²,
- 4.20 € / m² de 81 à 120 m².

La CLAH se prononcera à la demande des bailleurs sur la possibilité de valoriser les m² supplémentaires pour les logements dont la surface serait supérieure à 120 m².

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1^{er} janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social et intermédiaire, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

8.2. Conditions de loyers pour le conventionnement sans travaux en Dordogne :

Les plafonds de loyer pour ce type de conventionnement sont identiques aux plafonds des loyers pour le conventionnement avec travaux subventionnés.

Une campagne d'information sera lancée pour promouvoir le conventionnement sans travaux en faisant connaître la nouvelle disposition de l'Anah permettant le versement d'une prime de 1.000 euros aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans à une association ou une agence immobilière sociale agréées pour faire de l'intermédiation locative, entre le 1^{er} novembre 2015 et le 31 décembre 2017.

A titre indicatif, les associations agréées au 1^{er} mars 2016 pour faire de l'intermédiation locative au sens de l'article L364-4 du Code de la Construction et de l'Habitation sont :

- Association des Cités du Secours Catholique
- APARE
- ASD
- ATELIER
- CROIX MARINE
- MOUVEMENT SOLIHA DORDOGNE PERIGORD
- SAFED
- UDAF

IX. LE CONTRÔLE DES DOSSIERS

La délégation locale de l'Anah peut effectuer des contrôles avant paiement du solde de la subvention aux propriétaires (PO et PB).

- Contrôle sur pièces : il porte notamment sur les statuts des locaux, l'adéquation des devis et du projet, le respect des engagements (occupation, niveau de loyer,....)

- Contrôle sur site :

- En amont de l'engagement du dossier : il porte notamment sur la compréhension du projet
- Avant paiement du solde de la subvention au propriétaire : il porte notamment sur la conformité des travaux par rapport au projet validé.

Après paiement du solde de la subvention, l'Anah centrale peut effectuer des contrôles des engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement sans travaux :

Depuis 2012, toute demande de conventionnement sans travaux est soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation de l'Anah dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

Les demandes de conventionnements validées avant la publication du P.A. – Objectifs 2012 qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place avant prise de décision favorable, font l'objet d'une campagne de contrôle.

Fait à Périgueux en 2 exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**

Germinal PEIRO

Serge SOLEILHAVOUP

ANNEXES

Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2012/2017

Annexe n°2 : Carte des loyers conventionnés Anah

Annexe n°3 : Liste des communes par zone Anah

Annexe n°4 : Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Annexe n°5 : Fiche – Porter à connaissance


Annexe n°6 : Liste des sigles

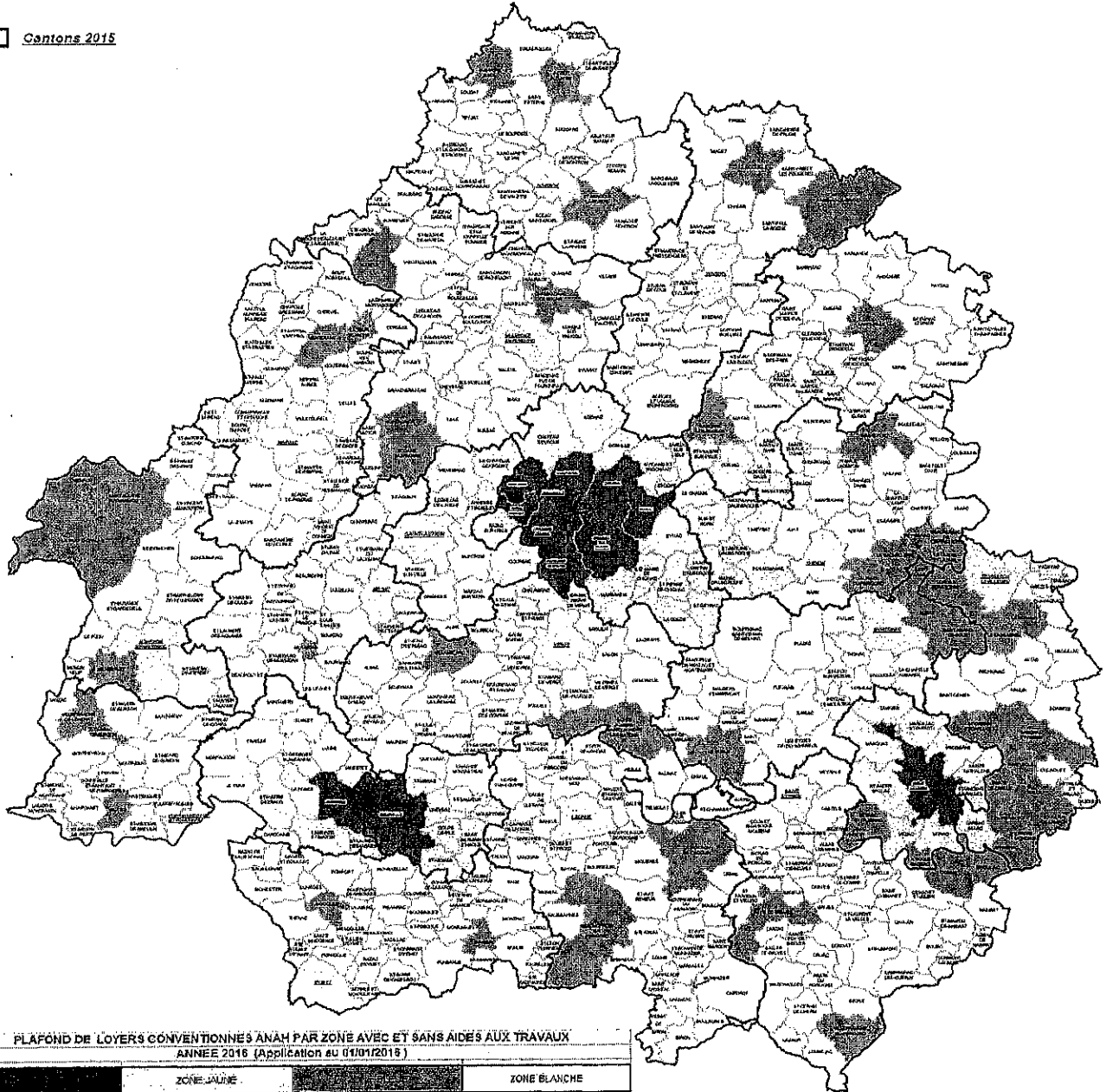
ANNEXE N° 1
Objectifs et réalisations de la convention en parc privé 2012 – 2017

ANNEXE N°2

**Carte des plafonds de loyers conventionnés ANAH par zone et avec ou
sans travaux
Application au 1^{er} janvier 2016**

Département de la Dordogne : PLAFOND LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS TRAVAUX 2016 (Application au 01/01/2016)

 Cantons 2015



PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX ANNEE 2016 (Application au 01/01/2016)

	ZONE JAUNE	ZONE NOIRE	ZONE BLANCHE
Loyer conventionné social (niveau dérogatoire)	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social	Loyer conventionné social
- 7,16 €/m² de 0 à 40 m²	- 5,49 €/m² de 0 à 40 m²	- 5,21 €/m² de 0 à 40 m²	- 5,03 €/m² de 0 à 40 m²
- 4,08 €/m² de 41 à 80 m²	- 5,40 €/m² de 41 à 80 m²	- 5,21 €/m² de 41 à 80 m²	- 5,03 €/m² de 41 à 80 m²
- 4,16 €/m² de 81 à 120 m²	- 4,68 €/m² de 81 à 120 m²	- 4,51 €/m² de 81 à 120 m²	- 4,35 €/m² de 81 à 120 m²
Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social	Loyer conventionné très social
- 6,67 €/m² de 0 à 40 m²	- 5,21 €/m² de 0 à 40 m²	- 5,03 €/m² de 0 à 40 m²	- 4,85 €/m² de 0 à 40 m²
- 4,00 €/m² de 41 à 80 m²	- 5,21 €/m² de 41 à 80 m²	- 5,03 €/m² de 41 à 80 m²	- 4,85 €/m² de 41 à 80 m²
- 3,57 €/m² de 81 à 120 m²	- 4,51 €/m² de 81 à 120 m²	- 4,35 €/m² de 81 à 120 m²	- 4,20 €/m² de 81 à 120 m²
Loyer conventionné intermédiaire*			
- 7,81 €/m² de 0 à 40 m²			
- 6,77 €/m² de 41 à 80 m²			
- 5,31 €/m² de 81 à 120 m²			

* A compter 01/01/16, à titre indicatif le conventionné en loyer intermédiaire (L) est possible sur Périgueux et Notre-Dame-de-Sion (arrêté 2014-1102 du 30/06/2014)



PREFET DE LA DORDOGNE
 Direction Départementale des Territoires
 Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Production cartographique DDT24 - Mars 2016

00164 :
 SDPANCELAIRE# ICR2001



ANNEXE N°3

Liste des communes par zone Anah

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	Blanc	24300
AGONAC	24002	Jaune	24460
AJAT	24004	Blanc	24210
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	Blanc	24480
ALLAS-LES-MINES	24006	Blanc	24220
ALLEMANS	24007	Blanc	24600
ANGOISSE	24008	Blanc	24270
ANLHIAC	24009	Blanc	24160
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	Jaune	24430
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	Jaune	24420
ARCHIGNAC	24012	Blanc	24590
AUBAS	24014	Bleu	24290
AUDRIX	24015	Blanc	24260
AUGIGNAC	24016	Blanc	24300
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	Bleu	24290
AZERAT	24019	Blanc	24210
LA BACHELLERIE	24020	Bleu	24210
BADEFOLS-D'ANS	24021	Blanc	24390
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	Blanc	24150
BANEUIL	24023	Blanc	24150
BARDOU	24024	Blanc	24560
BARS	24025	Blanc	24210
BASSILLAC	24026	Rouge	24330
BAYAC	24027	Blanc	24150
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	Bleu	24440
BEAUPOUYET	24029	Blanc	24400
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	Bleu	24120
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	Blanc	24140
BEAURONNE	24032	Blanc	24400
BEAUSSAC	24033	Blanc	24340
BELEYMAS	24034	Blanc	24140
PAYS DE BELVES	24035	Bleu	24170
BERBIGUIÈRES	24036	Blanc	24220
BERGERAC	24037	Rouge	24100
BERTRIC-BURÉE	24038	Blanc	24320
BESSE	24039	Blanc	24550
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	Bleu	24220
BÉZENAC	24041	Blanc	24220
BIRAS	24042	Blanc	24310
BIRON	24043	Blanc	24540
BLIS-ET-BORN	24044	Jaune	24330
BOISSE	24045	Blanc	24560
BOISSEUILH	24046	Blanc	24390
LA BOISSIÈRE-D'ANS	24047	Jaune	24640
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	Blanc	24230
BORRÈZE	24050	Blanc	24590

BOSSET	24051	Blanc	24130
BOUILLAC	24052	Blanc	24480
BOULAZAC ISLE MANOIRE	24053	Rouge	24750
BOUNIAGUES	24054	Blanc	24560
BOURDEILLES	24055	Blanc	24310
LE BOURDEIX	24056	Blanc	24300
BOURG-DES-MAISONS	24057	Blanc	24320
BOURG-DU-BOST	24058	Blanc	24600
BOURGNAC	24059	Blanc	24400
BOURNIQUEL	24060	Blanc	24150
BOURROU	24061	Blanc	24110
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	Blanc	24320
BOUZIC	24063	Blanc	24250
BRANTÔME EN PERIGORD	24064	Jaune	24310
BREUILH	24065	Blanc	24380
BROUCHAUD	24066	Jaune	24210
LE BUGUE	24067	Bleu	24260
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	Bleu	24480
BUSSAC	24069	Blanc	24350
BUSSEROLLES	24070	Blanc	24360
BUSSIÈRE-BADIL	24071	Bleu	24360
CALÈS	24073	Blanc	24150
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	Bleu	24370
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	Blanc	24550
CAMPAGNE	24076	Blanc	24260
CAMPSEGRET	24077	Blanc	24140
CANTILLAC	24079	Blanc	24530
CAPDROT	24080	Blanc	24540
CARLUX	24081	Bleu	24370
CARSAC-AILLAC	24082	Jaune	24200
CARSAC-DE-GURSON	24083	Bleu	24610
CARVES	24084	Blanc	24170
LA CASSAGNE	24085	Bleu	24120
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	Blanc	24250
CASTELS	24087	Blanc	24220
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	Blanc	24150
CAZOULÈS	24089	Blanc	24370
CELLES	24090	Blanc	24600
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	Blanc	24250
CENDRIEUX	24092	Blanc	24380
CERCLES	24093	Blanc	24320
CHALAGNAC	24094	Jaune	24380
CHALAIS	24095	Blanc	24800
CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096	Bleu	24530
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	Blanc	24320
CHAMPCEVINEL	24098	Rouge	24750
CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099	Blanc	24340
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	Blanc	24360
CHAMPS-ROMAIN	24101	Blanc	24470
CHANCELADE	24102	Rouge	24650
LE CHANGE	24103	Jaune	24640
CHANTÉRAC	24104	Blanc	24190

CHAPDEUIL	24105	Blanc	24320
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	Blanc	24290
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	Blanc	24530
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	Jaune	24350
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTABOURET	24110	Blanc	24320
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	Blanc	24300
LA CHAPELLE-SAINT-JEAN	24113	Blanc	24390
CHASSAIGNES	24114	Blanc	24600
CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE	24115	Jaune	24460
CHÂTRES	24116	Blanc	24120
CHAVAGNAC	24117	Blanc	24120
CHERVAL	24119	Blanc	24320
CHERVEIX-CUBAS	24120	Blanc	24390
CHOURGNAC	24121	Blanc	24640
CLADECH	24122	Blanc	24170
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	Blanc	24140
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	Blanc	24160
COLOMBIER	24126	Blanc	24560
COLY	24127	Bleu	24120
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	Blanc	24600
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	Blanc	24530
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	Bleu	24570
CONNEZAC	24131	Blanc	24300
CONNE-DE-LABARDE	24132	Blanc	24560
LA COQUILLE	24133	Bleu	24450
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	Blanc	24800
CORNILLE	24135	Jaune	24750
COUBJOURS	24136	Blanc	24390
COULAURES	24137	Blanc	24420
COULOUNIEIX-CHAMIERES	24138	Rouge	24660
COURSAC	24139	Jaune	24430
COURS-DE-PILE	24140	Jaune	24520
COUTURES	24141	Blanc	24320
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	Blanc	24220
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	Blanc	24150
GREYSSAC	24144	Blanc	24350
CREYSSE	24145	Jaune	24100
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	Blanc	24380
CUBJAC	24147	Jaune	24640
CUNÈGES	24148	Blanc	24240
DAGLAN	24150	Blanc	24250
DOISSAT	24151	Blanc	24170
DOMME	24152	Bleu	24250
LA DORNAC	24153	Bleu	24120
DOUCHAPT	24154	Blanc	24350
DOUVILLE	24155	Blanc	24140
LA DOUZE	24156	Jaune	24330
DOUZILLAC	24157	Blanc	24190
DUSSAC	24158	Blanc	24270
ECHOURGNAC	24159	Blanc	24410
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	Jaune	24380

EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	Blanc	24400
ESCOIRE	24162	Jaune	24420
ETOUARS	24163	Blanc	24360
EXCIDEUIL	24164	Jaune	24180
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	Blanc	24700
EYLIAC	24166	Jaune	24330
EYMET	24167	Jaune	24500
PLAISANCE	24168	Blanc	24560
EYVIRAT	24170	Blanc	24460
EYZERAC	24171	Blanc	24800
LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL	24172	Blanc	24620
FANLAC	24174	Blanc	24290
LES FARGES	24175	Bleu	24290
FAURILLES	24176	Blanc	24560
FAUX	24177	Blanc	24560
FESTALEMPS	24178	Blanc	24410
LA FEUILLADE	24179	Jaune	24120
FIRBEIX	24180	Blanc	24450
FLAUGEAC	24181	Blanc	24240
LE FLEIX	24182	Blanc	24130
FLEURAC	24183	Blanc	24580
FLORIMONT-GAUMIER	24184	Blanc	24250
FONROQUE	24186	Blanc	24500
FOSSEMAGNE	24188	Jaune	24210
FOUGUEYROLLES	24189	Blanc	33220
FOULEIX	24190	Blanc	24380
FRAISSE	24191	Blanc	24130
GABILLOU	24192	Blanc	24210
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	Blanc	24240
GARDONNE	24194	Jaune	24680
GAUGEAC	24195	Blanc	24540
GÉNIS	24196	Blanc	24160
GINESTET	24197	Jaune	24130
LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198	Blanc	24310
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	Blanc	24320
GRAND-BRASSAC	24200	Blanc	24350
GRANGES-D'ANS	24202	Blanc	24390
LES GRAULGES	24203	Blanc	24340
GRÈZES	24204	Blanc	24120
GRIGNOLS	24205	Blanc	24110
GRIVES	24206	Blanc	24170
GROLÉJAC	24207	Bleu	24250
GRUN-BORDAS	24208	Blanc	24380
HAUTEFAYE	24209	Blanc	24300
HAUTEFORT	24210	Bleu	24390
ISSAC	24211	Blanc	24400
ISSIGEAC	24212	Bleu	24560
JAURE	24213	Blanc	24140
JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214	Blanc	24300
JAYAC	24215	Blanc	24590
LA JEMAYE	24216	Blanc	24410
JOURNIAC	24217	Blanc	24260

JUMILHAC-LE-GRAND	24218	Bleu	24630
LACROPTE	24220	Blanc	24380
RUDEAU-LADOSSE	24221	Blanc	24340
LA FORCE	24222	Jaune	24130
LALINDE	24223	Jaune	24150
LAMONZIE-MONASTRUC	24224	Blanc	24520
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	Jaune	24680
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	Blanc	24230
LANOUAILLE	24227	Bleu	24270
LANQUAIS	24228	Blanc	24150
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	Bleu	24570
LARZAC	24230	Blanc	24170
LAVALADE	24231	Blanc	24540
LAVAUR	24232	Blanc	24550
LAVEYSSIÈRE	24233	Blanc	24130
LES LÈCHES	24234	Blanc	24400
LÉGUILLAC-DE-CERCLES	24235	Blanc	24340
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	Blanc	24110
LEMBRAS	24237	Jaune	24100
LEMPZOURS	24238	Blanc	24800
LIMEUIL	24240	Blanc	24510
LIMEYRAT	24241	Jaune	24210
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	Blanc	24520
LISLE	24243	Blanc	24350
LOLME	24244	Blanc	24540
LOUBEJAC	24245	Blanc	24550
LUNAS	24246	Blanc	24130
LUSIGNAC	24247	Blanc	24320
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	Blanc	24300
MANAURIE	24249	Blanc	24620
MANZAC-SUR-VERN	24251	Blanc	24110
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	Jaune	24200
MAREUIL	24253	Bleu	24340
MARNAC	24254	Blanc	24220
MARQUAY	24255	jaune	24620
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	Rouge	24430
MARSALÈS	24257	Blanc	24540
MARSANEIX	24258	Jaune	24750
MAURENS	24259	Blanc	24140
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	Blanc	24150
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	Blanc	24260
MAYAC	24262	Blanc	24420
MAZEYROLLES	24263	Blanc	24550
MÉNESPLET	24264	Bleu	24700
MENSIGNAC	24266	Jaune	24350
MESCOULES	24267	Blanc	24240
MEYRALS	24268	Blanc	24220
MIALET	24269	Blanc	24450
MILHAC-D'AUBEROCHE	24270	Jaune	24330
MILHAC-DE-NONTRON	24271	Blanc	24470
MINZAC	24272	Blanc	24610
MOLIÈRES	24273	Blanc	24480

MONBAZILLAC	24274	Blanc	24240
MONÉSTIER	24276	Blanc	24240
MONFAUCON	24277	Blanc	24130
MONMADALÈS	24278	Blanc	24560
MONMARVÈS	24279	Blanc	24560
MONPAZIER	24280	Bleu	24540
MONSAC	24281	Blanc	24440
MONSAGUEL	24282	Blanc	24560
MONSEC	24283	Blanc	24340
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	Jaune	24210
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	Blanc	24140
MONTAGRIER	24286	Bleu	24350
MONTAUT	24287	Blanc	24560
MONTAZEAU	24288	Blanc	24230
MONTCARET	24289	Blanc	24230
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	Blanc	24440
MONTIGNAC	24291	Jaune	24290
MONTPEYROUX	24292	Blanc	24610
MONPLAISANT	24293	Blanc	24170
MONTPON-MÉNESTÉROL	24294	Jaune	24700
MONTREM	24295	Blanc	24110
MOULEYDIER	24296	Jaune	24520
MOULIN-NEUF	24297	Blanc	24700
MUSSIDAN	24299	Bleu	24400
NABIRAT	24300	Blanc	24250
NADAILLAC	24301	Blanc	24590
NAILHAC	24302	Blanc	24390
NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	24303	Blanc	24320
NANTHEUIL	24304	Blanc	24800
NANTHIAT	24305	Blanc	24800
NASTRINGUES	24306	Blanc	24230
NAUSSANNES	24307	Blanc	24440
NÉGRONDES	24308	Blanc	24460
NEUVIC	24309	Jaune	24190
NONTRON	24311	Jaune	24300
NOTRE-DAME-DE-SANILHAC	24312	Rouge	24660
ORLIAC	24313	Blanc	24170
ORLIAGUET	24314	Blanc	24370
PARCOUL - CHENAUD	24316	Bleu	24410
PAULIN	24317	Blanc	24590
PAUNAT	24318	Blanc	24510
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	Blanc	24310
PAYZAC	24320	Blanc	24270
PAZAYAC	24321	Jaune	24120
PÉRIGUEUX	24322	Rouge	24000
PETIT-BERSAC	24323	Blanc	24600
PEYRIGNAC	24324	Bleu	24210
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	Blanc	24370
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	Blanc	24620
PEZULS	24327	Blanc	24510
PIÉGÛT-PLUVIERS	24328	Bleu	24360
LE PIZOU	24329	Blanc	24700

PLAZAC	24330	Blanc	24580
POMPORT	24331	Blanc	24240
PONTEYRAUD	24333	Blanc	24410
PONTOURS	24334	Blanc	24150
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335	Jaune	33220
PRATS-DE-CARLUX	24336	Bleu	24370
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	Blanc	24550
PRESSIGNAC-VICQ	24338	Blanc	24150
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	Blanc	24160
PRIGONRIEUX	24340	Rouge	24130
PROISSANS	24341	Jaune	24200
PUYRENIER	24344	Blanc	24340
QUEYSSAC	24345	Blanc	24140
QUINSAC	24346	Blanc	24530
RAMPIEUX	24347	Blanc	24440
RAZAC-D'EYMET	24348	Blanc	24500
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	Blanc	24240
RAZAC-SUR-L'ISLE	24350	Jaune	24430
RIBAGNAC	24351	Blanc	24240
RIBÉRAC	24352	Jaune	24600
LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	Blanc	24340
LA ROCHE-CHALAIS	24354	Bleu	24490
LA ROQUE-GAGEAC	24355	Bleu	24250
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	24356	Blanc	24580
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	Blanc	24240
SADILLAC	24359	Blanc	24500
SAGELAT	24360	Blanc	24170
SAINT-AGNE	24361	Blanc	24520
SAINTE-ALVÈRE – SAINT-LAURENT DES BATONS	24362	Bleu	24510
SAINTE-AMAND-DE-COLY	24364	Bleu	24290
SAINTE-AMAND-DE-VERGT	24365	Blanc	24380
SAINTE-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	Jaune	24200
SAINTE-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	Blanc	24190
SAINTE-ANTOINE-CUMOND	24368	Blanc	24410
SAINTE-ANTOINE-D'AUBEROCHE	24369	Jaune	24330
SAINTE-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	Jaune	24230
SAINTE-AQUILIN	24371	Blanc	24110
SAINTE-ASTIER	24372	Jaune	24110
SAINTE-AUBIN-DE-CADELECH	24373	Blanc	24500
SAINTE-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	Blanc	24560
SAINTE-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	Blanc	24250
SAINTE-AULAYE – PUYMANGO	24376	Bleu	24410
SAINTE-AVIT-DE-VIALARD	24377	Blanc	24260
SAINTE-AVIT-RIVIÈRE	24378	Blanc	24540
SAINTE-AVIT-SÉNIEUR	24379	Blanc	24440
SAINTE-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	Blanc	24700
SAINTE-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	Blanc	24360
SAINTE-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	Blanc	24150
SAINTE-CAPRAISE-D'EYMET	24383	Blanc	24500
SAINTE-CASSIEN	24384	Blanc	24540
SAINTE-CERNIN-DE-LABARDE	24385	Blanc	24560
SAINTE-CERNIN-DE-L'HERM	24386	Blanc	24550

SAINT-CHAMASSY	24388	Blanc	24260
SAINT-CIRQ	24389	Blanc	24260
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	Jaune	24330
SAINT-CRÉPIN-DE-RICHEMONT	24391	Blanc	24310
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	Bleu	24590
SAINTE-CROIX	24393	Blanc	24440
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	Blanc	24340
SAINT-CYBRANET	24395	Blanc	24250
SAINT-CYPRIEN	24396	Jaune	24220
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	Blanc	24270
SAINT-ESTÈPHE	24398	Blanc	24360
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	Blanc	24400
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	Blanc	24640
SAINTE-EULALIE-D'EYMET	24402	Blanc	24500
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	Blanc	24340
SAINT-FÉLIX-DE-REILHAC-ET-MORTEMART	24404	Blanc	24260
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	Blanc	24510
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	Blanc	24170
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	Blanc	24510
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	Blanc	24460
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	Blanc	24400
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	Blanc	24300
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	Blanc	24300
SAINT-GENIÈS	24412	Blanc	24590
SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413	Blanc	24130
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	Blanc	24140
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	Blanc	24700
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	Blanc	24170
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	24417	Blanc	24160
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	Blanc	24190
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	Jaune	24520
SAINT-GÉRY	24420	Blanc	24400
SAINT-GEYRAC	24421	Jaune	24330
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	Blanc	24140
SAINTE-INNOCENCE	24423	Blanc	24500
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	Blanc	24190
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	Blanc	24800
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	Blanc	24140
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427	Blanc	24140
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	Blanc	24800
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	Blanc	24160
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431	Blanc	24140
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	Bleu	24370
SAINT-JULIEN-D'EYMET	24433	Blanc	24500
SAINT-JUST	24434	Blanc	24320
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	Blanc	24400
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	Jaune	24100
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	Blanc	24170
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	Blanc	24560
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	Blanc	24110
SAINT-LÉON-SUR-VÈZÈRE	24443	Blanc	24290
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	Blanc	24400

SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	Blanc	24510
SAINT-MARCORY	24446	Blanc	24540
SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC	24447	Jaune	24330
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	Blanc	24160
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	Blanc	24700
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	Blanc	24250
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	Blanc	24300
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	Blanc	24320
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	Blanc	24800
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	Blanc	24610
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	Blanc	24600
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	Blanc	24140
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	Blanc	24400
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	Blanc	24300
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	Blanc	24380
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	Blanc	24600
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	Blanc	24610
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	Blanc	24400
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	Blanc	24160
SAINT-MESMIN	24464	Blanc	24270
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	Blanc	24400
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	Blanc	24230
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	Blanc	24380
SAINTE-MONDANE	24470	Bleu	24370
SAINTE-NATHALÈNE	24471	Jaune	24200
SAINT-NEXANS	24472	Jaune	24520
SAINTE-ORSE	24473	Blanc	24210
SAINT-PANCRACE	24474	Blanc	24530
SAINT-PANTALY-D'ANS	24475	Blanc	24640
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	Blanc	24160
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	Blanc	24600
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	Blanc	24170
SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE	24479	Bleu	24470
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	Blanc	24380
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	Blanc	24800
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	Blanc	24320
SAINT-PERDOUX	24483	Blanc	24560
SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC	24484	Jaune	24330
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	Blanc	24800
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	Blanc	24450
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	Jaune	24130
SAINTE-POMPONT	24488	Blanc	24170
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	Blanc	24450
SAINT-PRIVAT-DES-PRÉS	24490	Blanc	24410
SAINT-RABIER	24491	Blanc	24210
SAINTE-RADEGONDE	24492	Blanc	24560
SAINT-RAPHAËL	24493	Blanc	24160
SAINT-RÉMY	24494	Blanc	24700
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	Blanc	24540
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	Blanc	24800
SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE	24498	Blanc	24470
SAINT-SAUVEUR	24499	Jaune	24520

SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	Blanc	24700
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	Blanc	24230
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	Blanc	24190
SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503	Blanc	24340
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	Blanc	24600
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	Blanc	24800
SAINTE-TRIE	24507	Blanc	24160
SAINT-VICTOR	24508	Blanc	24350
SAINT-VINCENT-DE-CONNÉZAC	24509	Blanc	24190
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	Bleu	24220
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	Blanc	24410
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	Jaune	24200
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	Jaune	24420
SAINT-VIVIEN	24514	Blanc	24230
SALAGNAC	24515	Blanc	24160
SALIGNAC-EYVIGUES	24516	Bleu	24590
SALLES-DE-BELVÈS	24517	Blanc	24170
SALON	24518	Blanc	24380
SARLANDE	24519	Blanc	24270
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	Rouge	24200
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	Jaune	24420
SARRAZAC	24522	Blanc	24800
SAUSSIGNAC	24523	Blanc	24240
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	Blanc	24260
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	Blanc	24300
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	Blanc	24270
SAVIGNAC-LES-ÉGLISES	24527	Bleu	24420
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	Blanc	24300
SEGONZAC	24529	Blanc	24600
SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES	24530	Blanc	24310
SERGEAC	24531	Blanc	24290
SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	Blanc	24500
SERVANCHES	24533	Blanc	24410
SIGOULÈS	24534	Bleu	24240
SIMEYROLS	24535	Bleu	24370
SINGLEYRAC	24536	Blanc	24500
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	Blanc	24600
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	Blanc	24170
SORGES ET LIGUEUX	24540	Blanc	24420
SOUDAT	24541	Blanc	24360
SOULAURES	24542	Blanc	24540
SOURZAC	24543	Blanc	24400
TAMNIÈS	24544	Jaune	24620
TEILLOTS	24545	Blanc	24390
TEMPLE-LAGUYON	24546	Blanc	24390
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	Jaune	24120
TEYJAT	24548	Blanc	24300
THÉNAC	24549	Blanc	24240
THENON	24550	Jaune	24210
THIVIÈRES	24551	Jaune	24800
THONAC	24552	Blanc	24290
TOCANE-SAINT-APRE	24553	Bleu	24350

LA TOUR-BLANCHE	24554	Bleu	24320
TOURTOIRAC	24555	Blanc	24390
TRÉLISSAC	24557	Rouge	24750
TRÉMOLAT	24558	Blanc	24510
TURSAC	24559	Blanc	24620
URVAL	24560	Blanc	24480
VALEUIL	24561	Blanc	24310
VALLEREUIL	24562	Blanc	24190
VALOJOULX	24563	Blanc	24290
VANXAINS	24564	Blanc	24600
VARAINES	24565	Blanc	24360
VARENNES	24566	Blanc	24150
VAUNAC	24567	Blanc	24800
VÉLINES	24568	Bleu	24230
VENDOIRE	24569	Blanc	24320
VERDON	24570	Blanc	24520
VERGT	24571	Jaune	24380
VERGT-DE-BIRON	24572	Blanc	24540
VERTEILLAC	24573	Bleu	24320
VEYRIGNAC	24574	Bleu	24370
VEYRINES-DE-DOMME	24575	Blanc	24250
VEYRINES-DE-VERGT	24576	Blanc	24380
VÉZAC	24577	Jaune	24220
VIEUX-MAREUIL	24579	Blanc	24340
VILLAC	24580	Blanc	24120
VILLAMBLARD	24581	Bleu	24140
VILLARS	24582	Blanc	24530
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	Bleu	24610
VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD	24585	Bleu	24550
VILLETUREIX	24586	Blanc	24600
VITRAC	24587	Jaune	24200

ANNEXE N° 4
Règles de calcul utilisées pour l'actualisation annuelle des loyers

Zone Rouge (zone B2)	Zone Jaune (zone B2 et C)	Zone Bleue (Zone C)	Zone Blanche (zone C)
<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Limité aux communes arrêtées par le Préfet de Région Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,11 %</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » dérogatoire :</u> Défini en application de l'augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national + 0,12 %</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » :</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant une augmentation au même niveau que l'augmentation observée au niveau national sur la zone C pour les 40 m² suivants + 0,00 % entre 2015 et 2016</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » :</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Jaune</p>	<p><u>Niveau de loyer intermédiaire :</u> Non applicable sur cette zone</p> <p><u>Niveau de loyer conventionné « social » :</u> Défini comme étant égal au niveau du loyer conventionné « très social » de la zone Bleue</p>
<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » dérogatoire :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » dérogatoire et le loyer « très social » dérogatoire - 14,63 % en 2016</p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » :</u> Défini en appliquant la circulaire nationale des loyers de la zone C pour les 80 premiers m² et en appliquant la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » sur la zone C pour les 40 m² suivants - 3,52 % en 2016</p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3,52 % en 2016</p>	<p><u>Niveau de loyer conventionné « très social » :</u> Défini en appliquant le même niveau de décote que la décote nationale entre le loyer conventionné « social » et le loyer « très social » - 3,52 % en 2016</p>

ANNEXE N°5
Fiche – Porter à connaissance

ANAH

Logement locatif conventionné – Porter à connaissance
Article L 321- 8 du Code de la Construction
et de l'Habitation
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H

1 – Le logement.

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :
- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui qui figure dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociablement liés au logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement comme les remises, garages, les autres dépendances, jardins, font l'objet d'une évaluation séparée, s'ils ne figurent pas dans la convention.

La location de ces locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement conventionné **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

3 – Le loyer conventionné.

a) Pour les logements subventionnés dans le cadre d'un Programme Social Thématique (PST) avec loyer conventionné très social, aucun complément de loyer ne saurait être admis pour des locaux ou parties d'immeubles relevant d'une évaluation séparée de celle de la convention.

b) Pour les logements à loyer social dans les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), les Programmes d'Intérêt Général (PIG) ou en Secteur Diffus, le loyer des locaux ou parties d'immeubles non indissociablement liés au logement ne pourra être admis que dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m² mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur et plafonné à 30 € par mois.

Ces locaux qui font l'objet d'une évaluation séparée, plafonnée à 30 € par mois, devront figurer dans un autre bail.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

ANNEXE N°6

Liste des sigles

ANAH :	Agence Nationale de l'Habitat
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
ASE :	Aide de Solidarité Écologique
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE :	Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique
FART :	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PAT :	Programme d'Action Territorial
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement des Plus Démunis
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PREH :	Plan de Rénovation Énergétique de l'Habitat
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Délibération n° 16.CP.III.52 du 25 avril 2016

Fonds de Solidarité pour le Logement.

Convention relative à l'aide à la gestion locative entre le Département de la Dordogne et le Service Immobilier Rural et Social Aquitaine-Poitou-Charentes Antenne Dordogne (SIREs 24).
Année 2016.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-210 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU les absences de M. Adib BENFEDDOUL, de M. Thierry BOIDÉ et de Mme Natacha MAYAUD du Groupe « Le Rassemblement de la Dordogne »,

VU les pouvoirs donnés à M. Dominique BOUSQUET par M. Adib BENFEDDOUL, à M. Pascal PROTANO par M. Thierry BOIDÉ et à Mme Elisabeth MARTY par Mme Natacha MAYAUD,

LA COMMISSION PERMANENTE, à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE la convention, ci-annexée, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), attribuant au titre de l'année 2016 une aide à la gestion locative d'un montant de 34.320 € pour 66 logements, entre le Département de la Dordogne et le SIREs 24 – Service Immobilier Rural et Social Aquitaine Poitou-Charentes – Antenne Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer, au nom et pour le compte du Département.

Déposée au contrôle de légalité et publiée le 4 mai 2016
Déposée au Contrôle de légalité le 4 Mai 2016 et publiée le 4 Mai 2016.

Annexe à la délibération n° 16.CP.III.52 du 25 avril 2016.

Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)
Convention relative à l'aide à la gestion locative
entre le Département de la Dordogne
et le Service Immobilier Rural et Social Aquitaine Poitou-Charentes
Antenne Dordogne (SIREs 24)
Année 2016.

ENTRE :

- Le Département de la Dordogne - sis 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 – 24019 Périgueux cedex représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, dûment habilité à signer en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 16.CP.III. du 25 avril 2016,

Et :

- Le Service Immobilier Rural et Social Aquitaine Poitou Charentes – Antenne Dordogne (SIREs 24) - sis 56, rue Gambetta - BP 30 014 – 24011 Périgueux cedex représenté par son Président, M. Jean-Marc LATOUR.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties dans le cadre de la gestion locative mise en place par le SIREs 24.

Article 2 - Aide à la gestion locative

Le SIREs 24 s'engage à réaliser une action de gestion locative dans le cadre des logements gérés et attribués à des personnes défavorisées définies comme prioritaire par le Plan pour le Logement des Personnes Défavorisées (PLPD).

Cette action a pour objectifs :

- de favoriser l'insertion des familles au travers de leur logement,
- d'accroître l'offre de logements pour les personnes éprouvant des difficultés à se loger, notamment en levant les réticences des bailleurs à l'accueil de ces ménages.

Article 3 - Durée de la gestion locative

La gestion locative se poursuit tout au long de la durée de la gestion du logement.

Article 4 - Nombre maximum de logements pouvant bénéficier de l'aide à la gestion locative

Le nombre de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative est fixé à 66.

Article 5 - Attribution des logements bénéficiant de l'aide forfaitaire

La Commission de Relogement Adapté (CORA) du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) pourra proposer à des candidats l'attribution de logements bénéficiant de l'aide à la gestion locative.

Article 6 - Bilan d'occupation annuel

Le SIRES 24 fournira un bilan d'occupation des logements bénéficiaires de l'aide, au plus tard le 31 janvier 2017.

Article 7 - Financement de l'aide à la gestion locative

Le montant de l'aide par logement est de 520 €.

Pour 66 logements, le montant total s'élève à 34.320 €.

Cette subvention sera versée pour moitié par le gestionnaire du FSL au SIRES 24, dès signature de la présente convention. Le solde sera versé au SIRES 24 au terme de la convention et après examen du bilan annuel de l'action qui sera adressé, avant le 31 janvier 2017, au Service Logement – Coordination des aides individuelles MASP. Le nombre de logements considérés pourra alors éventuellement être ajusté.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} janvier 2016 et expire au 31 décembre 2016.

Article 9 - Obligation générale d'information par l'Association

L'Association adressera au Service Logement – Coordination des Aides Individuelles
MASP :

- le procès-verbal de la dernière Assemblée générale,
- les comptes de résultats de l'exercice 2015,
- la composition du Bureau et du Conseil d'Administration.

Article 10 - Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée par l'une des parties avec un préavis de trois mois.

En cas de non-respect de la convention, de l'absence de production du bilan, le
Département, peut procéder unilatéralement à la résiliation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Périgueux, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

Pour le SIREs Aquitaine Poitou-Charentes
Antenne Dordogne,
le Président,

Jean-Marc LATOUR